





LE DUC DE BROGLIE

ÉCRITS

ET

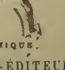
DISCOURS

TOME III

DISCOURS ET ÉLOGES



PARIS



A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Ce, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

LE DUC DE BROGLIE

ÉCRITS

ET

DISCOURS

III

DISCOURS ET ÉLOGES

PARIS. — IMPR. BONAVENTURE ET DUCESSOIS, QUAI DES AUGUSTINS, 55.

LE DUC DE BROGLIE

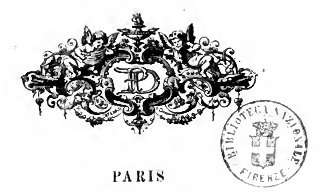
ÉCRITS

ET

DISCOURS

TOME III

DISCOURS ET ÉLOGES



PARIS

A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Ce, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

1863

I

DISCOURS

SUR LA RECONNAISSANCE

DE LA REINE D'ESPAGNE ISABELLE II

PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

(9 janvier 1837.)

I

DISCOURS

SUR LA RECONNAISSANCE

DE LA REINE D'ESPAGNE ISABELLE II

PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

(9 janvier 1837.)

M. de Broglie quitta le ministère en 1836 ; mais beaucoup des négociations qu'il avait engagées pendant qu'il dirigeait la politique extérieure de la France durent être poursuivies par ses successeurs, et furent l'objet, dans les Chambres, de délibérations auxquelles il fut appelé à prendre part.

De ce nombre était le traité conclu entre les gouvernements de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Portugal, pour le maintien des reines Isabelle II et doña Maria sur les trônes de ces deux derniers pays. Ce traité, connu sous le nom de *quadruple alliance*, était attaqué par les organes du parti légitimiste, comme pouvant, dans un avenir plus ou moins éloigné, faire enlever la couronne d'Espagne à la maison de Bourbon, et amener ainsi la destruction d'une des œuvres les plus importantes de l'ancienne monarchie française.

Dans la discussion de l'adresse de la Chambre des pairs

en 1837, M. de Broglie, répondant à un discours de M. le duc de Noailles, fut amené à expliquer la conduite tenue dans cette circonstance par le gouvernement qu'il avait présidé. Bien que la chute de la maison de Bourbon, en France, ait enlevé à la question une partie de l'intérêt qu'elle présentait alors pour notre politique nationale, nous croyons devoir reproduire ce discours, qui présente le récit d'une des transactions diplomatiques les plus importantes de cette époque.

MESSIEURS,

Je voudrais qu'il me fût permis, je voudrais qu'il me fût possible de laisser sans réponse le discours que vous venez d'entendre. J'ai peu de goût aux discussions sur les affaires étrangères. L'expérience démontre, qu'en thèse générale, ces discussions suscitent au gouvernement, et par contre-coup au pays, des embarras sans compensation, des difficultés dont on ne saurait d'avance ni prévoir la nature ni mesurer la portée. Les événements survenus depuis la fin de notre dernière session n'ont point d'ailleurs à mes yeux l'importance qu'on leur attribue; et s'il en est que je regrette, par exemple, nos démêlés avec la Suisse ; s'il en est d'autres qui semblent attendre encore quelques éclaircissements; s'il en est enfin qui soient destinés à devenir un sujet de controverse entre l'administration actuelle et celle qui l'a précédée, rien dans tout ceci n'engageant ma responsabilité personnelle, rien non plus n'étant, à vrai dire, d'un intérêt pressant, permanent, général, d'un intérêt qui s'élève au-dessus de la lutte des partis, j'aurais préféré garder le silence, j'aurais préféré me renfermer dans le

rôle de spectateur et laisser le champ libre à qui de droit.

Mais l'honorable préopinant [1] m'a rendu ce rôle assez difficile.

Ou je m'abuse, en effet, ou l'acte d'accusation qu'il vient de dresser ne porte pas exclusivement sur les événements de l'année, sur les faits à l'ordre du jour. Il ne s'arrête pas au moment présent : il remonte, de proche en proche, aux antécédents, aux événements antérieurs; pour parler son langage, il remonte à la source du mal. Et par cela même, bien loin de s'attaquer exclusivement au ministère actuel, il s'en prend, avant tout, plus que tout, et avec raison, j'en conviens, s'il a raison, à l'administration dont j'ai fait partie.

C'est à cette administration qu'il impute, dirai-je le tort ou le crime d'avoir trahi les intérêts de la France, d'avoir compromis l'honneur de la France, d'avoir conduit pas à pas la France sur le penchant de l'abîme, de l'avoir placée dans une situation sans issue, de l'avoir, en quelque sorte, poussée entre une ruine certaine et prochaine, si le gouvernement persiste dans les mêmes voies, et je ne sais quelles honteuses palinodies, s'il se rétracte et change d'attitude.

Ces reproches sont graves, messieurs; ils sont de ceux que des gens de bien, que des hommes qui se respectent ne sauraient entendre sans les repousser.

Je le répète, d'ailleurs, et j'y insiste: ces reproches, fondés ou non, tels quels, ils ne s'adressent point au ministère actuel, dont la formation ne date que de quelques mois; ils ne s'adressent pas même au ministère

[1] M. le duc de Noailles.

précédent, qui n'a compté non plus que quelques mois d'existence : ils retombent, de tout le poids qu'ils peuvent avoir, sur le cabinet dont j'ai fait partie ; ils retombent sur le département des affaires étrangères, au temps où j'en avais la direction ; ils retombent, en un mot, sur moi. C'est donc à moi de répondre.

Je répondrai, messieurs.

Je répondrai volontiers, catégoriquement, sans rien éluder ; et s'il m'arrive de rappeler parfois des faits qui vous soient déjà familiers, de reproduire des arguments dont vos oreilles aient déjà été maintes et maintes fois rebattues, vous m'excuserez ; ce n'est pas ma faute : l'accusation non plus n'est pas absolument nouvelle, et, lorsque l'attaque ne se met pas en frais d'invention, la défense en est également dispensée.

On nous accuse donc ; on accuse le cabinet du 11 octobre ; et de quoi l'accuse-t-on ?

Nous avons trahi les intérêts véritables, nous avons sacrifié les intérêts permanents de la France, en laissant ou en faisant abolir la loi salique en Espagne, en provoquant par là une révolution en Espagne, en nous associant de gaieté de cœur à la révolution d'Espagne.

Le reproche, messieurs, est, à vrai dire, assez surprenant.

Prendre parti pour ou contre quelque chose, laisser abolir ou faire abolir quelque chose, cela suppose apparemment que ce quelque chose-là existe ; or, messieurs, il est bon que vous le sachiez, la loi salique n'a jamais existé en Espagne.

Je ne veux point faire ici de l'érudition. Je n'irai

point feuilleter les in-folio des bénédictins, pour constater ce qu'était ou n'était pas, à son origine, la loi des Francs Saliens; je prends le mot dans son sens reçu, dans son acception vulgaire; j'entends par loi salique la loi qui exclut les femmes de la couronne, la loi qui établit l'hérédité de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes, et je répète que cette loi n'a jamais existé en Espagne.

Depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1712, l'ordre de succession au trône d'Espagne a été réglé comme il l'est aujourd'hui; je veux dire que les femmes succédaient à la couronne, comme aujourd'hui, à défaut d'héritier mâle direct. En 1712, Philippe V a soumis aux cortès du royaume une pragmatique qui modifiait cet ordre de succession; qui le modifiait, mais comment? en prononçant l'exclusion des femmes? Non, messieurs, en reculant simplement d'un degré l'avénement des femmes à la couronne. Aux termes de la pragmatique de Philippe V, les femmes ne succédaient plus à la couronne qu'à défaut d'héritiers mâles, soit directs, soit indirects; mais elles succédaient en ce cas: partant, je suis fondé à dire qu'il n'y a jamais eu de loi salique en Espagne; et la Chambre peut se convaincre que si c'est un si grand malheur pour la France, un si grand danger pour la France de voir la couronne d'Espagne tomber éventuellement sur la tête d'une femme, ce danger, la France l'a toujours couru; ce malheur, la France l'a toujours subi. Je n'y sais que faire.

Mais je comprends ce que l'honorable préopinant va me répondre :

Eh bien! à la bonne heure. La pragmatique de Philippe V ne coupait pas le mal dans sa racine; ce n'était qu'un palliatif; mais c'était un palliatif, et nous l'avons laissé détruire, nous avons concouru à sa destruction.

Concouru, messieurs, et comment cela?

Oh! parce que nous nous sommes hâtés de reconnaître la reine Isabelle; parce que nous nous sommes hâtés de reconnaître le testament de Ferdinand VII, qui l'appelait au trône au préjudice de l'héritier mâle, au préjudice de don Carlos.

Je suis fâché, messieurs, de n'avoir pas été mieux compris de l'honorable préopinant, lorsque j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'expliquer, à cette tribune, l'ordre et la nature des transactions qui ont amené l'avénement de la reine Isabelle au trône d'Espagne. C'est sûrement ma faute; je tâcherai cette fois d'être plus clair, et de ne laisser aucune ambiguïté dans les esprits.

On croirait, à entendre ce qui vient d'être dit dans cette séance, que la reine Isabelle tient ses droits du testament de Ferdinand VII; que l'acte qui les lui confère est un acte qui date de 1833, un acte dont le gouvernement actuel en France peut être rendu responsable.

N'en croyez rien, messieurs.

La reine Isabelle tient ses droits d'un acte solennel des Cortès du royaume, lequel a solennellement aboli la pragmatique de Philippe V; et cet acte date de 1789: il a déjà près de cinquante ans d'existence.

Ce fut en 1789 que le comte de Florida Blanca, premier ministre du roi Charles IV, après avoir marié la fille de son souverain au prince du Brésil, qui a été

depuis Jean VI, roi de Portugal, le père de don Pedro et de don Miguel; après avoir marié le frère de son souverain, l'infant don Gabriel, à la sœur du même Jean VI, ce fut alors, dis-je, que le comte de Florida Blanca conçut la pensée de préparer la réunion des couronnes de Portugal et d'Espagne sur une même tête, dans le cas où Charles IV viendrait à décéder sans postérité mâle. A cet effet, il fit rassembler les Cortès du royaume, et leur fit proposer un acte qui abrogeait la pragmatique de Philippe V. Cet acte fut adopté à l'unanimité. L'original de cet acte existe; il est déposé dans les archives de Madrid.

Et ce qu'il faut remarquer, messieurs, c'est que le gouvernement français, à la tête duquel était alors placé le roi Louis XVI, fut averti, en temps utile, de la résolution du roi Charles IV; le chargé d'affaires de France, qui se nommait Lemarchant, si ma mémoire n'est point infidèle, prit soin de la lui faire connaître; il prit même sur lui de faire quelques démarches pour prévenir le résultat de cette résolution; mais qu'arriva-t-il? C'est qu'il fut désavoué par M. de Montmorin, alors ministre des affaires étrangères; c'est que M. le duc de La Vauguyon, alors ambassadeur en Espagne, fut renvoyé tout exprès à Madrid pour s'en expliquer avec M. de Florida Blanca, et lui laisser toute liberté sur ce sujet.

Quoi qu'il en soit, Charles IV ne jugea pas convenable de promulguer sur-le-champ l'acte des Cortès. Il le tint secret.

Secret, en ce sens, qu'il ne lui donna point de pu-

blicité officielle, car toute l'Europe en fut informée, et il ne fut question pendant quelque temps que de ce grand changement dans toutes les conversations diplomatiques de toutes les capitales. Les événements qui suivirent 1789 le firent perdre de vue, et déterminèrent Charles IV à retarder indéfiniment la promulgation de cet acte; il n'en fut plus question jusqu'en 1807.

Mais, en 1807, il fut remis sur le tapis, et voici comment :

Les armées françaises occupaient l'Espagne; Joseph Napoléon régnait ou prétendait régner à Madrid; les princes espagnols étaient prisonniers à Valençay; la junte de Séville organisait la résistance de l'Espagne. Dans ce moment de crise, on ne pouvait savoir si les princes d'Espagne sortiraient jamais de leur captivité. La princesse du Brésil jugea convenable de faire valoir ses droits éventuels à la couronne d'Espagne, dans le cas où ses frères viendraient à mourir dans les fers, les droits que lui conférait l'acte de 1789. Elle réclama auprès de la junte de Séville. L'original de l'acte, on ne l'avait pas; on le croyait entre les mains du roi Joseph, à Madrid; le fait est que Charles IV l'avait conservé, et que c'est dans ses papiers qu'il s'est retrouvé après sa mort.

La junte de Séville établit une enquête solennelle sur l'existence et la teneur de cet acte. On entendit, dans cette enquête, la déposition de tous les membres encore existants des Cortès de 1789, de tous les ministres encore existants de Charles IV, à cette époque. La réalité

et la teneur de l'acte furent unanimement attestées, et la junte de Séville reconnut les droits éventuels de la princesse du Brésil.

Cette enquête a été publiée; le ministère des affaires étrangères en possède un exemplaire.

Ce fut probablement par suite de cette enquête que l'ancien ordre de succession fut rétabli dans la constitution de 1812; mais ce fut aussi probablement parce qu'il avait été rétabli dans la constitution de 1812 que Ferdinand VII, remonté sur le trône en 1814, après avoir foulé aux pieds cette constitution, ne se hâta pas de promulguer l'acte de 1789. Il en fut néanmoins plus d'une fois question depuis, dans les relations diplomatiques entre la France et l'Espagne, et son existence fut plus d'une fois signalée et reconnue; mais ce ne fut qu'en 1830, trois mois avant la révolution de Juillet, remarquez la date, trois mois, dis-je, avant la révolution de Juillet, que le roi Ferdinand VII, voyant sa santé décliner, et n'ayant alors pour toute postérité qu'une fille qui venait de naître, prit subitement la résolution de promulguer enfin l'acte de 1789.

Or, messieurs, il y avait alors, tant à Madrid qu'en Europe, quatre grands personnages intéressés, inégalement intéressés, il est vrai, mais intéressés cependant à contester, soit la sincérité de l'acte de 1789, soit sa validité après quarante et un ans de silence. Ces quatre grands personnages, c'était premièrement don Carlos, l'intéressé direct, celui que cet acte privait immédiatement de la couronne; c'était don François, son frère; c'était ensuite, à défaut des frères de Ferdinand VII, le

roi de Naples, appelé à recueillir la succession en cas d'extinction des mâles de la branche aînée; c'était enfin le roi Charles X, qui n'avait là qu'un intérêt indirect, mais enfin un intérêt que l'honorable préopinant trouve très-puissant.

Eh bien! messieurs, que croyez-vous qu'aient fait ces princes, aux droits, aux intérêts desquels l'acte de 1789 portait une si rude atteinte?

Don Carlos était à Madrid; il ne réclama ni ne protesta : il acquiesça par son silence.

Don François était à Madrid; il ne réclama ni ne protesta : il acquiesça par son silence.

Le roi de Naples était à Madrid, par grand hasard; il y était venu pour assister aux couches de sa fille. Il ne réclama ni ne protesta.

Enfin, Charles X était à Paris; il ne réclama ni ne protesta. Bien plus, son ambassadeur à Madrid ayant fait quelques démarches inutiles pour prévenir le coup qui menaçait la pragmatique de Philippe V, il en fut blâmé, et reçut ordre de les suspendre.

Je sais bien, messieurs, que Charles X avait pour cela ses raisons; il préparait l'expédition d'Alger, comme préambule des ordonnances de Juillet; il demandait le concours de l'Espagne à l'expédition d'Alger; il ne voulait pas qu'on contrariât le roi d'Espagne; il sacrifiait la pragmatique de Philippe V et les intérêts permanents de la France à sa politique du moment. Je ne veux pas discuter la légitimité de ses motifs; mais voilà le fait; et il s'ensuit très-clairement que, si c'est un si grand tort d'avoir aboli ou laissé abolir la pragmatique de Phi-

lippe V, ce n'est pas le tort du gouvernement actuel; c'est celui du roi Charles IV et de son ministre, M. de Florida Blanca; et que leurs complices, c'est le roi Louis XVI et son ministre, M. de Montmorin; c'est le roi de Naples, c'est l'infant don Carlos, c'est le roi Charles X, c'est tout le monde enfin, mais ce n'est pas nous.

L'honorable préopinant soutiendra-t-il enfin que le gouvernement actuel soit coupable de n'avoir pas fait ce que n'avaient point fait, en temps utile, les intéressés directs; de n'avoir point contesté, après coup, soit la sincérité, soit la validité de l'acte de 1789? Ma réponse est toute simple, messieurs, le roi Ferdinand VII y a mis bon ordre.

Tout le monde peut se rappeler, en effet, que, dans l'été de 1833, le roi Ferdinand VII rassembla les Cortès du royaume, lui qui n'était pas, comme on sait, très-amoureux de ce genre de réunion. Pourquoi? pour leur faire reconnaître, messieurs, la sincérité et la validité de l'acte de 1789; pour valider, par leur adhésion, cet acte, en tant que besoin serait; et tout le monde sait ou peut savoir que les Cortès se montrèrent de bonne volonté à ce sujet, et prêtèrent serment d'avance à la reine Isabelle II.

Je le demande maintenant, que pouvions-nous, que devions-nous faire? Supposé que la pragmatique de Philippe V nous inspirât autant de regrets qu'à nos adversaires, où était le remède?

Le gouvernement actuel a trouvé les faits consommés, l'acte de 1789 promulgué. A la mort de Fer-

dinand VII, il voyait la reine Isabelle reine de fait et de droit; de fait, car son père lui transmettait une couronne que personne ne lui avait disputée du vivant de ce prince; de droit, car de deux choses l'une, ou les Cortès du royaume ont qualité pour modifier les lois fondamentales de la monarchie des Espagnes, en ce qui touche l'ordre de la succession, ou elles ne l'ont pas. Si elles ne l'ont pas, la pragmatique de Philippe V a toujours été nulle, et l'ancien ordre de succession, qui est aussi l'ordre actuel, a toujours été le droit en vigueur; si elles l'ont, les Cortès de 1789, les Cortès de 1833 ont eu le droit d'abroger l'œuvre des Cortès de 1712.

Trouvant, à la mort de Ferdinand VII, la fille de Ferdinand VII reine de fait et de droit, nous l'avons reconnue.

Voilà le mal, selon l'honorable préopinant; nous ne devions pas nous tant hâter de la reconnaître. Nous ne le devions pas, parce qu'il était probable que don Carlos, jusque-là silencieux, se porterait son compétiteur; parce que c'était diminuer les chances de don Carlos, et porter, contre le rétablissement de la pragmatique de Philippe V, tout le poids de l'autorité morale de la France.

C'est-à-dire, messieurs, que trouvant, à part nous, le droit de la reine Isabelle incontestable, nous devions travailler, autant qu'il dépendait de nous, à susciter la guerre civile en Espagne, dans l'espérance que cette guerre civile, en renversant le gouvernement de la reine Isabelle, lui substituerait un autre gouvernement

qui nous conviendrait davantage. Je ne sais pas, messieurs, jusqu'à quel point ce mode de procéder, apparemment fondé sur l'idée que les gouvernements ont droit de faire prévaloir leurs intérêts à tout prix, et coûte que coûte, je ne sais pas, dis-je, jusqu'à quel point ce mode de procéder eût été bien conforme à ces principes de haute moralité que l'honorable préopinant désire, avec raison, voir se rétablir dans les relations des cabinets et des peuples; mais, ce que je sais, c'est que si le gouvernement français, si le gouvernement actuel avait travaillé directement ou indirectement, positivement ou négativement à susciter la guerre civile en Espagne, pour faire arriver ainsi don Carlos au trône de ce royaume, il aurait aussi par trop joué un rôle de dupe, et serait à bon droit devenu la risée de ses ennemis.

Je vous le demande, en effet, quel est pour nous le danger de laisser s'établir en Espagne la succession des femmes à la couronne?

Ce danger, tel quel, c'est un danger éloigné, éventuel, qui ne se réalisera peut-être jamais; c'est le danger de voir quelque jour un prince ennemi de la France monter sur le trône d'Espagne, acquérir par alliance la couronne d'Espagne. Voilà le danger. Et qu'aurions-nous fait, je vous prie, en travaillant à faire monter, par la guerre civile, don Carlos sur le trône d'Espagne? Pour éviter un danger éloigné, éventuel, un danger qui peut-être ne se réalisera jamais, nous aurions accepté le même danger, identiquement le même, nous l'aurions accepté immédiat, certain, inévitable.

Don Carlos, messieurs, tout le monde le sait, par lui-même ce n'est rien; mais c'est depuis vingt ans l'idole, l'enseigne, l'instrument d'une faction essentiellement ennemie de la France, d'une faction sanguinaire, d'une faction absolutiste, aveugle dans ses haines, d'une faction qui a fait le désespoir et le péril de Ferdinand VII pendant tout le cours de son règne, qui a déconcerté et rendu vains tous les conseils de modération et d'équité que Louis XVIII n'a cessé de donner à ce prince, après l'expédition de 1823; qui a obligé Louis XVIII à rappeler de Madrid son ambassadeur, lorsqu'il entretenait encore quatre-vingt mille hommes en Espagne pour y maintenir son ouvrage. Et c'est pour asseoir cette faction sur le trône, dans la personne de don Carlos, que nous eussions dû susciter la guerre civile en Espagne, au mépris du droit des gens et des relations de bon voisinage ! Je ne crois pas, messieurs, qu'une pareille proposition soutienne l'examen.

Mais, en reconnaissant la reine Isabelle, nous avons provoqué une révolution en Espagne.

Non, messieurs.

Ce n'est pas nous, je viens de le prouver, qui avons placé l'Espagne sur la pente d'une révolution, ce n'est pas nous : c'est le roi Charles IV, en 1789; c'est le roi Ferdinand VII, en 1830 : c'est un concours de circonstances indépendant de notre volonté, indépendant de notre fait.

Il était clair, sans doute, que dès l'instant qu'une question de succession devait se poser, et dès l'instant que l'un des deux compétiteurs devait s'appuyer sur l'une des deux factions qui divisent l'Espagne depuis

trente ans, sur la faction absolutiste, l'autre compétiteur serait exposé à devoir s'appuyer plus ou moins sur la faction opposée, sur la faction révolutionnaire. Il était clair qu'en s'appuyant sur cette faction, cet autre compétiteur courait risque d'être obligé de lui faire des concessions, et de se voir entraîner, de concession en concession, aussi loin que les concessions peuvent mener. Cela était clair, dis-je; cela, je le répète, résultait d'événements sur lesquels il ne nous avait été donné d'exercer aucun contrôle.

En reconnaissant immédiatement la reine Isabelle, en mettant de son côté le poids de notre ascendant, en lui offrant appui, amitié, assistance, nous faisions, au contraire, ce qui pouvait le mieux prévenir une révolution. En fortifiant le gouvernement établi, nous découragions son compétiteur, et nous travaillions à éviter autant que possible que la question de succession vînt à se poser. En fortifiant le gouvernement établi, nous le dispensions, autant qu'il dépendait de nous, de s'appuyer sur la faction révolutionnaire; nous lui rendions l'assistance de la faction révolutionnaire inutile. Le vrai moyen, au contraire, de le précipiter dans les bras de cette faction, c'était de laisser le champ libre à la faction contraire, c'était d'évoquer la guerre civile, de l'appuyer par notre silence; c'était d'abandonner le gouvernement de la reine à lui-même.

Et, messieurs, tous les révolutionnaires d'Espagne, tous les révolutionnaires de France et d'Europe l'ont parfaitement compris; car de quoi avons-nous été accusés depuis trois ans? d'avoir voulu d'abord prévenir

un changement politique en Espagne, puis après d'avoir voulu comprimer, étouffer la révolution naissante, puis toujours d'avoir travaillé à l'arrêter, à la ralentir dans sa marche.

Aussi n'est-ce pas sans étonnement que j'ai entendu l'honorable préopinant nous reprocher d'avoir poussé à la révolution en Espagne, de nous être associés à la révolution d'Espagne jusqu'au moment où nous avons été débordés par elle. J'oppose à cette accusation, messieurs, la dénégation la plus formelle. Le gouvernement français, messieurs, n'a point provoqué la révolution en Espagne; il a fait ce qui dépendait de lui pour la prévenir, tout en respectant l'indépendance du gouvernement et de la nation espagnols; quand cette révolution a pris le dessus, quand elle a éclaté sans qu'il y ait en rien concouru, il ne s'est pas mis à sa suite, et il n'a pas eu non plus la folle prétention de l'arrêter dans sa marche ou de la gouverner à son gré.

Voici quelles ont été de tout temps, car je crois ici pouvoir me porter fort pour les deux administrations qui ont succédé à celle dont j'ai fait partie; voici quelles ont été de tout temps les instructions données et réitérées à l'ambassadeur de France en Espagne.

Vous verrez, lui a-t-on dit, se succéder au pouvoir bien des hommes, bien des partis, bien des systèmes; en temps de révolution, tout est éphémère, rapide, successif; n'engagez au service d'aucune de ces administrations passagères la responsabilité de votre gouvernement; ne soyez l'homme d'aucun parti, ne soyez

l'homme d'aucun système; ne soyez l'homme d'aucun homme; soyez auprès de tous les partis, auprès de toutes les nuances d'opinion l'homme de l'ordre et du pouvoir, l'homme de la modération, de l'équité, de la raison. Laissez la reine régente pleinement libre dans le choix de ses ministres; laissez chaque ministre pleinement libre dans le choix de son système de conduite. Le choix fait, ralliez-vous au pouvoir existant, en lui faisant entendre un langage grave, mesuré, amical; travaillez à lui concilier ses adversaires; travaillez à calmer les haines, à tempérer les rivalités, à réunir les esprits dans l'intérêt de la cause commune.

C'est là, je le répète et je l'affirme, le fond des instructions constamment données à l'ambassadeur de France, instructions également conformes aux principes du droit des gens et aux règles de la prudence, instructions qui respectaient l'indépendance de la nation et du gouvernement espagnols, tout en évitant de compromettre la France dans la turbulente agitation des partis.

Si j'occupais encore, messieurs, le poste que la confiance du Roi m'a conservé pendant trois ans, si j'avais encore le droit, que je n'ai plus, de placer sous les yeux de la Chambre des fragments de ma correspondance officielle, je ne serais embarrassé que du choix pour prouver ce que j'avance.

Mais on insiste, et l'on nous dit :

Ce que vous n'avez pas fait directement, le traité du 22 avril 1834, le traité dit de la quadruple alliance l'a fait. Ce traité a éveillé, entretenu, fomenté les espérances

des révolutionnaires de l'Espagne et de toute l'Europe.

Et l'on ajoute :

Ce traité a eu encore un effet plus désastreux; il a placé la France dans une position où l'on est également embarrassé d'avancer ou de reculer. Si l'on y demeure fidèle, il conduit droit à l'intervention, et l'intervention, c'est la perte de la France; si l'on résiste à la demande d'intervention, on déclare par là que le traité n'est qu'une illusion, et que la parole de la France a été en vain mise en avant.

Je conteste également, messieurs, l'une et l'autre inculpation.

Il en est du traité du 22 avril comme de la reconnaissance de la reine Isabelle : il a eu pour but, il a eu pour effet, dans la mesure du possible, non de provoquer, mais de prévenir les révolutions; non d'exciter, mais de tenir à distance les partis révolutionnaires; il a eu pour but et pour effet, dans la mesure du possible, d'affermir les gouvernements existants, de leur donner confiance, de décourager la rebellion, d'intimider les insurgés, et par là d'affranchir jusqu'à un certain point les gouvernements d'Espagne et de Portugal de la nécessité de recourir aux partis extrêmes, de priver les mesures révolutionnaires de leurs prétextes habituels, de leurs excuses plus ou moins plausibles. S'il n'a pas complétement réussi, il n'a pas non plus complétement échoué; il a porté de bons fruits et en porte encore.

Et quant à cette idée, que le traité aurait pour résultat définitif de placer la France dans l'alternative de l'intervention inévitable ou d'une inaction qui com-

promet sa dignité et sa parole, je ne la trouve ni plus juste ni mieux fondée.

Il existe, messieurs, sur l'objet et la nature, sur l'étendue et la portée du traité du 22 avril, des opinions extrêmes qui, par cela même qu'elles sont extrêmes, sont également éloignées de la vérité.

Les uns, ne prêtant attention qu'à ce que ce traité a de prudent, de réservé, à ce qu'il ménage aux puissances signataires de facilités pour se régler sur la diversité des circonstances, se figurent qu'il n'y a là qu'une feuille de papier blanc, qu'un engagement qui n'en est pas un; que l'engagement de faire, chacun pour son compte, ce qu'on juge à propos de faire. D'autres, uniquement préoccupés de la gravité, de l'importance, de la grandeur du but que les puissances signataires se sont proposé, vont jusqu'à se figurer que ces puissances ont, en quelque sorte, mis en commun leurs destinées, qu'elles se sont engagées mutuellement, sans exception ni limites; qu'elles se sont promis indistinctement d'employer, le cas échéant, la totalité de leurs forces et de leurs ressources pour atteindre le but commun.

Ce sont là, je le répète, des opinions extrêmes.

Quel est le but véritable du traité? quel est le caractère général de l'engagement contracté par les puissances qui l'ont signé?

Le but du traité, il est écrit dans le préambule: c'est la pacification de la Péninsule troublée par les prétentions de don Carlos au trône d'Espagne, par les prétentions de don Miguel au trône de Portugal; c'est l'expul-

sion de ces deux princes, c'est le désarmement de leurs partisans.

L'engagement contracté par les puissances signataires du traité, c'est l'engagement de concourir à ce but; mais d'y concourir comment? toutes de la même manière, toutes également et au même degré, toutes toujours et à tout prix? Non, messieurs, c'est l'engagement d'y concourir diversement, selon la diversité des positions, proportionnellement à l'intérêt de chaque puissance, successivement et en raison de l'exigence des circonstances.

Suivons, en effet, les différentes phases que l'association a traversées, s'il est permis de s'exprimer ainsi.

C'est au mois d'avril, en 1834, qu'elle s'est formée.

Au mois d'avril 1834, don Miguel assiégeait la reine doña Maria dans Lisbonne. Don Carlos était réfugié près de lui; il provoquait les Espagnols à la révolte.

Qu'a-t-on fait alors?

On est convenu, je le répète, de travailler à l'expulsion de ces deux princes; mais chacun s'y est engagé selon sa position, et selon la portée de ses intérêts. La reine doña Maria, qui jouait, en quelque sorte, le tout pour le tout, qui n'avait pas d'autres intérêts au monde que l'accomplissement du but même du traité, s'est engagée à y employer indistinctement la totalité de ses forces et de ses ressources. La reine d'Espagne, qui n'était pas attaquée, qui n'était que menacée, ne s'est engagée qu'à demi : elle s'est engagée à concourir au but du traité, moyennant un corps de troupes dont la force devait être ultérieurement réglée de gré à gré. Le gouvernement anglais, qui n'intervenait qu'en raison de

l'intérêt qu'il porte à la tranquillité du Portugal, et aussi en raison des traités antérieurs qui le rendent garant de l'intégrité du territoire portugais, toujours plus ou moins compromise en apparence, si ce n'est en fait, lorsqu'une armée espagnole y pénètre, le gouvernement anglais s'est engagé à concourir au but commun, moyennant une force navale; c'est-à-dire qu'il s'est engagé à prévenir l'arrivée de tout secours par mer destinés aux deux prétendants. Quant à la France, éloignée du théâtre de la lutte, la France qui n'intervenait dans le traité qu'en raison de l'intérêt qu'elle porte à la sécurité de l'Espagne, elle n'a porté à l'association que son autorité morale, et la promesse d'un concours éventuel, si ce concours devenait un jour nécessaire, sans s'expliquer sur la nature et l'étendue de ce concours

Voilà quelle a été la première phase, la première forme du traité.

Tout a réussi à souhait. Le but commun a été atteint à peu près sans coup férir; les deux princes ont posé les armes et se sont rendus à discrétion. La paix paraissait rétablie, ou du moins prête à se rétablir dans la Péninsule. Tout à coup don Carlos s'évade de Londres; il traverse furtivement la France. Il va se mettre à la tête des insurgés de la Navarre. De là, il attaque directement le trône de la reine Isabelle, et par là celui de la reine doña Maria se trouve indirectement menacé; car il était aisé de prévoir que, si don Carlos montait sur le trône d'Espagne, les Miguélistes reprendraient les armes en Portugal.

Qu'a-t-on fait alors?

La situation se reproduisait la même au fond que quelques mois auparavant; mais le danger se déclarait sur un autre théâtre, et la position relative des puissances signataires du traité du 22 avril était intervertie à quelques égards.

On a fait, messieurs, précisément ce qui avait été fait lors de la signature du traité, mais en ayant égard à ce qu'il y avait de différent dans la position relative et dans les intérêts respectifs. La reine Isabelle, attaquée directement, a réuni, dans le but commun, qui devenait pour elle le but suprême, toutes ses forces; la reine doña Maria, qui n'était que menacée, s'est engagée à fournir, en cas qu'elle en fût requise, un corps de troupes dont la force serait ultérieurement réglée; le gouvernement anglais, dont l'intérêt n'avait pas varié, s'est engagé à faire pour l'Espagne ce qu'il s'était engagé précédemment à faire pour le Portugal; la France enfin, intéressée directement, positivement, d'abord parce qu'il s'agissait de l'Espagne, son alliée naturelle, puis ensuite parce que la lutte se passait sur ses frontières, la France a pris cette fois un engagement positif.

De là, les articles additionnels du mois d'août 1834.

Depuis, les difficultés étant devenues plus pressantes, des engagements nouveaux et d'une autre nature ont été pris par les diverses parties contractantes, et toujours en raison de la diversité des circonstances et des positions, en proportion de la diversité des intérêts. Nous y reviendrons lors de la discussion du paragraphe sur l'Espagne; mais ce que je viens de dire suffit pour

prouver, d'une part, que les engagements résultant des traités ont été, pour tout le monde, sérieux et réels; d'une autre part, que chacune des puissances signataires s'est toujours réservé le droit d'apprécier, dans chaque circonstance nouvelle, jusqu'à quel point la mesure qu'on lui proposait d'adopter se trouvait conforme ou contraire au but commun, conforme ou contraire au droit des gens, compatible ou non avec ses intérêts essentiels; et c'est parce que l'intervention armée, lorsqu'elle nous a été proposée, ne nous a paru, dans le moment où on nous la proposait, ni justifiée par le droit des gens, ni compatible avec les intérêts essentiels de la France, que nous l'avons refusée.

Le traité d'alliance a été d'ailleurs, comme tous les actes de la politique du gouvernement français, dans ses relations avec la Péninsule, un moyen pour affranchir les deux gouvernements qu'il intéressait particulièrement de la nécessité de se jeter dans les bras des partis, pour éviter, autant que possible, les conséquences éventuellement révolutionnaires d'une situation que le gouvernement français n'avait pas faite, et qu'il s'est au contraire efforcé d'atténuer.

Le remède n'a pas réussi, nous dit-on.

Soit; mais quel est celui que nous propose en échange l'honorable préopinant?

Je ne l'ai pas bien compris, je l'avouerai. Il a parlé de l'Europe; il a parlé de l'intérêt moral des sociétés; il a parlé de la nécessité de se dégager du traité de la quadruple alliance; il a parlé d'en conclure un autre plus général, plus étendu, embrassant toutes les puis-

sances de l'Europe, dirigé vers un autre but. Tout ceci était enveloppé de phrases très-élégantes, très-harmonieuses; mais, au travers de ces phrases, ce que j'ai cru entrevoir, c'est que le remède qu'il trouvait à la situation actuelle, c'était un nouveau congrès de Vérone ou quelque chose d'approchant; c'était la France chargée de mener à fin les décisions de ce congrès, intervenant non plus en son propre nom, non plus dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt général de l'Europe, avec l'assentiment de l'Europe; c'était une nouvelle édition de 1823; c'était, en un mot, le rétablissement de l'ancien gouvernement de l'Espagne, de par les ordres d'un congrès, et au moyen d'une armée française érigée en exécutrice des décisions de l'Europe.

Je crois, messieurs, qu'il y faudrait regarder d'un peu près avant de rentrer dans cette voie.

Si le gouvernement, en effet, prêtait jamais l'oreille à de semblables conseils, il pourrait fort bien mériter le reproche qu'on lui adresse très-injustement aujourd'hui, le reproche de viser à la restauration, de refaire la restauration. Et lorsque nous aurions, en marchant sur la trace de 1823, rétabli l'ancien ordre de choses en Espagne, il n'y aurait en vérité, pour achever, qu'un tout petit changement de plus à opérer, et apparemment ce serait chez nous qu'il se ferait.

Parlant sérieusement, messieurs, les affaires de la Péninsule ne touchent, au vrai, que l'Angleterre et la France. Les troubles de la Péninsule ne menacent que la tranquillité de la France et les intérêts de l'Angleterre. Tous les autres gouvernements de l'Europe en

sont à telle distance, que ni leur tranquillité ni leurs intérêts n'en sont compromis à un degré suffisant pour qu'ils soient appelés à s'interposer; si le traité du 22 avril, bon ou mauvais, réclame quelques modifications, ce que je ne discute point en ce moment, s'il doit subir une altération quelconque, c'est par les puissances qui l'ont signé, et non par d'autres, qu'il doit être modifié.

Mais, je l'avouerai, je ne conçois pas, quant à présent, de changement qui puisse atteindre le but que se propose l'honorable préopinant. Je souhaite de tout mon cœur voir l'ordre, la paix, la prospérité, tous les biens de la civilisation se reproduire dans la Péninsule; mais il n'est donné à rien ni à personne d'opérer subitement un pareil prodige.

Une révolution a éclaté en Espagne.

Ce n'est pas nous qui l'avons provoquée; c'est un concours de circonstances parfaitement indépendantes de notre volonté et de notre fait. Nous avons, au contraire, tout fait pour la prévenir. Les révolutions ne se terminent pas du soir au lendemain; elles ne se font pas sans que les pays limitrophes n'en éprouvent quelques inconvénients et quelque danger. Ce n'est pas la première fois que pareille chose est arrivée dans le monde : il faut savoir envisager de sang-froid les événements de cette nature, comme tous les autres, y parer autant qu'on le peut, supporter tout ce qu'on ne saurait empêcher, et ne pas se figurer qu'il y ait un homme, un gouvernement, une réunion d'hommes ou de gouvernements qui ait à sa disposition, dans un portefeuille

ou dans un tiroir, quelque recette immédiate et infaillible contre ces inconvénients et ces dangers.

Ce qui importe au gouvernement français aujourd'hui, c'est de persister dans la politique qu'il a suivie jusqu'ici; la persévérance dans le vrai, dans le bien, c'est là l'unique et définitif remède aux positions difficiles et compliquées. Il doit continuer à tout faire pour l'affermissement des gouvernements établis dans la Péninsule; tout, dis-je, excepté ce qui aurait, sinon pour tendance directe, du moins pour résultat possible, de placer la France dans la dépendance de l'Espagne, de mettre le gouvernement français à la discrétion du cabinet de Madrid, de rendre la France solidaire et le gouvernement français responsable des événements de la Péninsule; cela, le gouvernement français ne le doit pas faire. Il lui importe trop, dans sa situation actuelle en Europe, de conserver toute liberté d'action et de mouvement, d'avoir constamment à sa disposition toutes ses forces, toutes ses ressources.

Cela excepté, et les règles du droit des gens sauves, car aucun intérêt n'en excuserait la violation, je tiens qu'il est de bonne politique, et même de devoir pour le gouvernement français de tout faire pour affermir le trône de la reine Isabelle. Et c'est, je le répète, parce qu'à mon avis l'intervention armée de la France dans les événements de la Péninsule, indépendamment de ce que, sous le point de vue du droit des gens, elle serait exposée à plus d'une objection, c'est parce que l'entrée d'une armée française en Espagne aurait pour résultat de placer les deux gouvernements dans la dépendance l'un de l'autre, de les enchevêtrer l'un dans l'autre, si

l'on peut s'exprimer ainsi, de faire en sorte qu'ils fussent comme deux navires qui, après s'être abordés, ne peuvent plus se séparer, et sont forcés de subir, bon gré mal gré, les vicissitudes et les destinées l'un de l'autre; c'est par ce motif que le gouvernement français doit l'éviter.

Cependant je ne suis point absolu en cela plus qu'en toute autre chose. Je ne pose point de règle sans exception; je ne pense pas qu'un gouvernement sensé doive jamais dire : *jamais*. Selon moi, nous ne sommes pas, en ce moment, dans l'un de ces cas exceptionnels où l'intervention est permise par le droit des gens; mais je conçois plusieurs hypothèses où cette voie nous deviendrait légitimement ouverte. L'intervention aurait, en ce moment, pour nous de graves dangers, et n'aurait pas les avantages que l'on s'en propose; mais je conçois des cas où les avantages pourraient l'emporter sur les dangers. Le gouvernement, à mon sens, doit se poser des principes, comme règles de conduite; il doit prononcer sur le mérite de toutes les mesures d'exécution à la clarté de ces principes, il ne doit point s'engager d'avance irrévocablement contre telle ou telle mesure; et, quant à présent, il doit continuer de faire ce qui a été fait jusqu'ici, et continuer de ne pas faire ce qui n'a pas été fait. C'est là du moins mon sentiment personnel; c'est l'opinion que je me suis formée lorsque j'étais aux affaires et que j'ai emportée dans ma retraite; rien jusqu'ici ne m'a indiqué que je dusse en changer. Et quant à la résurrection des congrès, quant aux réunions européennes, quant à la France marchant en Espagne,

sous les yeux et sur les ordres de l'Europe, pour rétablir ce que la révolution d'Espagne a renversé, n'en parlons pas, n'en parlons plus; c'est chose incompatible, grâce à Dieu, avec les institutions qui nous régissent et avec le temps où nous vivons.

II

DISCOURS

SUR L'ÉVACUATION D'ANCONE

PAR LES TROUPES FRANÇAISES

(28 décembre 1838).

II

DISCOURS

SUR L'ÉVACUATION D'ANCONE

PAR LES TROUPES FRANÇAISES

(28 décembre 1838).

Antérieurement à l'entrée de M. de Broglie au ministère, une série d'événements, dont on trouvera le récit dans le discours suivant, avaient amené le gouvernement français à mettre garnison dans la citadelle d'Ancône, faisant partie des États du Saint-Siége. Plusieurs fois pressé, pendant qu'il dirigeait la politique extérieure, de mettre un terme à cette occupation, M. de Broglie s'y était constamment refusé. Un de ses successeurs, M. le comte Molé, jugeant différemment la situation, consentit, en 1838, à l'évacuation. M. de Broglie, dans la discussion de l'adresse de la Chambre des pairs de cette année, crut devoir faire connaître les motifs qui avaient déterminé sa résolution, et les inconvénients qui lui semblaient attachés à la résolution contraire de M. Molé.

Les événements qui ont suivi et l'importance de toutes les questions relatives au pouvoir du Saint-Siége en Italie, questions qui sont si loin d'être résolues, prêtent à ce dis-

cours un intérêt qui ne nous permettrait pas de l'omettre. Les jugements portés par M. de Broglie sur l'administration des États-Romains sont d'une grande sévérité ; mais il ne serait pas juste d'oublier que, depuis 1839, Pie IX a fait disparaître une grande partie des abus qu'on pouvait justement reprocher à son prédécesseur, et que si cette réforme n'a pas été plus complète, la faute en doit être imputée aux déplorables événements de 1848, qui n'ont pas permis à la bonne volonté du souverain d'avoir son cours.

D'ailleurs, malgré cette appréciation rigoureuse, et peut-être à cause de cette rigueur même, ce discours est très-propre à faire voir combien tous les hommes d'État du gouvernement d'alors étaient éloignés de vouloir porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité du pouvoir temporel du pape, et combien ils se montraient pressés de reconnaître que *l'indépendance des petits États est aussi sacrée que celle des grands*, et que dans la *lutte du faible contre le fort, le faible est sous la protection de tout le monde.*

MESSIEURS,

La Chambre comprendra, je l'espère, qu'il ne m'est ni permis ni possible d'entrer en explication sur les bruits, les dires, les insinuations diverses auxquelles l'honorable préopinant vient de faire allusion. Fondés ou non, ce sont des bruits de journaux. Ce que je puis affirmer, c'est que je n'y suis pour rien. Dans la retraite où je vis, étranger désormais aux vicissitudes des partis et au mouvement des affaires, je n'entretiens aucune relation soit directe, soit indirecte, avec aucune feuille publique; et si mon nom s'y trouve prononcé, ce n'est ni de mon gré ni par ma faute. Je sais d'ailleurs quels devoirs me sont imposés en qualité d'ancien serviteur

de la couronne. Le secret des négociations, quelle qu'en ait été l'époque, la nature ou l'issue, est le secret de l'État. Il n'appartient qu'au gouvernement de le divulguer lorsqu'il le juge à propos, et dans la mesure qui lui paraît convenable. Au demeurant, les négociations dont il s'agit, supposé qu'il en ait existé, de mon temps, sur un tel sujet, ce que je n'entends ici ni confirmer ni contester, auraient été, dans l'hypothèse, interrompues par la retraite de l'administration dont j'ai fait partie; en d'autres termes, elles n'auraient donné aucun résultat définitif. Dès lors, à quoi bon s'en occuper? C'est affaire de curiosité, tout au plus; et le ministre qui les aurait entreprises, n'ayant rien laissé qui lui survécût, n'aurait aucun droit de s'en prévaloir et de s'en faire un mérite.

Je le répète donc, sur ce point d'histoire diplomatique, fort insignifiant par lui-même, je n'ai nul éclaircissement à offrir. Mais, puisque je suis debout et en possession de la parole, je prendrai la liberté de présenter à la Chambre quelques observations très-simples sur le fond même de la question.

Le gouvernement français vient de remettre le Saint-Siége en possession d'Ancône, ou plutôt, car Ancône n'a jamais cessé d'appartenir au Saint-Siége, et le drapeau pontifical n'a jamais cessé de flotter sur la citadelle de cette ville; ou plutôt, dis-je, le gouvernement français vient d'ordonner à notre garnison, en station dans Ancône, de rentrer en France. Autant qu'il est permis d'en juger, l'ordre a été pur et simple; je veux dire qu'aucune convention préalable n'est intervenue,

qu'il n'a rien été stipulé en vue des éventualités de l'avenir. S'il en est ainsi, sans doute, c'est qu'on n'aura pu faire autrement; mais je regrette beaucoup qu'on y ait été réduit, car il m'est impossible de ne pas voir là un abandon assez marqué de la politique suivie depuis sept ans par la France dans les affaires d'Italie, et je crains, en outre, qu'on ne s'engage dans une voie qui compromettra tôt ou tard la tranquillité de ce pays, peut-être même celle de l'Europe.

Je dis que l'évacuation d'Ancône, l'évacuation pure et simple, il s'entend, sans mesures de prévoyance, sans précautions éventuelles, constitue, à mon sens, une véritable déviation de la politique suivie par la France dans les affaires d'Italie. Il n'est point indiscret de le rappeler, en effet, puisque c'est une chose notoire, et dont la tribune a maintes et maintes fois retenti, l'expédition d'Ancône n'a point été, comme bien des gens se le figurent mal à propos, un fait isolé, un événement sans antécédents et sans conséquences; l'expédition n'a point été un coup de tête, une fantaisie soudaine, une inspiration du moment. Non, messieurs, tout au contraire; elle était entrée de très-bonne heure dans les combinaisons d'un plan de conduite arrêté, suivi, raisonné, d'un plan de conduite qu'on peut blâmer, sans doute, parce qu'on peut trouver à gloser sur toutes choses, mais que j'ai toujours considéré, quant à moi, comme éminemment sage et vraiment patriotique.

Je dirai plus, l'idée de l'occupation d'Ancône a pris naissance dans le sein même de la diplomatie européenne; le projet en a grandi et mûri sous l'œil des

cabinets, loyalement avertis, et à la faveur de négociations aujourd'hui bien connues, et dont ç'a été le dénoûment, le dénoûment irrégulier, en apparence et par accident, mais le dénoûment légitime, raisonnable, et, au fond, accepté par tout le monde.

Que la Chambre me permette de replacer les faits sous ses yeux. Encore un coup, je parle de faits qui n'ont rien de mystérieux, qui ne sont point des révélations, qui ne dorment point ensevelis dans les cartons des Affaires étrangères; je parle de faits tombés définitivement dans le domaine public, par la voie de la presse et de la tribune.

L'insurrection des Légations romaines a suivi de près la révolution de Juillet. Elle date, si j'ai bonne mémoire, des premiers jours du mois de février 1831. La première occupation de ce pays, par les troupes autrichiennes, correspond au mois de mars suivant, et la première évacuation de ce même pays, par ces mêmes troupes autrichiennes, au mois de juillet de la même année.

L'évacuation eut lieu, on peut s'en souvenir, sur la demande expresse du gouvernement français, demande appuyée de démonstrations qui ne laissaient aucun doute sur sa ferme résolution d'exiger, au besoin, ce qu'il demandait. A la nouvelle de l'entrée des Autrichiens dans la Romagne, le premier ministre de cette époque, M. Casimir Périer, se présenta devant les Chambres, au mois d'avril, quelques jours avant la clôture de la session, et en obtint, sous sa responsabilité, des crédits extraordinaires, en proclamant, tout haut, la nécessité

d'un armement et la possibilité d'une entrée en campagne.

L'évacuation eut lieu.

Elle eut lieu petit à petit; je dirai pourquoi tout à l'heure; mais l'engagement en fut pris dès le premier instant.

Dès le premier instant aussi, le gouvernement français dut songer à l'avenir. C'était très-bien pour une fois; mais que faire, le cas échéant, où de nouveaux troubles venant à éclater dans la Romagne, l'intervention de l'Autriche serait de nouveau invoquée par le Saint-Siége? Fallait-il, encore à ce coup, risquer la guerre générale? Fallait-il, en d'autres termes, mettre, une fois pour toutes, la France et l'Europe à la discrétion de la première poignée de brouillons à qui il plairait de se soulever?

L'embarras était véritablement très-grand. Il était clair que la tranquillité, telle qu'elle était rétablie dans les Légations, ne tenait à rien; qu'elle était précaire, transitoire, à la merci d'un cri ou d'un geste. La politique séculaire de la France ne lui permettait pas plus dans l'avenir que dans le passé de tolérer, quel qu'en fût le prétexte, une occupation indéfinie de ces provinces. Leurs habitants avaient bonne cause au fond; s'ils manquaient tout à fait de prudence, de modération et de discernement, l'humanité, la dignité de la révolution de Juillet, il fallait le prévoir, parleraient toujours pour eux, quoi qu'ils fissent. D'un autre côté, il était difficile de contester à la maison d'Autriche, dans une certaine mesure, le droit de repousser la force par la

force; d'attaquer, dans son berceau, une révolution dont le premier acte avait été d'appeler à la révolte les habitants des provinces lombardo-vénitiennes.

M. Casimir Périer prit son parti.

Il le prit, comme toujours, en homme de grand sens et de grand cœur.

Il s'adressa ouvertement à tous les cabinets de l'Europe; il réunit auprès de lui les ambassadeurs de toutes les grandes puissances. Il leur dit : L'intention du roi des Français n'est point et n'a jamais été ni de provoquer ni de soutenir l'établissement, dans la Romagne, d'une république éphémère, incapable d'exister par elle-même, et qui n'aurait de chance de salut qu'en mettant le feu aux quatre coins de l'Italie; mais, en même temps, il ne peut ni ne doit permettre que l'équilibre des territoires soit altéré, que l'indépendance du Saint-Siége et l'intégrité de ses États soient compromises; que les Légations soient livrées, dans aucun cas, à l'esprit de réaction et de vengeance. Or, une occupation sans terme équivaut à une prise de possession; une intervention sans contre-poids, sans garanties, c'est l'oppression d'un parti livré, pieds et poings liés, à un autre parti. Unissez-vous à moi pour écarter ce double fléau, pour préserver la paix de l'Europe de complications menaçantes. J'ai ouvert la route; secondez-moi tous; unissons nos efforts pour obtenir du Saint-Siége les vrais, les seuls éléments d'une pacification durable, le redressement des griefs légitimes et bien fondés, des réformes sociales et politiques, des réformes solides et sérieuses, l'établissement d'institutions régulières, raisonnables,

tutélaires, conformes aux lumières du temps, armées de garanties suffisantes; et puis ensuite, si ces concessions n'atteignent pas leur but du premier coup, ou sont devancées par les événements; si l'esprit d'insurrection leur survit ou les dédaigne; si, lorsque les gens de bien seront satisfaits, les hommes turbulents s'agitent encore : eh bien, je l'admets, il y aura quelque chose à faire; ce quelque chose-là, convenons-en d'avance; réglons dès aujourd'hui, et de gré à gré, l'étendue et les limites de nos exigences respectives; donnons-nous réciproquement sûretés et garanties.

Ce langage fut entendu.

Quant au premier point, c'est-à-dire quant à l'idée de peser de tout le poids de l'Europe sur le Saint-Siége, pour en obtenir, en faveur des sujets de cette puissance, des réformes salutaires, efficaces, allant à la racine du mal, on fut d'accord dès le premier instant.

A la voix du gouvernement français et sur l'invitation de la cour de Rome elle-même, les ambassadeurs de toutes les grandes puissances près cette cour se réunirent en conférence, et se portèrent médiateurs entre le Saint-Siége et les habitants de la Romagne. Les bases d'une large réforme dans l'ordre civil, administratif et judiciaire, furent posées, sur le double principe d'une amnistie complète et de l'admissibilité des laïques à tous les emplois; point de proscriptions, point d'exils, de confiscations, de supplices; partout de notables changements, partout de profondes et vigoureuses innovations, le tout placé sous la garde d'un vaste système électif qui, remontant des municipalités aux conseils

provinciaux, et des conseils provinciaux à une junte centrale d'administration, assurait aux citoyens tout à la fois et l'irrévocabilité des concessions obtenues, et une part raisonnable dans le maniement de leurs affaires.

Tout ceci fut consigné dans un mémorandum célèbre, remis au nom de toutes les grandes puissances de l'Europe, le 21 mai 1831.

Le gouvernement anglais lui-même avait consenti à être représenté dans la conférence, nonobstant l'acte d'Elisabeth, encore en vigueur, qui punit de mort, si je ne me trompe, toute relation entre la cour de Rome et le gouvernement britannique.

En réponse à ce mémorandum, le cardinal secrétaire d'État prit, au nom de sa cour, l'engagement formel et par écrit de satisfaire les grandes puissances signataires de cet acte. C'était, du reste, un engagement qu'il avait déjà pris une première fois vis-à-vis de la France, le 28 mars 1831, en répondant à la protestation de notre ambassadeur contre l'occupation des Légations par l'Autriche, et qu'il renouvela plusieurs fois depuis, notamment dans sa note du 28 juin 1831.

L'autre proposition du gouvernement français, celle qui portait sur la transaction relative à l'éventualité d'une intervention nouvelle dans les Légations, rencontra plus de difficulté.

Ce n'est pas que l'on contestât le principe, qu'en pareil cas, il était dû à la France certaines garanties; cela, tout le monde en était d'accord; mais sur la nature et l'étendue de ces garanties, les avis étaient partagés. Le

gouvernement français avait posé cette alternative : ou l'exclusion complète, absolue, définitive, de toute intervention autrichienne, la tranquillité de la Romagne demeurant confiée, si besoin était, à une puissance purement italienne, à S. M. le roi de Sardaigne, ou, si l'on insistait sur le droit de l'Autriche à intervenir, la remise et dépôt, entre les mains de la France, de la ville et de la citadelle d'Ancône.

L'occupation éventuelle par des troupes sardes fut écartée; il serait superflu d'en rechercher ici les motifs; mais quant à la proposition de remettre, s'il y avait lieu, la ville et la citadelle d'Ancône entre les mains de la France, lorsqu'elle fut faite à Paris, par M. Périer, dans la réunion des ambassadeurs, le 29 décembre 1831, elle n'éleva aucune objection.

Transportée à Rome et à Vienne, elle y fut diversement accueillie, A Rome, le Saint-Siége, après quelque hésitation, ne s'y refusa point; il laissa échapper le mot de résignation, autorisant formellement l'ambassadeur de France à s'emparer de ce mot, et à le transmettre à son gouvernement, pour en être fait en temps et lieu tel usage que de raison. Or, quiconque a négocié avec le Saint-Siége sait assurément la valeur d'une telle parole. A Vienne, au contraire, on aurait préféré une occupation combinée entre les troupes autrichiennes d'une part, et de l'autre, les troupes françaises de terre et de mer, mais sur un plan et à des conditions que le gouvernement français ne pouvait accepter.

En attendant, l'escadre destinée à transporter nos troupes en Italie se préparait, dans le port de Toulon,

à tout événement, et au vu et su de tout le monde.

La nouvelle insurrection de la Romagne se préparait également de son côté, sans plus de mystère. Les gardes civiques de Bologne et des environs s'organisaient; leurs chefs se réunissaient en junte, refusaient de porter la cocarde pontificale, et séquestraient les caisses publiques.

Le Saint-Siége armait pour les réduire; il sommait la conférence des ambassadeurs de l'assister. Celle-ci fulminait des notes plus ou moins menaçantes.

Les troupes autrichiennes attendaient, l'arme au bras, l'ordre de marcher; et les proclamations de leur commandant, le général Radeski, devançaient les ordres, et dépassaient même, tant soit peu, les intentions de la cour de Vienne.

On était en janvier 1832.

Ce fut sur ces entrefaites qu'on apprit, coup sur coup, à Paris, l'expédition du cardinal Albani contre la garde civique de la Romagne au pont de Ronco, ses premiers succès, les massacres horribles commis à Cesene et à Forli, par les troupes pontificales, la déroute de ces mêmes troupes, et la marche des Autrichiens sur Bologne.

Le gouvernement français n'hésita point. Sur la foi de l'assentiment verbal dont j'ai parlé tout à l'heure, notre escadre mit à la voile le 6 février, ayant à son bord quinze cents hommes de débarquement. Fort de ce même assentiment, et conformément aux instructions dont il était éventuellement muni, l'ambassadeur de France demandait en même temps, par une note officielle, la remise de la place et de la citadelle d'Ancône.

Enfin, le commandant de l'expédition, M. le général Cubières, s'embarquait sur un bateau à vapeur et se rendait à Rome, pour concerter avec le cardinal secrétaire d'État les conditions de l'occupation.

Jusqu'ici tout était dans l'ordre.

Mais un concours de circonstances tout à fait imprévues vint déconcerter ces dispositions. D'abord le gouvernement pontifical, mis au pied du mur, retira son assentiment, et les instances les plus vives ne purent en obtenir rien autre chose, sinon que l'affaire se négociait encore à Vienne, et qu'il fallait attendre l'issue de cette négociation. En second lieu, le bâtiment à vapeur qui portait le général Cubières, retardé par des accidents de mer, n'atteignit Civita-Vecchia qu'après dix jours de traversée. Troisièmement, enfin, le brick *l'Eclipse*, qui devait précéder dans Ancône l'arrivée de notre escadre, préparer sa réception et recevoir là les directions de notre ambassadeur, y fut devancé par l'escadre ellemême.

En arrivant donc, elle trouva les portes fermées. Dès lors, les deux officiers supérieurs qui commandaient l'expédition, le capitaine Gallois, maintenant contreamiral, et le colonel Combes, qui depuis a trouvé une mort glorieuse sur la brèche de Constantine, n'avaient que le choix entre ces deux partis, ou de se retirer en livrant, il faut le dire, le pavillon tricolore à la risée de l'Europe entière, ou de forcer l'entrée du port et d'enlever la place.

C'est celui-ci qu'ils prirent. Je n'empêche personne de leur en faire le reproche.

L'acte était irrégulier, violent, contraire au droit des gens; il demandait réparation. Le gouvernement français se hâta de l'offrir; il expliqua les circonstances de l'affaire. Il consentit même à rappeler *pro formâ*, et, afin de témoigner de la droiture de ses intentions, le capitaine Gallois; mais il se refusa, et fort sagement selon moi, à se dessaisir de la place.

On essaya, d'abord, de faire grand bruit de toute cette affaire, soit à Rome, soit ailleurs; on excita le saint-père à se départir des règles du bon sens et de la modération, à frapper les esprits par quelque coup d'éclat; à quitter Rome en protestant contre l'invasion des Vandales et des Sarrasins. Le gouvernement français ne se laissa pas intimider; il tint bon, et démontra, par le témoignage de l'histoire, que de semblables irrégularités, de semblables collisions étaient souvent inévitables; que là où la mer était de la partie, on n'était pas maître des événements; sans aller chercher bien loin ses exemples, il rappela que, quelques mois auparavant, le gouvernement autrichien avait eu à se reprocher, envers le Saint-Siége, une violation du droit des gens, bien autrement grave, puisqu'elle était volontaire; que le 28 mars 1831, un bâtiment de commerce romain, portant pavillon pontifical, et transportant en France, par ordre exprès de la cour de Rome, quatre-vingt-quinze individus compromis dans les troubles de la Romagne, et nantis de passe-ports signés par le cardinal légat, avait été poursuivi et capturé, dans l'Adriatique, par deux navires autrichiens, et les passagers jetés dans les cachots de Venise, où ils restèrent plusieurs mois, malgré

les réclamations du Saint-Siége, le tout afin que le gouvernement autrichien pût mettre la main sur un de ses sujets, le général Zucchi, qui se trouvait à bord de ce bâtiment.

Enfin, après bien des pourparlers et des récriminations, comme le gouvernement français, s'il avait quelque tort dans la forme, avait raison dans le fond; comme tout le monde reconnaissait qu'il était dû des garanties à la France; comme l'occupation d'Ancône était la seule qu'on pût lui offrir sérieusement; comme c'était, d'ailleurs, en réalité, l'intérêt véritable du Saint-Siége de ne pas se trouver abandonné à la discrétion d'une seule puissance, l'affaire s'arrangea, moyennant quelques concessions de forme et de langage, concessions auxquelles, de temps immémorial, les gouvernements n'ont jamais tenu avec la cour de Rome, d'abord, en raison du caractère sacré dont le chef suprême de l'Église catholique est revêtu, ensuite parce qu'avec un gouvernement d'abbés et de cardinaux, le point d'honneur n'est jamais en jeu. L'affaire s'arrangea, dis-je; l'occupation fut régularisée, et les conditions en furent posées dans des notes échangées les 15 et 16 avril 1832 entre le cardinal secrétaire d'État et l'ambassadeur de France. Chacun prit son parti, et qui ne fut pas content fit semblant de l'être.

Il suit de cet exposé des faits, exposé rigoureusement exact, la Chambre peut y compter; exposé qui, d'ailleurs, n'a rien d'indiscret, car il n'apprendra rien à quiconque aura suivi avec attention la marche des affaires, soit dans les discussions des Chambres, soit

dans les publications périodiques, soit enfin dans les conversations publiques des salons bien informés; il s'ensuit, dis-je, que la politique suivie par le gouvernement français dans les affaires d'Italie, durant les six premières années de la révolution de Juillet, peut se résumer, en Italie, sous quatre chefs bien distincts :

1° Veiller au maintien du *statu quo* territorial, considérant comme une atteinte portée au *statu quo* territorial toute occupation de la Romagne par une seule puissance;

2° Travailler sérieusement à la pacification définitive des Légations romaines, en obtenant du Saint-Siége des réformes réelles, efficaces, suffisantes pour satisfaire les vœux raisonnables et les intérêts légitimes des hommes de bon sens et de bonne foi;

3° En cas d'occupation par l'Autriche, prendre ses sûretés, coûte que coûte et à tout risque;

4° En cas d'évacuation, prévoir l'éventualité d'une occupation nouvelle, afin d'en régler d'avance avec qui de droit les conditions et les conséquences.

Dans la poursuite de cette politique si simple et si sage, le gouvernement français a trouvé d'abord encouragement, appui, loyale assistance chez toutes les puissances indistinctement.

Ainsi, par exemple, en ce qui touche l'indépendance du Saint-Siége, et l'importance de prévenir toute nouvelle occupation de la Romagne par les troupes autrichiennes, on a vu, en 1832, le roi de Naples s'offrir à rendre désormais cette intervention inutile, en se char-

geant du rôle que la politique du gouvernement français avait voulu d'abord déférer au roi de Sardaigne, c'est-à-dire en se chargeant de maintenir, au besoin, la tranquillité et l'autorité du Saint-Siége dans les Légations. Ainsi, l'on a vu la cour d'Autriche elle-même exhorter le Saint-Siége à s'affranchir, à l'avenir, de toute assistance étrangère, en commençant par licencier sa détestable armée, et en prenant à sa solde un corps de six à huit mille Suisses; le recrutement en fut même commencé; mais le mauvais état des finances du Saint-Siége et la juste défaveur qui s'attachait, à cette époque, et qui, je l'espère, ne cessera jamais de s'attacher en Suisse au système des capitulations, ne permit pas de donner suite à cette idée.

Ainsi, encore en ce qui touche la question d'amnistie, celle que le gouvernement pontifical publia, étant à peu près dérisoire tant elle était surchargée d'exceptions de catégories et de confiscations déguisées, on a vu toutes les puissances s'épuiser en efforts pour en obtenir une autre, une qui fût réelle et complète, conforme aux engagements pris, et, toutefois, ne réussir qu'à obtenir des extensions progressives et des adoucissements graduels.

Ainsi, enfin, en ce qui concerne le système des réformes, le gouvernement pontifical ayant promulgué quelques édits sur l'organisation civile et judiciaire, édits très-incomplets, très-imparfaits, très-inférieurs en efficacité aux espérances que le *memorandum* du 22 mai, adopté par le Saint-Siége, avait fait concevoir, puis s'étant arrêté tout court et s'étant refusé, en outre,

à la seule chose qui pût revêtir ces concessions misérables d'une apparence de durée, et les mettre à l'abri d'une révocation par *motu proprio*, je veux dire l'introduction du système électif dans les municipalités, les conseils provisoires et la junte centrale, on a vu toutes les puissances réunir leurs efforts pour vaincre l'obstination romaine; on a vu la cour d'Autriche elle-même députer à Rome l'un de ses conseillers auliques, homme sage, administrateur éclairé, pour obtenir des concessions nouvelles et proposer, en désespoir de cause, de substituer à la garantie résultant du système électif une autre garantie, la promulgation d'une pragmatique dans laquelle toutes les concessions obtenues seraient inscrites, et qui, devant être communiquée à toutes les puissances, serait considérée comme faisant désormais partie du droit public européen.

Mais, tout ayant été inutile, l'opiniâtreté de la cour de Rome paraissant invincible, le langage et les faits paraissant démontrer qu'elle préférait une occupation, même perpétuelle, de Bologne, par les Autrichiens, même perpétuelle d'Ancône, par les Français, à toute amélioration dans son système de gouvernement; la France exceptée, chacun s'est découragé petit à petit, chacun s'est retiré de la lutte. L'impatience a pris le gouvernement anglais lui-même, il a rappelé de Rome son envoyé, et celui-ci, en se retirant, a consigné les motifs de sa retraite dans un mémoire qui fit grand bruit dans le temps, mémoire dont la cour de Londres n'avait point autorisé la publication, mais n'a point non plus désavoué l'authenticité.

Le gouvernement français, seul, a tenu bon.

Seul il est resté sur la brèche, sans lâcher pied, sans lâcher prise, revendiquant les promesses à lui faites, avec persistance et fermeté; réglant sans doute son insistance sur les temps et les difficultés, se montrant plus ou moins pressant, selon les diverses chances de succès; mais sans jamais laisser périr ni tomber en péremption les droits de la France.

Au demeurant, rien n'était perdu, tant que le gouvernement français tenait la position d'Ancône.

Rien n'était perdu tant que le drapeau tricolore, déployé sur ces rivages, assurait aux populations de la Romagne (je parle toujours de la partie saine, sensée, raisonnable de ces populations) que les espérances qu'elles avaient conçues, sur la foi de toute l'Europe, trouveraient encore auprès du Saint-Siége un appui et un défenseur.

Rien n'était perdu, parce que le gouvernement français conservait toujours la haute main dans toute l'affaire, et demeurait maître, le moment venu, de faire ses conditions et d'exiger ce qui lui était dû.

C'est cette position, je le dis à regret, que le gouvernement français vient d'abandonner; c'est cette position qu'il vient d'abandonner sans réserve, sans équivalent, sans esprit de retour. Il paraîtrait qu'à l'issue des fêtes qui ont signalé le couronnement de S. M. l'empereur d'Autriche, le personnage éminent qui dirige depuis trente ans les affaires de ce pays, avec tant de succès pour son maître et pour lui-même, aurait jugé convenable, par un motif ou par un autre, de faire ré-

trograder de quinze à vingt lieues les troupes autrichiennes en station dans la Romagne, de les faire reployer sur les villes de Ferrare et de Commachio, où elles ont le droit de tenir garnison aux termes des traités; et qu'ayant signifié son intention au Saint-Siége, celui-ci se serait empressé, par compensation, de demander au gouvernement français l'évacuation d'Ancône, demande à laquelle il aurait été déféré purement et simplement.

Le gouvernement français pouvait-il faire autrement?

C'est ce que je me propose d'examiner tout à l'heure. Mais, en attendant, voyons un peu les conséquences.

Il faut bien le confesser, le départ des troupes françaises est un adieu que le gouvernement français adresse aux populations de la Romagne; c'est une déclaration solennelle qu'il ne peut et ne veut plus rien tenter en leur faveur; qu'il les livre à leur triste destinée. C'est le dernier coup porté aux promesses de 1831, ces promesses faites au nom de l'Europe tout entière. Les populations de ces contrées n'ont plus que le choix entre le gouvernement arbitraire, absolu, suranné des cardinaux légats, et le gouvernement militaire des généraux autrichiens.

Ils auront le premier, s'ils demeurent tranquilles; et le second, pour peu qu'ils remuent.

Car de penser que le Saint-Siége soit plus en état aujourd'hui qu'en 1831 de réprimer le moindre soulèvement, ce serait se faire une étrange illusion. Quand je lis dans les journaux le magnifique et redoutable éta-

lage des forces militaires dont le Saint-Siége dispose, franchement je suis un peu augure de mon métier, et il m'est difficile de ne pas sourire. Le gouvernement le sait comme moi, tout cela n'existe que sur le papier; et fort heureusement, car si l'armée pontificale s'élevait, comme on nous l'imprime, à vingt ou vingt-cinq mille hommes, le danger serait bien plus grand. L'événement a prouvé, en effet, qu'autant de telles troupes étaient propres à exciter des soulèvements par leur indiscipline, leur brutalité et leurs pillages, autant elles sont incapables de les réprimer; plus il y en aurait, plus elles seraient mal payées, et plus le mal serait inévitable.

Et de penser, d'un autre côté, que le gouvernement autrichien laissera la moindre agitation s'établir dans la Romagne sans y porter à l'instant la main, ce serait une autre illusion.

L'événement a prouvé encore que sa prévoyance sur ce sujet n'était jamais en défaut; qu'elle avait même, on peut le dire, quelque chose de divinatoire, quelque chose de prophétique. Les gens qui n'oublient rien peuvent se souvenir, en effet, qu'en 1831, lors de la seconde occupation, la proclamation du général autrichien, annonçant à ses soldats qu'ils allaient marcher sur Bologne, a précédé, de plusieurs jours, la demande à lui adressée par le Saint-Siége.

Je le répète donc, les habitants de la Romagne n'ont plus que le choix, mais ils ont le choix entre le gouvernement des cardinaux légats et celui des généraux autrichiens. Or, il est bon de le savoir, entre ces deux sortes

de gouvernements, les habitants de la Romagne n'hésitent pas : ils préfèrent, ils ont toujours préféré le gouvernement des généraux autrichiens; ils trouvent celui-là, ce qu'il est en effet, de beaucoup le plus éclairé, le plus raisonnable, le plus impartial.

Cela posé, qu'arrivera-t-il ?

Je ne suis pas prophète, et je ne voudrais pas surtout être prophète de malheur. Je ne prétends pas donner mes appréhensions pour des conjectures; mais je suis homme de bon sens, du moins je l'espère, et j'estime que les indications du bon sens, dussent-elles être démenties par l'événement, méritent toujours d'être prises en sérieuse considération.

Puisque les habitants de la Romagne n'ont plus que le choix entre deux maux, mais qu'ils ont le choix, le bon sens indique qu'ils choisiront le moindre. Et puisqu'il dépend d'eux d'obtenir le moindre en remuant du bout du doigt, le bon sens dit qu'il est fort à craindre que nous n'apprenions, un jour ou l'autre, dans six mois, dans un an, plus tôt ou plus tard, qu'un coup de pistolet a été tiré sur un commissaire de police; qu'une chanson séditieuse a été chantée dans un cabaret; que la cocarde italienne a été arborée sur quelques échoppes ou découverte dans quelque fond de boutique; qu'on a vu un commis voyageur qu'on soupçonne être Mazzini ou tel autre carbonaro, et qu'aussitôt les troupes autrichiennes se seront mises en marche pour rentrer dans leurs anciens quartiers, dont le chemin leur est bien connu, et qui seront tout prêts à les recevoir.

Et si cela arrive, que fera le gouvernement français?

Supportera-t-il, en 1839, 1840, 1841, n'importe l'époque, ce qu'il n'a pas souffert en 1831 ?

Cela serait triste, pour ne rien dire de plus.

Ne le supportera-t-il pas ?

Le voilà replacé, et cette fois par son choix, et volontairement, dans la position où il s'était trouvé placé en 1831, par la force des choses et la précipitation des événements. Le voilà réduit à l'alternative ou d'exiger l'évacuation de la Romagne en menaçant de la guerre, c'est-à-dire de jouer quitte ou double la paix de l'Europe, ou de refaire une autre expédition d'Ancône, c'est-à-dire d'enlever pour la seconde fois, à la pointe de l'épée, des sûretés qu'il eût mieux valu obtenir de gré à gré; car cette fois, tout le monde étant sur ses gardes, la résistance sera tout autre, et ne peut guère manquer d'entraîner des événements préjudiciables au repos de l'Italie, et dont les conséquences échappent à toute prévision.

Ce sont ces considérations qui me déterminaient à dire, en commençant, que je ne pouvais envisager, sans un profond regret et sans une grande anxiété, le parti qui vient d'être pris.

Mais j'entends l'objection.

On me dit que j'en parle bien à mon aise, que tout cela est bel et bon, qu'il est des maux sans remède, qu'il est des positions fâcheuses auxquelles il faut savoir se résigner, qu'il existe un traité, que ce traité nous oblige à évacuer Ancône à l'instant où les Autrichiens évacueront la Romagne; qu'il faut exécuter les traités, que la foi des traités est inviolable.

Que la foi des traités soit inviolable, j'en suis d'avis, assurément, autant que personne.

Je ne sais néanmoins jusqu'à quel point ce grand mot de traité n'aurait pas quelque chose de bien solennel, lorsqu'il s'agit d'un arrangement conclu moyennant un échange de notes, et qui se borne à régler les clauses et conditions d'une occupation militaire; mais le nom ne fait rien ici à la chose; les engagements pris, sous quelque forme que ce soit, doivent être fidèlement exécutés, et je conviens volontiers que, parmi ces clauses et conditions, il en est une qui assigne pour terme naturel à l'occupation d'Ancône par les Français le moment où les Autrichiens s'éloigneront de la Romagne, par cette raison fort simple que l'occupation de la Romagne étant la cause, et l'occupation d'Ancône l'effet, là où cesse la cause, l'effet doit cesser également.

Mais le gouvernement français aurait-il manqué à cet engagement, tel quel, s'il eût dit au gouvernement pontifical :

Je vous ai promis de retirer mes troupes d'Ancône, à l'instant où la cour de Vienne retirerait ses troupes de Bologne, et je suis prêt, pour ma part, à tenir ma promesse; mais auparavant convenons un peu de nos faits.

Si les Autrichiens ne rentrent pas dans la Romagne, je ne demande pas, moi, à rentrer dans Ancône; mais s'ils y rentrent, il me faut sûreté et garantie. C'était un point convenu avec toute l'Europe, en 1832; c'était un point dont je ne saurais me départir. Or, l'événement a prouvé qu'il y avait danger à remettre le règlement de ce point essentiel au dernier moment; l'événement a

prouvé qu'il y avait danger à le livrer au hasard des circonstances; l'événement a prouvé également que la présence des troupes françaises dans Ancône n'avait aucun des inconvénients que vous en redoutiez en 1831 : convenez donc que, dans le cas où une nouvelle occupation autrichienne vous paraîtrait nécessaire, j'aurai par cela même, et par cela seul, le droit de réoccuper, de mon côté, le poste que j'abandonne en ce moment. Rétablissez l'égalité entre moi et le gouvernement autrichien; conférez-moi, par une convention, les mêmes avantages que la nature des choses et sa position topographique assignent au gouvernement autrichien. Si vous êtes sincère et raisonnable, si tout ceci n'est pas une vaine simagrée, destinée uniquement à m'éloigner pour rappeler ensuite les troupes autrichiennes; si l'évacuation n'est pas, dans votre esprit, le préliminaire d'une occupation nouvelle à mon détriment, vous ne courez aucun risque; une telle convention peut être conclue en un quart d'heure et ne retardera pas d'une demi-journée le départ des troupes françaises. Si vous n'êtes ni sincère ni raisonnable, si vous vous proposez seulement de vous défaire de la présence des troupes françaises afin de livrer Ancône aux troupes d'un autre pays, j'attendrai que vous soyez mieux avisé.

Je suppose, messieurs, que le gouvernement français eût tenu ce langage au gouvernement pontifical, qui aurait eu le droit de l'en blâmer? qui aurait été fondé à lui en faire un reproche?

Serait-ce le Saint-Siége?

Serait-ce la cour de Vienne?

Serait-ce enfin l'Europe tout entière au nom des principes généraux du droit des gens?

Qui que ce fût, messieurs, j'estime que le gouvernement français avait réponse à tout et à tous; réponse péremptoire, décisive, et propre à fermer la bouche aux hommes justes et impartiaux.

Admettons, en effet, que ce fût le gouvernement pontifical qui s'avançât et qui nous dît :

Vous m'avez promis, en 1832, d'évacuer Ancône à l'instant même où les troupes autrichiennes évacueraient la Romagne : ces troupes se retirent; je vous somme de tenir votre promesse.

Voici, selon moi, ce que le gouvernement français avait le droit, peut-être même le devoir de répondre :

Oui, les engagements pris doivent être exécutés, mais tous les engagements sans exception; oui, les paroles données doivent être tenues, mais toutes les paroles sans distinction. L'obligation d'être fidèle à sa promesse ne pèse pas seulement sur la France; elle pèse aussi sur le Saint-Siége, elle pèse sur tout le monde; et lorsque, sur un même objet, il existe, entre deux parties contractantes, des engagements corrélatifs et réciproques, l'exécution du premier devient nécessairement et de plein droit le garant et la condition de l'accomplissement du second.

Je vous ai promis, en 1832, de quitter Ancône quand les Autrichiens quitteraient la Romagne.

Vous m'aviez promis, en 1831, de rendre désormais le retour des Autrichiens inutile, de prévenir désormais

toute intervention en pacifiant, en sécularisant les Légations, en satisfaisant aux vœux légitimes de la partie raisonnable des habitants de ces contrées, en introduisant dans le gouvernement pontifical les réformes dont les bases ont été posées dans le *memorandum* du 31 mai 1831.

Ces deux engagements se rapportaient au même objet. Ils étaient corrélatifs et réciproques.

C'est sur la foi du premier que j'ai contracté le second. C'est parce que j'avais lieu d'espérer, sur la foi du premier, pouvoir m'éloigner sans crainte, que je vous ai promis de m'éloigner sans retour. De quoi s'agissait-il en 1832? D'une occupation qui, dans la pensée commune, ne devait durer que quelques semaines, quelques mois tout au plus; dont l'unique but était de contenir la première effervescence des esprits, de laisser aux réformes promises et projetées le temps d'opérer, au bon sens public, désormais satisfait, le temps de reprendre l'ascendant, aux gens de bien désormais admis à figurer dans un gouvernement raisonnable, le temps d'en apprécier les bienfaits.

Cet engagement de satisfaire aux bases de réformes posées dans le *memorandum* du mois de mai 1831, vous l'avez pris envers moi, non pas une fois, mais à plusieurs reprises; vous ne l'avez pas pris envers moi seul, vous l'avez pris envers toute l'Europe.

Que de telles réformes fussent indispensables pour pacifier les Légations, pour prévenir toute intervention nouvelle, pour préserver la paix de l'Europe des complications que cette intervention entraîne à sa suite, ce

n'est pas moi qui l'ai dit, toute l'Europe vous l'a dit comme moi.

Ce plan de réforme, ce n'est pas moi seul qui l'ai conçu; ce n'est pas une invention du génie révolutionnaire, toute l'Europe y a concouru : vous trouverez, au pied du *memorandum* de 1831, la signature de l'Autriche à côté de celle de la France; la signature de la Russie à côté de celle de l'Angleterre.

Que les effets n'aient pas suivi vos paroles, que vous ayez mis vos promesses en oubli, ce n'est pas moi seulement qui vous l'ai dit; toute l'Europe vous l'a dit comme moi; et si quelqu'un pouvait en douter, qu'il lise le mémoire publié par l'envoyé d'Angleterre, au moment de sa retraite, il verra quelle a été la multiplicité des instances et l'obstination des refus.

Qu'est-il arrivé de là?

Qu'une occupation, qui ne devait durer que quelques semaines ou quelques mois, s'est prolongée pendant sept années. Et pourquoi s'est-elle prolongée pendant sept années? Parce que l'état moral des Légations n'a pas changé; parce que les mêmes griefs subsistent; parce qu'il s'y rencontre les mêmes ferments de discorde, les mêmes causes de désordre, la même universalité de mécontentement; parce qu'il est moralement certain qu'à la première occasion, au premier prétexte, au premier point noir qui se montrera à l'horizon, à la première complication des affaires européennes, tout recommencera sur nouveaux frais.

Et dans une telle situation, vous me demandez de

m'éloigner sans prendre mes précautions, sans songer à l'avenir!

Il n'y aurait à cela, de ma part, aucune prudence.

Lors donc que vous me sommez de ma parole, j'aurai le droit de vous sommer de la vôtre; j'aurai le droit de vous dire : Remplissez votre engagement, et je remplirai le mien. Pacifiez, sécularisez les Légations, et je m'éloignerai. J'aurais le droit de vous tenir ce langage : je le devrais peut-être; car enfin ces promesses faites, faites par toute l'Europe, aux habitants de la Romagne, sont aussi des engagements; des engagements qui, pour être purement moraux, pour n'être écrits nulle part, n'en sont ni moins respectables, ni moins sacrés.

Et, lorsque je ne vais pas jusque-là; lorsque par respect, non pour l'esprit, mais pour la lettre de l'engagement que j'ai contracté, je me contente de vous dire : Réparez autant qu'il dépend de vous le tort que vous m'avait fait; puisque vous avez rendu le retour des Autrichiens possible et même probable, rendez possible le retour des troupes françaises. Vous m'avez privé d'une garantie; donnez-m'en une autre; certes, je ne me montre pas exigeant, et vous auriez mauvaise grâce à me taxer de mauvaise foi.

Je change maintenant la thèse.

Je suppose que ce soit le cabinet de Vienne qui prenne ici fait et cause, et qui nous dise :

Vous avez promis de quitter Ancône lorsque je quitterais la Romagne; mes troupes se retirent, le Saint-Siége a droit de s'attendre que vous retirerez les vôtres.

A mon avis, le gouvernement français ne serait pas

plus embarrassé. Tout au contraire, au lieu d'une réponse, il y en aurait deux.

Il serait d'abord en droit de répliquer :

Le débat principal n'est pas entre vous et moi, il est entre moi et le Saint-Siége; ce n'est pas à vous, c'est au Saint-Siége que j'ai promis de quitter Ancône. Vous n'intervenez ici que comme garant, comme défenseur officieux; or, le garant ne saurait avoir plus de droits que le garanti, le défenseur plus que le client, l'accessoire plus que le principal. Si donc, dans le débat qui s'élève entre moi et le Saint-Siége, j'ai raison contre le Saint-Siége, *à fortiori* j'ai raison contre vous.

Mais quand j'irais plus loin, pourrait ajouter le gouvernement français, quand je soutiendrais qu'un engagement de la nature de celui que j'ai contracté en 1832 doit être interprété, non pas judaïquement selon sa lettre, mais loyalement et selon l'esprit qui l'a dicté; qu'il demeure nécessairement, plus ou moins, à la discrétion des circonstances, quant à l'époque de son exécution; qu'il demeure subordonné, dans une certaine mesure, à la loi suprême de la sûreté de toutes les parties contractantes, vous du moins, gouvernement autrichien, vous n'auriez rien à me dire : je ne ferais qu'invoquer votre propre principe, suivre votre propre exemple, marcher dans la voie que vous m'avez tracée.

Rappelez-vous ce qui s'est passé en 1831.

En 1831, vous m'aviez promis d'évacuer la Romagne à jour fixe et à point nommé. Le jour venu, qu'est-il arrivé? Vous avez objecté que les circonstances avaient changé, que le moment n'était plus opportun, qu'il y

aurait danger pour vous à exécuter votre engagement. Vous y avez opposé de vous-même, et unilatéralement, de votre propre chef, une première condition, à savoir que votre ambassadeur à Rome se mettrait d'accord avec le mien sur la possibilité de l'évacuation; c'est-à-dire, car votre ambassadeur, c'est vous-même, que vous vous êtes attribué le droit de décider quand il vous conviendrait de vous retirer.

La condition était assez large.

Elle ne vous a pas suffi. Quelques jours après, vous en avez ajouté une seconde, toujours unilatéralement; et, chose remarquable, cette seconde condition n'était autre que celle que j'entends moi mettre à mes engagements de 1832 : c'était la nécessité d'une convention préalable qui réglât, de gré à gré, entre l'Autriche, le Saint-Siége et la France, les éventualités de l'avenir.

Ce n'est pas tout enfin.

A cette seconde condition, vous en avez ajouté une troisième, la condition que je ne ferais moi, gouvernement français, aucune difficulté à reconnaître tout haut et publiquement ma résolution de maintenir, à tout événement, la souveraineté temporelle du Saint-Siége.

Je n'ai point objecté trop rigoureusement à vos propositions nouvelles, parce qu'au fond je ne les trouvais pas tout à fait sans fondement. De dire cependant si vous n'abusiez pas un peu du principe, c'est ce que je ne veux pas examiner maintenant; mais, à coup sûr, s'il était vrai en 1831, il n'a pas cessé de l'être en 1838; et s'il valait à cette époque pour vous contre moi, il doit valoir aujourd'hui pour moi contre vous.

Allons jusqu'au bout.

Poussons la supposition jusqu'à l'extrême.

Supposons qu'il plaise à l'Europe tout entière de prendre parti dans ce démêlé, de se constituer en congrès, et de nous demander compte du maintien de notre garnison dans Ancône.

Que pourrait-elle nous dire, pour justifier cette intervention diplomatique?

Que l'occupation d'Ancône est une question de territoire, et que la question de territoire étant essentiellement européenne, toutes les puissances ont le droit d'en prendre connaissance;

Que le Saint-Siége est un État indépendant; que l'indépendance des petits États est aussi sacrée que celle des grands, et que toutes les puissances ont également le devoir d'y veiller;

Que la lutte entre la France et le Saint-Siége, c'est la lutte du faible contre le fort, et que le faible est naturellement placé sous la protection de tout le monde.

Si j'avais l'honneur, messieurs, de représenter mon prince et mon pays devant un tel congrès, si j'avais l'honneur d'y comparaître avec le caractère d'ambassadeur, je me garderais bien de contester de pareils principes; j'en prendrais acte, au contraire, et je dirais :

Oui, les questions de territoire sont essentiellement des questions européennes, toutes les puissances ont un droit égal à en prendre connaissance;

Oui, l'indépendance des petits États est aussi sacrée que celle des grands, et toutes les puissances ont également le devoir d'y veiller;

Oui, dans la lutte du faible contre le fort, le faible est naturellement placé sous la protection de tout le monde.

Je ne vous conteste donc point le droit de prendre part au démêlé qui s'élève entre la France et le Saint-Siége; mais, auparavant, la France a un compte à régler avec vous.

Vous, par exemple, puissances dont se compose la Confédération germanique, depuis combien de temps occupez-vous la ville et le territoire de Francfort? L'occupation de Francfort est une question territoriale comme l'occupation d'Ancône; j'ai le droit de m'en enquérir. Francfort est un État indépendant, comme le Saint-Siége; la lutte entre la république de Francfort et l'universalité de la Confédération, c'est la lutte du faible contre le fort.

Eh bien! c'est au mois d'avril 1833 que pour la première fois un bataillon de la garnison de Mayence a été introduit dans Francfort. D'abord ce n'était pas une occupation, c'était une espèce de garde d'honneur que l'on donnait à la Diète; ce n'était que pour quelques jours; le Sénat de la république conservait la police de la ville, les troupes francfortoises conservaient la garde des remparts et des postes de la campagne.

Peu à peu la garde d'honneur a été transformée en garnison; le Sénat de Francfort a été dépouillé de la police de la ville, malgré ses protestations et sa résistance; ses troupes ont été relevées partout par des troupes fédérales, et aujourd'hui le Sénat de la république indépendante de Francfort jouit de toute l'indé-

pendance dont jouit le conseil municipal de Sceaux ou de Poissy.

Et quand le gouvernement français vous a adressé des représentations à ce sujet, d'abord des représentations verbales, puis des notes officielles; quand il a entamé avec vous une controverse par écrit, que lui avez-vous répondu?

Que l'occupation de Francfort était une question purement allemande; qu'il n'avait point à en prendre connaissance; vous avez repoussé ses représentations; vous avez refusé de recevoir sa protestation, laquelle n'en est pas demeurée plus mauvaise pour cela.

Eh bien! faites-vous l'application de vos propres principes. Commençons par discuter ensemble l'occupation de Francfort, et puis nous parlerons après de celle d'Ancône.

Me retournant ensuite vers les trois grandes puissances dont l'alliance est le grand fait diplomatique de l'Europe continentale, vers l'Autriche, la Prusse et la Russie, et m'emparant des paroles prononcées dans cette séance même, par mon honorable ami M. de Tascher, je leur demanderais depuis combien de temps elles occupent la ville et le territoire de Cracovie.

L'occupation de Cracovie est une question territoriale, comme celle d'Ancône. Cracovie est un État indépendant; Cracovie, comparée à la Russie, à la Prusse et à l'Autriche, c'est assurément le faible luttant contre le fort. La république de Cracovie a, de plus, cet avantage qu'elle est placée sous la garantie spéciale d'un article de l'acte de Vienne qui défend d'y intro-

duire des troupes sous quelque prétexte que ce soit.

Eh bien! dirais-je, il y a six ans, que pour la première fois une armée russe a enfreint cet article; il en a coûté à cette petite république, non-seulement son indépendance, mais les trois quarts de la constitution que l'Europe lui avait garantie, et qui se trouvait insérée *verbatim* dans l'acte même de Vienne. Il y a trois ans qu'une seconde occupation a eu lieu, cette fois par les troupes des trois puissances réunies; et il en a coûté cette fois, à Cracovie, le reste de ses libertés et de ses franchises. Ce n'est pas tout : l'occupation, de temporaire, est devenue permanente; et, si je suis bien informé, le corps occupant vient d'être encore renforcé récemment.

Et quand le gouvernement français vous a adressé des représentations, que lui avez-vous répondu? Que c'était une question qui ne devait s'agiter qu'entre vous trois; que nul autre n'avait droit d'y intervenir; vous avez repoussé ses demandes d'explications; vous avez refusé d'accueillir sa protestation; laquelle n'en est pas demeurée plus mauvaise pour cela.

Si vous voulez que je vous écoute sur Ancône, écoutez-moi sur Cracovie; commencez par évacuer Cracovie, et puis nous verrons après.

Je terminerai, messieurs, par une dernière réflexion.

Voici bientôt neuf ans que le gouvernement actuel est debout; dans cette période de temps, déjà longue, Dieu sait que les reproches, les injures, les calomnies, ne lui ont point été épargnés. Chaque ministère, en arrivant au pouvoir, en a recueilli sa bonne part, et

j'en puis parler pertinemment, ayant eu trois fois l'honneur, dans des circonstances difficiles, de siéger dans les conseils du Roi.

Que nous a-t-on dit au début de notre carrière?

On nous a dit que les traités de 1815 étaient une honte pour la France; qu'il les fallait déchirer et jeter au vent; on nous a conseillé, on nous a commandé d'armer toute la population virile de la France, de la précipiter sur l'Europe comme une nuée de Barbares, de faire appel à toutes les passions démagogiques, d'ébranler tous les trônes, d'en précipiter tous les rois; le tout afin de reconquérir la Belgique, de recouvrer la rive gauche du Rhin, la Savoie, le comté de Nice.

Nous avons résisté, non sans quelque peine, à cet entraînement général; nous avons réussi, non sans payer plus d'une fois de nos personnes, à démontrer qu'une telle entreprise eût été à la fois et le comble de la déloyauté et le comble de la folie.

Alors sont venus d'autres reproches, des reproches aussi mal fondés, selon moi, mais des reproches plus plausibles, plus spécieux, plus difficiles à repousser. On nous a dit : les traités de 1815, ces traités si désastreux pour la France, observons-les, puisque vous le voulez absolument; mais serons-nous seuls à les observer? Est-ce que les traités de 1815 n'obligent pas également toutes les puissances? Est-ce que le devoir de les respecter ne pèse que sur la France? Pourquoi laissez-vous enfreindre les traités de 1815? Pourquoi avez-vous consenti à l'anéantissement du royaume de Pologne, en face de l'art 1er de l'acte du congrès de

Vienne? Pourquoi avez-vous laissé modifier plusieurs dispositions plus ou moins importantes de la constitution fédérative de l'Allemagne? Pourquoi?... Je m'arrête, car la liste de nos griefs est véritablement assez longue.

A cela, le gouvernement français a répondu qu'assurément les traités de 1815 obligeaient toutes les puissances; qu'effectivement ces traités avaient été enfreints sur plusieurs points; mais il a nié qu'il eût consenti à leur infraction; il a soutenu qu'il l'avait ressentie aussi vivement que qui que ce fût; qu'il avait fait entendre des remontrances énergiques; qu'il avait protesté en temps utile, et n'avait négligé aucun des actes conservatoires des droits de la France.

C'est trop peu, lui a-t-on dit; vos représentations sont des paroles en l'air; vos protestations sont des chiffons de papier; le moment est venu de passer de la représentation à la menace; le moment est venu de faire valoir, s'il le faut, par la voie des armes, nos justes sujets de plainte.

Le gouvernement a fait observer qu'autre chose était un droit, autre l'obligation d'user de ce droit; qu'un peuple loyal n'entreprenait aucune guerre sans un motif légitime; mais que, pour un peuple sensé, il ne suffisait pas d'être en possession d'un motif de guerre légitime pour se lancer dans cette redoutable aventure; qu'il y fallait d'autres conditions; qu'il y fallait un intérêt suffisant, et une chance raisonnable de succès; que l'une ou l'autre avaient manqué jusqu'ici; que le rétablissement du royaume de Pologne, par exemple, offrait peut-être un intérêt suffisant, mais qu'une guerre

entreprise dans ce but était dépourvue de toute chance raisonnable; tandis qu'en revanche une guerre entreprise pour rétablir dans son indépendance le Sénat de Francfort ne serait justifiée par aucun intérêt égal aux dépenses et aux dangers qu'elle entraînait à sa suite.

La guerre, a-t-il ajouté, est la dernière raison des rois et des peuples, elle ne doit pas être la première ni la seule; il est, pour un gouvernement qui sait se conduire, divers moyens de parvenir à ses fins; il est faux que les représentations soient des paroles en l'air; il est faux que les protestations soient des chiffons de papier. Les protestations constituent des griefs; les griefs deviennent des droits dans l'occasion; ils confèrent le droit de faire, dans certains cas, ce qui, sans cela, nous aurait été interdit; le droit de refuser, dans d'autres cas, ce qui, sans cela, aurait été pour nous obligatoire : on recouvre ainsi son terrain pied à pied. La politique consiste précisément à savoir proportionner les moyens au but, les sacrifices aux avantages, et à réussir aux moindres frais possibles d'hommes, d'argent et de risque.

Tout ceci est vrai, messieurs, tout ceci est incontestable. Je l'ai dit plus d'une fois à la tribune de l'autre Chambre, et je suis prêt à le répéter ici. Mais tout ceci n'est vrai, pourtant, qu'à certaines conditions; tout ceci n'est vrai qu'à la condition de faire effectivement ce que l'on dit; de saisir l'occasion quand elle se présente; de prendre ses avantages quand on en a; de recouvrer d'un côté ce qu'on a perdu de l'autre. C'est sous ce point de vue que j'ai toujours considéré, quant à moi,

la position d'Ancône comme chose précieuse; tout à la fois comme une garantie contre l'occupation indéfinie de la Romagne par les Autrichiens, comme un moyen d'influence légitime sur la population italienne, et comme une compensation provisoire à bien des griefs dont nous devons chercher, par des moyens honnêtes et pacifiques, à obtenir réparation.

Les gouvernements, messieurs, doivent être loyaux, sincères, exacts observateurs de leur parole; j'en suis d'avis plus que personne; mais dupes, ils ne doivent pas l'être. Or, je puis me tromper; mais, à mon avis. c'est être quelque chose de plus que loyal de se croire tenu envers les autres, à ce dont ils ne s'estiment pas tenus envers nous, de recevoir de leur part, sous formes d'actes ou d'arguments, une monnaie qu'ils nous refusent ensuite, lorsque nous la leur offrons. C'est être quelque chose de plus que loyal, de se dégarnir les mains autrement qu'à charge de revanche, et de se dessaisir des moyens d'obtenir justice avant de l'avoir obtenue. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

III

DISCOURS

SUR

LES FORTIFICATIONS DE PARIS

(23 mars 1841).

III

DISCOURS

SUR

LES FORTIFICATIONS DE PARIS

(23 mars 1841.)

Les événements survenus en Orient en 1840 ayant fait craindre une guerre générale en Europe, dans laquelle la France aurait eu seule à faire tête à la coalition des autres grandes puissances, le gouvernement français s'était décidé à protéger la capitale de la France par une ceinture de fortification. Beaucoup de critiques étaient faites, soit contre cette pensée même, soit contre le mode d'exécution proposé, M. de Broglie défendit à la Chambre des pairs, dans le discours suivant, le projet du gouvernement.

MESSIEURS,

La loi qui vous occupe est très-courte; la question qui vous est soumise est très-simple.

Deux fois depuis trente ans, je veux dire en 1814 et en 1815, deux fois, dis-je, depuis trente ans, les événements ont prouvé qu'en raison des changements intro-

duits dans l'art de la guerre par le progrès des temps et le génie des grands capitaines; les lignes de places fortes qui bordent notre frontière de l'Est ne protégeaient plus au degré suffisant l'intérieur du royaume, et laissaient Paris à découvert. Deux fois depuis trente ans, les événements ont prouvé qu'en perdant Paris, le gouvernement le plus riche en souvenirs de gloire, le plus énergiquement constitué, le mieux obéi, perdait par cela seul son point d'appui principal; que toute action, ou à peu près, lui échappait, par cela seul, sur le reste du pays; qu'il devenait possible à l'ennemi de mettre à profit nos dissensions civiles, de provoquer, en France, la formation d'un autre gouvernement, et de dicter à cet autre gouvernement les conditions de la paix, en le laissant se débattre ensuite sous le poids d'un tel souvenir.

Ces faits ne sauraient être contestés; ils appartiennent à l'histoire. En présence de ces faits, est-il sage de continuer à laisser en oubli les enseignements du passé? La raison, l'intérêt public, un juste sentiment d'indépendance nationale ne commandent-ils pas de mettre Paris, et dans Paris notre gouvernement, le gouvernement de notre choix, et avec ce gouvernement le pays lui-même, je ne dis pas en sûreté, je sais que rien n'est entièrement sûr ici-bas, mais en défense, en défense vigoureuse et prévoyante, contre l'invasion étrangère et contre ses conséquences politiques, contre l'ennemi du dehors et contre la tentative qu'il renouvellerait assurément s'il pénétrait de nouveau jusqu'ici, la tentative désespérée cette fois, d'une contre-révolution imposée de vive force à la

France, de plus en plus démembrée, de plus en plus affaiblie et dépouillée.

Voilà, messieurs, la question.

Cette question, le ministère actuel la résout par l'affirmative, à l'exemple de la plupart des ministères qui l'ont précédé; la Chambre des députés la résout par l'affirmative; votre commission la résout par l'affirmative. Nous sommes d'accord sur ce premier point : Paris sera fortifié, Paris sera mis en état de défense. Il serait inutile de s'arrêter dès lors à rechercher si nous arrivons tous à la même conclusion précisément par les mêmes raisons; si, pénétrés d'un dévouement égal envers le gouvernement actuel, nous attachons tous une égale importance à la mesure dont il s'agit. Nous sommes d'accord, cela suffit.

Mais, d'accord sur le but, votre commission s'est divisée sur les moyens d'atteindre ce but, sur le mode d'exécution.

La minorité de votre commission, dont j'ai l'honneur d'exprimer ici l'opinion, adopte pleinement et de tous points le projet du gouvernement. La minorité de votre commission estime que le système de défense de Paris doit consister, conformément à l'article 2 du projet de loi, dans une enceinte continue, embrassant les deux rives de la Seine, revêtue d'un terrassement, armée de bastions, en état de soutenir un siége, et protégée au loin par une ceinture d'ouvrages extérieurs.

La majorité de votre commission estime, au contraire, ainsi que son rapport en fait foi, qu'il suffit à la défense de Paris d'une ceinture d'ouvrages extérieurs,

liés ensemble, au moment du danger, par des fortifications de campagne, et d'une simple enceinte de sûreté, sans terrassement, sans bastions, sans fossé, sans artillerie, en un mot d'un autre mur d'octroi mieux situé que le mur actuel, mais ne présentant pas plus de résistance.

De ces deux plans, messieurs, lequel est le meilleur, quel est celui que vous devez préférer?

Le meilleur évidemment, et partant celui qui doit obtenir vos suffrages, c'est celui qui remplira le mieux les conditions du problème que nous avons à résoudre; c'est celui qui répondra le mieux aux exigences de l'hypothèse dans laquelle nous raisonnons, aux nécessités de la situation qui nous préoccupe, à toutes les éventualités qu'il nous faut bien regarder en face si nous voulons sérieusement y porter remède.

Or, cette hypothèse dans laquelle nous raisonnons, quelle est-elle? Quelles sont ces éventualités qui nous préoccupent? Qu'est-ce que cette situation à laquelle nous voulons parer?

L'hypothèse dans laquelle nous raisonnons, messieurs, nous n'avons aucun regret à en convenir, car la chose parle de soi, car il s'agit ici manifestement d'une invasion possible au cœur de la France, c'est celle d'une guerre à soutenir contre des forces très-supérieures aux nôtres. Allons droit au fait, c'est celle d'une guerre à soutenir tout à la fois contre plusieurs des grandes puissances de l'Europe.

Ceci sans doute n'est pas à craindre aujourd'hui. L'horizon politique ne paraît pas ou du moins ne paraît

plus chargé de tempêtes. M. le rapporteur a pris soin de nous rassurer sur ce point, et nous, minorité, nous partageons sa sécurité. La preuve, on la trouverait au besoin dans le projet même que le gouvernement vous soumet, dans la mesure que nous réclamons avec lui. Remarquez-le bien, en effet, ce projet ne présente aucun caractère d'urgence. Il exige, pour être achevé, six ans de paix tout au moins; il compte par conséquent sur six ans de paix et au delà. Nous y comptons effectivement, messieurs; la France est heureusement en paix avec toute l'Europe; les difficultés qui s'étaient élevées l'année dernière paraissent aplanies. La France entretient également avec toutes les puissances étrangères de bons rapports, des relations qui n'ont rien que de bienveillant; personne ne nous impute et personne ne conçoit contre nous de mauvais desseins. Au contraire, on peut dire qu'il n'est aucune puissance, quelle qu'ait pu être son opinion à d'autres époques, qui ne considère aujourd'hui le maintien du gouvernement actuel comme une des plus sûres garanties de la sécurité de l'Europe, et la prospérité de la France comme un des éléments essentiels de la prospérité générale.

Mais, messieurs, si l'hypothèse dont il s'agit ne correspond à rien de réel dans le présent, si même elle ne correspond à rien de réel dans un avenir qu'il nous soit donné de prévoir, est-elle possible néanmoins, et possible à ce degré qu'un gouvernement sérieux, vigilant, attentif à ses devoirs, soit obligé d'en tenir compte, au risque, si c'en est un, comme paraît le supposer le rapport, d'en préoccuper un peu le public, au risque, si ce

risque existe, comme le suppose encore le rapport, d'éveiller dans les cabinets étrangers je ne sais quel sentiment de défiance qui serait assurément très-absurde et très-mal fondé?

Nous estimons que l'hypothèse est possible, et possible à ce degré; nous estimons que la chose en vaut la peine, et que le gouvernement fait très-sagement de ne pas se laisser arrêter par ces très-légers inconvénients. Voici, en peu de mots, quelles sont nos raisons.

La paix perpétuelle est une chimère; il y aura toujours des chances de collision entre les hommes, il y aura toujours des chances de guerre entre les peuples; il y en aura, tant qu'ils auront des préjugés, des passions, des intérêts opposés, tant que l'humanité restera telle qu'il a plu à Dieu de la créer. S'il en était autrement, non-seulement ce ne serait pas la peine de fortifier Paris, mais ce ne serait même pas la peine d'équiper un bataillon ou de fabriquer un baril de poudre. Nous courrons donc toujours risque de voir quelque différend s'élever entre nous et tel ou tel de nos voisins, d'avoir un jour à tirer l'épée pour venger notre honneur offensé, pour soutenir nos droits méconnus, nos intérêts compromis; cela se peut, et c'est, encore un coup, parce que cela se peut, que nous entretenons des armées, des flottes, des arsenaux, et que nous mettons tous les ans 200 millions à la disposition de M. le ministre de la guerre. Or, si cela arrive, si cela arrive demain, dans un an, dans dix ans, je ne sais quand, je ne sais pourquoi, si la querelle s'échauffe et si la guerre éclate, sommes-nous sûrs qu'elle s'arrêtera tout court à

l'objet même du différend, qu'elle ne gagnera pas, bon gré mal gré et de proche en proche? Sommes-nous sûrs qu'elle ne dépassera pas les intentions, les prétentions primitives des parties belligérantes?

Il ne faudrait pas s'y fier, messieurs; on pourrait se trouver très-loin de compte.

Les temps ne sont plus, en effet, où les guerres isolées, les guerres d'État à État, les duels politiques entre deux nations, si l'on peut s'exprimer ainsi, étaient chose ordinaire et naturelle; les temps ne sont plus où les cabinets n'avaient à consulter, dans la direction de leur politique, dans le choix de leurs alliances, que leurs intérêts du moment, que les accidents de leur situation actuelle, que les avantages qu'ils pouvaient trouver à prendre, dans telle ou telle circonstance, tel parti plutôt que tel autre; les temps ne sont plus où l'on voyait les cabinets passer alternativement d'une alliance à une autre, sans se soucier du passé, sans songer au lendemain; où l'on voyait, par exemple, la France passer en moins de vingt ans de l'alliance de la Prusse à celle de l'Autriche, attaquer l'Autriche de concert avec la Prusse, comme à l'avénement de Marie-Thérèse, puis ensuite attaquer la Prusse de concert avec l'Autriche, comme dans la guerre de Sept ans.

Tout a bien changé depuis lors. Il existe de nos jours, entre les trois grandes monarchies militaires du Nord, il existe entre ces grandes puissances et les puissances de second ordre, soit en Allemagne, soit en Italie, je ne veux pas dire une confédération, à Dieu ne plaise! je ne dirai pas même une alliance, ce serait encore aller trop

loin, mais je dirai une solidarité naturelle qui ne se fonde sur aucun traité spécial, qui n'a rien d'agressif contre personne, mais qui les tient étroitement unies, et ne leur permet guère de se séparer. Cette solidarité a pris naissance dans les événements de nos grandes guerres, dans l'opinion qu'elles se forment de la puissance relative de la France, dans le souvenir des revers qu'elles ont essuyés en agissant isolément; dans le souvenir des succès qu'elles ont obtenus en agissant de concert. Cette solidarité s'est affermie par les traités de 1815, par la garantie mutuelle que ces traités ont stipulée, par l'attribution qu'ils ont faite à certains États de sujets mécontents de le devenir, de sujets difficiles à contenir et à gouverner; elle dérive enfin et surtout de l'identité où se trouvent les gouvernements de ces États vis-à-vis de cet esprit de réforme politique qui travaille aujourd'hui tous les peuples.

Ce ne sont pas des gouvernements absolus; l'expression pourrait être prise en mauvaise part, et, à ce compte, elle serait injuste; ce sont au contraire des gouvernements tempérés à beaucoup d'égards; mais enfin ce sont des gouvernements où l'exercice du pouvoir souverain n'admet aucun partage, ne reconnaît ni limites fixes ni pondération régulière. A ce titre, ils sont constamment en butte à l'esprit du temps, à cette ardeur de réforme politique dont je viens de parler, aux désirs, aux passions, aux espérances que l'esprit du temps fait naître, aux factions qui s'en rendent les instruments ou les organes. Ils ont là, dans leur propre sein, un ennemi commun, et cette identité de position leur con-

stitue un intérêt commun, un intérêt permanent, un intérêt supérieur selon toute apparence à tous les intérêts accidentels qui pourront les diviser d'ici à longtemps.

Dans cet état de choses, le *statu quo*, rien de nouveau, point de bruit, point d'affaires, c'est là leur premier besoin; dans cet état de choses, par conséquent, quiconque prononce le mot de guerre devient, par cela même, par cela seul, l'auxiliaire de l'ennemi commun. La guerre, c'est du nouveau; la guerre, quelle qu'en soit l'origine, le but, le théâtre, c'est un appel à la force, et l'appel paraît contagieux à tout le monde; c'est une secousse violente, chacun en craint le contre-coup; la guerre enfin ouvre partout, aux imaginations malades, le champ de l'inconnu; et par cela seul que les imaginations malades sont partout ébranlées, partout aussi la prudence s'alarme. Quand le mot guerre est prononcé, le gouvernement russe pense à la Pologne; le gouvernement autrichien songe à l'Italie; le gouvernement prussien voit se lever devant lui le fantôme de l'unité allemande. Toutes les puissances du second ordre, en Italie, se serrent contre l'Autriche; toutes les puissances du second ordre, en Allemagne, se serrent contre la Prusse. Ce n'est pas là le résultat d'un concert prémédité, ce n'est pas même le résultat d'un calcul du moment, c'est un mouvement instinctif, aussi naturel, je dirais volontiers aussi innocent que celui qui nous fait baisser la paupière quand quelque chose menace notre œil, ou porter les mains en avant quand nous craignons de tomber.

Supposez maintenant, car c'est toujours à cette supposition qu'il en faut revenir dans la discussion actuelle, sous peine de raisonner en l'air, ou de ne pas raisonner du tout, supposez que ce redoutable mot de guerre soit prononcé par la France, c'est-à-dire par le seul grand pays politiquement libre, par la seule grande monarchie constitutionnelle qui se rencontre sur le continent de l'Europe, par le pays où sont nées, il y a cent ans, et d'où sont parties pour se répandre sur le monde les idées nouvelles, par un pays qui a essayé à d'autres époques très-injustement, très-mal à propos, très-malheureusement pour lui-même, de les imposer par la force aux autres nations, mais qui, cependant, en agissant ainsi, a laissé partout des traces éclatantes de son passage; supposez ceci, dis-je, et demandez-vous, quel que soit celui de vos voisins avec qui vous entriez en différend, quel que soit l'objet de ce différend, alors même qu'il serait aussi étranger que possible à toute idée de propagande, de révolution, lorsque nos prétentions seraient non-seulement légitimes, mais telles que vous ne puissiez les abandonner sans déshonneur, eussiez-vous cent fois raison, l'Europe tout entière vous donnât-elle cent fois raison, demandez-vous, dis-je, si votre adversaire, quel qu'il fût, quoi qu'il eût fait, n'aurait pas quelques chances de conserver contre vous ses alliés naturels; si la crainte de se séparer, si l'espoir, en restant unis, de contraindre la France à céder et d'éviter ainsi la guerre, si l'espoir enfin, dans le cas où la guerre viendrait à éclater, de la finir d'un seul coup, si tout cela ne mettrait pas à une périlleuse épreuve la

justice et l'impartialité des cabinets de l'Europe, si vous ne pourriez pas être réduits à l'alternative ou de faire tristement abandon des droits, des intérêts de la France, ou d'avoir à risquer une guerre générale ?

Nous n'affirmons pas, messieurs, que les choses se passeraient ainsi, mais nous n'affirmons pas non plus le contraire; nos appréhensions ne vont pas plus loin que le doute, mais elles vont jusque-là. Et c'est apparemment ce à quoi faisait allusion dans une autre enceinte un homme qui ne parle point à la légère, un homme dont les paroles comptent en Europe, l'homme qui a peut-être le plus contribué, il y a dix ans, à la paix du monde et au salut de son pays. « En cas de guerre, disait à la tribune de l'autre chambre, mon illustre ami, M. le maréchal Sébastiani, en cas de guerre, la France n'est pas seulement exposée comme les autres États à des mouvements rapides d'invasion, elle l'est aussi à des coalitions formidables : c'est son danger, en même temps que sa gloire. »

C'est sa gloire, en effet, messieurs, car il est glorieux pour la France qu'aucune des grandes monarchies du continent n'estime prudent de se mesurer seul à seul avec elle; il est glorieux pour la France d'être le seul grand pays politiquement libre, la seule grande monarchie constitutionnelle dont le continent de l'Europe puisse s'enorgueillir; il est glorieux pour la France d'avoir été le berceau de ces principes de justice et de raison qui pénètrent laborieusement dans les sociétés humaines, mais qui n'y peuvent porter de bons fruits qu'en répudiant l'emploi de la force et en se confiant

dans l'ascendant de la vérité.... (*Approbation.*) Il est glorieux pour la France d'être depuis deux cents ans à la tête du mouvement des esprits et des idées, pourvu qu'elle sache le contenir par sa sagesse et le régler à son exemple. Il est glorieux pour la France que les mots de liberté, de progrès, de civilisation ne puissent être prononcés quelque part, sans que tous les yeux se tournent de son côté. Mais cette gloire, messieurs, comme toutes les gloires, il faut l'acheter au prix du danger, il n'y en a pas qui soit à meilleur marché en ce monde. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Le danger, vous le connaissez; vous pouvez avoir à soutenir la guerre tout à la fois contre plusieurs des grandes puissances de l'Europe. Le cas échéant, au premier moment, elles réuniront sur vos frontières des forces supérieures aux vôtres. Je dis au premier moment; car, avec le temps, la France est très en état d'opposer sur ses frontières des forces au moins égales à celles qui pourraient venir l'attaquer des diverses contrées de l'Europe. Mais il lui faut le temps; il faut l'intervention des Chambres pour les nouvelles levées et les préparatifs nécessaires; il faut le poids des circonstances pour éveiller l'énergie d'un pays libre; il faut le développement progressif de l'esprit public pour que la mobilisation des gardes civiques ne soit pas un vain mot.

Chez nos voisins, tout est toujours prêt : ce sont des monarchies militaires; à ce titre, leurs établissements militaires sont leur pensée dominante; ils poursuivent l'accomplissement de cette pensée avec un degré de

prévoyance et de persévérance, avec une unité de volonté et d'action qu'il ne faut pas attendre des gouvernements libres, qui rachètent leur infériorité sur ce point par d'autres avantages, mais qui, sur ce point-là, sont inférieurs. Attendez-vous donc à être toujours pris au dépourvu. Par cela seul que vous êtes un gouvernement libre, par cela seul que vous êtes un gouvernement où les pouvoirs sont partagés, où les ministères changent sans cesse, où les partis s'entravent mutuellement, où les petites économies sont de grandes affaires, où l'opinion publique, ce qu'il y a de plus mobile au monde, emporte tour à tour les esprits d'un objet à l'autre, vous ne serez jamais aussi bien préparés, soit pour l'attaque, soit pour la défense, que des monarchies purement militaires. Si donc vous êtes obligés d'engager la lutte dès le premier instant, vous ne pourrez l'engager qu'à force inégale, et vous courez risque de succomber. Or, si cela arrive, si l'armée qui couvrira votre frontière à six journées de marche de la capitale est écrasée par le nombre, qu'en arrivera-t-il? Pensez-vous qu'il en sera comme au temps du prince Eugène et du duc de Marlborough? qu'après une bataille d'Hochstedt ou de Ramillies, les armées alliées consacreront quatre ou cinq campagnes à faire le siége de Lille ou de Valenciennes, de Maubeuge ou de Courtrai? Non, assurément; l'art de la guerre n'en est plus là de nos jours. Nous avons enseigné à l'Europe les guerres d'invasion, et l'Europe n'a point oublié nos leçons.

Pensez-vous que les choses se passeront comme en 1792? Qu'après avoir franchi nos frontières, les ar-

mées alliées s'arrêteront devant une poignée de braves retranchés dans les défilés de l'Argonne, ou se retireront au bruit d'une canonnade de Valmy?

Non encore; l'exemple de 1814 et 1815 parle trop haut pour cela; ce qui leur a réussi en 1814 et 1815, ils le tenteront de nouveau; ils masqueront avec des corps détachés les places fortes de notre frontière, faites ou à faire, celles que nous possédons déjà et celles que nous méditons en ce moment; le gros de leur armée marchera droit sur Paris, bien certains, s'ils y parviennent, d'y trouver cette fois les clefs de Metz et de Strasbourg, comme ils ont trouvé celles de Landau, sans avoir besoin de les aller chercher sur la brèche; bien certains d'y trouver avec Strasbourg, l'Alsace, avec Metz, la Lorraine, et de n'y laisser en se retirant qu'un fantôme de gouvernement dont ils disposeront à leur gré.

Le mal indique le remède. Mettez Paris en état de défense; mettez Paris dans un état de défense sérieux, solide, formidable; que Paris ne puisse être réduit qu'à la suite d'un siége en règle; que l'entreprise d'assiéger Paris soit une entreprise énorme, gigantesque, et à l'instant la scène change.

Plus de nécessité pour votre armée de se faire écraser au début de la campagne pour couvrir Paris; la route en peut rester ouverte impunément; personne ne sera tenté de s'y engager; votre armée peut rester elle-même à couvert sous le canon de vos places frontières, y recevoir ses renforts, exercer ses recrues; elle peut attendre, en un mot, qu'elle soit en mesure d'attaquer

l'armée ennemie à force égale. Vos places frontières, de leur côté, recouvrent toute leur importance relative; il n'est plus possible de les laisser derrière soi; il faut les réduire successivement avant d'oser marcher sur Paris. Il faut pour cela deux, trois, quatre campagnes; vous aurez gagné du temps, vous aurez tout gagné.

Vous aurez fait plus encore, vous aurez coupé court aux coalitions à l'avenir; vous les aurez étouffées dans leur germe. Qu'il soit désormais bien entendu, bien compris, bien convenu en Europe que, même en se réunissant, toutes les puissances de l'Europe ne peuvent écraser la France d'un seul coup; qu'elles ne peuvent prévenir par là la seule chose qu'elles redoutent, un état de guerre prolongé; qu'elles ne peuvent devancer, conjurer les complications formidables que l'état de guerre, en se prolongeant, susciterait dans leur sein; qu'il soit bien compris que, même en se réunissant toutes ensemble, elles seraient condamnées, dans leur lutte avec la France, à deux, trois, quatre campagnes laborieuses, à toujours réussir, à n'éprouver aucun revers; avec tout intérêt à se coaliser, toute coalition cessera. Dans l'hypothèse que je signalais tout à l'heure, mieux leur vaudra veiller chacune sur elle-même, ne pas prendre part au débat; mieux leur vaudra vous laisser vider votre querelle tête à tête avec votre adversaire; mieux leur vaudra surtout peser sur celui-ci, et employer leur ascendant à vous faire rendre justice. Vous n'aurez pas seulement prévenu l'invasion, vous aurez prévenu la guerre; vous aurez rendu à la paix du monde le plus

éclatant, le plus signalé, le plus durable des services. (*Très-bien!*)

Ceci, messieurs, étant bien expliqué, et ceci avait besoin d'être bien expliqué, je reviens à la question que je posais au commencement de cette discussion; je reviens à examiner quelles sont les conditions politiques et militaires du problème que nous avons à résoudre; en d'autres termes, comment il convient de fortifier Paris, pour atteindre, le plus complétement possible, le but que nous nous proposons; ce but étant de réduire nos ennemis, quels qu'ils soient, en quelque nombre qu'ils soient, à ne pouvoir nous faire qu'une guerre lente et méthodique; ce but étant de couper court, quant à nous, à toute guerre d'invasion, c'est-à-dire à toute guerre de révolution ou de contre-révolution, à cette espèce de guerre dont le vœu, le caractère, la tendance, c'est de viser à la tête de son ennemi, de mettre la main sur le gouvernement de son ennemi, de le changer, et de le remplacer par un autre gouvernement selon son cœur et selon ses vues.

Les conditions du problème sont simples comme le problème lui-même. Il n'est pas besoin, pour les concevoir, d'être général d'armée; il n'est pas besoin, pour s'en rendre compte, d'avoir pâli sur Vauban, sur Cohorn ou sur Cormontagne; on peut les exprimer dans le langage ordinaire, et les mettre ainsi à la portée de toutes les intelligences. Au demeurant, quand j'exprime une opinion quelconque sur un point quelconque de l'art militaire, il va sans dire que ce n'est pas mon opinion personnelle que j'exprime; je n'ai ni le droit ni la

prétention d'en avoir; je parle au nom et sur la foi de l'illustre maréchal que la minorité compte dans son sein; je reproduis ce qui m'a été enseigné par les généraux éminents, les membres de nos comités de défense, qui siégent pour la plupart dans cette enceinte, et qui ont bien voulu m'honorer de leurs conseils et m'éclairer de leurs lumières.

Ces conditions donc, telles qu'ils me les ont expliquées et telles que je les conçois, les voici :

Il faut, premièrement, que Paris soit mis en état de se défendre par lui-même, par ses propres ressources, par ses forces naturelles; qu'il suffise à la défense de Paris de la garnison de 35 à 40,000 hommes qui s'y trouve toujours, en temps de paix comme en temps de guerre; des dépôts, des recrues, des non-valeurs de l'armée active, que la guerre y concentrera nécessairement; de ses 80,000 hommes de garde nationale régulière, et des gardes nationaux mobiles de la ville et de la banlieue.

C'est là la première condition, c'est la condition *sine qua non;* elle est indispensable pour laisser à l'armée active toute liberté dans ses mouvements, pour que l'armée active soit dispensée de se faire écraser en nombre inférieur, au début de la campagne, dans l'unique but de couvrir Paris. Aussi longtemps que Paris peut être enlevé par un coup de main, votre armée active est, en quelque sorte, aux ordres de l'ennemi; impérieusement obligée de couvrir Paris, d'en barrer la route à quelque prix que ce soit, force lui est d'accepter la bataille au jour et sur le terrain qu'il plaît à l'ennemi de choisir. Supposez, au contraire, Paris en

état de se défendre par lui-même; la route en peut rester ouverte; l'armée active peut alors manœuvrer à son gré, retarder ou précipiter les événements, donner la bataille ou l'éviter. Elle peut se tenir, comme je le disais tout à l'heure, à couvert sous le canon des places frontières; elle peut agir, en un mot, selon les circonstances.

La seconde condition n'est pas moins importante. Il faut que, dans le cas où Paris serait attaqué, il ne puisse l'être qu'à l'aide d'un déploiement de forces, parce que tout appareil de siége considérable exige des communications assurées, des convois innombrables et continuels. Or, c'est là la chose impossible, tant qu'on laisse derrière soi une armée intacte et des places fortes non réduites.

Dans l'hypothèse dont je parle, l'ennemi ne pourrait s'aventurer vers Paris ; car à l'instant ses communications seraient coupées; ses convois seraient attaqués et détruits; il sera par conséquent obligé à se maintenir sur la frontière et à n'entreprendre contre nous qu'une guerre lente et régulière, une de ces guerres de siéges et de batailles où le terrain ne se gagne que pied à pied.

Voici maintenant la troisième condition : supposant, ce qu'à Dieu ne plaise, plusieurs campagnes heureuses pour l'ennemi et malheureuses pour nous ; supposant nos places fortes successivement réduites, et l'ennemi pouvant enfin s'avancer vers Paris avec sécurité pour ses communications, il faut que les forteresses qui constituent la première enceinte de la capitale soient

de nature et de force à soutenir, chacune pour son compte, un siége en règle, un siége long et meurtrier, Il le faut pour deux raisons :

La première (et c'est la moindre), pour que le gouvernement ait le temps de veiller à l'approvisionnement de la capitale avec ordre et diligence, sans encombrement, sans embarras;

La seconde (et c'est la principale), pour que le Roi, les ministres, les Chambres puissent, s'ils jugent nécessaire de s'éloigner du théâtre de la guerre et de transporter le gouvernement dans quelque place du centre, puissent, dis-je, l'y transporter tout entier, tout l'appareil administratif, financier, judiciaire; archives, dépôt, les hommes et les choses, tout ce en qui réside, tout ce en quoi consiste l'action même des pouvoirs publics.

Il ne faut pas le méconnaître, en effet; ce qui rend, en cas d'invasion, l'occupation de Paris décisive, ce n'est pas tant l'importance relative de la capitale que le grand rôle que la capitale joue en France. Paris n'est pas seulement le siége du gouvernement politiqne; il est le siége du gouvernement administratif, financier, judiciaire ; c'est le centre d'où tout part, où tout vient aboutir ; en telle sorte que, quand la partie politique du gouvernement s'éloigne seule, quelque part qu'elle aille, elle est par cela même frappée d'impuissance. La tête, en s'éloignant, laisse derrière elle le corps et les membres, et qui pis est, un corps tout organisé, des membres en communication constante avec le reste du pays, une administration toute faite sur laquelle il n'y a plus qu'à mettre la main.

Donnez du temps, au contraire, donnez le temps de transporter hors de Paris le gouvernement tout entier, le mal sera grand encore, mais enfin il sera moindre, et rien ne sera perdu.

Enfin, messieurs, poussant les choses jusqu'à l'extrême, supposant non-seulement deux, trois campagnes malheureuses, mais supposant deux, trois, quatre des citadelles qui forment la ceinture extérieure tombées en la possession de l'ennemi, il faut alors que le chef qui commandera dans Paris, que ce soit un simple général ou le ministre de la guerre, il faut, dis-je, que le chef qui commandera dans Paris puisse délibérer librement sur le parti qui reste à prendre ; il faut qu'il puisse consulter les chances de la défense et celles de la guerre, prendre conseil de l'état des choses et de l'état des esprits, et, à quelque parti qu'il s'arrête, quelle que soit la résolution qu'il poursuive, que la défense ait été réelle ou de simple démonstration, que la résistance ait été vive et prompte, ou qu'elle ait été lente et prolongée, il faut, dans tous les cas, qu'il puisse obtenir pour Paris une capitulation honorable ; il faut que, dans aucun cas, Paris ne puisse être emporté à la pointe de l'épée, ni livré à la discrétion du vainqueur.

Ces conditions, je le répète, n'ont rien de savant ni de mystérieux. Il n'est pas besoin, pour en apprécier la sagesse, de connaissances spéciales, d'études techniques ; il suffit d'un peu de bon sens, et de cette connaissance des éléments généraux de l'art de la guerre, que tout esprit cultivé acquiert en lisant l'histoire et en conversant avec les gens du métier.

Voyons maintenant lequel du plan du gouvernement ou de celui de la commission remplit le mieux ces conditions ; ou plutôt voyons si le plan du gouvernement ne les remplit pas toutes quatre, et si celui de la majorité de votre commission en remplit une seule.

Il faut, ai-je dit, que Paris puisse se défendre par lui-même, par ses propres forces, par ses ressources naturelles. Rien de plus simple dans le plan du gouvernement. Figurez-vous Paris entouré d'une première enceinte fortifiée, couvert d'une artillerie formidable ; placez derrière cette première enceinte, le gros de la garnison de Paris, et ses 80,000 hommes de garde nationale régulière ; figurez-vous ensuite cette première enceinte protégée par une seconde enceinte de petites forteresses en état de soutenir, chacune pour son compte, un siége en règle ; placez dans ces petites forteresses les dépôts, les recrues de l'armée active et la garde nationale mobile de la ville et de la banlieue, voilà Paris parfaitement à l'abri : l'armée active peut manœuvrer comme il lui convient.

Le plan du gouvernement ne remplit pas moins bien la seconde condition. Pour attaquer Paris, il faut l'investir; pour investir Paris entouré d'une seconde enceinte de vingt lieues de tour, il ne faut pas moins, de l'aveu de tous les militaires, de 200 à 250,000 hommes. Pour parvenir jusqu'à la première enceinte, il faut commencer par assiéger deux, trois, quatre petites places fortes qui forment la seconde, car il n'y aurait aucun moyen de s'établir entre la seconde et la première enceinte, sous peine d'être placé entre deux

feux. Or, pour assiéger chacune de ces petites places, il faut un équipage de siége au moins égal à celui qui nous a été nécessaire pour assiéger la citadelle d'Anvers; cet équipage de siége était de 147 pièces, et pour les transporter, avec l'assistance des canaux de la Belgique, il nous a fallu plus de 2,000 voitures et de 14,000 chevaux.

Que sera-ce lorsqu'il faudra attaquer la première enceinte elle-même?

Poursuivons:

Chacune de ces petites places que l'ennemi sera contraint d'attaquer successivement tiendra au moins aussi longtemps que la citadelle d'Anvers. On sait, en effet, de quelle résistance est capable une petite place, lorsqu'elle est en communication avec une grande; on sait quelle résistance a fait, en 1795, le fort de Kehl, précisément parce qu'il était en communication avec Strasbourg, parce qu'on pouvait en renouveler la garnison, remplacer l'artillerie démontée, réparer à chaque instant les brèches. Supposons néanmoins que chacune de ces places tienne seulement aussi longtemps que la citadelle d'Anvers. La citadelle d'Anvers nous a coûté neuf jours de travaux préliminaires, et vingt-quatre jours de tranchée ouverte. On voit ce qu'il faudra de temps pour arriver jusqu'au corps de la place, et, par conséquent, quelle latitude il reste au gouvernement pour délibérer.

Enfin, messieurs, même lorsque l'ennemi sera arrivé au corps de la place, la défense de Paris n'est pas terminée; elle n'est pas même commencée; il reste à atta-

quer ces grands fronts dont la puissance vous sera bientôt démontrée par un illustre maréchal. C'est une entreprise qui paraît gigantesque; Paris peut encore se défendre, même longtemps; et puisqu'il peut se défendre, il peut obtenir, à toutes les époques, toutes les conditions d'une capitulation honorable.

A la vérité, un de nos collègues a déclaré dans le sein de la commission que, grâce aux progrès qu'a faits depuis quelques années la pyrotechnie, il suffirait désormais d'une demi-douzaine de fusées à la Congrève, pour détruire, en une demi-heure, les murailles les plus solidement construites. Mais il nous a paru, messieurs, que cet argument, s'il devait être pris au pied de la lettre, irait plus loin que la majorité de la commission ne peut le souhaiter elle-même. S'il suffisait, en effet, d'une demi-douzaine de fusées pour détruire en une demi-heure l'enceinte du projet de loi, il ne faudrait que dix minutes pour détruire les forts détachés dont la majorité de votre commission réclame la construction, et dix secondes pour détruire les fortifications en terre sur lesquelles elle fonde son système. En tout il nous a semblé que cet argument-là était lui-même, en quelque sorte, une fusée à la Congrève (*On rit*) qui faisait main-basse sur toutes fortifications quelconques; s'il était admis, il n'y aurait plus qu'à conseiller au gouvernement de raser les fortifications de Strasbourg et de Metz, leur entretien étant alors tout à fait inutile. Si jamais cette proposition est faite, les hommes de l'art en décideront. En attendant, il nous est permis de penser que les fortifications sont encore

bonnes à quelque chose, et d'insister sur ce point que le plan du gouvernement remplit parfaitement toutes les conditions du problème dont nous cherchons la solution.

Voyons maintenant s'il en est de même du plan de la majorité de la commission.

Dans le système de la majorité de la commission, ou est placée la défense de Paris? ce n'est pas dans l'enceinte de sûreté. Cette enceinte, de l'aveu même de la commission, n'est bonne tout au plus qu'à empêcher un parti de cavalerie de venir piller ou rançonner un faubourg; point de fossé qui interdise à l'ennemi d'avancer jusqu'au pied du mur; point de bastions pour éclairer ce qu'il y fera, point d'artillerie pour inquiéter ses travailleurs; enfin point de terrassement pour l'empêcher d'y faire brèche avec un pétard où un sac à poudre.

Ce n'est pas non plus dans les forts détachés; ces forts sont disséminés sur les hauteurs qui couronnent Paris à une lieue ou une lieue et demie de distance l'un de l'autre; je dis à une lieue ou une lieue et demie de distance, car vous aurez douze forts détachés sur un périmètre de près de vingt lieues. Si ces forts étaient réduits à eux-mêmes, croisant à peine leurs feux, ils ne pourraient pas empêcher les colonnes ennemies de venir enlever l'enceinte de sûreté; on monte à l'assaut d'un rempart régulièrement fortifié par une brèche de 40 toises; on monterait bien à l'assaut de l'enceinte de sûreté par des brèches de deux lieues de large.

Où donc, je le demande, est placée dans le plan de la commission la vraie défense de Paris?

Elle est placée, messieurs, dans les fortifications de campagne qui lient entre eux les forts détachés, dans le camp retranché que ces fortifications couvrent, ou plutôt qu'elles constituent. Le camp retranché, c'est là qu'est l'obstacle réel sur lequel compte la majorité de la commission. Or, ce camp retranché, il ne se défendra pas tout seul apparemment. Qui le défendra? Ce ne sera pas la garnison de Paris; la garnison de Paris est nécessaire dans Paris même; on en a besoin en temps de paix, on en aura également besoin en temps de guerre. Ce ne sont pas les dépôts, les recrues, les non-valeurs de l'armée qui formeront, en partie du moins, les garnisons des forts. Ce ne sera pas la garde nationale mobile ou sédentaire. Ceux qui ne pensent pas qu'on puisse l'exposer derrière un rempart régulièrement construit ne voudront pas assurément qu'on lui donne à défendre un camp retranché. Qui défendra donc le camp retranché? Remarquez-le bien, messieurs, c'est l'armée active; c'est l'armée active qui, après avoir commencé par se faire écraser sur la frontière en livrant bataille à un ennemi supérieur en nombre, viendra concentrer ses débris dans le camp retranché, et livrer une dernière bataille. Je vous laisse à juger jusqu'à quel point ceci remplit la première condition posée.

Il en est de même de la seconde.

L'ennemi, une fois arrivé au pied du camp retranché, n'a pas besoin d'investir Paris; il n'a pas même besoin de faire le siége des forts détachés, il n'a besoin que

d'une seule chose, c'est d'emporter le camp retranché ; c'est de percer les fortifications de campagne sur un point quelconque. Eh bien, pour cela, il lui suffit de son artillerie de campagne et de la supériorité numérique qui lui a déjà donné la victoire.

Dans ce système, avons-nous du temps devant nous? Non, car il peut arriver, comme en 1815, que nous essuyions un grave échec, dans les quinze premiers jours de la première campagne, et si l'échec est, par malheur, aussi considérable que celui qu'a subi, à cette époque, la plus vaillante armée du monde, commandée par le plus grand capitaine des temps modernes, huit ou dix jours après, l'ennemi peut être arrivé au pied du camp retranché; et si la fortune des armes continue à trahir notre courage, si la supériorité du nombre est très-décidée, il peut en être maître le lendemain. Que devient alors le gouvernement? que devient Paris lui-même ? car Paris n'ayant d'autre défense que le camp retranché, l'ennemi, une fois qu'il en sera maître, entrera dans Paris pêle-mêle avec les fuyards.

Voilà, messieurs, le plan de votre commission, voilà le parallèle des deux systèmes, vous pouvez choisir maintenant.

Quant à nous, minorité, nous n'avons pas hésité; même je dois le dire, ce n'a pas été pour nous une affaire de choix, de préférence; le plan du gouvernement nous a paru absolument bon, et le plan de la commission nous a paru absolument défectueux; nous avons trouvé le plan du gouvernement solide et complet, nous avons trouvé celui de la commission insuffisant et dan-

gereux, de telle sorte que si nous étions réduits à l'alternative de renoncer à l'idée de fortifier Paris, ou d'adopter la proposition de la majorité, nous éprouverions un grand embarras; car si nous concevons des raisons, sinon solides, du moins plausibles, pour ne pas fortifier Paris, pour le fortifier à demi, nous n'en concevons aucune.

On nous dit, à la vérité, que ce plan ressemble plus ou moins à celui qui fut adopté en 1818 par la commission de défense instituée sous le ministère du maréchal Saint-Cyr.

Sans doute, mais nous étions en 1818; alors, la question était très-nouvelle, on était au lendemain du milliard de l'indemnité donnée aux étrangers; on était à la veille de demander un autre milliard pour un autre genre d'indemnité; on ne proposait de grandes dépenses qu'avec timidité, et on avait bien ses raisons pour cela; mais le gouvernement d'alors faisait cause commune avec les puissances étrangères dans des voies qui ne sont plus les nôtres; l'idée d'avoir à défendre Paris contre la Sainte-Alliance était bien théorique pour ne pas dire chimérique; et cependant, même à cette époque, le plan de la commission de 1818 n'a pu soutenir l'examen du comité des fortifications : le comité des fortifications l'a condamné; il a positivement déclaré qu'il fallait fortifier Paris, de telle sorte que Paris fût en état de soutenir un siége, et il en a donné pour motif les raisons mêmes que je viens d'essayer de déduire devant la Chambre.

On dit encore qu'en 1831 et 1832 le gouvernement

avait paru incliner vers quelque chose de semblable; il est vrai; mais M. le ministre de la guerre s'est clairement expliqué sur ce point dans le sein de la commission; il nous a dit : J'allais au plus pressé. A cette époque, l'armée était à peine organisée, on n'avait ni le temps ni l'argent nécessaires pour faire davantage; c'était une question qu'il entendait réserver et faire étudier plus tard ; à cette époque, l'armée était à peine organisée, on n'avait ni hommes, ni armes, ni chevaux; on était obligé d'acheter des fusils en Angleterre; à cette époque donc, on a pensé à fortifier Paris comme il pouvait l'être. Mais maintenant, après dix ans de paix, avec dix autres années de paix en perspective, s'arrêter à un pareil plan, excellent sans doute dans un temps de crise, mais incomplet, insuffisant en lui-même, dépenser 100 millions pour faire de la plaine de Saint-Denis un champ de bataille, et de Paris, enlevé à la pointe de l'épée, le prix de la victoire, cela serait-il sage, cela serait-il proposable?

On a dit enfin qu'il y a quelques différences entre le système adopté par la commission de défense instituée en 1836 et le projet du gouvernement; que, bien que les deux systèmes soient identiques au fond, qu'ils admettent simultanément l'un et l'autre l'enceinte fortifiée et les forts détachés, la commission de défense de 1836 n'a pas insisté aussi positivement sur la nécessité d'une enceinte uniforme; qu'en demandant des bastions et un fossé partout où le besoin s'en ferait sentir, elle n'a point insisté sur la nécessité de placer partout des bastions, partout un fossé.

Entre le plan de la commission de 1836 et celui du gouvernement, messieurs, il y a la différence de la pensée à l'exécution, du principe à la conséquence, de la théorie à l'application et au détail. La commission de 1836 raisonnait en principe : elle n'avait pas étudié le terrain, elle n'avait pas le tracé devant les yeux. En conséquence, elle s'est bornée à dire : Il faut une enceinte fortifiée; il faut des bastions partout où besoin sera; il faut des fossés partout où besoin sera, et puis elle a laissé au gouvernement le soin de déterminer l'application de ces idées, de tenir compte, dans certains cas, s'il y avait lieu, des obstacles naturels, de pourvoir aux circonstances purement locales. C'est ce que le gouvernement a fait; il a fait étudier le terrain, et le tracé de l'enceinte lui a démontré qu'il était nécessaire de placer partout un fossé, partout des bastions; il est arrivé là ce qui est toujours arrivé dans cette question depuis son origine jusqu'aujourd'hui, depuis 1818 jusqu'au moment où je parle. Quand on a étudié la question théoriquement, on a marchandé en quelque sorte avec la dépense de l'enceinte; quand on l'a étudiée de près et pratiquement, l'économie de quelques millions a paru misérable et puérile en présence du grand intérêt, de l'intérêt capital et dominant : la sécurité de Paris.

C'est qu'en effet c'est là le point décisif.

Nous concevons très-bien, encore un coup, messieurs, qu'on puisse avoir des raisons, non pas bonnes, mais spécieuses, pour ne pas fortifier Paris. Paris alors restera l'objet de la guerre, mais il ne sera point l'objet

de l'attaque. Mais fortifier Paris, c'est-à-dire attirer la guerre sur Paris, mais faire de Paris non-seulement l'objet de la guerre, mais l'objet de l'attaque, et ne pas le fortifier complétement, solidement, sur tous les points, marchander sur quelques millions pour mettre Paris à l'abri, sinon de tous les dangers, au moins de tous les hasards, cela ne paraît pas raisonnable; et, pour rendre ici ma pensée plus sensible par une image très-vive que j'emprunte à mon honorable ami M. le ministre de l'intérieur, je dirai que ce serait faire ce que ferait un homme qui placerait sur sa maison l'aiguille d'un paratonnerre, et qui ne voudrait pas ensuite faire la dépense de la chaîne destinée à conduire dans la terre le feu du ciel qu'il serait allé chercher dans la nue.

Je demande la permission de me reposer un instant.

(La délibération demeure suspendue pendant quelques minutes, après quoi l'orateur poursuit en ces termes :)

Messieurs, si la vraie, l'unique question que la Chambre ait à résoudre, ou, pour parler plus explicitement, si le vrai nœud de la question que la Chambre est appelée à résoudre résidait uniquement dans le mérite respectif des deux systèmes que je viens de discuter, en envisageant l'un et l'autre sous un point de vue purement militaire, je pourrais considérer ma tâche comme remplie; j'aurais pu même l'abréger beaucoup, j'aurais pu vous épargner, messieurs, et m'épargner à moi-même des arguments superflus.

Insister trop sur ce point, en effet, ce serait, en quelque sorte, enfoncer une porte ouverte; ce serait battre le mur de sûreté avec du canon de siége. (*On rit*). Il ne faut pas une grande puissance de génie, en effet, pour concevoir, il ne faut pas une grande force de dialectique pour démontrer que deux sûretés valent mieux qu'une; qu'on est plus à couvert derrière une enceinte fortifiée que derrière un mur qui ne l'est pas; et qu'un rempart armé de 2,000 pièces de canon est plus formidable qu'une simple chemise en pierre sans bastions et sans artillerie.

Mais il est, dit-on, contre le projet du gouvernement, des objections d'une bien autre nature; des objections puissantes et pressantes; des objections gigantesques comme le projet lui-même, et devant lesquelles toute sa supériorité sous le point de vue militaire, est quelque chose de misérable.

Ces objections, je les recueille un peu pêle-mêle dans le rapport de la commission, dans les discussions de vos bureaux, dont vos commissaires se sont mutuellement rendu compte, enfin dans cette foule de brochures qui pleuvent sur nous tous les matins. Je voudrais essayer de m'orienter dans cette mêlée; je voudrais essayer de classer ces objections avec un peu d'ordre et de méthode, d'abord pour n'en omettre aucune, aucune au moins qui soit essentielle, ensuite pour les serrer d'un peu près, s'il est possible, pour les appréhender au corps et en éprouver la valeur en combat singulier. Peut-être, en agissant ainsi, en les dépouillant du prestige qui s'attache à la variété das points de vue et l'ac-

cumulation des idées, peut-être, dis-je, verrons-nous l'échafaudage tomber pièce à pièce et l'épouvantail se dissiper en fumée.

Je divise donc ces objections en plusieurs catégories.

Objections économiques : le gouvernement, nous dit-on, s'engage et nous engage avec lui dans une dépense énorme, incalculable, dans une dépense qui dépassera toutes les prévisions. J'ai entendu parler de 4 à 500 millions. Le budget tout entier y passera.

Objections financières : lors même que les prévisions ne seraient pas dépassées, la somme demandée est une charge accablante pour notre trésor, obéré comme il l'est; c'est une charge à laquelle il ne pourrait faire face qu'en suspendant tous les travaux vraiment productifs.

Objections puisées dans des idées de civilisation : nous voulons faire de Paris une place de guerre. C'est un acte de barbarie, c'est de la politique rétrograde.

Objections puisées dans des idées d'humanité : on ne doit pas, on ne peut pas défendre les capitales; on ne doit pas, on ne peut pas exposer une population d'un million d'âmes aux horreurs d'un siége.

Objections enfin puisées dans des idées d'ordre public, de politique intérieure : le projet du gouvernement est une concession faite au parti démagogique; c'est une transaction avec le désordre; les bastions seront les bastilles de l'émeute !

Voyons, messieurs, examinons.

Je commence par les objections purement économiques; et ici, obligé d'indiquer quelques chiffres, de poser quelques calculs, je demande à la Chambre un

peu d'attention bienveillante. Je m'efforcerai d'être clair; mais elle sait qu'en fait de chiffres, il ne serait guère possible d'être clair pour qui ne voudrait pas être attentif.

140 millions vous sont demandés pour les fortifications de Paris; sur cette somme 69 millions seraient applicables à l'enceinte continue; le reste n'est pas contesté par la commission, il est destiné à la construction de forts détachés, au baraquement des troupes, et à divers objets de dépenses qui se rencontrent dans tous ses systèmes.

C'est donc sur cette somme de 69 millions que doit porter tout le débat; c'est elle qui doit tout doubler, tripler, décupler, finir par absorber toutes les ressources de l'État. Elle est répartie comme il suit :

Acquisitions de terrains, 13 millions.

Terrassement, 9 millions.

Maçonnerie, 43 millions.

Une rue militaire au pied du rempart, 1,900,000 fr.

Magasins à poudre, 900,000 fr.

C'est sur l'un ou sur l'autre de ces articles de dépenses que doit porter l'augmentation dont on nous menace. Voyons s'ils en sont susceptibles.

La superficie des terrains à acquérir est de 464 hectares, déduction faite des terrains cédés gratuitement par le domaine et par la liste civile. Ces 464 hectares se composent d'un peu moins de 300 hectares en terres labourables, un peu plus de 100 hectares en jardins, 60 et quelques hectares en propriétés bâties, un hectare en carrière à plâtre.

Maintenant, comment s'y est-on pris pour former le chiffre de 13 millions? On a évalué l'hectare moyen, eu égard a chaque nature de terrain d'après les achats faits en 1832 et 1833, en forçant toujours cette moyenne pour ne pas rester en deçà de la vérité; ainsi le prix moyen des terres labourables ayant été de 9,000 et quelques cents francs, on l'a porté à 10,000 fr. Le prix moyen de propriétés bâties ayant été de 111,000 fr., on l'a porté à 120,000 fr.; tirant enfin la moyenne des moyennes, le prix de l'hectare moyen a été fixé à environ 32,000 fr.

Depuis ce temps qu'est-il arrivé? le gouvernement, sur les 464 hectares, en a acquis 190; c'est un peu plus des deux cinquièmes et près de la moitié. Ces 190 hectares sont disséminés sur tout le périmètre de l'enceinte; ils représentent 2,500 parcelles, et appartiennent à vingt et une communes. Or, combien croyez-vous qu'on ait payé l'hectare moyen? 15,245 fr., c'est-à-dire moitié moins que le prix de l'évaluation; et il ne faut pas s'étonner de ces résultats, si l'on veut les comparer à des opérations analogues faites à Paris depuis quatre ans. Je tiens à la main des documents qui m'ont été remis par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Versailles et de Saint-Germain. Le prix moyen de l'hectare, pour le chemin de fer d'Orléans, a été de 23,934 fr.; pour le chemin de Versailles, de 102 fr. l'are, et pour celui de Saint-Germain, 79 fr. 75 c. l'are, ce qui ferait ressortir le prix moyen de l'hectare, dans le premier cas, à un peu plus de 10,000 fr., dans le second, à un peu moins de 8,000 fr.

Il ne me paraît donc pas que sur ce premier article il y ait lieu d'appréhender une augmentation de dépense quelconque.

Le terrassement est la chose la plus simple. Il consiste à creuser un fossé sur une longueur, une largeur et une profondeur déterminées, et à déverser les terres de droite et de gauche, pour former d'un côté le glacis et de l'autre le rempart. Le déblai se calcule mathématiquement, de telle sorte qu'il n'est pas possible qu'il s'y glisse une erreur d'un centime. L'unique élément de variation, c'est la résistance du terrain d'autant plus facile à creuser qu'il est plus meuble, d'autant plus difficile qu'il l'est moins. La résistance du terrain a été essayée sur tout le périmètre de l'enceinte; et, d'après cet essai, le mètre cube de terrassement a été calculé à raison de 6 fr. 30 c.

S'est-on trompé à ce sujet? C'est ce que nous allons voir tout à l'heure; mais auparavant disons un mot de la maçonnerie.

La maçonnerie est également l'objet d'un calcul bien simple, il ne s'agit pas en effet de construire ici des monuments publics, une église, un palais; il ne s'agit point de l'un de ces travaux d'art dans lesquels les devis changent à chaque instant, où l'on a affaire, outre les maçons, aux peintres, aux décorateurs, aux architectes, et à toute la série des gens qui se mêlent de construction. La maçonnerie de l'enceinte consiste uniquement dans la construction d'une muraille parfaitement uniforme dans toute l'étendue de son pourtour, d'une hauteur et d'une épaisseur déterminées, avec des matériaux dont

le choix est également déterminé. Le mètre cube d'une semblable maçonnerie se calcule également avec une exactitude mathématique, et sans qu'il soit possible qu'il s'y glisse une erreur d'un centimètre; seulement le prix en est différent, selon qu'il s'agit des fondations, du corps de la muraille, des angles ou du couronnement, parce que ces différentes parties de la muraille sont construites avec des matériaux différents.

C'est en tenant compte de ces différences qu'on a formé le chiffre de 43 millions.

Maintenant, qu'est-il arrivé? Si la Chambre veut jeter les yeux sur le petit plan qui lui a été distribué, elle verra qu'on a divisé toute l'enceinte en trente-deux sections, dont on a fait trente-deux lots, tant pour le terrassement que pour la maçonnerie. Ces lots ont été mis en adjudication; ils ont été adjugés à un rabais considérable, et la Chambre verra en marge du plan les noms des entrepreneurs et le chiffre du rabais.

Il en a été de même pour la rue militaire au pied du rempart; rien n'est si facile à calculer que le mètre carré d'empierrement et le mètre carré de pavé. La rue doit avoir 32,000 mètres de longueur; le mètre courant reviendra à 60 fr.; l'entreprise en est adjugée, et adjugée au rabais. De même pour les magasins à poudre. Ce sont des bâtiments sans architecture, qui se composent exclusivement de maçonnerie, et dont la grandeur dépend uniquement du nombre de kilogrammes de poudre qu'on y veut placer, le logement d'un kilogramme de poudre étant calculé à raison de 1 fr. 40 c. au plus.

En supposant donc que les entrepreneurs soient fidèles à leurs engagements, en supposant qu'ils tiennent leurs marchés, non-seulement il n'y aura aucune augmentation de dépenses, mais il y aura même une diminution considérable.

Maintenant on dit que les entrepreneurs ne seront pas fidèles aux engagements, et qu'il faudra résilier les marchés. Sur quoi se fonde-t-on ? Le voici.

On dit d'abord qu'on rencontrera sur la rive gauche de la Seine des carrières en exploitation, et qu'il faudra faire des travaux souterrains, dont la dépense n'a point été portée en ligne de compte. C'est une erreur. Partout où l'on rencontrera des carrières en exploitation, il y aura diminution de dépenses, et non augmentation.

Il n'y aura pas d'augmentation de dépenses, car il se rencontrera partout plus de 7 mètres d'épaisseur entre le plafond de la carrière et la partie du terrain sur laquelle la construction doit poser; et M. le général Dode vous déclarera avec toute l'autorité qui appartient à sa position et à son caractère, qu'il ne faut que 7 mètres d'épaisseur pour porter le poids de la muraille, laquelle ne pèse qu'un tiers en sus de la terre qu'elle déplace.

Il y aura, au contraire, diminution de dépense, parce qu'en creusant le fossé, on extraira les matériaux de la muraille, parce que les matériaux se trouveront à pied d'œuvre, sans frais de transport, parce qu'en creusant le fossé dans le roc, on sera dispensé de toute la partie de la maçonnerie qui correspond à l'intérieur du fossé.

La seconde cause d'augmentation de dépense qui est



signalée, c'est le renchérissement qui résultera, dit-on, de la concurrence, soit pour les matériaux, soit pour la main-d'œuvre, entre les travaux de l'enceinte et les travaux qui s'exécutent habituellement dans Paris. C'est une erreur encore.

Les matériaux absorbés par la construction de l'enceinte, les travaux étant répartis comme ils le seront sur cinq années équivaudront à 1,754 mètres cubes pierre par jour. Les travaux ordinaires en absorbent journellement 1,000 mètres cubes ; c'est ce qui résulte des recherches faites, d'après les ordres de M. le ministre des travaux publics, par M. Mary, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service de Paris. Or, il résulte également des recherches faites par ce même ingénieur que, sans ouvrir de carrières nouvelles, sans s'adresser même à toutes celles qui existent, les plus voisines des travaux de l'enceinte sont en état de fournir, sans difficulté, au delà de 4,000 mètres cubes par jour.

Quant au renchérissement de la main-d'œuvre, vous allez voir, messieurs, que cette appréhension est également mal fondée. Il ne faut pour les travaux de terrassement, répartis comme ils le seront sur quatre années, que 4,978 terrassiers par jour, et comme le gouvernement se propose de faire exécuter une grande partie de ces travaux par les troupes, c'est lui qui, en employant plus ou moins de soldats fixera le prix de la main-d'œuvre quant à cette partie des travaux.

Restent les maçons ; il faudra, pour les travaux répartis, comme ils le seront, sur cinq années, 1,462

maçons. Or, les hommes experts en travaux publics vous affirmeront qu'il n'est rien de plus facile que de réunir, sans aucun renchérissement dans le prix de la main-d'œuvre, 1,462 ouvriers, dont toute l'industrie consiste à placer carrément des moellons les uns sur les autres, et à mettre du mortier dans les joints. De tels ouvriers, il en arrive dès qu'on en demande, ou on en fait autant qu'on veut.

Si la chose avait besoin de démonstration ultérieure, il suffirait de rappeler que les deux entreprises de chemin de fer de Paris à Orléans, et de Paris à Versailles ont employé, par jour, l'une, au delà de 2,000 ouvriers, et l'autre, au delà de 1,200; qu'elles ont distribué en salaires, l'une au delà de 5 millions, et l'autre 3,600,000 francs par an, sans qu'il en soit résulté aucun renchérissement dans le prix de la main-d'œuvre. On peut donc être assuré que non-seulement les évaluations de dépenses ne seront pas dépassées, mais qu'elles ne seront pas même atteintes.

Mais on dit que, lors même que la somme de 60 millions ne serait pas dépassée, cette somme serait encore accablante pour le trésor; on nous dit qu'il ne pourra y faire face qu'en suspendant déplorablement tous les travaux productifs.

Voici, messieurs, quel est l'état de vos finances, tel qu'il résulte des documents qui vous ont été distribués; M. le ministre des finances est là: si je me trompe, il pourra rectifier ce que vais dire.

Les années 1840, 1841 et 1842 laisseront un découvert de 505 millions. M. le ministre des finances se

propose de combler ce découvert au moyen des fonds provenant annuellement de la réserve de l'amortissement.

C'est un premier point désormais réglé.

Il propose ensuite un budget spécial pour les travaux extraordinaires tant civils que militaires; ce budget s'élevant à 534 millions, qui seraient répartis sur huit années, commençant en 1840 et finissant en 1847. C'est sur ce budget que serait imputée la somme de 69 millions; elle serait par conséquent répartie sur huit années, et viendrait annuellement à la charge de l'État, à raison de 8 millions et quelques cent mille francs.

Ce serait donc une économie totale de 69 millions, et une économie annuelle de 8 millions environ, que vous feriez, si vous supprimiez l'enceinte continue sans la remplacer.

Mais ce n'est pas là ce que la commission propose; elle vous propose de remplacer l'enceinte continue par une autre enceinte qui coûterait, selon elle, 22 millions. C'est donc une économie totale de 47 millions, qui, répartie sur huit années, se résoudrait en une économie annuelle d'un peu moins de 6 millions.

Mais ce n'est pas tout.

L'enceinte continue est commencée; il a été alloué et dépensé pour les travaux de cette enceinte, en 1840, 13 millions.

Les travaux faits seraient, pour la plus grande partie, inutiles à la nouvelle enceinte; car se sont des travaux de terrassement, et la nouvelle enceinte ne comporte ni fossé, ni escarpe, ni rempart.

Ce serait des dépenses faites en pure perte, mais ce serait des dépenses faites, et qui viendraient en déduction de l'économie de 47 millions. Reste à 34 millions.

Reste une économie totale, qui, divisée en huit années, se réduirait à environ 4 millions chaque année.

C'est à vous de voir, messieurs, si la sécurité de Paris ne vaut pas un tel sacrifice; c'est à vous de voir si les travaux civils ne pourraient pas, sans inconvénient, nous laisser faire ce léger présent. Quant à nous, nous le pensons, et nous le pensons d'autant plus que, jusqu'à présent, les travaux civils ont été assez bien traités, et n'ont pas été réduits à la portion congrue.

Voulez-vous savoir, en effet, à combien se montent les travaux militaires extraordinaires que vous avez exécutés depuis 1814? Ils se montent à 17,305,000 fr. indépendamment du budget d'entretien, qui n'a jamais dépassé 4 millions; et voulez-vous savoir à combien se montent les travaux civils extraordinaires exécutés pendant la même période de temps, en dehors du budget d'entretien, qui n'a jamais été au-dessus de 31 millions?

Sous la Restauration, ils se sont montés à 145 millions, et sous le gouvernement actuel à 540 millions. Il nous paraît que les travaux civils n'ont pas été très-mal partagés jusqu'ici, et qu'à tout prendre ils n'ont pas lieu de se plaindre.

Je viens maintenant à des considérations d'un autre ordre. Nous voulons, dit-on, faire de Paris une place de guerre, une ville forte ; c'est une acte de barbarie, c'est un attentat contre la civilisation. Nous allons

changer l'aspect extérieur de cette grande cité, et par là nous porterons une altération profonde dans le caractère, les mœurs et les habitudes de ses habitants. Paris, dit le rapport, est depuis deux cents ans le centre des lumières, la métropole du bon goût, le modèle de la politesse et de la magnificence; les arts la décorent à l'envi; le commerce et l'industrie y étalent leurs merveilles; chaque jour on y voit s'élever des édifices somptueux, des maisons élégantes, percer des rues spacieuses, construire des quais, planter des promenades; les étrangers y accourent en foule; la population s'augmente de jour en jour, d'heure en heure.

D'un coup de baguette et par le simple fait de la loi que vous allez rendre, tout cet enchantement va disparaître.

Là-dessus, voilà les têtes qui travaillent, les imaginations qui s'échauffent; chacun s'imagine voir devant sa fenêtre un mur de cent pieds de haut, surmonté de créneaux, percé de meurtrières et de mâchicoulis; il voit partout des piles de boulets, des pyramides d'obus; il voit la gueule de 2,000 pièces de canons dirigées contre les Chambres; il se figure les abords de la capitale hérissés de chevaux de frise et de palissades; il ne rêve plus que ponts-levis, ponts tournants, que herses qui se lèvent avec le soleil et s'abaissent au couvre-feu; et, comme tout ce régime ne paraît pas très-favorable à l'essor des plaisirs délicats, on les voit déjà s'envoler; on voit la population se disperser à vue d'œil, l'Europe héritière de nos dépouilles, Paris tomber dans le néant, et l'herbe croître dans nos rues.

Messieurs, tout ceci est une étrange fantasmagorie.

Voulez-vous savoir au juste ce qui en est? Eh bien, je vais vous le dire.

D'abord il faut rayer du tableau tout l'appareil militaire; les remparts ne seront armés que pour la guerre et en temps de guerre; les canons, les piles de boulets, les pyramides d'obus, tout cela sera rangé très-discrètement dans nos arsenaux, et nul ne les y verra que ceux qui en obtiendront la permission du ministre de la guerre; les abords de Paris resteront ouverts à toutes les heures du jour et de la nuit; les barrières de Paris resteront où elles sont, et continueront à être gardées par de modestes commis qui n'auront pour toute arme que cette grande lance avec laquelle ils percent les ballots de marchandises pour s'assurer s'ils ne contiennent pas de contrebande. (*Hilarité.*) En dedans des barrières, en dedans du mur d'octroi, pas une baïonnette de plus qu'aujourd'hui. Au delà du mur d'octroi, à une lieue dans la campagne, il y aura, quoi! messieurs? un fossé assez large; d'un côté de ce fossé, une pente de gazon qui s'élèvera à 3 mètres au-dessus du niveau du sol; de l'autre côté, un rempart qui s'élèvera à un mètre au-dessus de la pente de gazon, c'est-à-dire environ 3 pieds.

C'est là tout ce qui apparaîtra extérieurement du vote que vous allez rendre.

Ce rempart, personne ne l'apercevra de l'intérieur de la capitale, quand même on monterait tout exprès pour le voir sur les tours de Notre-Dame; et, dans la campagne, il suffirait de la moindre haie, du moindre pli de terrain pour le masquer.

C'est là tout le changement qui sera fait à l'aspect ex-

térieur de Paris; et c'est à vous de juger si ce changement peut amener, dans le caractère moral de la ville et de ses habitants, ces changements dont on nous menace. Vous y réfléchirez, messieurs; vous y réfléchirez l'histoire à la main, et vous n'oublierez pas que, dans les temps où les fortifications rasantes n'avaient pas encore prévalu; dans les temps où les villes étaient défendues par de hautes murailles et des tours gigantesques; dans les temps où les maisons des citoyens étaient autant de citadelles, il ne paraît pas que les arts, la politesse et la magnificence se soient montrés si faciles à effaroucher. Vous vous souviendrez que la cité de Périclès était fortifiée; que les métopes du Parthénon brillaient au sommet de la citadelle d'Athènes; que la Florence des Médicis a dû ses remparts au génie et au patriotisme de Michel-Ange; que c'est l'arquebuse de Benvenuto Cellini qui a renversé le connétable de Bourbon du haut des remparts de la Rome de Léon X, et qu'aujourd'hui encore le dôme de Saint-Pierre s'élève à côté du mausolée d'Adrien, devenu le château Saint-Ange. (*Très-bien!*)

Mais enfin, dit-on, ce rempart si difficile à découvrir, ce fossé que nous voulons creuser, ces canons, ces boulets, dans quelque lieu qu'ils soient déposés, ils ont cependant un but. Nous les voulons; c'est pour quelque chose; et ce quelque chose, c'est défendre Paris, non pas au loin, non pas à distance, mais de près et corps à corps. Or, c'est là un projet insensé et cruel; c'est une entreprise contre les droits de l'humanité. On ne doit pas, on ne peut pas défendre les grandes capitales, on

ne peut pas, on ne doit pas exposer une population d'un million d'âmes aux horreurs d'un siége.

Entendons-nous bien sur ce point.

Nous voulons défendre Paris plus au loin, plus à distance que nos adversaires; car nous voulons maintenir la guerre à la frontière, et nous vous en offrons l'unique et vrai moyen. Nous voulons défendre Paris plus loin, plus à distance que nos adversaires; car nous voulons que les véritables boulevards de Paris soient les places fortes du Rhin, de l'Escaut, de la Moselle, et nous en offrons le vrai, l'unique moyen; nous voulons défendre Paris plus au loin, plus à distance que nos adversaires; car nous voulons qu'on ne puisse marcher sur Paris qu'après deux, trois ou quatre campagnes malheureuses; tandis qu'avec le plan de la majorité de la commission on y peut marcher dans les premiers jours d'une campagne malheureuse; car nous voulons que lors même que l'ennemi attaquerait l'enceinte extérieure, il lui faille encore deux ou trois mois avant d'arriver au pied de la dernière enceinte; tandis que dans le plan que nous repoussons, on pourrait être maître de Paris le lendemain d'une bataille perdue sous ses murs.

Le siége de Paris n'est donc dans notre pensée qu'un cas extrême, qu'une hypothèse, logiquement possible, mais réellement impossible, qu'une hypothèse en dehors de toutes les probabilités raisonnables; mais c'est un cas extrême qu'il faut poser précisément pour s'en garantir. C'est une hypothèse qu'il faut admettre précisément pour s'en préserver. C'est là ce

que je prie la Chambre de ne jamais perdre de vue.

Ce qui arriverait dans le cas où Paris serait réellement assiégé demeure au-dessus de toutes les prévisions du législateur; la question de savoir quel degré de résistance Paris pourrait opposer, voudrait opposer à une époque quelconque, est une question que personne ne peut, ne doit être appelé à résoudre. Ce que le législateur est chargé de faire, c'est de donner à Paris les moyens de résister s'il le veut; et dans mon opinion il le voudrait, puisqu'il le pourrait. Ne nous perdons point en conjectures sur ce que serait, ce que voudrait, ce que ferait la population de Paris à une époque indéterminée, dans des circonstances inconnues, impossibles à prévoir; mais gardons-nous, en même temps, pour être juste envers la population de Paris, de lui appliquer les paroles dont le général Rogniat a flétri la population des capitales. Paris n'a rien fait pour le mériter : je suis pleinement convaincu, au contraire, que si le peuple de Paris était soumis à une pareille épreuve, on verrait que c'est un peuple en état, en volonté, en puissance de se défendre. (*Très-bien!*)

Dans tous les cas, ce que doit faire le législateur est clair; il doit rendre la défense de Paris possible, le reste appartient aux événements.

Reste enfin la dernière objection, l'objection qui consiste à dire : Arrière le projet de loi, parce que c'est une concession faite au parti démagogique! Arrière l'enceinte continue, ce sera le boulevard de la république! Arrière les bastions, ce seront les bastilles de l'émeute.

A cela, messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre, ouvrez les yeux et regardez. Ce mot-là, c'est celui que nous disions, c'est là réponse que nous adressions en 1833 à ceux qui nous poursuivaient de leurs clameurs en sens opposé, à ceux qui criaient dans les rues, dans les carrefours, sur les places publiques : A bas les forts détachés! Ce sont des inventions de la tyrannie; à bas les forts détachés! ce sont les bastilles du despotisme.

Autant l'un que l'autre, en effet, et les appréhensions sont d'égale valeur.

Le projet du gouvernement n'est pas une transaction entre la monarchie et la république; ce n'est pas une transaction entre les principes d'ordre et les principes de désordre. Il n'a pas cette origine criminelle. Il n'a pas cette importance menaçante. C'est une transaction entre deux systèmes de fortifications qui se recommandent l'un et l'autre par l'expérience, le savoir et le patriotisme éclairé de deux hommes dont la Chambre honore la mémoire et regrette la perte prématurée; le système des forts détachés sans enceinte continue proposé par le général Bernard, et le système de l'enceinte continue sans forts détachés proposé par le général Haxo.

Le général Bernard n'était pas un séide du despotisme; c'était un citoyen des États-Unis qui rapportait dans son ancienne patrie les idées qu'il avait fait prévaloir sur la terre de la liberté.

Le général Haxo n'était républicain ni de parti, ni de principes; c'était un disciple de Vauban, qui réclamait le maintien des règles de son art et le triomphe des préceptes de son maître.

Pourquoi le projet du citoyen des États-Unis a-t-il été accueilli ici avec des cris de fureur par le parti qui se prétend républicain? Pourquoi, messieurs? parce que le gouvernement paraissait le préférer. Pourquoi le système du général Haxo a-t-il été adopté, vanté, exalté, par une opposition turbulente et démagogique? parce que le gouvernement paraissait incliner vers le système contraire.

Le gouvernement disait oui, l'opposition dont je parle, l'opposition turbulente, factieuse, disait non; le gouvernement disait blanc; l'opposition disait noir; elle n'a jamais eu d'autre raison. Et quand nous la sommions du haut de la tribune de s'expliquer; quand nous lui demandions quelle puissance de répression le système des forts détachés pouvait ajouter à celle que le gouvernement possède naturellement; quand nous lui demandions s'il pouvait jamais prendre au roi des Français l'épouvantable fantaisie de mettre le feu aux quatre coins de Paris, et dans ce cas même, s'il ne lui serait pas tout aussi aisé et beaucoup plus court, de placer une batterie d'obusiers sur la butte Montmartre, que d'y construire une citadelle, l'opposition ne répondait rien, parce qu'elle n'avait rien à répondre, mais elle criait toujours, parce qu'il est toujours bon de crier. En ferons-nous autant, messieurs? nous, hommes sensés, hommes réfléchis, hommes du gouvernement, agirons-nous à notre tour sous l'empire de préventions aveugles? Prendrons-nous à notre tour des mots pour des choses, et des figures de rhétorique pour des raisons de législateur; dirons-nous non, parce que tel ou tel

parti dit oui, dirons-nous blanc, parce qu'il dit noir?

Messieurs, je vous en conjure, ouvrez les yeux et regardez.

De quelle assistance peut être à l'émeute un rempart situé à une lieue au delà du mur d'octroi? quel avantage lui en reviendrait-il de grimper sur ce rempart, accessible de tous points à l'intérieur, ouvert partout et de tous points pour y demeurer exposé sans défense au feu de la mitraille et de la mousqueterie? quand elle se logerait dans des bastions désarmés où elle ne trouverait ni un canon, ni un fusil, ni un grain de poudre; la voilà bien avancée.

Quand avez-vous vu d'ailleurs l'émeute prendre son vol au delà de nos faubourgs et cheminer en rase campagne? Le théâtre de l'émeute, ce sont les quartiers populeux; c'est là qu'on peut espérer recruter des complices, embaucher des ouvriers, se grossir, en apparence, de la multitude des oisifs et des curieux, se mettre à l'abri derrière eux. Le vrai boulevard de l'émeute, c'est le vieux Paris avec ses hautes maisons, ses rues étroites, ses allées tortueuses, ses passages obscurs; c'est le quartier Saint-Jean, le Cloître Saint-Méry. En vérité, je rougirais d'insister; je parle devant des hommes sérieux; et d'ailleurs j'y serais fort embarrassé; l'argument ne peut guère être réfuté, précisément parce qu'il ne peut guère être établi sur aucune donnée tant soit peu plausible; il échappe à la réponse, parce qu'il ne repose que sur une assertion gratuite. Je ne sais quel philosophe de l'antiquité disait : « Quand un homme me déclare qu'il fait nuit en plein midi,

que voulez-vous que je lui réponde?» Ce que nous vous disons, messieurs, ouvrez les yeux et regardez.

Messieurs, la loi qui vous est soumise n'est pas une loi de parti; c'est une loi d'avenir; c'est une grande mesure, conçue dans des vues patriotiques, supérieure aux vicissitudes du pouvoir, aux accidents de la politique du jour. Les événements de l'année dernière en ont fait sentir la nécessité au ministère précédent En adoptant ce projet comme il a été conçu, avec franchise et prévoyance, en le défendant avec vigueur, le ministère actuel a fait preuve d'une haute raison, d'une impartialité courageuse et d'un dévouement au pays, dont le pays lui tiendra compte.

Son exemple a porté des fruits. Cette loi a réuni dans une autre enceinte, non-seulement une majorité respectable, toutes les majorités sont respectables, même les plus petites, non-seulement une majorité imposante, le nombre suffit pour cela, mais une majorité telle que l'invoquait M. le ministre des affaires étrangères, une majorité politiquement indépendante, réunie momentanément de tous les points de l'horizon politique, étrangère aux engagements de parti et aux questions de personne.

La loi était nationale; national a été le vote. Et c'est par là qu'il a mérité et conquis l'assentiment du pays; je dis qu'il a conquis l'assentiment du pays.

Quand on a vu, en effet, une mesure aussi grande, aussi nouvelle, aussi extraordinaire, aussi facile à attaquer par de petites raisons, aussi difficile à bien faire comprendre, élever moins de réclamations? Où sont,

dites-moi, ces efforts qui, dans un pays libre, dans un pays de contestation et de controverse, devraient s'épuiser pour l'arrêter au passage? Où sont les pétitions qui devraient couvrir le bureau des deux Chambres? Nous en avons reçu une, une seule, et tout à l'heure.

La ville de Paris, cette grande cité, à qui nous imposons une mission si nouvelle, si périlleuse, à qui nous demandons de servir de boulevard au royaume, de couvrir, en quelque sorte, la France de son corps, elle accepte, par l'organe de ses magistrats électifs, avec un empressement magnanime. Les propriétaires cèdent leur terrain sans en stipuler le prix; les marchés se consomment sans l'intervention de la justice; les habitants des faubourgs, sur qui pèsent la plupart des charges et des périls, ne murmurent pas, ne contestent pas; ils se contentent de faire valoir leurs droits avec une modération pleine de dignité; ils se contentent de ce qu'on veut bien leur promettre.

A quoi tient cet assentiment unanime? je ne crains pas de le dire, au caractère large et conciliant de la loi, à la précaution que le gouvernement a prise de ne réveiller aucun souvenir irritant, de faire la part des opinions légitimes, sans en épouser exclusivement aucune, d'aller au-devant des susceptibilités les plus chatouilleuses, de tenir compte des appréhensions les moins fondées.

En serait-il ainsi de l'amendement qu'on vous propose? Non, cet amendement est exclusif par son caractère et par son but; non, cet amendement, c'est le triomphe d'un système sur un autre système, c'est la

victoire des forts détachés sur l'enceinte continue, c'est la querelle de 1833 réveillée, exhumée. Les événements de 1833 en seraient probablement la conséquence ; l'esprit de système ranimerait l'esprit de parti, l'esprit de parti ferait appel aux passions et leur fournirait encore des armes empoisonnées. Je ne sais le sort réservé, dans une autre enceinte, à cet amendement, et je n'ai point à m'en occuper ici ; mais s'il y réunissait une majorité de quelques voix, ce serait une victoire de parti, ce serait un triomphe de la politique d'aujourd'hui sur la politique d'hier, et ce triomphe ne mettrait entre les mains du gouvernement qu'une mesure impuissante, destinée à se débattre péniblement contre les préventions qu'elle soulèverait, et à venir échouer, comme en 1833, devant des résistances aveugles.

Messieurs, souffrez, en finissant, que je vous adjure d'y réfléchir. Qu'attendez-vous de cette loi, vous qui la voulez ? Un grand effet moral, un grand effet au dehors et au dedans ; vous voulez porter la confiance au cœur des bons citoyens ; ne jetez pas le trouble dans leurs idées, et la perplexité dans leurs esprits. Vous voulez décourager ceux qui conspireraient contre notre repos intérieur ou contre notre indépendance nationale, ne leur donnez pas, sur un tel sujet, en spectacle les partis aux prises et les pouvoirs publics divisés. Au dedans vos ennemis, au dehors vos rivaux vous regardent. Ne détruisez pas votre ouvrage avant de l'avoir commencé. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

(L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

IV

RAPPORT

DU PROJET DE LOI SUR LA RÉGENCE

(17 août 1842.)

IV

RAPPORT

DU PROJET DE LOI SUR LA RÉGENCE

(17 août 1842.)

La mort prématurée et à jamais regrettable du fils aîné du roi Louis-Philippe, qui laissait lui-même des fils en bas âge, mit le gouvernement en devoir de pourvoir par une loi à l'éventualité probable d'une régence. Le projet de loi soulevait plusieurs questions constitutionnelles que M. le duc de Broglie dut traiter au nom de la commission de la Chambre des pairs dans le rapport suivant.

Messieurs,

Le roi ne meurt point en France; c'est l'excellence du gouvernement monarchique que l'autorité suprême n'y souffre aucune interruption, que le rang suprême n'y soit jamais disputé, que la pensée même n'y puisse surprendre, entre deux règnes, le moindre intervalle d'attente ou d'hésitation. C'est par là surtout que ce gouvernement domine les esprits et contient les ambi-

tions. La monarchie est l'empire du droit, de l'ordre et de la règle. Tout doit être réglé dans la monarchie; tout ce qui peut être prévu raisonnablement doit l'être; rien n'y doit être livré, par choix ou par oubli, à l'incertitude des événements. Sous un tel gouvernement, en effet, la royauté est le support de l'État; quand ce support vient à manquer, tout s'écroule; tout s'ébranle dès qu'il paraît chanceler. Nous l'avons éprouvé naguère. A l'instant où la main de Dieu s'est appesantie sur nous, où cette sagesse infinie, dont les voies ne sont pas nos voies, a frappé la nation dans le premier-né de la maison royale, et moissonné, dans sa fleur, notre plus chère espérance, les cœurs se sont sentis glacés d'un secret effroi; l'anxiété publique s'est fait jour à travers les accents de la douleur; l'inquiétude était sur tous les fronts, en même temps que les larmes coulaient de tous les yeux. Chacun comptait, dans sa pensée, quel nombre d'années sépare désormais l'héritier du trône de l'âge où il pourra saisir d'une main ferme le sceptre de son aïeul et l'épée de son père; chacun se demandait ce qu'il adviendrait d'ici là, si les jours du roi n'étaient pas mesurés aux vœux de ses peuples et aux besoins de l'État; chacun interrogeait la Charte, et regrettait son silence.

L'inquiétude était légitime; le regret était fondé. Rien néanmoins ne prouve mieux combien profondément la France a l'instinct de la monarchie, que cette appréhension si vive d'un péril douteux et lointain, en présence des puissantes et manifestes raisons de sécurité que le ciel nous conserve, et qu'il serait ingrat de

méconnaître. Le trône, occupé par un roi d'une rare sagesse, d'une expérience consommée, et qui porte avec vigueur le poids des affaires, sans ressentir en rien le poids des années; au pied de ce trône, deux générations de jeunes princes, dont la première tient déjà ce que promettra bientôt la seconde : un gouvernement constitutionnel éprouvé, toujours debout à la voix du roi; toutes les vieilles illustrations du pays réunies dans la Chambre des pairs; l'ascendant des intérêts nouveaux, le progrès croissant des lumières, les exigences du moment actuel sincèrement représentées dans la Chambre élective; une magistrature intègre et respectée; une armée nombreuse, fidèle, brave; au dehors, la paix affermie; au dedans, l'ordre, la prospérité, l'abondance; que de garanties pour le présent et pour l'avenir! Et cependant, nous le répétons, l'inquiétude était légitime, le mal était réel; il était nécessaire, il était urgent d'y porter remède.

Pourquoi la constitution qui nous régit n'a-t-elle pas tenu compte des chances de minorité? Pourquoi n'a-t-elle pas statué, en pareil cas, sur la délégation de l'autorité royale, sur la garde et la tutelle de l'enfant-roi, sur l'âge où cet enfant devient homme et où le droit qui réside en lui passe en action? Par une raison fort simple, messieurs : les constitutions ne sont point œuvre de spéculation ni de loisir; les constitutions vraies, réelles, celles qui fondent des gouvernements durables et n'aboutissent point à l'anarchie, ne s'élaborent jamais lentement, sous l'influence des philosophes, sous la dictée des publicistes; elles sont l'enfan-

tement laborieux d'une crise sociale, que leur mérite est de terminer, en donnant raison au bon droit, en satisfaisant, autant qu'il se peut, à tous les intérêts légitimement, immédiatement engagés dans la lutte. Là se borne la mission du pouvoir constituant, si tant est que cette expression désigne quelque chose qui mérite de porter, en droit public, un nom particulier. Les hommes que leur position, dans de telles circonstances, appelle à devenir en ceci les instruments de la Providence, quels que soient leurs titres et le rôle qu'ils ont joué sur la scène du monde : guerriers, comme le premier Consul en 1800; rois, comme Louis XVIII en 1814; législateurs, comme la Chambre en 1830, n'ont ni le temps, ni peut-être le droit de prolonger arbitrairement et sans nécessité absolue une situation violente, de tout risquer pour tout faire, et de résoudre *à priori* des questions qui peuvent être sans danger prochain, sans dommage sérieux léguées à l'avenir. Ne leur demandez point une œuvre parfaite; demandez-leur une œuvre qui dure : cela même est déjà bien difficile. Que serait-il arrivé en 1830, si les Chambres, au lieu de s'en tenir sagement à effacer de la Charte de 1814 quelques dispositions insidieuses, au lieu de s'en tenir à résoudre les vraies difficultés du moment; si les Chambres, disons-nous, avaient entrepris de faire une nouvelle Charte, ou de refondre celle-là au creuset de la théorie, laissant, en attendant, le trône vacant, le pays sans gouvernement, l'armée dissoute et l'émeute en permanence? Vous le savez, messieurs, et ceux qui reprochent aux Chambres de

1830 de n'avoir point commis cette faute insigne vous l'apprendraient par leur langage, si vous aviez besoin de l'apprendre!

Ce qui n'a point été fait en 1830, avons-nous le droit de le faire? Les questions que 1830 a léguées à l'avenir, avons-nous le droit de les décider? Les institutions qui manquent au pays, avons-nous le droit de les lui donner? ou bien faut-il recourir à quelque autre pouvoir que nous, à quelque pouvoir autre que le Roi et les Chambres, autre que les pouvoirs régulièrement établis par la Charte, régulièrement exercés selon la Charte?

Qu'est-ce à dire, messieurs? Est-ce qu'il existe, en France, deux gouvernements, l'un manifeste et l'autre occulte; l'un placé sur le devant de la scène, agissant sous le bon plaisir de l'autre; l'autre sommeillant dans un lointain mystérieux, mais toujours prêt à se réveiller? Est-ce que la Charte de 1830 aurait, à son tour, quelque article à double entente, tenant en réserve, pour les chances de l'avenir, quelque chose d'antérieur, de supérieur à la Charte elle-même et aux autorités qu'elle institue? Non, messieurs, cela n'est point; la Charte de 1830 n'a point d'article 14; la transaction de 1830 a consommé le partage des pouvoirs publics; le contrat de 1830 a constitué la souveraineté. Si ce grand acte n'est pas absolu, définitif; si, par delà la Charte, il subsiste autre chose que des individus qu'elle protége, des volontés qui lui sont soumises; si notre puissance a d'autres limites que la raison, la justice et la foi jurée, la Charte n'est qu'un mensonge; le Roi ne règne pas; les Chambres, les corps élus, le corps électoral, tout est

précaire et provisoire. En appeler de la souveraineté fondée et réglée par la Charte à quelque autre souveraineté, qu'on le sache ou non, c'est en appeler au nombre, à la force brutale; c'est prétendre organiser le désordre même et réaliser le néant.

Examinons donc librement, dans la plénitude de nos droits, dans la paix de notre conscience, comme législateurs, la loi qui nous est proposée; cherchons ce qu'elle doit être; voyons ce qu'elle est; et, pour affermir par là de plus en plus ce trône que nos mains ont élevé; pour rendre au pays cette foi dans l'avenir, sans laquelle rien ne se fait de bon, de grand, ni de durable, consultons la raison d'État, seule règle de conduite en matière d'État, la raison d'État qui n'est, après tout, que le bon sens de l'humanité appliqué aux intérêts des nations.

La régence est une royauté temporaire qui tient lieu de la royauté véritable, durant la minorité du prince appelé à la couronne; elle doit être établie à l'avénement de ce prince et cesser à sa majorité. Comment doit être établie la régence? Doit-elle être établie en principe de droit, d'après une règle simple et invariable, par une loi générale qui statue d'avance pour tous les cas ordinaires, et règle tout ce qui est donné à la prudence humaine de régler? Doit-elle être établie par une loi spéciale qui désigne nominativement, dans chaque cas particulier, le personnage appelé à la régence?

La réponse à cette question, la première et peut-être la plus importante de toutes celles que soulève la loi proposée, doit être puisée, ce nous semble, dans la na-

ture même du gouvernement auquel il s'agit de prêter appui.

Si la régence est une royauté temporaire, la régence doit être formée à l'image de la royauté véritable. Les règles qui président à l'établissement de l'une sont celles qui doivent présider à l'établissement de l'autre. La présomption est du moins de ce côté; jusqu'à preuve contraire, la présomption est en faveur de l'analogie. Pourquoi préférons-nous la monarchie à la république le gouvernement héréditaire au gouvernement électif? Parce que nous pensons, l'histoire à la main, que le plus grand des dangers pour un grand pays, c'est de vivre à l'aventure, de laisser l'autorité suprême flotter à tout vent d'opinion, de l'abandonner périodiquement en proie à la lutte des partis, à l'ambition des prétendants; nous pensons, l'histoire à la main, que le dénoûment de ces luttes périodiques, ce n'est jamais le gouvernement du plus digne; c'est toujours l'anarchie, la guerre civile; c'est, en définitive, l'invasion étrangère, le démembrement, le partage. Si cette raison est décisive en faveur de la monarchie héréditaire, elle est décisive en faveur de la régence légale, c'est-à-dire de la régence réglée dans un ordre déterminé. La régence est, comme la royauté, l'exercice de l'autorité suprême. Si l'avénement du régent est séparé de l'avénement du roi mineur par un intervalle quelconque; s'il y a là quelque interruption; s'il y a là quelque incertitude, tout rentre en question, tout devient possible, et l'anarchie frappe à la porte. Déclarez la régence élective; aux approches de chaque minorité, vous verrez les partis

se former, se grossir, se menacer l'un l'autre du geste et de la voix ; vous verrez les prétendants lever la tête et jeter le masque. Le ministère ne sera plus, pour les citoyens, le dernier terme de l'ambition ; les orateurs puissants, les généraux aimés du soldat, porteront plus haut leurs regards et leurs espérances. La famille royale courra risque de se diviser; admettant qu'elle reste unie, on ne le croira point; on affirmera le contraire; chaque parti s'arrogera le droit d'y chercher un chef, et de lui forcer la main s'il résiste. Le jour de l'élection venu, au sein des Chambres, quel vaste foyer d'intrigues et de cabales, quelle carrière ouverte aux insinuations perfides, aux personnalités outrageantes! La presse, la tribune, les réunions publiques deviendront autant d'arènes où périront les réputations les mieux acquises. Les princes du sang royal, ces princes éventuellement appelés au trône, comparaîtront sur la sellette; leurs qualités, leurs défauts, leurs moindres actes, y seront passés au crible d'une polémique ardente, vindicative, impitoyable. S'ils succombent devant un simple sujet, que deviendront-ils? Celui d'entre eux qui l'emportera, s'il l'emporte seulement de quelques voix, que sera-t-il ? que deviendra dans sa main débile la prérogative royale? Si ce n'est pas l'héritier présomptif qui l'emporte (et pourquoi l'élection, si ce n'est pour que l'héritier présomptif puisse être exclu, flétri, marqué au front), où se cachera-t-il en attendant qu'il devienne roi après avoir été déposé comme régent? Si les Chambres ne peuvent s'accorder sur le choix du régent, point de régence, point

de gouvernement, et l'Etat en pleine dissolution.

Il faudrait des motifs bien puissants pour s'exposer à de pareils risques; il faudrait des avantages immenses pour compenser de pareils maux; il faudrait au moins que les raisons qu'on peut alléguer contre le système opposé, contre le système de la régence légale, de la régence prédéterminée, ne fussent pas condamnées d'avance par l'existence même de la monarchie, ou n'allassent pas directement contre le but même qui porterait à faire intervenir l'élection.

La régence légale enchaînerait l'avenir! Il serait difficile d'échapper aux conséquences du principe posé par une loi semblable, et de revenir à l'élection après y avoir renoncé!

D'accord; mais c'est précisément le mérite de la monarchie, c'est l'essence même du principe monarchique, d'engager, d'enchaîner, si l'on veut, l'avenir en ce qui touche l'attribution, la possession de l'autorité suprême; de ne rien livrer sur ce point à l'entraînement des circonstances, à la fluctuation des opinions. Le bienfait de la monarchie, c'est d'assurer l'avenir; pour l'assurer, il faut l'engager; qui ne se résigne point à cela, proteste, à son insu peut-être, mais proteste, au fond de sa pensée, contre la monarchie.

La régence légale pourrait porter à la tête des affaires un prince qui ne réunirait pas, en sa personne, toutes les qualités que réclame le gouvernement d'un grand peuple!

Sans doute, de même que l'ordre de successibilité pourrait faire de ce même prince un roi véritable. Telle

elle l'infirmité, telle est la misère de la condition de l'homme ici-bas, qu'il n'a souvent de choix qu'entre des dangers. Hasard pour hasard, c'est la nature du gouvernement monarchique de préférer les chances paisibles de la naissance aux chances turbulentes de l'élection.

Le régent de droit, s'il est l'héritier présomptif, peut être tenté d'usurper, de faire déposer le roi mineur!

Soit; toutes les suppositions sont permises, et l'histoire en autorise quelques-unes; mais le régent électif peut avoir la même pensée; mais il peut être aussi l'héritier présomptif; mais ce sera le cas le plus ordinaire; et dans le seul pays digne d'être cité, où le système de la régence élective ait prévalu jusqu'ici, c'est l'héritier présomptif qu'on s'est deux fois empressé de choisir. Or, en supposant au dépositaire passager de l'autorité royale un dessein aussi criminel, lequel des deux sera le plus à redouter en pareil cas, ou le régent de droit, parvenu tranquillement à la régence sous la seule autorité de la loi, ou le régent électif porté à la régence comme un chef de parti par le flot de l'opinion populaire?

Ce ne sont point là des raisons, messieurs; ce ne sont point non plus des raisons que des souvenirs empruntés confusément aux différentes époques de notre histoire; moins encore l'exemple plus récent, mais très-récusable en ce point, d'un pays voisin.

Notre ancienne monarchie était, ou du moins prétendait être un gouvernement absolu, l'un de ces gou-

vernements où la volonté du maître rencontre des résistances, mais ne reconnaît point de limites. Le roi disposait de la régence, comme il disposait de toute chose : en principe, selon sa sagesse, en fait, selon l'obéissance qu'il savait obtenir ou qu'il se trouvait en position d'exiger. D'ordinaire, le testament du roi réglait la régence. Le roi mort, son testament était invoqué ou déchiré, mutilé ou maintenu ; les intérêts des factions en décidaient ; la reine mère, les grands de l'État, les corps politiques ou judiciaires entraient en lutte ; si la querelle s'envenimait, on tirait l'épée ; le plus puissant demeurait maître de la personne du jeune roi et gouvernait sous son nom. Nous n'avons rien là à regretter, ni à imiter.

En Angleterre, lorsque, vers la fin du siècle dernier, la question de régence s'est engagée pour la première fois sérieusement et à fond, rien n'était réglé sur ce point ; le roi George III était tombé en démence, le Parlement avait à statuer tout à la fois, à statuer seul et sans le concours de la couronne, sur le principe à poser, et sur l'application immédiate de ce principe. L'héritier présomptif était à la tête de l'opposition ; l'opposition déclara que le droit à la régence était virtuellement, implicitement inhérent à la qualité d'héritier présomptif ; l'opposition alla plus loin que la loi qui nous est aujourd'hui proposée ; le premier ministre de George III, à demi renversé du poste qu'il occupait avec gloire, s'empara sur-le-champ du principe contraire ; en chef d'une opposition future, il s'empara du rôle populaire ; il fit prévaloir le principe de la régence

élective, et s'en servit, sur-le-champ, pour limiter la prérogative royale, à l'instant où elle menaçait de passer dans les mains de son rival.

Grand exemple, messieurs, du danger des lois de circonstance en pareille matière; témoignage vivant de l'influence que les intérêts de parti sont inévitablement entraînés à exercer dans ces conjonctures violentes; leçon salutaire et qu'il nous importe de recueillir. Il est des épreuves auxquelles les grandes âmes elles-mêmes ne doivent jamais être soumises.

Nous adoptons donc pleinement et de tout point le principe posé dans le projet du gouvernement, à savoir, la régence de droit, la régence légale, par opposition à la régence élective.

Adoptant le principe, nous en admettons nécessairement les deux conséquences directes et naturelles : 1° la régence limitée aux membres de la famille royale; 2° la régence déférée aux membres de la famille royale, à défaut l'un de l'autre, dans l'ordre de successibilité réglé par la Charte de 1830; la régence limitée aux membres de la maison régnante, car, en dehors de cette maison, sur quelle tête pourrait reposer éventuellement le droit de remplacer le roi, et de gouverner l'État? la régence déférée aux membres de la maison régnante, selon l'ordre même de succession au trône; toute intervention de cet ordre serait l'exclusion de l'héritier présomptif, une exclusion prononcée arbitrairement, sans cause réelle et sans motif apparent.

Appliquer ainsi à la royauté temporaire les règles mêmes qui président à la transmission de la royauté

véritable, c'est, dans un pays de loi salique comme le nôtre, interdire la régence aux femmes en général, interdire à la mère du jeune roi le droit de gouverner au nom de son fils. Cela est nouveau en France. Notre histoire offre des exemples en sens contraire : on a vu plus d'une fois des reines, des princesses appelées chez nous à la régence, et plusieurs de ces régentes ont tenu d'une main assez ferme les rênes de l'État. Cela est nouveau; mais tout n'est-il pas nouveau en France? la Charte, le Code civil, notre droit public tout entier, ne sont-ils pas de grandes et salutaires innovations? Celle-ci est-elle bonne, sage, raisonnable? Le gouvernement l'a pensé, messieurs; le gouvernement a résisté sur ce point, il a résisté à regret, sans doute, mais sagement selon nous, aux souvenirs du passé et aux considérations personnelles qui pouvaient donner tant de poids à ces souvenirs; il a vu là, non point une question de personnes, mais une question de règle et de principe. Il a réservé, près du trône, à l'auguste compagne du prince que nous avons perdu, un rôle non moins digne de sa grande âme, et plus conforme à la dignité de son sexe. L'état de nos mœurs ne permettrait point désormais de produire une femme sur la scène des affaires. La royauté n'est plus en France ce qu'elle était autrefois; elle n'est plus l'objet d'un culte idolâtre ni d'un enthousiasme chevaleresque; l'affection qu'on lui porte est une affection sérieuse, solide, raisonnée; on l'aime pour les services qu'elle rend, bien plus que pour les prestiges dont elle est entourée; rien ne tempère l'austérité des devoirs qu'elle impose; il faut payer de sa

personne, se commettre avec les pervers, braver la calomnie, affronter les outrages, dévorer les dégoûts, se contenter de l'estime trop souvent silencieuse des gens de bien, et de la reconnaissance des peuples qui n'éclate qu'à de rares intervalles. Ce n'est point là la vocation d'une femme. Livrée, sans défense, à toute la rudesse de la vie publique, toute femme, quels que fussent son courage et sa sagesse y succomberait; elle n'y perdrait pas seulement son bonheur, son repos, sa vie, ce sont des biens auxquels il est permis de renoncer; elle y perdrait cette auréole de réserve, de modestie, de gravité pure et délicate, qui fait sa vraie gloire, et qui ne se conserve, même dans le palais des rois, qu'à l'ombre de la famille. L'État, dans son intérêt, n'aurait pas le droit d'imposer un tel sacrifice.

Son intérêt ne l'exige point. L'intérêt de l'État, au contraire, s'il était besoin de l'invoquer, repousserait cette tentative de confondre les époques et d'intervertir les positions. Ce qu'exige l'intérêt de l'État, dans les temps où nous vivons, ce qu'il exigera plus encore, s'il se peut, dans un temps de minorité, c'est une administration vigilante, vigoureuse, intrépide; c'est une administration, surtout, qui soit réputée telle; que les méchants redoutent et que les factions ne soient pas tentées de mettre à l'épreuve. Or, jamais l'administration d'une femme ne leur inspirerait cette appréhension salutaire; jamais les factions ne lui croiraient cette vigueur; jamais elles ne cesseraient de compter, dans leurs affreux calculs, tantôt sur la timidité du sexe, tantôt sur les angoisses de la tendresse maternelle;

leurs attaques seraient incessantes, continuelles; il faudrait déployer sans cesse, pour les repousser, tout l'appareil de la résistance; il faudrait accroître la répression, multiplier les châtiments, tendre jusqu'à les briser tous les ressorts de l'autorité, et par le plus choquant des contrastes, le gouvernement d'une femme serait plus sévère que celui d'un homme; ce serait le cœur d'une reine et d'une mère qui devrait s'armer d'une rigueur inflexible, et ne pourrait s'abandonner à la clémence. Ce serait un état de choses violent et contre nature.

Ajoutons, messieurs, et c'est une réflexion que nous recommandons, avant de terminer cette partie de notre travail, aux méditations de la Chambre; ajoutons que dans le système qui tendrait à investir de la régence la mère du jeune roi, il faudrait renoncer, sinon de droit, du moins en fait et pratiquement, à la distinction tutélaire introduite par le projet de loi, entre l'administration de l'État d'une part, et de l'autre la garde, c'est-à-dire l'éducation du jeune roi; car c'est là le sens principal du mot garde, par opposition au mot de tutelle, qui ne s'applique qu'à la gestion des intérêts domestiques. L'administration de l'État et l'éducation du jeune roi se confondraient dans la même main; elles tomberaient par là, ensemble et du même coup, dans le domaine de la politique du jour; elles en suivraient ensemble, et pas à pas, toutes les vicissitudes diverses. La distinction purement virtuelle et théorique entre la régente et la mère s'évanouirait dans la réalité des faits. Chaque nouveau ministre en arrivant au pouvoir, res-

ponsable pour la régente, et maître à ce titre de lui faire ses conditions, entrerait, par cela même, en communication avec le jeune monarque, pourrait s'enquérir de l'éducation qu'il reçoit, s'arrogerait peut-être le droit d'en contrôler la direction, de la réformer suivant ses vues particulières, de la confier exclusivement à des hommes de son choix.

Ce qui résulterait de ces exigences intéressées, de ces alternatives déplorables, n'a pas besoin d'être expliqué. L'inquisition serait odieuse et le mal irréparable.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, au contraire, la distinction est clairement posée; les domaines sont séparés par une ligne de démarcation profonde et à l'abri de tout empiétement. Au régent, l'administration de l'État, sous la responsabilité de ses ministres; à la mère, sous sa propre responsabilité morale, l'éducation du roi, le soin de sa personne, la direction de sa maison; point de confusion, point de luttes intestines; c'est à la mère du roi qu'il appartient de l'élever pour le trône, de lui former un cœur tout français, une âme vraiment royale, un génie au niveau de son rang et de sa destinée : cette tâche ne le cède à aucune autre, en ce monde; préparer pour la France un duc de Bourgogne a fait la gloire d'un des plus grands hommes que la France ait produits, et que l'Europe lui ait enviés.

Deux mots maintenant, deux mots seulement sur quelques points qu'il suffit d'indiquer, parce qu'ils sont demeurés jusqu'ici à l'abri de toute contestation.

Le régent prêtera serment en entrant au pouvoir; le serment est de droit; c'est la condition attachée à l'exi-

stence de toute fonction publique. La loi détermine la formule du serment ; en ce qui touche les devoirs du régent vis-à-vis du roi, c'est le serment que nous prêtons tous ; le régent n'est qu'un sujet comme nous. En ce qui touche les devoirs du régent vis-à-vis du pays, c'est le serment du roi lui-même. Tant que dure la régence, le régent remplace le roi.

Le régent exercera dans sa plénitude la prérogative royale. L'exercice de la prérogative royale ne comporte aucune restriction ; la Charte l'a réglée dans de justes limites. La restreindre davantage, ce serait porter atteinte à l'équilibre des pouvoirs.

Le régent sera inviolable comme le roi lui-même. Lui demander compte de ses actes, durant la régence ou même après la régence, ce serait en faire un président de république.

A la majorité du roi, la régence cesse de plein droit. La majorité du roi est fixée à dix-huit ans ; c'est une époque intermédiaire entre l'ancienne règle de droit public qui fixait la majorité royale à quatorze ans, et la règle du droit civil actuel qui fixe à vingt et un ans la majorité ordinaire. A quatorze ans la raison de l'homme n'est point encore formée ; l'ancienne règle avait pris naissance dans le malheur des temps ; les minorités étant presque toujours, sous notre ancienne monarchie, des époques de troubles, d'agitation, de guerre civile, on pensait n'en pouvoir trop hâter le terme ; on espérait dans le nom du roi ; on se flattait que les prétentions des grands de l'État s'abaisseraient devant ce nom ; on se flattait qu'en émancipant, même avant l'âge

de raison, l'autorité royale, on l'affranchirait dans une certaine mesure; qu'on rendrait par là plus de force et d'ascendant à ses organes réguliers, aux conseillers officiels de la couronne. Tout ceci est bien loin de nous, et sans application, grâce à Dieu, sous l'empire de la Charte, dans le siècle où nous vivons. A dix-huit ans, la raison de l'homme est formée; il est en état de se conduire par lui-même, de veiller aux intérêts qui lui sont commis, d'avoir une volonté réelle, sérieuse, éclairée; la loi civile le reconnaît, car elle permet de l'émanciper à cet âge; elle lui livre la pleine et entière administration de sa fortune, et si elle le soumet encore, jusqu'à vingt et un ans accomplis, à consulter, dans certains cas, un conseil qu'elle lui désigne, ce sont des précautions qu'elle prend contre la fougue de l'âge et l'ardeur des passions. Ces précautions seraient superflues, à l'égard du roi, considéré dans ses rapports avec l'administration de l'État. Le roi ne fait rien sans conseil; il n'agit que par l'entremise de ministres responsables; il n'entreprend rien d'important sans le concours des deux Chambres. Prolonger jusqu'à vingt et un ans accomplis la minorité royale, dans l'unique but de mettre la loi politique d'accord avec la lettre de la loi civile, n'aurait aucun avantage; il en pourrait résulter de graves inconvénients, des dangers même très-réels. Entre un roi de dix-huit ans, naturellement impatient de régner, et un régent dont le pouvoir toucherait presque à son terme, il s'engagerait des luttes fâcheuses; l'ascendant serait d'un côté, la décision serait de l'autre; l'autorité royale serait divisée contre elle-

même. Il vaut bien mieux la retirer au régent que de la laisser avilir et dépérir entre ses mains.

Voilà la loi, messieurs.

Elle est courte et claire, parce qu'elle dérive d'un principe aussi simple que fécond, l'identité de la régence et de la royauté.

Elle est excellente, parce qu'elle n'est autre chose que la Charte elle-même; parce qu'elle n'a pas la prétention d'être plus sage que la Charte, de créer des distinctions là où il n'en existe point, d'introduire en France deux principes de gouvernement en guerre ouverte l'un contre l'autre, de greffer arbitrairement l'élection sur l'hérédité.

Elle est complète, en ce sens qu'elle prévoit tous les cas qu'il est utile de prévoir, et suffit, pour un temps indéfini, à toutes les exigences appréciables du présent et de l'avenir. On peut aller plus loin, sans doute; on peut inventer des cas imaginaires, combiner des hypothèses de fantaisie, se poser des problèmes singuliers, demander, par exemple, ce qui arriverait si la famille royale venait à s'éteindre, si la famille royale ne comptait aucun prince en âge d'être régent, si le roi mineur était le dernier de sa race; à qui serait confiée la garde du roi mineur, s'il n'avait plus de mère, s'il n'avait plus d'aïeule, et ainsi à l'infini. Ce qui arriverait, messieurs, le voici : on ferait ce que nous faisons maintenant; les pouvoirs réguliers de la société veilleraient à ses intérêts et prendraient conseil des circonstances. Ce qui distingue les lois véritables, les œuvres de l'homme d'État, des spéculations de l'homme de cabinet, c'est précisé-

ment le sérieux, la sobriété, la réserve dans le choix des prévisions et des précautions; la prudence humaine est renfermée dans des limites plus étroites que la pensée humaine; les événements extraordinaires ne se soumettent point aux règles qu'on leur impose d'avance; faisons chaque jour ce qu'il nous est donné de bien faire; le lendemain prendra soin de lui-même.

La commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

V

DISCOURS

SUR LE DROIT DE VISITE

(25 janvier 1843.)

V

DISCOURS

SUR LE DROIT DE VISITE [1]

(25 janvier 1843.)

Une des discussions les plus orageuses dont fassent mémoire les annales de notre gouvernement parlementaire est assurément celle qui s'éleva au sujet du *droit de visite*. Ce droit, exercé réciproquement par les croiseurs des nations anglaise et française sur les bâtiments portant les pavillons de l'une ou de l'autre, avait pour but d'assurer la répression de l'infâme commerce de la traite des noirs. Établi par deux conventions, en 1831 et en 1833, le droit de visite avait été pratiqué jusqu'en 1841, sans donner lieu à aucune réclamation. Ce fut alors seulement et à propos d'un projet de traité nouveau qui étendait la faculté de visite réciproque à des cas nouveaux et plus nombreux, que l'opinion s'en émut, et crut y voir une atteinte aux principes du droit maritime et à l'indépendance du pavillon national. La révocation des conventions de 1831 et de 1833 fut vivement demandée par les Chambres, et de grands efforts furent faits, dans la session de 1843, pour faire insérer ce vœu dans l'adresse de la Chambre des pairs.

M. de Broglie avait signé, en qualité de ministre des affaires étrangères, une des conventions qui établissaient le droit de visite: il était de plus dévoué à la cause de la répression de la traite. Enfin, il avait traité, à plusieurs reprises, les questions de droit maritime, soit dans la presse, soit à la tribune (voir l'article intitulé : *De la piraterie*, t. Ier, p. 335). A ces divers titres, il ne pouvait se dispenser de prendre la parole dans cette discussion, et c'est ce qu'il fit dans les termes suivants.

Messieurs,

Avant d'entrer, en mon propre nom, avant d'entrer, pour mon propre compte, dans quelques explications sur le fond même de la question qui préoccupe la Chambre, j'ai des devoirs à remplir comme rapporteur de la commission de l'Adresse. Je dois rendre compte à la Chambre des motifs qui nous ont déterminés à ne faire aucune mention dans le projet d'adresse ni du traité souscrit en 1841, ni des conventions qui l'ont précédé.

Ces motifs sont très-simples. Vous ne l'ignorez pas, en effet, messieurs, c'est une chose considérable d'élever, dans une adresse au Roi, une question nouvelle et importante, de la poser au Roi en quelque sorte face à face, et de le constituer en demeure, quand il répond à votre adresse, ou de rompre le silence ou d'y persévérer. Cela se peut, messieurs; cela est dans les droits de la Chambre, mais cela ne doit pas se faire légèrement; c'est un remède extrême qu'il faut réserver pour les cas extrêmes. (*Très-bien!*) La commission n'a pas trouvé,

dans le simple fait de la continuation d'un état de choses qui dure depuis dix ans, quelque opinion qu'on s'en forme d'ailleurs, de raison suffisante pour engager la Chambre dans une voie aussi nouvelle.

Que si c'est une chose considérable en soi, à combien plus forte raison, quand la question qu'il s'agit de soulever est une question de politique extérieure, une question qui pénètre dans ce qu'il y a de plus intime et de plus délicat dans les rapports internationaux, une question qui met en présence toutes les jalousies, toutes les susceptibilités de deux grands peuples.

Messieurs, l'intervention des Chambres dans les affaires étrangères est rarement utile; leur initiative est ordinairement dangereuse. Que la Chambre ne s'offense pas de l'expression que je vais employer; elle connaît mon profond respect pour elle; mais les Chambres, en pareil cas, ne savent pas précisément ce qu'elles font; elles ne peuvent pas calculer exactement la portée de leurs démarches et de leur langage. Si nous voulions le prouver, les exemples ne nous manqueraient pas; on en pourrait citer de bien récents. Nous nous abstiendrons; on nous accuserait de vouloir intimider la Chambre, et ce n'est pas là notre dessein. (*Marques d'approbation.*)

La commission n'est pas cependant restée indifférente au retentissement des bruits qui circulaient autour d'elle; elle a cherché à s'éclairer; les ministres du Roi ont été invités par elle à venir dans son sein. M. le président du conseil, M. le ministre des affaires étrangères, et plusieurs de leurs collègues, nous ont honorés

de leur présence. Nous leur avons demandé ce qu'ils pensaient des conventions de 1831 et 1833; nous leur avons demandé si elles avaient les inconvénients, les dangers qu'on leur imputait; s'ils regardaient la France comme irrévocablement engagée, comme engagée à perpétuité, coûte que coûte et quoi qu'il arrive; s'il entrait dans leur intention, en supposant que leurs devoirs envers le Roi leur permît de s'expliquer à cet égard, d'ouvrir à ce sujet quelque négociation.

M. le ministre des affaires étrangères nous a dit précisément ce qu'il a dit hier à cette tribune; que ces conventions satisfaisaient pleinement au but qui les avait fait instituer; que la traite des noirs avait à peu près disparu sous le pavillon français; que les inconvénients qu'on pouvait leur reprocher avaient été singulièrement exagérés; que les réclamations parvenues au ministère des affaires étrangères étaient en petit nombre; que toutes les fois qu'une réparation juste avait été demandée, elle avait été facilement obtenue.

Quant à la durée de ces traités, il nous a dit qu'il ne les regardait pas comme perpétuels; qu'au contraire, par leur propre nature, ils étaient temporaires; qu'ils finiraient avec le but qui les avait fait instituer; que passé ce délai, lorsqu'on pourrait raisonnablement dire que le but était atteint, si l'une des parties contractantes essayait de les perpétuer; si même d'ici là on tentait de les détourner vers un autre but, vers un but de spéculation mercantile, d'inquisition commerciale, le gouvernement était armé par la faculté de re-

fuser les mandats; qu'il avait moyen d'empêcher que ces conventions fussent détournées de leur but; que le refus des mandats qui, dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire tant que ce but n'est pas atteint et que les traités sont exécutés loyalement, serait un acte de mauvaise foi, deviendrait un moyen de défense, si l'on tentait d'en abuser.

Il a même été plus loin, il a dit que si l'exécution fidèle des traités faisait ressortir à l'avenir des difficultés qui n'auraient pas été prévues dans l'origine, le gouvernement français aurait à traiter avec des gouvernements intelligents, raisonnables, de bonne foi, et qu'il ne doutait pas, le mal étant certain, qu'on trouvât facilement les moyens d'y remédier. Mais il nous a dit en même temps que, quant à présent, il pensait qu'il n'y avait pas d'opportunité à entamer des négociations sur ce point, et qu'il ne se proposait pas d'en entamer. Il nous a exposé que, dans la convention annuelle qui règle le mode d'exécution des traités, toutes les précautions seraient prises pour prévenir le moindre abus; que le nombre des croiseurs serait à peu près égal; que ces croiseurs seraient irrévocablement attachés à la station pour laquelle ils seraient désignés; que, pour changer leur station, il faudrait renouveler leur mandat; et enfin, il nous a dit que le gouvernement français s'entendrait avec les autres gouvernements pour que des instructions très-précises fussent rédigées, et que l'exécution en fût confiée à des officiers dont l'âge, la prudence et le rang dans l'armée, présenteraient toute garantie au gouvernement qui les emploierait.

Après avoir entendu ces explications, la commission s'est demandé si elle devait aller plus loin, s'il entrait dans sa mission d'examiner pour son propre compte les traités de 1831 et 1833, et de se former, à ce sujet, une opinion.

En y réfléchissant, elle a trouvé que ce travail serait inutile; car, en effet, de deux choses l'une : ou le résultat de l'examen serait de faire partager à la commission l'opinion du ministère, et, dans ce cas, il n'y aurait rien à mettre dans l'adresse; ou elle arriverait à l'opinion directement contraire, elle penserait que ces conventions ont plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'il est désirable, ou de les modifier ou de les abroger. Se plaçant hypothétiquement dans cette situation, la commission a pensé, à la presque unanimité, que le plus mauvais moyen de favoriser des négociations qui tendraient à ce but, ce serait de mettre le public et les Chambres de la partie; que ce serait présenter aux gouvernements étrangers, avec lesquels la négociation devrait être entamée, notre gouvernement agissant comme forcé et contraint sous le feu de la tribune et de la presse. Une pareille situation aurait le double inconvénient d'être humiliante pour le gouvernement qui la subirait, et menaçante pour le gouvernement auquel on s'adresserait. De quelques ménagements qu'on pût se servir dans les termes, s'il résultait d'une démonstration des Chambres une démarche faite par le gouvernement le public, des deux côtés du détroit, ne verrait que la demarche, et cette démarche étant commentée, non pas par les paroles que la Chambre aurait

employées, mais par les cris, les violences et les invectives dont elle serait accompagnée, dès lors tout rapprochement deviendrait impossible. Eussions-nous cent fois raison, les gouvernements étrangers fussent-ils cent fois raisonnables, il y a des choses qui ne se peuvent pas dans certaines circonstances.

D'ailleurs, n'est-ce pas aussi quelque chose de très-grave pour une Chambre que d'entrer aussi avant dans l'administration de l'État? La règle générale, c'est que la liberté doit être où est la responsabilité. Nous, nous aurions décidé, et nous ne serions pas responsables. Le gouvernement agirait, et il ne serait pas libre. Si nous voulons négocier, devenons ministres; je ne connais pas un autre expédient. A quoi bon, d'ailleurs, insérer dans notre adresse un paragraphe nouveau? Que se proposerait-on en prenant un pareil parti? D'avertir le public? le public n'est-il pas assez averti? D'avertir la couronne? l'événement de l'année dernière prouve assez qu'elle y a pensé.

Nous ne voyons pas quel serait le but d'un pareil amendement. Le parlement anglais, messieurs, doit se réunir sous peu de jours. La vivacité des débats dans cette enceinte prouve assez que partout ailleurs elle sera grande. La diplomatie qui se fait de tribune à tribune ne peut conduire à rien de bon. Elle aboutit nécessairement ou à l'une ou à l'autre de ces deux alternatives, ou de compromettre les relations des États quand les assemblées délibérantes se piquent d'honneur et persistent dans leurs prétentions, ou de compromettre les assemblées délibérantes elles-mêmes, lorsque, éclairées

par l'expérience, elles sont assez sages pour n'y pas insister. D'après ces considérations, la commission m'a chargé, à la presque unanimité, de proposer à la Chambre le rejet de tous les amendements.

Maintenant, après avoir rempli mon rôle, je demande à la commission la permission de déposer les fonctions de rapporteur, et à la Chambre de vouloir bien m'entendre simplement comme l'un de ses membres. Je demanderais volontiers, en quelque sorte, d'être entendu comme un accusé. (*On rit.*) En effet, messieurs, quand on attaquait, l'année dernière, le traité de 1841, c'était le cabinet qui était en cause. On attaque aujourd'hui les conventions de 1831 et 1833, c'est à moi qu'on s'adresse. Le cabinet peut défendre ces conventions dans l'intérêt de la raison, dans l'intérêt de la politique, mais il y est étranger. Moi, au contraire, j'ai pris une part active aux négociations qui ont précédé la convention de 1831. J'y ai travaillé sous les yeux et d'après les instructions du sage ministre qui dirigeait alors les affaires étrangères, M. le maréchal Sébastini; j'y ai travaillé sous les yeux et d'après les instructions du grand ministre qui sauvait alors son pays des horreurs de l'anarchie, M. Casimir Périer; et je tiens trop à l'amitié de celui que la France conserve encore, je révère trop la mémoire de celui qu'elle a perdu, pour ne pas m'honorer d'en rester solidaire avec eux. (*Très-bien! très-bien!*)

Quant à la convention de 1833, je l'ai faite seul. Quand je dis *seul*, cela ne signifie point que je l'aie dissimulée à mes collègues. Non, je l'ai portée au conseil du Roi

comme toutes les affaires importantes; mais comme dans cette convention il ne s'agissait après tout que d'interpréter, de compléter, de rectifier la convention de 1831, comme elle était à la convention de 1831 ce qu'une ordonnance d'exécution est à une loi, mes collègues m'ont donné à cet égard leurs pleins pouvoirs, et je dois à la vérité comme à ma conscience de les décharger de toute responsabilité. Je le répète donc, s'il y a un coupable ici, c'est moi seul.

Ces conventions, messieurs, on leur adresse des reproches très-graves et très-nombreux; on les accuse d'avoir compromis l'indépendance du pavillon français; d'avoir sinon abaissé, du moins amoindri la France devant l'Angleterre; on les accuse d'avoir violé la constitution de l'État, usurpé les prérogatives des Chambres, porté atteinte aux maximes tutélaires de notre jurisprudenee criminelle; on les accuse d'avoir livré les intérêts de notre commerce à l'étranger; enfin on les accuse, et ce serait alors le moindre de leurs torts, d'avoir été parfaitement inutiles. On dit que la Restauration s'en était très-bien passée, et que nous aurions dû l'imiter sur ce point; et on ajoute que le président des États-Unis nous a donné un exemple que nous aurions dû donner nous-mêmes.

Je crois que je n'omets rien.

Messieurs, je vais reprendre séparément chacune de ces accusations. Je prie la Chambre de me prêter une attention bienveillante : nous ne sommes pas nombreux ici à défendre ces conventions; je les recommande ainsi que leur auteur à son indulgence.

Pour apprécier exactement l'influence que les conventions de 1831 et 1833 ont eue sur l'indépendance du pavillon français, pour se rendre bien compte du changement qu'elles ont introduit dans l'état de choses qui les avait précédées, il faut bien connaître cet état de choses; il faut savoir quel héritage le gouvernement actuel avait reçu de celui qui l'avait précédé.

Le gouvernement de la Restauration a souvent revendiqué l'honneur d'avoir refusé des conventions semblables. Je suis prêt à reconnaître qu'effectivement il a toujours repoussé des propositions de ce genre : à Aix-la-Chapelle, par l'organe de M. le duc de Richelieu; à Vérone, par l'organe de M. de Chateaubriand; et dans d'autres occasions encore. Je suis prêt également à rendre pleine justice aux sentiments patriotiques qui l'ont inspiré. Mais si l'on en tirait la conséquence que, pendant le cours de la Restauration, le pavillon français aurait été exempt de visite de la part des croiseurs anglais, on serait dans une grande erreur, et c'est une erreur qu'il m'importe de rectifier. J'affirme, et je vais le prouver, qu'il y a toujours été exposé et fréquemment exposé. Si l'on en tirait la conséquence que notre marine marchande n'a jamais été exposée dans le cours de la Restauration à voir ses bâtiments capturés par les croiseurs anglais et conduits devant les tribunaux pour être jugés, on serait également dans une grande erreur.

Pour le prouver, je ne remonterai pas jusqu'aux premières années de la Restauration : cela ne serait ni juste ni concluant. Il est clair que lorsque la France

était occupée par les armées étrangères, et même un ou deux ans après, elle était placée dans des circonstances tellement violentes que ce qui a pu arriver alors, au loin, à son pavillon pourrait être interprété comme quelque chose d'accidentel et qui ne tirerait pas à conséquence. Mais je prends mes preuves dans ses plus belles années, dans les années 1822 à 1830; au moment où le gouvernement de la Restauration était complétement établi, où il avait repris sa position en Europe et à peu près entraîné au congrès de Vérone toutes les autres puissances; où il avait fait en Espagne une expédition brillante pour une cause que je ne crois pas juste, au moment enfin où le flot électoral lui avait amené une majorité selon son cœur. C'est ce temps que je prends et que j'invoque pour prouver mon assertion. Mes preuves seront puisées dans des pièces officielles.

Chaque année le gouvernement britannique fait déposer sur le bureau de la Chambre des communes tous les documents relatifs à la répression de la traite. Dans ces documents se trouvent d'ordinaire les rapports que les commandants de stations anglaises sur les côtes d'Afrique adressent aux lords de l'Amirauté. Tous ces documents sont officiels, imprimés et distribués; ils ne peuvent être critiqués au point de vue de l'authenticité. Nous allons parcourir quelques-uns de ces documents.

Le recueil que je tiens à la main est fort connu de tous les hommes qui s'occupent d'affaires publiques. Il est intitulé : *State papers*, « papiers d'État. » Je l'ouvre d'abord au volume 1824-1825, page 331. J'y trouve le

rapport du commodore Bullen, du 22 juillet 1824, auquel sont annexées des pièces intitulées : *Liste des vaisseaux visités du 5 juin jusqu'au 20 juillet*, ce qui fait environ quarante-cinq jours. Il y a dix-neuf navires énoncés par leurs noms, par les noms de leurs capitaines, de leurs propriétaires, par le lieu du départ : *La Théonie, venant de Nantes, allant à Saint-Thomas*, etc.; de même des autres. Ainsi dix-neuf visites par un seul bâtiment et sur un seul point.

Si vous voulez, vous pourrez consulter le rapport; je n'en lirai que quelques passages; vous pourrez voir que tout y est raconté simplement, comme s'il s'agissait d'une chose ordinaire et naturelle. « J'ai continué, « dit le capitaine Bullen, à croiser entre le cap For« mose et la rivière Bonny, sans trouver autre chose « que deux vaisseaux français inclus dans la liste ci« jointe, qui ont été visités par moi à l'embouchure de « la rivière Saint-Nicolas, après une poursuite de cinq « et six heures..... Pour faire connaître à Vos Seigneu« ries l'étendue et l'importance du commerce des es« claves fait par la France de ce côté, je joins ici la « liste des vaisseaux visités par mes bateaux. Ils étaient « équipés avec tous les préparatifs nécessaires pour la « réception des esclaves..... La visite a été conduite de « la manière la plus polie, afin de prévenir l'ombre « même d'une plainte, et j'ai fait viser les papiers de « bord. »

Continuons; prenons un second rapport de ce même commodore, rapport du 28 juin 1825 (vol. 1825-1826, p. 262); il contient également une liste de bâtiments

français visités par le même vaisseau de Sa Majesté Britannique, et en rend compte précisément de la même manière et avec les mêmes détails : « Le lieutenant Griffen « a trouvé quatre bâtiments français, décrits dans la « liste ci-jointe, tous, évidemment, faisant leurs prépa« ratifs pour la réception des esclaves..... Le matin « suivant, à l'embouchure de la rivière Saint-Paul, j'ai « visité trois vaisseaux français, aussi inclus dans la « présente liste..... Comme mes instructions me dé« fendent d'intervenir dans la destination de ces bâti« ments, même lorsqu'ils ont des esclaves à bord, j'ai « ordonné au lieutenant qui les visite d'être poli et « exact dans l'examen, etc. »

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA. C'est une chose pénible à entendre.

M. LE RAPPORTEUR. Je vous prie de me laisser continuer ; j'établis des faits, et des faits qui, je crois, ne peuvent pas être contestés : quant aux conclusions, nous verrons ensuite.

Maintenant en voulez-vous un troisième ; je saute ici une foule de faits différents qui sont éparpillés dans ces volumes : je ne prends que ceux qui se présentent par masse ; en voulez-vous un troisième de 1829, c'est un rapport du commodore Collier, qui donne également la liste des bâtiments qu'il a visités. (Vol. 1828-1829, p. 387.)

Et ne croyez pas, messieurs, que le gouvernement de la Restauration ignorât que les choses se passaient ainsi ; car on le lui disait à lui-même à la tribune, et il ne le contestait pas. Dans la séance du 25 mars 1826.

M. le général Sébastiani s'exprimait en ces termes :
« .... On vous a parlé du danger d'exposer nos bâti-
« ments à la visite; mais ce danger qu'on voudrait évi-
« ter existe : tous les jours les vaisseaux anglais visitent
« nos bâtiments ; c'est le résultat de la position dans
« laquelle vous place la traite qui se fait impunément.
« M. le ministre des finances le sait très-bien. »

Les faits n'ont pas été contestés. Mais, messieurs, si vous voulez une dernière preuve, elle complétera la démonstration; elle est de 1829; c'est une liste de bâtiments visités, liste communiquée par l'ambassadeur d'Angleterre à M. le ministre des affaires étrangères, qui en accuse réception. (Vol. 1828-1829, p. 393.)

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA. Ce sont des faits pénibles à entendre. (*Mouvements divers.*)

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, il faut que les faits soient connus et qu'on sache si c'est nous qui avons compromis l'indépendance du pavillon français; il faut que l'on sache dans quelle position on se trouvait quand les conventions ont été faites. (*Agitation.*)

Je dis que tel était l'état des choses, en ce qui concerne le droit de visite, et que nous trouvons encore dans cette collection une dernière liste qui va jusqu'au 30 novembre 1830. (Vol. 1831-1832, p. 573.)

Maintenant je vous ai dit que les bâtiments français étaient fréquemment capturés, fréquemment conduits dans les ports pour y être jugés. A cet égard, j'ai également des preuves à vous offrir et qui sont incontestables, car je les ai apportées moi-même à la tribune de la Chambre des pairs dans une discussion qui a eu

lieu en 1822, et aucune d'elles n'a été contestée. Voici les faits que je citais alors :

« .... Le fait le mieux constaté entre ceux qui se rapportent à la première de ces époques, est celui qui concerne le navire *le Louis*. Ce bâtiment avait été armé à la Martinique; il en était parti le 3 janvier 1816, pour faire un chargement de nègres sur la côte d'Afrique; surpris dans cette expédition par le vaisseau anglais *la Reine-Charlotte*, il a été capturé, après un engagement assez vif, près du cap Mesurado; conduit ensuite à Sierra-Leone, il y a subi un jugement et une condamnation, pour fait de contravention aux lois qui prohibent en France la traite. Un appel ayant été interjeté depuis par-devant la haute cour d'Amirauté, siégeant à Londres, le jugement a été cassé comme contraire aux principes du droit des gens, qui défendent à tout gouvernement étranger de s'immiscer dans l'exécution des lois d'un autre gouvernement; et le navire a été restitué à ses propriétaires.

« .... Vers la fin de 1818, le navire *le Sylphe*, nouvellement acquitté, a remis à la voile pour la côte d'Afrique; il a chargé trois cent quatre-vingts esclaves à la rivière de Bonny, pour la Guadeloupe. Vers le septième degré cinquante minutes de latitude, il a été capturé par le vaisseau anglais *le Redwing*, et conduit à Sierra-Leone. Il y a été condamné le 9 février 1819....

« .... Le fait est constant en lui-même; car cette capture, étant contraire au droit des gens, est devenue, de la part du gouvernement anglais, l'objet d'une répa-

ration authentique faite au nom de ce gouvernement par son ambassadeur, le 15 octobre 1819....

« .... Vers le commencement de cette année, les navires *la Marie, la Catherine* et *la Jeune-Estelle* ont été visités et capturés par les Anglais....

« .... Les faits relatifs à ces trois bâtiments sont extraits des rapports adressés à l'Amirauté anglaise par le commodore sir George Collier, et qui ont été déposés sur le bureau du Parlement....

« .... Le navire *la Marie* avait cent six nègres à son bord, lorsqu'elle fut capturée, le 20 janvier 1820; elle a été conduite à Sierra-Leone; là les nègres ont été débarqués; le navire a été condamné et renvoyé au Sénégal. Le gouvernement anglais a fait faire à la France réparation de cet acte contraire au droit des gens.

« .... Le navire *le Succès*, appartenant au sieur ***, négociant à Nantes, a mis à la voile de France pour l'île Bourbon, dans le courant de février 1820. Il est arrivé à l'île Bourbon et en est reparti pour la côte de Mozambique dans le courant de juin de la même année. Revenu, dans le mois d'octobre, à l'île Bourbon, il y a été poursuivi comme ayant introduit des nègres dans cette colonie; acquitté une première fois dans le courant de novembre, acquitté de nouveau par le conseil de révision en décembre, il est reparti pour la côte d'Afrique et a été capturé à son retour par le vaisseau anglais *le Menai*, capitaine Moresby, et conduit à l'île de France, où il a été mis en jugement.... »

Les noms des navires capturés sont tous indiqués, ainsi que les jugements rendus; je ne veux pas insister.

j'avertis seulement la Chambre que, dans les documents que j'ai là, j'en pourrais citer en quantité.

Comment les choses en étaient-elles venues à cet état? J'ai été longtemps sans le concevoir ; mais le différend qui s'est élevé il y a deux ans entre le gouvernement anglais et le gouvernement américain en a donné l'explication. Voici cette explication, que je recommande à la Chambre, parce qu'elle atténuera peut-être l'effet triste, comme on le dit, de ces révélations.

Il existe, ainsi que la Chambre le sait, des points de différence entre l'interprétation que le gouvernement anglais donne au droit des gens maritime et l'interprétation que lui donnent les autres gouvernements ; il y a deux systèmes qui se mesurent l'un en face de l'autre depuis environ un siècle, qui ont produit la grande coalition de 1780, la grande coalition du Nord, puis la coalition de 1800 qui a fini avec la mort de Paul I[er], puis enfin le système continental.

La plupart des prétentions du gouvernement anglais, en cette matière, se rattachent aux questions que soulèvent les droits réciproques des belligérants et des neutres. Elles ne s'élèvent, par conséquent, que pendant la durée des guerres maritimes. Il en est cependant qui persistent, même en temps de paix, et en voici une qui rend compte de tous les faits que je viens d'exposer.

Les croisières d'une puissance, rencontrant des bâtiments marchands qui font voile sous un pavillon qu'elles sont tenues de respecter, ont-elles au moins le droit de constater, par une visite, que les bâtiments appartiennent réellement à la nation dont ils arborent les

couleurs, de vérifier, en un mot, leur nationalité? A cette question, le gouvernement anglais répond : Oui, Oui, dans ce but, la visite est permise. Les autres gouvernements répondent : Vrai ou faux, le pavillon doit protéger le navire.

Le principe que le gouvernement anglais professse, il l'a appliqué souvent, et jusqu'en 1840, aux bâtiments des États-Unis. Je tiens à la main une liste de navires visités sous pavillon américain par des croiseurs anglais; les uns ont été relâchés, parce qu'ils appartenaient bien réellement à l'Amérique; d'autres, reconnus espagnols et portugais, ont été conduits dans différents ports pour y être jugés.

Ce n'est que l'année dernière que le gouvernement américain a contesté à l'Angleterre le droit d'exercer de telles visites.

Eh bien, messieurs, le principe que les croiseurs anglais appliquaient encore il y a deux ans aux bâtiments américains, ils l'ont appliqué, pendant les quinze années de la Restauration, aux bâtiments français, et il ne paraît pas que le gouvernement d'alors ait pris soin de le leur contester. Voilà le secret de la situation que je vous ai dépeinte. Mais, quoi qu'il en soit, cela laissait les choses dans un état assez déplorable; car il y avait là un droit de visite acquis, unilatéral, sans intervention d'un mandat du gouvernement du Roi, accordé à tous les croiseurs, dans toutes les latitudes, sans réparation en cas de vexation ; il y avait là des jugements rendus sur des Français par des étrangers.

C'est là, messieurs, l'état où le gouvernement actuel a trouvé les choses.

Maintenant qu'a fait le gouvernement actuel ? D'abord il a fait une loi très-bonne pour l'abolition de la traite, une loi excellente, où tous les délits sont parfailement définis, et qui prévient complétement tous les préparatifs de traite dans les ports français. Mais il fallait s'occuper de la manière de la faire exécuter en mer, et alors il fallait savoir ce qu'on ferait pour obvier aux difficultés qui naissaient des interprétations contraires du droit maritime.

Eh bien, il y avait trois partis à prendre : 1° rester dans l'état où nous trouvions les choses ; 2° contester le principe, défendre à nos bâtiments marchands de se laisser visiter, et envoyer en mer une escadre pour les soutenir ; 3° enfin, essayer de concilier les deux principes, de voir s'il n'était pas possible de les mettre d'accord, de rétablir l'équilibre entre les deux pavillons, et de protéger la marine marchande à un degré suffisant.

Je prie la Chambre de se reporter à l'époque où nous étions (c'était en 1831), et aux circonstances au milieu desquelles nous nous trouvions. C'était le moment où le gouvernement autrichien avait fait occuper les États romains, où le gouvernement français avait fait occuper Ancône, où l'armée hollandaise avait envahi la Belgique, où l'armée française y était entrée à son tour pour la protéger, où la Pologne se débattait dans une agonie douloureuse. Il y avait alors des deux côtés du Rhin 800,000 hommes qui se regardaient l'arme au bras, et

personne ne pouvait dire si d'un jour à l'autre la paix pourrait être maintenue.

Fallait-il donc, à cette époque où l'Angleterre était la seule puissance qui témoignât de la sympathie pour la révolution qui venait de s'accomplir, fallait-il, dis-je, commencer par rompre directement avec elle? fallait-il lui signifier que le principe qu'on lui avait laissé appliquer jusque-là, nous entendions le lui contester; que si elle essayait de l'appliquer de nouveau, il s'ensuivrait des conflits et une prompte rupture? Fallait-il, quand on avait la perspective menaçante d'une guerre universelle sur le continent, se mettre encore sur les bras une guerre maritime? Est-ce là la conduite que devait tenir un gouvernement raisonnable?

Oh! une transaction qui eût été déshonorante pour la France, il n'aurait pas fallu l'accepter, il eût mieux valu périr. Mais s'il était possible de prévenir les embarras du droit de visite qui avait toujours été exercé par l'Angleterre, dans le mode le plus contraire à nos principes; s'il était possible de rétablir parfaitement l'égalité entre les deux États, je dis qu'aucun gouvernement, qu'aucun homme sensé n'aurait hésité à faire ce qui a été fait à cette époque.

Qu'ont fait ces conventions? je vais vous le dire: D'un droit de visite unilatéral, elles ont fait un droit réciproque; d'un droit de visite qui s'exerçait sans l'intervention de la France, elles ont fait un droit de visite qui ne peut s'exercer sur les bâtiments de chaque nation qu'avec le mandat de cette nation; d'un droit de visite qui s'exerçait par tous les croiseurs d'une même nation,

elles ont fait un droit de visite limité quant au nombre des croiseurs; d'un droit de visite qui s'exerçait dans toute l'étendue des mers, elles ont fait un droit de visite restreint à certaines zones; elles l'ont entouré de garanties et elles ont rendu aux tribunaux de chaque nation le jugement des bâtiments de cette nation.

Voilà ce qu'elles ont fait, voilà le résultat de ces conventions.

Je les tiens ici, ces conventions. Dans les trente et un articles dont elles se composent (la première en contient dix, la deuxième treize, et à cette dernière sont joints huit articles pour les instructions), s'il est quelqu'un qui puisse montrer une disposition quelconque qui ne soit pas fondée sur le pied de l'égalité la plus complète, dans laquelle le gouvernement français accorde plus qu'il ne reçoit, une disposition dans laquelle le gouvernement français concède plus qu'il n'exige, où l'égalité ne soit pas entière, j'ai tort, je passe condamnation.

Mais, messieurs, on ne l'essayera pas; les grands publicistes qui ont découvert ces conventions, après dix ans, au *Bulletin des lois,* je leur en donne dix autres pour faire cette nouvelle découverte.

Ces conventions sont sur le pied de l'égalité la plus complète; il n'y a rien en faveur d'une nation qui ne soit également stipulé pour l'autre; et, quand on dit qu'en raison de la supériorité numérique de la marine britannique, l'égalité de droit se résout en une inégalité de fait, c'est qu'on oublie que la convention y a pourvu. En effet, comme le droit de visite n'est concédé qu'à un nombre déterminé de croiseurs pour chaque nation;

comme l'Angleterre ne peut pas avoir plus de croiseurs que la France ne veut qu'elle en ait, je dis que l'égalité de fait est compagne de l'égalité de droit.

Mais ce n'est pas tout. Quand je dis qu'il y a égalité parfaite, je me trompe : il y a un point sur lequel un gouvernement a fait à l'autre une grande, une énorme concession, et ce n'est pas la France qui l'a faite à l'Angleterre, c'est l'Angleterre qui l'a faite à la France.

Je vous ai dit tout à l'heure que les principes du gouvernement anglais, en droit maritime, étaient tout autres que les autres; qu'il y avait des principes antagonistes et en opposition; que la plupart de ces principes se rapportaient au droit des neutres et n'avaient rien à voir dans les conventions de 1831 et de 1833; il en est cependant un qui trouvait ici également son application ; c'est celui qui règle le sort des bâtiments convoyés.

C'est là un des plus grands points de notre controverse. Ainsi le gouvernement français soutient que, même dans les cas où la visite est permise, le navire marchand qui fait voile sous un convoi armé de sa propre nation en doit être exempté. Le gouvernement anglais, au contraire, ne veut point tenir compte de la présence du convoi, et soumet, sans distinction, le navire convoyé à la visite.

Il s'agissait de savoir quel serait, des deux principes, celui qu'on mettrait dans les conventions. Eh bien, dans les traités que l'Angleterre a faits avec les Pays-Bas, avec la Suède, avec l'Espagne, elle y avait fait insérer son principe, et nous, nous y avons fait insérer le nôtre. Ce précédent, qui survivra à la convention, ga-

rantit un des principes les plus importants pour lesquels la France a combattu. (*Sensation.*)

Voilà ce que j'avais à vous dire quant à l'indépendance du pavillon. Il me semble, à considérer les conventions telles qu'elles sont, qu'il n'y a pas d'indépendance compromise, quand il y a réciprocité absolue; et si vous voulez comparer l'état où nous avons pris les choses avec celui où les conventions nous ont placés, je crois que c'est l'opinion contraire qu'il faudrait admettre.

Je recommande donc surtout à la Chambre de ne pas perdre de vue ce point principal de la question. Dans quel état le gouvernement actuel a-t-il pris les choses? quelles étaient les circonstances au milieu desquelles les traités ont été faits? a-t-il agi en cela d'une manière qui ne soit pas avouée par les gens honnêtes et sensés? La France, à cette époque, n'a voulu sacrifier à aucun principe absolu la paix du monde, le premier bien de l'humanité. Elle n'a pas voulu sacrifier au principe de la non-intervention la paix du monde; elle n'a pas voulu sacrifier à la nationalité polonaise, qui était aussi bien digne d'intérêt, la paix du monde; elle n'a pas voulu non plus sacrifier à une tradition de diplomatie la paix du monde et le sort de l'humanité. Je crois qu'en cela elle a agi sensément, et je dirai presque que si nos honorables adversaires eussent été à cette époque à ma place, ils eussent agi comme je l'ai fait en 1831.

C'est tout ce que j'ai à dire sur l'indépendance du pavillon. J'ai beau chercher dans ma conscience et dans ma raison, je ne trouve aucun motif de me blâmer. Je crois que si j'avais agi autrement que je ne l'ai fait,

et si les illustres ministres qui m'ont précédé avaient agi différemment, ils auraient compromis inutilement, puérilement, la paix du monde, qu'ils ont conservée, et qu'ils ont conservée au seul prix d'avoir introduit dans notre législation actuelle, pour un temps qui, s'il n'est pas limité d'une manière absolue, est certainement borné par lui-même, un système qui, jusqu'à présent, n'a produit aucun inconvénient quelconque.

Reste à savoir si ces conventions sont inconstitutionnelles, illégales, si nous avons conservé le droit des Chambres, si nous avons violé les maximes de la jurisprudence criminelle. Les ministres ont deux ordres de devoirs à remplir. Ils doivent, pour être fidèles à la constitution de leur pays, respecter religieusement les droits des Chambres; mais ils doivent aussi conserver religieusement la prérogative royale, qui fait aussi partie de la constitution. On dit que nous avons violé la constitution, parce que ces conventions n'ont pas été soumises aux Chambres. Nous soutenons, nous, que si nous les avions soumises aux Chambres, nous aurions violé la constitution. C'est là le débat?

Qu'est-ce que ces conventions? Ce sont des traités d'extradition maritime tout pareils aux traités d'extradition territoriale. La matière d'extradition fait partie de la prérogative royale; vous avez à cet égard dix traités différents, avec la Sardaigne, avec l'Espagne, avec la Suisse, avec la Belgique. Aucun de ces traités n'a jamais été soumis aux Chambres, et personne ne l'a réclamé. Et lorsqu'on a imprimé quelque part, car je l'ai lu, qu'il existait une loi qui autorisait à faire des

traités d'extradition, c'est une erreur; jamais loi semblable n'a existé.

Que se passe-t-il en matière d'extradition? Un Français commet un crime contre les lois de son pays, il se dérobe par la fuite à la justice, et il se trouve momentanément sous la main d'une puissance étrangère. Le Roi envoie un mandat à ce gouvernement, et, en vertu de ce mandat, le gouvernement étranger fait arrêter ce Français par ses agents.

Ce que nous faisons pour l'arrestation de ceux qui se livrent à la traite des noirs est identiquement la même chose : le négrier est un Français qui commet un crime contre les lois de son pays, et qui se trouve momentanément soustrait à la justice de son pays : quand il rencontre en pleine mer un croiseur anglais, il se trouve momentanément sous la main d'une puissance étrangère. Le Roi décerne un mandat à cette puissance, et en vertu de ce mandat, cette puissance fait arrêter le Français par ses agents.

Les raisonnements qu'on oppose au droit de visite s'opposeraient, par conséquent, tout aussi bien à tous les traités d'extradition. En employant des croiseurs anglais, vous engagez, nous dit-on, des troupes étrangères au service de l'État, ce que la Charte ne permet qu'en vertu d'une loi.—Pourquoi la Charte ne défend-elle pas alors les traités d'extradition?—Vous faites, des croiseurs anglais, des officiers de police judiciaire. —Encore une fois, pas plus ici que dans le cas d'extradition ordinaire.

Mais voici la difficulté. On nous dit : En matière ter-

ritoriale, l'arrestation du Français s'opère sur territoire étranger; en matière maritime, au contraire, l'arrestation a lieu sur territoire français, attendu qu'un bâtiment français est une portion du territoire de France.

Je pourrais me contenter de demander à ceux qui disent qu'un bâtiment français est une portion du territoire français, quelle est la loi qui dit cela, et l'on serait fort embarrassé de me répondre. Au vrai, c'est une fiction de jurisprudence, une espèce de métaphore de jurisprudence qui exprime, sous une image frappante, quelques-uns des points de vue sous lesquels la législation envisage un bâtiment français en pleine mer. Cela est si vrai, que les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur l'expression à employer; les uns disent, le territoire français; d'autres, une colonie flottante; d'autres une île flottante. Mais je n'ai aucun besoin d'opposer ici cette fin de non-recevoir, parce que la fiction telle quelle n'est en ce moment d'aucune application. Il y a une grande différence entre une fiction de droit et un principe de droit. Un principe de droit porte toutes ses conséquences, quelles qu'elles soient; toutes celles que la logique peut en tirer sont acquises à celui qui peut les déduire. Mais une fiction de droit doit s'entendre raisonnablement et dans les limites du but même qui l'a fait instituer. Ainsi, par exemple, c'est une fiction de droit que l'ambassadeur représente la personne de son souverain, que sa maison est territoire étranger jusqu'à un certain point. Mais si l'ambassadeur de Russie, par exemple, voulait faire dans son hôtel tout ce que l'empereur de Russie peut faire dans ses

États, cela ne pourrait être. Ainsi, s'il voulait instituer un tribunal criminel, faire des exécutions, vous ne le souffririez pas. Il représente son souverain en ce sens qu'il est inviolable, que les enfants qui naissent dans son hôtel sont russes, que ses secrétaires d'ambassade ne pourraient être arrêtés pour dettes, etc., etc.; mais s'il voulait établir chez lui un magasin à poudre, il ne pourrait le faire.

Ce qui est vrai des fictions de droit, en général, est vrai en particulier de la fiction qu'on allègue ici. Il s'en faut bien que notre législation considère toujours et partout le bâtiment comme faisant partie du territoire national. Le bâtiment est partie du territoire, en ce sens, que tous les passagers qui se trouvent à son bord sont justiciables des lois françaises. Il fait partie du territoire, en ce sens encore, qu'un enfant né à son bord de parents étrangers pourrait, conformément au Code civil, opter à sa majorité pour la qualité de Français. Mais, hors de là, la fiction cesse d'être appliquée, parce qu'elle ne serait plus applicable. Est-ce que la législation politique, qui attribue certains avantages à la possession territoriale, confère les droits électoraux au propriétaire d'un bâtiment? Est-ce que notre législation financière le soumet à l'impôt foncier?

Cela étant, messieurs, comment fallait-il considérer le bâtiment, en concluant les traités qui accordaient le droit de visite? Le procédé était bien simple : le droit de visite étant établi pour arrêter les navires négriers, il fallait regarder sous quel aspect la loi française considère le navire négrier. Eh bien, messieurs, la loi fran-

çaise considère si peu le bâtiment négrier comme une partie du territoire français, qu'elle en prononce la confiscation ; ce qu'elle ne ferait certainement pas pour le territoire, puisque cela est défendu par la constitution de l'État. Elle le considère comme un instrument du crime, car la Charte ne permet que la confiscation spéciale des instruments de délit et de crime. Ce qu'a fait la loi française, c'est ce qu'ont fait les conventions de 1831 et de 1833 : elles ont considéré le navire négrier comme l'instrument d'un criminel fugitif qui, en dehors des limites du territoire français sur la pleine mer, territoire commun de toutes les nations, tombe sous la main d'un gouvernement étranger.

Voilà ce que j'ai à répondre à cette accusation. J'ajouterai que, dans les questions de droit international, il faut raisonner d'une manière large, simple, sans subtilité et sans détour, que de telles questions ne peuvent se résoudre avec la pointillerie du palais et les arguties de la chicane. Si nous avions agi autrement, si nous avions porté aux Chambres les conventions qui ont accordé le droit de visite, nous aurions trahi la prérogative royale, et les Chambres auraient pu se croire, en vertu de ce précédent, autorisées à demander la communication de traités qui avaient toujours échappé à leur examen.

Messieurs, faut-il répondre à l'argument qu'attendu qu'il y a des dommages-intérêts possibles énoncés dans ces conventions, elles devaient, comme des lois de finances, être portées devant les Chambres? S'il fallait porter devant les Chambres tous les traités dont il peut

résulter éventuellement une dépense, je ne sais quel traité on n'y porterait pas. Que dire alors d'un traité d'alliance stipulant que, dans un cas donné, un certain nombre de vaisseaux sera envoyé dans certain lieu, ce qui évidemment pourrait entraîner une dépense éventuelle? Faudra-t-il le porter devant les Chambres? Je ne crois pas ces objections sérieuses.

La plus sérieuse, si elle était fondée, c'est celle qu'on nous a faite d'avoir méconnu les principes de notre jurisprudence criminelle, d'avoir dépouillé les accusés de la présomption d'innocence qui leur appartient, et d'avoir reproduit un système de suspicion qui est écrit en lettres de sang dans l'histoire de la jurisprudence criminelle de tous les pays. Messieurs, je suis bien convaincu de ne l'avoir pas fait, car cela m'avait été proposé et je l'ai constamment refusé. Un article dans ce sens avait été ajouté à la convention; il a été rayé et bâtonné de ma main. La convention de 1831 dit précisément : « Il est bien entendu que les accusés seront jugés « d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs;» et cela s'est toujours pratiqué.

Maintenant, que signifie l'art. 6 dont on a tiré cette objection? Si on l'avait lu avec plus d'attention, on l'aurait mieux apprécié, on aurait vu qu'il ne s'applique en rien aux accusés. L'art. 6 se réfère exclusivement, à quoi? à l'art. 7 qui dispose sur les protections à donner au capteur contre des dommages-intérêts.

Il est de principe, en jurisprudence criminelle, que les agents d'exécution sont présumés de bonne foi quand ils exécutent les mandats qui leur ont été remis, qu'ils

ne doivent pas être pris à partie et condamnés à des dommages-intérêts. Ce principe n'a pas été gardé dans toute sa rigueur, quand il s'est agi de transférer le droit d'arrestation d'une nation à une autre, de Français à Anglais et d'Anglais à Français. On a trouvé qu'il fallait atténuer en quelque chose la présomption générale de bonne foi, qui dispense l'exécuteur des mandats de tous dommages-intérêts. Pour cela, on a fait une clause à part, on a dit : Toutes les fois que l'arrestation aura lieu dans les circonstances qui vont être déterminées, la présomption de bonne foi subsistera; quand elle aura lieu en d'autres circonstances, ce sera aux risques et périls du capteur. C'est ce qu'a fait l'art. 6; il dit au capteur : Voici à quelle condition vous serez exempté de dommages-intérêts : si vous trouvez, sur un bâtiment que vous aurez pris, une ou plusieurs de ces parties de l'installation d'un bâtiment négrier, qui sont parfaitement connues, quand bien même vous vous seriez trompé, quand bien même il serait reconnu que les explications que donnera l'homme arrêté sont satisfaisantes, que ces pièces y étaient à bonne intention, à intention innocente, vous serez exempts de payer des dommages-intérêts.

Messieurs, rien n'est plus connu que l'installation d'un bâtiment négrier; quand une navire marchand n'ayant que vingt hommes d'équipage veut transporter de la côte d'Afrique à la côte du Brésil, par exemple, 200 noirs, il est clair qu'il a des dispositions à faire; comme il ne peut pas les laisser sur le pont, ce qui les ferait découvrir, il faut faire un entre-pont; comme on ne peut pas les laisser en liberté, comme il faut les

enchaîner, il faut avoir des fers, des menottes, des barres; comme il faut plus de vivres pour nourrir 220 hommes que pour en nourrir 20, il faut faire des préparatifs pour se procurer la quantité nécessaire de vivres et d'eau.

En bien, c'est l'énumération de ces choses nécessaires à l'installation d'un bâtiment négrier que l'expérience a fait reconnaître et qui se trouvent marquées dans l'art. 6; l'on dit au capteur : Si vous trouvez cela sur le bâtiment, vous serez exempt de dommages-intérêts; si vous arrêtez un bâtiment sans y trouver ces pièces d'installation, vous l'arrêtez à vos risques et périls.

L'explication que je viens de donner est tellement vraie que, pour la justifier, il me suffirait d'invoquer un jugement dont on vous a parlé très-souvent dans cette enceinte, le jugement du *Marabout*. Eh bien, *le Marabout* était un bâtiment qui avait le malheur d'avoir à son bord à peu près toutes les pièces qui constituent l'installation d'un bâtiment négrier; c'est ainsi qu'il avait à son bord toutes les planches que l'on pouvait supposer destinées à un entre-pont, des fers, des menottes, des barres; il avait une quantité d'eau et de vivres disproportionnée à son équipage; il avait des correspondances avec des négociants négriers de la côte; tout cela, il l'avait innocemment, puisque la justice l'a reconnu, et c'est ce qui est énoncé dans l'arrêt de non-lieu de la cour royale de Cayenne. Si le capitaine du *Marabout*, mis hors de cause par cet arrêt de non-lieu, eût été traduit devant la cour d'assises de Cayenne, croyez-vous qu'on eût produit contre lui le procès-verbal de la saisie

et qu'on lui eût dit : Cela fait preuve contre vous? En aucune façon. On aurait agi devant la cour d'assises de Cayenne comme devant la cour d'assises de Paris ; le ministère public eût été obligé de produire ses charges et de les appuyer de toutes les preuves de droit qui eussent été à sa disposition ; l'accusé aurait combattu ces charges, répondu d'une manière satisfaisante et il aurait été acquitté.

Je suis certain que tel est le sens de l'art. 6, et que l'autre interprétation n'est pas fondée, puisque j'ai refusé dans la négociation tout ce qui eût pu autoriser cette dernière interprétation ; l'art. 6 ne se rapporte qu'au capteur et aux circonstances que je viens d'exposer à la Chambre.

Maintenant, messieurs, j'ai bien peu de chose à dire sur le reproche qui a été adressé au gouvernement d'avoir livré les intérêts de notre commerce. Nous nous trouvons à cet égard dans une position singulière. Quand on nous dit que nous avons livré les intérêts de notre commerce, nous croyons faire à ce reproche une bonne réponse en disant que, depuis l'époque des traités, notre commerce a prospéré beaucoup plus qu'auparavant; qu'en 1831 il s'élevait, sur la côte occidentale d'Afrique, à une valeur totale de 278,978 fr.; en 1832 à 560,993 fr.; en 1833 à 753,765 fr.; en 1834 à 771,702 fr.; en 1835 à 1,122,314 fr.; en 1837 à 2,100,000 fr.; qu'en 1841, il s'est élevé à 3 millions.

Mais on nous dit que si les traités dont on se plaint n'avaient pas existé, la prospérité aurait été encore plus grande. Messieurs, il est clair que nous n'avons pas de

réponse à faire à une conjecture ; tout ce que l'on peut faire, c'est de lui en opposer un autre contraire, et je défie qui que ce soit de prouver que notre commerce eût été plus prospère.

Et quand nous disons que ces traités ont excité très-peu de réclamations, nous avançons un fait bien connu. En effet, comme le disait hier M. le ministre des affaires étrangères, en dix ans de temps, il ne s'est trouvé que quelques plaintes qui pussent être produites avec un commencement de preuves ; il y en a eu douze en tout, et sept ont été abondonnées, faute de preuves, parce qu'on n'a trouvé personne pour appuyer la déclaration qui avait été faite.

Eh bien, cela paraît n'avoir pas suffi ; on dit que ceux qui ne se sont pas plaints n'en avaient pas moins sujet de se plaindre ; qu'ils ont été bien malheureux et qu'ils n'en avaient rien dit. Mais est-il donc si difficile de faire écouter ses plaintes ? Non, messieurs ; car, dans cette matière, je ne crois pas qu'il eût été possible de prendre des précautions plus grandes que celles qui ont été prises par les traités. Quelles formalités exige-t-on d'un capitaine qui veut déposer une plainte. On lui dit : Toutes les fois que vous aurez été visité d'une manière indue ou vexatoire, au premier port où vous aborderez, vous vous présenterez devant l'autorité française, devant l'autorité française ordinaire, si c'est un port français ; devant le consulat de France, si c'est un port étranger ; là, vous ferez votre déclaration, et vous ferez entendre à l'appui les personnes de votre équipage qui auraient été témoins des faits. Cette déclara-

tion sera transmise au ministère de la marine; et le gouvernement poursuivra le redressement de vos griefs : c'est lui qui déterminera, s'il y a lieu, quels dommages-intérêts vous sont dus. Je vous demande s'il est possible de prendre de plus grandes précautions, et s'il n'est pas raisonnable de penser que ceux qui ne se sont pas plaints n'avaient pas lieu de se plaindre. Et remarquez cette singularité ; voilà un an que ces traités sont dénoncés à l'animadversion publique; voilà un an que l'on provoque tous les capitaines de la marine marchande à dénoncer les abus dont ils auraient été victimes, qu'on leur dit qu'ils feront acte de bons citoyens, qu'on leur fait espérer de croire sur parole tout ce qu'ils diront. Eh bien, combien ont-ils adressé de plaintes? Deux en un an. Savez-vous quel est le grief le plus fort mentionné dans ces plaintes? C'est que la visite aurait été faite par un officier anglais qui n'avait pas son uniforme.

Messieurs, encore un mot sur ce point et sur l'idée que les commerçants français auraient lieu de craindre qu'on les visite par forme d'inquisition commerciale, pour savoir quel est leur chargement.

Comment, la marine anglaise serait employée à faire des inquisitions de ce genre ! Mais à quoi cela pourrait-il leur être bon? Le gouvernement anglais a, dans chacun de nos ports, un consul qui sait tous les noms des bâtiments qui partent, et quel est leur chargement, La nature du commerce que nous faisons avec les côtes d'Afrique est bien connue; il n'y a pas le moindre mystère; ce ne serait pas la peine de se mettre en frais

d'équipements de croiseurs pour savoir ce qu'il peut apprendre en écrivant un mot par la poste.

Cependant on désire que ces conventions soient abrogées, on désire qu'elles soient remplacées par un traité semblable à celui que le gouvernement des États-Unis a fait récemment. Je dis que c'est là ce qu'on désire; car personne, je crois, ne voudrait, s'il était possible de l'éviter, rentrer dans la situation où nous étions avant la convention, et avoir deux principes de droit des gens en présence, avec des conflits possibles, qui pourraient un jour mener la France au même point où étaient les États-Unis il n'y a pas un an; personne ne voudrait voir la question qui s'agitait entre l'Angleterre et les États-Unis se poser entre la France et l'Angleterre. On dit donc qu'il est désirable d'abolir ces conventions, de les remplacer par des conventions meilleures et qui auraient, comme le traité de l'Angleterre avec l'Amérique, le double avantage de réprimer complétement la traite et de maintenir l'indépendance du pavillon.

Je ne sais pas ce que produira le traité dont il est question. L'exécution des traités trompe quelquefois les espérances qu'on fondait sur eux, et, à en juger par le texte même et la nature de ce traité, je dois dire que je suis très-perplexe pour savoir précisément ce qu'il veut dire, et qu'avant d'échanger des conventions que nous connaissons, et qui n'ont pas, après tout, produit grand mal jusqu'à présent, contre quelque chose d'inconnu, je voudrais comprendre ce quelque chose-là même, et savoir ce qu'on a voulu faire dans ce traité.

Le fond du différend, comme je l'ai dit tout à l'heure, était celui-ci : le gouvernement anglais disait : J'ai droit de visiter les bâtiments qui marchent sous pavillon américain, quand je soupçonne que ces bâtiments ne sont pas réellement américains. Et le gouvernement américain disait : Vous n'avez pas le droit de les arrêter, du moment qu'ils portent le pavillon américain. Dans le traité, a-t-on abandonné l'un ou l'autre de ces principes? Y a-t-il un des deux gouvernements qui ait dit qu'il renonçait au sien ? Non, il n'en est pas dit un mot dans le traité ; les deux principes subsistent chacun pour le compte de son gouvernement et sont tout prêts à reproduire le différend qu'une bonne volonté commune a fait ajourner pour le moment.

Je sais que le président des États-Unis, dans son message, a donné à entendre que le traité aurait été rédigé d'après ses principes et que le gouvernement anglais aurait abandonné les siens ; mais avant de croire qu'un principe de cette nature ait été abandonné par le gouvernement anglais pleinement, sans avoir rien obtenu en échange, je demande la permission d'attendre ce qui en sera dit dans le Parlement anglais d'ici à une dizaine de jours. J'ai de grands doutes à cet égard, et je ne crois pas qu'il faille se hâter de se prononcer. Reste à savoir ce que veut dire le traité, du moment qu'il ne résout pas ce qui était à résoudre.

Que porte ce traité ? Que les deux gouvernements s'engagent vis-à-vis l'un de l'autre, à quoi? A avoir, chacun pour son compte, une escadre qui exécutera sur

ses nationaux ses propres lois, c'est-à-dire que les deux gouvernements s'engagent à faire exécuter leurs lois sur leurs bâtiments par leurs propres agents. Il n'y a a pas là matière à stipulation ; c'est un fait antérieur à la convention, qui n'apporte aucun changement à l'état de choses existant.

Il est vrai qu'il y est dit que les amiraux de ces escadres devront être pourvus d'instructions en vertu desquelles ils pourront se concerter. Si cela veut dire qu'ils se prêteront ce mutuel secours que toutes les nations amies se prêtent dans les circonstances difficiles où elles peuvent se trouver ; que, lorsqu'un bâtiment américain sera en détresse, les bâtiments anglais iront à son secours, je dis que n'est pas là un objet simplement de stipulation : c'est ce qui résulte des habitudes des nations civilisées. Vous en avez vu un exemple tout récemment : les gouvernements anglais et français avaient envoyé des bâtiments pour protéger leurs nationaux dans les eaux de Barcelone ; un vaisseau anglais à échoué, les vaisseaux français sont allés à son secours, sans qu'il fût besoin de stipulation pour cela.

L'article du traité voudrait-il dire que les amiraux seront pourvus de l'autorisation de faire ce qui a été fait il y a deux ans, c'est-à-dire de se concéder mutuellement le droit de visite ? Car il faut que vous sachiez qu'il y a deux ans, les commandants de stations anglaises et américaines s'étaient fait une mutuelle concession du droit de visite sur leurs nationaux. Cette convention est authentique : le texte en a été inséré dans la correspondance du ministère des affaires étrangères

anglais et du chargé d'affaires d'Amérique. Je l'ai en ce moment entre mes mains.

Si les instructions qui seront données aux amiraux, en vertu du traité américain, devaient renfermer le droit de passer des conventions semblables, ce serait un droit de visite mutuel exercé obscurément, honteux de lui-même en quelque sorte, loin des regards du public, sans garantie aucune et livré à la bonne volonté des exécuteurs : j'aime mieux celui que nous avons dans les traités.

Dans tous les cas, avant d'échanger ce que nous connaissons contre ce que nous ne connaissons pas, je crois qu'il faut attendre l'expérience et y regarder de très-près.

Je n'ai plus qu'un mot à dire à la Chambre ; je ne parle plus des conventions, je parle des amendements qui vous sont proposés.

On veut insérer dans l'adresse le paragraphe sur le droit de visite ; pourquoi ? Si j'ai bien compris la pensée de la plupart de ceux qui le désirent, ils demandent à la Chambre des pairs de s'associer au mouvement de l'opinion, pour le modérer et pour le régler.

C'est s'engager, messieurs, dans une route périlleuse. Nous avons suivi, à d'autres époques, la route contraire. Les grands corps de l'État ont pour mission, dans les moments d'entraînement, non de suivre, mais de contenir cet entraînement, et d'éclairer les esprits. C'est la politique de concessions qu'on nous propose ; on l'a suivie l'année dernière : les sacrifices faits à l'occasion du traité de 1841 ont-ils profité cette année? où nous arrêterons-nous dans cette voie ? et que ne nous demandera-t-on pas si nous y entrons?

La Chambre me permettra-t-elle de placer sous ses yeux l'un des plus grands enseignements que l'histoire nous puisse donner?

Il y a cent ans environ, c'était, je crois, en 1738, une clameur toute pareille à celle qui retentit en France depuis un an, s'est élevée en Angleterre à propos du droit de visite, du droit de visite exercé, non par des vaisseaux de guerre anglais, mais sur des vaisseaux marchands anglais : du droit de visite exercé, non pour la répression de la traite (on n'y pensait pas alors), mais pour la répression de la contrebande qui infestait l'Amérique espagnole. Le gouvernement du roi d'Espagne tenait ce droit de deux traités, dont l'un remontait à 1670, et l'autre datait de 1723; il l'exerçait avec rigueur, dans une zone déterminée par les traités. Les contrebandiers anglais étaient fort gênés par l'exercice de ce droit; à peu près autant que les négriers le sont aujourd'hui par les conventions de 1831 et de 1833; ils élevèrent de grands cris contre cette oppression prétendue; ils trouvèrent appui dans l'opposition en Angleterre, et bientôt le public partagea leurs transports. S'il était possible de mettre sous vos yeux les journaux, les pamphlets, les discussions de cette époque, vous seriez frappés, je m'assure, de ce qu'il y a de ressemblance entre ce temps et le nôtre: tout ce que la langue politique pouvait offrir d'expressions outrageantes était épuisé, chaque jour, contre l'abomination du droit de visite; on en réclamait l'abolition avec la dernière violence. Comme il convient, il n'y avait pas de jour où l'on ne présentât au public de

nouveaux récits des insultes faites aux négociants et aux matelots britanniques: ici, c'était le drapeau anglais qui avait été foulé aux pieds et traîné dans la fange; là, c'était un équipage qui avait été mis aux fers; plus loin, un autre équipage qui avait été mis à la torture. On fit comparaître devant la Chambre des communes un matelot nommé Jenkins, qui n'avait qu'une oreille, et qui portait son autre oreille dans une boîte. Il prétendait qu'un capitaine espagnol la lui avait coupée, et qu'en subissant cette honteuse mutilation, il avait recommandé son âme à Dieu et sa cause à son pays. On découvrit depuis que ce Jenkins était un misérable, qui avait été mis au pilori en Angleterre pour je ne sais quel méfait, et que c'était là qu'il avait perdu son oreille; quoi qu'il en soit, la violence des partis allait croissant chaque jour.

L'homme qui dirigeait alors, depuis vingt ans, les affaires d'Angleterre, n'a pas toujours été traité par l'histoire aussi favorablement qu'il le méritait; c'était sir Robert Walpole; il jugeait tous ce fracas avec son bon sens imperturbable; il trouvait les traités de 1670 et 1723 très-justes, très-raisonnables, et savait à quoi s'en tenir sur les fables que l'on débitait; mais il était fort embarrassé; on le pressait étrangement; on faisait des adresses au roi pour le forcer d'ouvrir des négociations; ses propres amis rédigeaient eux-mêmes ces adresses, afin, disaient-ils, d'en adoucir l'expression et de lui porter secours; il résista tant qu'il put; puis enfin, il céda; des négociations furent entamées; elles échouèrent; mais qu'arriva-t-il? qu'après avait soulevé, déchaîné les passions, on ne fut plus maître de les gouverner;

qu'après avoir cédé une première fois, il fallut céder une seconde; la frénésie des esprits ne connut bientôt plus de bornes; six mois après, Walpole fut contraint de déclarer lui-même la guerre à l'Espagne; il le fit la mort dans l'âme et la rougeur sur le front; il se tordait les mains de désespoir, disent les historiens, pendant qu'on allumait des feux de joie dans les rues.

Vous savez, messieurs, ce qui est arrivé: la guerre a éclaté; elle s'est étendue de proche en proche; elle a gagné toute l'Europe; elle a duré dix ans, et ne s'est terminée qu'en 1748 par le traité d'Aix-la-Chapelle, et, dans ce traité, il n'a pas été question du droit de visite. (*Rire approbatif sur tous les bancs de la Chambre.*)

Voici, messieurs, en quels termes un des plus grands hommes d'État que l'Angleterre, que le monde peut-être ait jamais produits, jugeait les événements de cette époque.

« J'ai examiné, écrivait Edmond Burke en 1792, les documents originaux qui concernent les transactions de ces temps; je me suis profondément convaincu et de l'injustice de cette guerre et de l'imposture des bruits auxquels s'est prêté le ministre qui gouvernait alors. J'ai conversé avec la plupart de ses adversaires; quelques années après il n'y en avait pas un, pas un seul, qui entreprît de défendre sa propre conduite, ni de justifier les mesures dans lesquelles il avait entraîné son pays; tous les condamnaient avec autant d'indifférence que s'il s'agissait d'un événement historique qui leur fût entièrement étranger; il en sera toujours de même,

ajoute gravement Burke; ceux qui soulèvent les peuples par leurs clameurs ne tardent guère à se condamner eux-mêmes, et les gouvernements assez faibles pour leur céder sont condamnés par l'histoire. »

VI

DISCOURS

SUR LA PÉTITION DU CONSISTOIRE

DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE NIORT

(21 mai 1843.)

VI

DISCOURS
SUR LA PÉTITION DU CONSISTOIRE
DE L'EGLISE RÉFORMÉE DE NIORT.

(11 mai 1843.)

Le ministère, dont M. de Broglie faisait partie en 1834, avait sollicité et obtenu des Chambres une aggravation de l'article 291 du Code pénal qui prohibe les associations de plus de vingt personnes. Mais en réclamant cette disposition rendue nécessaire, à ses yeux, par l'abus des associations politiques, le ministère s'était engagé à n'en faire aucune application aux réunions purement religieuses.

Cet engagement ne fut pas rigoureusement tenu par les administrations suivantes. La Cour de cassation, usant du droit d'interprétation qui lui appartient, déclara que la loi était applicable à toute espèce d'associations sans distinction, et l'administration se crut autorisée à en faire usage contre de simples réunions de prières.

Une pétition ayant été adressée à la Chambre des pairs au sujet de ces interdictions, M. de Broglie la recommanda à la Chambre dans le discours suivant.

Messieurs,

Autant qu'il est permis d'en juger, d'après le rapport de notre commission, les pétitions dont la Chambre

s'occupe en ce moment sont dignes d'intérêt. Les pétitionnaires sont des hommes respectables; ce sont des ministres du saint Évangile, des pasteurs, des consistoires entiers de l'Église réformée de France. Ils réclament, au nom de leurs coreligionnaires, soit contre les principes, soit simplement contre l'application d'une loi qui priverait, s'il faut les en croire, les protestants français de l'un des droits que la Charte leur confère.

Ils demandent que cette loi soit interprétée, et, si besoin est, rectifiée dans le sens qu'ils indiquent. Ils manifestent à ce sujet des appréhensions peut-être mal fondées, mais enfin réelles et sérieuses. Cela ne suffit pas, sans doute, pour que leurs pétitions soient accueillies; mais cela suffit pour qu'elles soient examinées avec attention et bienveillance.

De quoi s'agit-il? L'art. 291 du Code pénal porte qu'aucune association de plus de vingt personnes, dont le but serait de se réunir périodiquement pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires ou autres, ne peut se former sans l'autorisation du gouvernement, sans se soumettre par conséquent aux conditions qu'il convient au gouvernement de lui imposer; et l'art. 294 ajoute qu'il est interdit de louer ou de prêter un local pour les réunions d'associations, même autorisées, sans obtenir la permission de l'autorité municipale du lieu. Ces deux articles, empruntés textuellement au Code pénal de 1810, sont reproduits dans le Code de 1832; et depuis est intervenue la loi dite *des associations,* la loi du 10 avril 1834, laquelle a déclaré (art. 1er) que les dispositions de l'art. 291 seraient applicables à toutes

associations quelconques, lors même qu'elles ne se réuniraient pas périodiquement, lors même qu'elles seraient divisées en sections de moins de vingt personnes chacune. Tel est aujourd'hui l'état de la législation; et il ne paraît pas qu'en thèse générale les pétitionnaires réclament contre cet état de choses.

Mais qu'est-ce qu'une association? Toute réunion quelconque est-elle, par le fait seul qu'elle est réunion, une association? On ne l'a jamais prétendu. Durant le cours des discussions auxquelles la loi de 1834 a donné lieu, cette distinction entre les simples réunions et les associations a été posée mainte et mainte fois par tous les orateurs qui ont été entendus en faveur du projet de loi. Le rapporteur de la commission de la Chambre des députés disait en particulier :

« J'ai entendu souvent, dans le cours de cette discussion, confondre deux choses qui ne doivent pas être confondues; les réunions et les associations. Vous savez la différence qui existe entre une réunion et une association. Les réunions ont pour cause des événements imprévus, instantanés, temporaires. Le motif venant à cesser, les réunions cessent avec lui. Les associations, au contraire, ont un but déterminé et permanent : un lien unit entre eux les associés. »

Cette distinction a donc été posée très-clairement dans la loi dite *des associations*. Comment faut-il considérer les simples réunions de prière, c'est ici toute la question, les réunions dans lesquelles plusieurs personnes se rassemblent, le plus souvent sans se connaître, se séparent, le plus souvent s'en s'être parlé, et

n'ont rien de commun ensemble, si ce n'est de prier Dieu, de chanter des cantiques, et d'entendre lire et expliquer l'Évangile?

Ces réunions doivent-elles être considérées comme des associations et traitées comme telles, ou bien comme de simples réunions qui restent libres aux termes de la loi et de l'aveu de tout le monde? Cette question a été posée très-nettement au moment de la discussion de la loi sur les associations. Elle a été posée dans deux amendements. L'un était présenté par M. Roger (du Loiret), député, autrefois gouverneur du Sénégal; l'autre était proposé par M. Dubois (de la Loire-Inférieure), aujourd'hui directeur de l'École normale. Ils avaient pour but d'établir qu'aux termes de la Charte, les réunions pour l'exercice d'un culte, soit qu'on les considère ou non comme associations, devaient être exemptées de l'autorisation préalable.

Voici quels étaient ces amendements. Le premier portait :

« Toutefois, les associations ou réunions qui auront exclusivement pour objet la célébration d'un culte religieux, seront dispensées de la demande d'autorisation. »

Le second était conçu en ces termes :

« Seront exceptées les réunions pour l'exercice d'un culte quelconque, lesquelles restent soumises aux dispositions de la loi de vendémiaire an IV. »

Qu'a dit le cabinet d'alors? J'avais l'honneur d'être membre du ministère qui a proposé la loi des associations, et c'est la raison qui m'a fait monter à la tribune; je prenais une part active à la politique intérieure et

extérieure du cabinet dont je faisais partie. J'avais concouru à la rédaction de cette loi et j'ai concouru à sa défense. Le cabinet d'alors dit, par l'organe du garde des sceaux, qu'à ses yeux les réunions pour l'exercice d'un culte étaient, par leur propre nature, dispensées de l'autorisation préalable; que la Charte les mettait à couvert contre tout régime préventif, et il demanda le rejet des amendements, en prenant l'engagement formel que la loi nouvelle ne leur serait pas appliquée, en disant que ces amendements, inutiles dans ce sens, pourraient avoir l'inconvénient d'être appliqués indûment à des associations politiques qui prendraient le masque religieux. C'est par ces motifs que le gouvernement demanda le rejet des amendements. Les paroles prononcées au nom du gouvernement sont formelles; je demande à la Chambre la permission de lui en donner lecture.

M. le garde des sceaux s'exprimait ainsi :

« S'il est vrai, en principe, que les réunions pour le culte sont permises par la Charte, sauf, toutefois, à se conformer aux lois existantes en ce qui concerne l'ordre extérieur, il est vrai, cependant, que des associations pourraient être empêchées de se former, alors même qu'elles auraient un but religieux. Par exemple, il y a d'anciennes lois contre les congrégations et les associations religieuses... Tout cela est entièrement étranger à la liberté des cultes, et, je dois le dire, la loi actuelle leur serait applicable; car il serait possible que, dans ces associations, au lieu de s'occuper de choses spirituelles, on s'occupât de choses temporelles. Ainsi, voilà la grande distinction à faire. S'agit-il de réunions qui

ont seulement pour but le culte à rendre à la Divinité et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable : nous le déclarons de la manière la plus formelle. »

Voilà ce qui fut déclaré au nom du gouvernement ; et c'est, je le répète, par cette raison que j'ai cru de mon devoir de prendre la parole.

Nous trompions-nous en donnant à l'article de la Charte la portée qui lui est attribuée par le discours dont vous venez d'entendre la lecture? Nous trompions-nous en pensant que, lors même que des réunions pour l'exercice d'un culte pourraient être considérées comme des associations, ce qui est douteux en soi, et ce qui ne pourrait être déterminé que par les circonstances, ces associations ou réunions étaient protégées contre tout régime préventif par l'article de la Charte qui établit la liberté des cultes ?

Il faut bien croire que nous nous trompions, puisque la cour de cassation en a jugé ainsi.

Mais je dois dire que notre erreur était excusable, car il s'en fallait de beaucoup, à cette époque, que la jurisprudence des tribunaux fût établie comme elle l'est aujourd'hui sur ce point. Elle semblait même, pour dire la vérité, incliner tout à fait en sens opposé.

Ainsi, s'il est vrai que, dans l'affaire des piétistes d'Alsace (les piétistes étaient une secte établie à Bitchwiller depuis très-longtemps, et qui ne connaissait d'autre culte que la prière et ne pratiquait aucune cérémonie), le tribunal de Strasbourg et la cour de cassation avaient appliqué l'art. 291 et l'art. 294 aux réunions du culte : il est vrai aussi que dans une affaire postérieure, en

1828, dans l'affaire dite *des Louisets,* alors qu'il s'agissait de ce qu'on appelait les anticoncordataires, sorte de *petite Église* qui avait refusé de se soumettre au concordat, la cour royale de Rennes, dans un arrêt de doctrine très-étendu et très-bien motivé, avait établi que, sous l'empire de l'article 5 de la Charte, les articles 291 et 294 avaient cessé d'être applicables aux réunions religieuses; et cet arrêt n'avait pas été infirmé par la cour de cassation.

Depuis, en 1830, non pas comme l'a dit M. le rapporteur, dans un moment de passion et de trouble, mais au mois d'avril 1830, trois mois avant la révolution de Juillet, la cour de cassation, dans l'affaire Poinsot et Lefebvre, cassant un jugement rendu par le tribunal de Laon, avait posé en principe que l'art. 291 avait cessé d'être applicable aux réunions que les protestants pouvaient former pour l'exercice de leur culte, et si elle avait maintenu l'art. 294, c'était en indiquant dans ses considérants qu'il serait désirable que cet article fût modifié et mis en harmonie avec l'état de choses nouveau.

Telle était la jurisprudence sous la Restauration.

Si cette jurisprudence était établie sous l'empire de l'article 5 de la Charte, qui instituait une religion de l'État, et non pas une liberté, mais une tolérance des cultes, à plus forte raison devait-on croire que, depuis la révolution de 1830, depuis la modification apportée à l'art. 5 de la Charte, ni la loi nouvelle, ni l'art. 291 n'étaient applicables aux simples réunions pour l'exercice d'un culte.

Quoi qu'il en soit, et quelle qu'eût pu être en cela

notre erreur, puisque erreur il y a, comment la loi a-t-elle été appliquée, et comment a-t-elle été entendue depuis 1834?

Sur la foi des engagements qui avaient été pris par le gouvernement, des déclarations formelles qui avaient été faites en son nom, beaucoup de réunions de prières, de culte, se sont formées dans diverses parties du royaume; l'administration les a laissées se former très-librement.

Pour dire la vérité, elle ne pouvait guère faire autrement; car de quoi la chargeaient l'article 291 du code pénal et l'article 1re de la loi sur les associations? De distinguer entre les associations proprement dites et les simples réunions, afin de soumettre les unes au régime de l'autorisation préalable et de laisser les autres libres. Pour distinguer entre les réunions et les associations, il faut que les réunions existent, qu'elles aient existé quelque temps, et qu'on en ait pu discerner le vrai caractère.

L'administration a donc laissé ces réunions se former très-librement. Mais alors il est arrivé ce qu'il était aisé de prévoir.

Dans des communes, jusque-là purement catholiques, dans des communes où le culte protestant n'avait jamais été établi et où il s'est formé des réunions semblables, le clergé catholique, les familles catholiques ont conçu des inquiétudes, ils se sont adressés à l'administration municipale et lui ont dit : Faites fermer ces réunions, l'article 294 et l'article 1er de la loi sur les associations vous en donnent le pouvoir.

Cela est même arrivé, si je suis bien informé, dans des communes où se trouvait déjà un culte protestant régulièrement établi, et où il s'est formé des réunions de dissidents; dans plus d'une occasion, c'est le clergé protestant de l'Église établie, les familles appartenant à l'Église établie qui se sont alarmées à leur tour et ont fait entendre des plaintes.

Qu'a fait l'administration? Je dois dire qu'à ma connaissance l'administration supérieure s'est toujours conduite avec beaucoup de mesure et de prudence, qu'elle a maintenu la liberté des cultes, des réunions de prières qui avait été, en quelque sorte, promise par les auteurs de la loi sur les associations. Mais les administrations municipales, soit qu'elles sortissent de la majorité et qu'elles en partageassent les préventions, soit qu'elles ne fussent pas de force à résister à ces préventions, n'ont pas imité cette réserve, elles ont essayé d'arrêter la formation de ces réunions religieuses.

Ces réunions de culte qui se croyaient bien fondées à résister n'ont pas déféré aux sommations qui leur étaient adressées; des procès ont été intentés; ces questions ont été reportées de nouveau devant les tribunaux, et là encore ont reçu des solutions très-différentes.

J'insiste sur tout cela pour faire voir que le gouvernement de 1834, dont j'avais l'honneur de faire partie, n'était pas aussi déraisonnable que mon honorable ami M. Barthe semblait le supposer tout à l heure.

Les questions portées devant les tribunaux ont donc reçu des solutions très-diverses.

Ainsi à Metz un pasteur de l'Église luthérienne a désiré réunir dans sa maison un certain nombre de ses coreligionnaires. C'était un homme fort respectable et appartenant à l'Église établie ; le culte qu'il entendait célébrer dans sa maison était le culte reconnu par la confession d'Augsbourg ; lui-même était un homme fort conciliant ; car, sans s'y croire obligé, et dans l'intérêt de la paix, il s'est adressé à l'autorité municipale, et a demandé son agrément. L'autorisation a été refusée. Savez-vous pourquoi ? parce que, a-t-on dit, cela donnerait de l'ombrage aux israélites qui sont très-nombreux dans la ville de Metz.

Le pasteur qui avait fait cette démarche par esprit de conciliation et dans l'intérêt de la paix, a passé outre. Il a été poursuivi. Le tribunal de Metz lui a donné gain de cause ; mais la cour royale a infirmé ce jugement et établi que les art. 291 et 294 étaient applicables à ce cas.

Le contraire est arrivé dans les environs d'Orléans. Là le consistoire d'Orléans a délégué deux laïcs, suivant le rite de la Rochelle, pour faire des instructions religieuses aux protestants qui sont très-répandus dans diverses communes du département du Loiret. Ils ont été accueillis fort diversement. Dans certaines localités, on les a bien reçus ; dans d'autres, l'autorité municipale est intervenue pour s'y opposer. Il y a eu procès. Le tribunal de Montargis a condamné les délégués du consistoire d'Orléans, et la cour royale d'Orléans, dans un arrêt de doctrine très-bien motivé, très-bien déduit, a établi, comme la cour royale de Rennes en 1828, que depuis l'intervention de la Charte, les

art. 291 et 294 avaient cessé d'être applicables à de semblables réunions.

Cependant, il faut bien en convenir, depuis 1834, chaque fois que cette question a été portée devant la cour suprême, cette cour est revenue en partie sur sa jurisprudence précédente; elle a posé en principe que de semblables réunions étaient des associations auxquelles les art. 291 et 294 étaient applicables, et que l'art. 5 de la Charte n'y faisait aucun obstacle. De sorte que, comme il y a eu beaucoup d'arrêts rendus dans ce sens, la jurisprudence paraît désormais fixée, et fixée en sens inverse de la pensée des rédacteurs de l'art. 5 de la Charte. Il suit de là qu'aujourd'hui en France : premièrement aucun culte ne peut exister, s'il n'est établi par la loi, ou autorisé par l'administration, laquelle peut refuser l'autorisation, si elle le juge convenable, y mettre telle condition que bon lui semble, et la révoquer, quand elle l'a accordée; et, secondement, que le culte, même autorisé par l'administration, ne peut être exercé dans une localité quelconque sans la permission de l'autorité municipale, qui peut refuser cette permission, et paralyser par là le vœu de la loi.

C'est là l'état des choses. J'avouerai pour ma part, que j'ai prêté mon attention autant que possible au discours que vous avez entendu tout à l'heure. J'ai entendu dire beaucoup de choses en faveur des articles organiques, que personne n'attaque, en faveur du concordat, auquel personne n'en veut; mais je n'ai pas entendu qu'il m'ait appris comment il m'était possible de concilier cet état de choses avec un article de la

Charte, qui établit la liberté des cultes. Je ne crois pas que, quand l'article de la Charte a dit que chacun en France professait librement sa religion, et obtenait pour son culte une égale protection, on ait entendu dire que chacun professait librement le culte qu'il lui serait permis de professer. Ce n'est pas là une liberté politique; c'est l'état de choses qui a toujours existé en France, avant comme après la Charte, dans l'ancien régime comme aujourd'hui. Je dis qu'en soi, les idées de liberté et de prévention sont des idées qui s'excluent mutuellement. On ne peut pas, à mon avis, considérer comme établissant la liberté des cultes un régime qui soumet le libre exercice des cultes à deux autorisations préalables. Que diriez-vous d'une loi sur les journaux qui dirait : « La liberté des journaux existe en France; mais aucun journal ne pourra exister, s'il n'est établi par la loi, ou autorisé par l'administration, et, de plus, il ne pourra être distribué dans aucune localité sans la permission de l'autorité municipale. » Messieurs, nous avons eu autrefois en France une loi ainsi conçue : « Aucun journal ne peut paraître sans l'autorisation du gouvernement; » mais le gouvernement qui la proposait ne disait pas que c'était une loi destinée à établir la liberté des journaux. Quant à moi, je crois que l'état de choses actuel n'est pas compatible avec l'art. 5 de la Charte.

Je ne m'élève pas contre l'interprétation que la cour de cassation a donnée à la loi ; la cour de cassation est très-éclairée, elle est maîtresse de donner l'interprétation à la loi comme elle l'entend ; je crois que quand

elle a reconnu un sens à la loi, on doit admettre ce sens; je dis seulement que tant que cette interprétation existera, la liberté des cultes sera dans l'état où est la liberté de l'enseignement secondaire ; elle existe en promesse dans dans la Charte, elle n'existe pas encore en réalité.

A cela, que nous dit-on? On nous dit : Vous voulez donc renverser les articles organiques de l'an X? Pas le moins du monde ; personne n'a jamais dit qu'il y eût un mot à changer à ces articles. Ils règlent l'établissement du culte ; ils règlent l'établissement de deux communions protestantes, la communion calviniste et la communion luthérienne. Chacun de ces deux cultes est content du sort que les articles organiques de l'an X lui ont fait; il n'est pas du tout question d'y toucher en rien.

On nous dit encore : Mais de quoi les protestants peuvent-ils se plaindre ; car ils sont traités précisément comme les catholiques? Il y a dans les articles organiques de la loi de 1810 une disposition qui interdit d'ouvrir des chapelles ou des oratoires privés dans les maisons sans la permission des évêques, et sans l'autorisation du gouvernement.

Messieurs, l'argument ne me paraît pas concluant, quant à la question qui nous occupe. De cela seul que tous les cultes en France seraient soumis aux mêmes restrictions; il ne s'ensuivrait pas qu'ils seraient tous également libres; il s'ensuivrait qu'ils seraient tous également, sur ce point, privés d'un certain degré de liberté. De cela seul, par exemple, que les institutions

et les pensions ne peuvent, quant à présent, se former qu'avec l'autorisation du gouvernement, et que, d'un autre côté, les écoles ecclésiastiques ne peuvent exister qu'en vertu de l'ordonnance royale qui les constitue, il ne s'ensuit pas que les unes et les autres soient libres; il s'ensuit que les unes et les autres sont soumises à certaines restrictions, qu'il est nécessaire de mettre d'accord avec le texte de la Charte.

Mais j'ajoute qu'ici non-seulement l'objection n'est pas concluante, mais qu'elle n'est pas fondée dans la réalité des choses; l'état de choses actuel ne paraît pas moins contraire à l'égalité des cultes, qu'il n'est contraire à leur liberté.

Et, en effet, ce n'est pas traiter également des personnes ou des corps, que de les soumettre à des conditions pareilles, quand leur nature et leur position sont diamétralement opposées.

L'état de choses actuel ne porte aucun préjudice au culte catholique, et cela par des raisons très-simples, et dont l'une a été indiquée par l'honorable orateur que vous avez entendu tout à l'heure.

La religion catholique est la religion de l'immense majorité des Français, et, à ce titre, elle est établie par toute la France; chaque fidèle trouve son culte non-seulement à sa portée, mais, pour ainsi dire, à sa porte.

En second lieu, la religion catholique est fondée sur le principe d'unité, d'autorité, de soumission; il n'y a pas de dissidence possible dans le sein du culte catholique; par conséquent, non-seulement chaque fidèle trouve son culte à sa portée, mais il ne peut pas même

former le désir d'en avoir un autre. S'il y a quelques catholiques qui peuvent regretter de ne pouvoir pas ouvrir, aussi facilement qu'ils le voudraient, un oratoire privé dans leurs maisons, c'est pour eux une question de commodité et d'agrément; ce n'est pas une question de conscience.

Il en est tout autrement des protestants. D'abord ils sont en France une minorité, et une minorité assez faible. Il n'y a pas de culte protestant établi dans toute la France; car, d'après la loi, il n'y a de culte établi et payé par l'État, que là où se trouvent agglomérés au moins 6,000 protestants. Il y a donc une foule de localités dans lesquelles se trouvent répandus, disséminés, égrenés, des protestants qui n'ont aucun culte à leur portée, qui ne peuvent trouver de culte qu'en faisant trente à quarante lieues, et qui naturellement doivent tendre à se rapprocher de leurs frères pour se réunir dans des exercices de piété, et s'édifier mutuellement. Et il ne faut pas dire que quand ils en demandent l'autorisation, on la leur accorde ; car, par les faits que je viens de rapporter, vous voyez que cela est très-difficile, et que souvent l'autorité municipale y met obstacle. J'aurais pu citer d'autres faits, mais ceux que j'ai rapportés ont pu indiquer à la Chambre quelle était la position de ce culte.

Ensuite, la religion protestante n'est pas fondée comme la nôtre sur le principe de la soumission à l'autorité; elle est fondée sur le principe de la raison individuelle, du libre examen. Chaque protestant a la règle de sa croyance dans son propre esprit; c'est lui

qui juge la vérité de sa croyance, et il a la possibilité, le droit et souvent le devoir de se séparer quand la croyance qu'on lui prêche cesse d'être la sienne. Du même droit dont les luthériens se sont séparés, au XVIe siècle des catholiques : du même droit dont les calvinistes se sont séparés plus tard des luthériens, les presbytériens des anglicans : du même droit dont en Angleterre, en Allemagne, se sont formées des sectes différentes, les anabaptistes, les moraves, les quakers ; (des sectes dont nous pouvons religieusement, nous catholiques, déplorer l'existence, mais qui ont honoré par leurs vertus les pays qui les ont vues naître et ont produit ces hommes qui ont obtenu l'abolition de la traite des noirs, la réforme des prisons, des hommes dont je voudrais citer les noms, si je ne craignais de trop prolonger cette discussion) : de ce même droit, le protestant qui trouve que l'Église où il est né est dégénérée, que le dogme n'y est plus prêché dans sa pureté, que l'enseignement de la doctrine ou de la discipline a subi des altérations ; ce protestant peut se séparer du culte établi. Et lui dire qu'il ne le fera pas, qu'il restera dans le sein de son Église, ou qu'il n'aura plus de culte, c'est lui dire ce que Charles-Quint disait aux luthériens, ce que François Ier disait aux calvinistes.

Que conclure de tout ceci ?

En premier lieu, je crois qu'il ne faut pas lutter contre les faits.

La cour de cassation a mission pour interpréter la loi : c'est son devoir. On peut, quand elle n'a pas prononcé, avoir un avis libre ; quand elle a prononcé, la

loi doit être entendue dans le sens qu'elle lui donne, et, pour ma part, je ne prétends pas discuter avec elle.

En second lieu, quand la loi existe et quand elle est interprétée par les tribunaux, il faut obéir à la loi, mais il n'est pas défendu de demander que l'état de choses qui ne nous paraît pas conforme à l'esprit de la Charte soit réformé, de le demander paisiblement, tranquillement, par des voies constitutionnelles. Si l'on veut réformer l'état de choses actuel, et c'est dans ce sens que j'appuie les pétitions, il y a deux voies qu'on peut suivre. On peut se borner à faire ce qui avait été demandé dans la discussion de la loi de 1834, c'est-à-dire à insérer à la suite des dispositions qui confirment en l'étendant l'art. 291 du Code pénal, une mention en faveur des simples réunions pour l'exercice d'un culte; ou bien, on peut faire ce qui a été demandé par le premier préopinant, une loi particulière sur la liberté des cultes.

Je crois, pour ma part, qu'il ne serait pas à propos d'insérer, soit dans le Code pénal, soit dans la loi de 1834, une exception telle qu'elle avait été demandée. Il n'y a pas d'avantage, il n'y a pas de prudence à remettre en question des lois de cette nature. Avec la manie de codification qui nous travaille, ce n'est pas l'exception demandée qu'on discuterait, ce serait la totalité de la matière.

Je crois bien que l'art. 291 et la loi de 1834 triompheraient dans cette épreuve; mais l'autorité des lois en est toujours affaiblie. D'ailleurs, avec une exception de ce genre, il est vrai que les réunions pour l'exercice d'un culte seraient protégées, mais il est vrai aussi que

la sécurité de l'État, celle des familles, ne le serait pas.

La liberté des cultes est précieuse; mais comme la liberté de la presse, comme celle de l'enseignement, elle doit à la société, à l'État, aux familles, des garanties sérieuses, des garanties efficaces, réelles. Or, dans le système des amendements proposés dans la discussion de 1834, ces garanties n'existeraient pas.

Je crois que ce qu'il y aurait à faire pour la liberté des cultes, c'est ce qu'on a déjà fait pour la liberté de la presse, ce qu'on se propose de faire bientôt pour la liberté de l'enseignement. On pourrait faire une loi où l'on prendrait, à l'égard des personnes qui voudraient établir des réunions religieuses, toutes les garanties qu'on exige, par exemple, des instituteurs, où on les obligerait à déclarer en quoi leurs doctrines se rapprochent ou s'éloignent de celles des cultes reconnus par l'Etat; et où l'on donnerait au ministère public le droit de s'opposer à la formation de ces réunions. dès qu'il s'y produirait des choses contraires à l'ordre ou aux mœurs; où l'on donnerait à l'administration des droits suspensifs qui mettraient l'ordre public en sécurité. Je crois qu'une pareille loi est plus facile à faire qu'une loi sur la liberté d'enseignement.

C'est en ce sens que j'appuie, pour ma part, les pétitions qui vous sont présentées.

Je n'ai pas besoin, en terminant, de faire remarquer à la Chambre à quel point je suis désintéressé dans tout ceci. Je ne suis pas protestant, je suis catholique, et personnellement je ne désire en rien voir se former, dans les lieux que j'habite, des réunions autres que celles du

culte catholique; mais c'est dans l'intérêt de la religion catholique elle-même que je parle; c'est pour qu'elle ne soit pas accusée de susciter aux religions dissidentes des embarras, des tracasseries. (*Très-bien!*) Je ne crois pas que la religion catholique ait rien à gagner à invoquer souvent le secours du bras séculier. (*Très-bien!*) Ce sont des armes qui lui ont toujours été funestes. (*C'est vrai!*) Pour établir son empire, pour l'affermir, pour l'étendre, elle n'a besoin que des armes spirituelles de l'exemple et de la prédication.

Je ne suis pas non plus l'adversaire de l art. 291 du Code pénal, encore moins de la loi de 1834 sur les associations. J'étais membre du ministère qui, quinze jours après la révolution de Juillet, lorsque les rues de Paris étaient encore dépavées, lorsqu'il n'y avait pas de police dans Paris, lorsque nous n'avions pas un seul gendarme à notre disposition, a fait appliquer aux clubs les prescriptions de l'article 291. Quant à la loi sur les associations j'ai concouru à sa rédaction, je suis donc partisan de cette loi plus que personne. Mais c'est dans l'intérêt de l'art. 291, dans celui de la loi d'association, que je désire qu'on ne les compromette pas, qu'on ne les emploie pas dans un but qui n'est pas le leur; c'est pour qu'on ne grossisse pas le nombre de nos adversaires politiques, en y faisant entrer des gens très-paisibles, très-dévoués au gouvernement, en donnant un prétexte à ceux qui seraient tentés de soutenir que cet article et cette loi ne sont pas en harmonie avec le pacte qui nous régit.

Enfin, pour tout dire, je ne suis pas l'adversaire du ca-

binet, j'y compte des amis de toute ma vie, des hommes avec lesquels j'ai eu l'honneur de servir le Roi et le pays; mais c'est dans l'intérêt du ministère actuel que je parle. C'est dans son intérêt que je le prie de ne pas s'engager dans une lutte qui, comme le disait tout à l'heure M. de Gasparin, ne se terminerait peut-être pas facilement. Les gouvernements qui entrent en lutte avec les sentiment religieux des populations se trouvent souvent aux prises avec des difficultés qu'ils n'avaient ni bien prévues ni bien mesurées. Des pouvoirs plus forts que celui-ci ont échoué dans cette entreprise.

Que la Chambre me permette enfin de le dire, c'est dans l'intérêt même de ce que nous faisons, au moment où je parle, que je demande au gouvernement d'avoir égard à la pétition qui nous occupe. Que venons-nous de faire, en effet? Nous venons de faire dans l'océan Pacifique des conquêtes au nom de la liberté des cultes; nous avons pris possession d'un petit royaume, parce que certains missionnaires n'avaient pas voulu que d'autres missionnaires y vinssent établir des chapelles. Je ne veux point insister sur ce point. Je sais que la rigueur des principes ne peut s'appliquer dans les relations avec les nations sauvages; qu'on ne peut les traiter absolument sur le même pied que les nations civilisées. Mais enfin si la liberté des cultes est bonne à Otahiti, à plus forte raison est-elle bonne en France: si le conflit de plusieurs cultes qui s'anathématisent les uns les autres n'est pas redoutable pour le christianisme naissant de pauvres peuples à peine sortis de l'idolâtrie, à plus

forte raison n'est-il pas à craindre pour les communes des environs de Paris. On ne peut avoir à ce point deux poids et deux mesures. Liberté des cultes bien ordonnée doit commencer par soi-même.

VII

RAPPORT

SUR

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

(12 avril 1844.)

VII

RAPPORT

SUR

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

(12 avril 1844.)

On se rappelle les débats très-vifs auxquels a donné lieu, pendant les dernières années du gouvernement de Juillet, la question de la liberté d'enseignement. Cette liberté avait été promise par la Charte de 1830, mais une loi spéciale devait en régler les conditions et les limites. Plusieurs essais furent tentés pour concilier à ce sujet les prétentions de l'Université qui tenait à conserver une haute surveillance sur toute l'instruction publique, et celles d'un très-grand nombre de pétitionnaires, parmi lesquels figuraient les hauts dignitaires du clergé, qui voulaient être complétement affranchis du joug universitaire.

Un de ces projets de loi fut présenté en 1844 à la Chambre des pairs et soumis à l'examen d'une commission qui y apporta de graves modifications. M. de Broglie fut le rapporteur de cette commission.

Ce projet, pas plus qu'aucun autre de ceux qui furent

présentés à cette époque, ne put réunir la majorité des deux Chambres. Il était réservé à l'Assemblée législative de la République de trancher la question, par l'adoption d'un système mixte qui a réussi, grâce au changement apporté dans les esprits par la révolution de 1848, à concilier l'existence de l'Université avec la création d'institutions libres.

Les détails du projet de loi dont le duc de Broglie fut rapporteur sont donc aujourd'hui sans application. Mais les principes généraux qu'il eut occasion de poser pourront encore être lus avec intérêt.

Messieurs,

La Charte, en 1830, a fait la part du présent et celle de l'avenir; elle a pourvu, sur-le-champ, aux nécessités d'une crise formidable; elle a délégué au législateur le soin de résoudre les questions difficiles, et d'achever les travaux de longue haleine. Au nombre des grands intérêts qu'il nous est prescrit de régler par des lois distinctes et successives, figurent l'instruction publique et la liberté de l'enseignement. La Charte ne sépare point l'une de l'autre. L'instruction publique, c'est l'instruction donnée par l'État; l'enseignement libre, c'est l'instruction donnée, en leur propre nom, par les personnes privées; c'est, pour les simples citoyens, le droit d'entrer en partage avec l'État, de fonder et de diriger des établissements de même nature que les siens, en se conformant aux lois, en restant soumis à la surveillance des autorités. L'article 69 de la Charte a toujours été compris en ce sens. La loi du 28 juin 1833, rendue à une époque encore voisine des événements de 1830, pose nettement, en matière d'in-

struction primaire, le principe de la libre concurrence entre les écoles publiques, établies aux frais des communes, et les écoles privées établies aux frais des particuliers. Le projet de loi présenté, en 1836, à la Chambre des députés, et discuté l'année suivante, dans le sein de cette Chambre, poursuivait, en matière d'instruction secondaire, l'application du même principe. Reproduit, dans ses données essentielles, en 1841, arrêté pour la seconde fois dans ses progrès par la clôture de la session, c'est ce même projet que le gouvernement soumet aujourd'hui aux méditations de la Chambre des pairs; quelques changements dans ses dispositions accessoires n'en ont altéré ni l'esprit général, ni le caractère distinctif.

En se livrant à l'examen de ce projet, la commission, honorée de votre choix, a donc trouvé déjà résolues, par le texte même de la Charte, et par des précédents plus nombreux qu'un laps de temps aussi court ne semblerait le comporter, deux questions décisives. L'État donne et doit donner l'enseignement; l'État offre et doit offrir aux populations, de degré en degré, une instruction appropriée à leurs besoins; mais l'État n'exerce pas seul le droit d'enseigner; les personnes privées, les simples citoyens ont qualité pour l'exercer comme lui; ce que fait l'État, tout Français le peut faire, s'il s'en montre digne par les mœurs et par la science.

Tel est, désormais, sur ce point, notre droit public. La Charte impose silence aux théories absolues, aux prétentions exclusives.

C'est à l'État qu'il appartient d'agir avec prévoyance et régularité; d'embrasser dans un ensemble d'institutions sagement réparties, hiérarchiquement ordonnées, le territoire tout entier; de faire pénétrer l'enseignement jusque dans les moindres hameaux; de tenir incessamment en éveil la sollicitude des parents; de frapper pour ainsi dire à chaque porte.

Si l'État cessait d'exercer cette initiative, c'en serait fait de toute instruction pour les classes pauvres; l'homme ignorant s'engourdit volontiers dans son ignorance; il répugne à s'imposer, pour en sortir, des efforts et des sacrifices; il éprouve à peine le besoin de ce qui lui manque. C'en serait fait en même temps, pour les classes moyennes, de toute vraie culture intellectuelle; dans un pays tel que le nôtre, où les fortunes sont très-modiques et très-mobiles, où l'aisance ne se maintient qu'à la condition d'un travail assidu, les pères de famille, livrés à leurs propres instincts, iraient droit au plus pressé; tirer parti de leurs enfants, donner à leurs enfants un état serait leur unique préoccupation; on verrait, de toutes parts, l'éducation professionnelle qui vise aux profits et ne songe qu'au lendemain, envahir les belles années de la jeunesse; on la verrait remplacer cette éducation libérale dont le but est de former lentement l'homme même dans chaque homme; de régler les penchants avant de leur donner carrière; de féconder, de discipliner les esprits avant de les mettre à l'œuvre; d'inspirer des goûts délicats et des sentiments désintéressés. La France ne serait bientôt qu'un atelier, un comptoir, une fabrique. Au lieu de combler

la distance entre les rangs, au lieu de rapprocher les conditions, l'éducation proprement dite, l'éducation classique, devenue le privilége de la richesse, les séparerait de plus en plus, et ce privilége aurait le sort de tous les autres; il exciterait l'envie; il désignerait le savoir lui-même, la supériorité de l'intelligence, l'urbanité des mœurs, à l'animadversion d'une multitude impatiente et jalouse.

L'État, qui voit de haut et qui sème pour l'avenir, peut seul détourner un pareil malheur. Seul, il peut offrir en exemple et tenir en honneur ces études saines, solides, substantielles, que la sagesse des siècles a si bien nommées les humanités, parce que c'est le fonds même de la nature humaine qu'elles nourrissent et fortifient; seul, il peut ainsi conserver à la France l'ascendant qu'elle exerce par la gloire des lettres et les travaux de la pensée.

Mais en rendant ce service inappréciable, l'État ne doit ni tout attirer à lui, ni tout entreprendre; le droit d'enseigner n'est point, en ses mains, l'un de ces droits éminents, l'un de ces attributs du pouvoir suprême, qui ne souffrent aucun partage. Tout au contraire; en matière d'enseignement, si l'État intervient, ce n'est point à titre de souverain; c'est à titre de protecteur et de guide; il n'intervient qu'à défaut des familles hors d'état, pour la plupart, de donner aux enfants, dans leur propre sein, une éducation purement domestique; il n'intervient que pour suppléer à l'insuffisance des établissements particuliers, pour les remplacer, pour les susciter là où ils manquent, pour les seconder là où

ils existent, pour y tenir élevé le niveau des études, pour leur prêter secours au besoin, et leur servir de point d'appui.

Il est bon que les établissements particuliers se fondent et se multiplient ; leur existence, leur nombre, leurs efforts importent au progrès de l'instruction générale ; l'émulation qui s'élève entre eux et les établissements publics, lorsqu'elle est vive et vraie, tourne à l'avantage de la science. Opérant isolément, dans une sphère limitée, chacun à ses périls et fortunes, les chefs de ces établissements peuvent faire ce que ne peut faire l'État, contraint d'agir avec ensemble et sur une échelle immense, de gouverner, par des procédés uniformes, le vaste appareil de ses facultés, de ses colléges, de ses écoles ; ils peuvent se régler, plus ou moins, sur les intérêts, sur les inclinations des populations qui les entourent ; se proportionner aux besoins spéciaux des localités, se frayer des routes nouvelles, inventer des méthodes, risquer des essais, dont l'État lui-même est appelé à faire son profit, lorsque l'expérience en a consacré les résultats, lorsque le temps en a garanti le succès.

Il faut d'ailleurs, en matière d'enseignement, des établissements particuliers là où la liberté de conscience a pris rang au nombre des principes constitutionnels. Cela est de stricte justice et de sage politique.

Chez un peuple où tous les cultes sont également protégés par la loi, où plusieurs communions distinctes sont également entretenues aux frais du Trésor, les établissements que l'État consacre à l'instruction pu-

blique sont, de plein droit et par la force même des choses, ouverts aux enfants de toutes les communions; d'où il suit premièrement quo l'instruction religieuse, sans cesser d'être vraiment religieuse, c'est-à-dire positive, approfondie, dogmatique, doit être donnée séparément, par les ministres de chaque culte, aux élèves dont les familles appartiennent à des communions différentes; en second lieu, que l'instruction littéraire et scientifique, qu'ils reçoivent en commun, doit être donnée avec réserve et discernement sur tous les points qui peuvent avoir trait à la diversité des croyances.

Cet état de choses a ses avantages et ses périls; c'est l'éducation publique elle-même; c'est la vie, ce sont ses difficultés, ses embarras, ses épreuves qui commencent dès le collége. Il est bon, puisque la liberté des cultes est bonne et nécessaire, d'apprendre aux hommes, dès l'enfance, à vivre en charité mutuelle; il est bon d'apprendre de bonne heure aux jeunes esprits à respecter, les uns chez les autres, ce qu'il y a au monde de plus respectable, la sincérité des convictions dans les choses qui touchent au salut. Mais un tel régime ne saurait être imposé d'autorité à personne; tous les caractères ne sont pas assez fermes pour le supporter; il est juste que les parents, s'ils en conçoivent quelque alarme, puissent y soustraire les objets de leur sollicitude; il est juste qu'ils puissent trouver, en dehors des établissements de l'État, d'autres établissements où leur foi règne sans partage, où leurs croyances soient exclusivement admises, leur culte exclusivement pratiqué, où l'instruction religieuse, telle que leur conscience la

réclame, domine et pénètre toutes les parties de l'enseignement.

Il faut donc des établissements particuliers, et dans un pays libre, il faut que ces établissements soient libres; plus de tutelle obligée; plus d'autorisation discrétionnaire et révocable; plus de nécessité, pour les enfants élevés dans les institutions privées, de fréquenter les cours professés dans les institutions de l'État. Ce sont choses qui ont fait leur temps.

Ne nous le dissimulons pas, en effet; si l'on veut que les établissements privés existent d'une existence qui leur soit propre; qu'ils aient de la réalité, de la vigueur, de l'avenir; qu'ils entrent sérieusement en concurrence avec les établissements publics; cela ne se peut qu'autant qu'ils ne relèveront que d'eux-mêmes, et qu'ils auront le choix des moyens, des procédés indispensables, pour engager la lutte avec quelque chance de succès. S'ils doivent continuer à se modeler exactements sur les établissements publics, à n'en être, pour ainsi parler, que la pâle contre-épreuve, à n'exister qu'à titre de succursales, ils sont, tôt ou tard, condamnés à périr. A mesure que les établissements publics deviendront plus nombreux et plus florissants, qu'ils étendront le champ de leurs conquêtes, on verra les établissements privés, qui n'ont pas les mêmes ressources, et ne peuvent, dans aucun cas, enseigner à perte, s'éteindre et disparaître peu à peu. C'est ce qui est arrivé en Prusse. En 1839, dix-huit ans après la promulgation de la loi qui a réorganisé, sur des bases larges et puissantes, l'enseignement public, il ne se rencontrait

plus, dans tout le royaume, une seule institution privée qui fût demeurée debout. Nous n'en sommes point encore là en France ; jusqu'à présent, nos établissements publics ne suffisant pas aux besoins des populations, il existe encore à côté d'eux un bon nombre d'institutions et de pensions ; mais la plupart languissent et ne se soutiennent qu'à grand'peine. On calculait, en 1840, que sur 106 institutions et 983 pensions, plus de moitié ne comptaient pas vingt élèves, plus des deux tiers n'en comptaient pas quarante ; une trentaine seulement atteignait au chiffre de cent, et le dépassait plus ou moins.

La liberté seule peut donner et rendre la vie aux établissements de ce genre. Mais de quelle liberté, ou, pour s'exprimer plus exactement, de quel degré de liberté parlons-nous ici ? S'agit-il d'une liberté légale, soumise à des conditions prudentes, environnée de précautions tutélaires, ou bien s'agit-il d'une liberté absolue, d'une liberté sans règle, sans conditions ni limites ?

La question peut surprendre au premier aspect. Jusqu'ici nous ne connaissons pas, en France, de liberté sans limites. Jusqu'ici, nous avons admis que, pour exercer un droit constitutionnel, il était indispensable d'offrir, en sa personne, quelque garantie à la société. La liberté de la presse en est un exemple : lorsque nous avons affranchi de la censure les livres, les journaux, les écrits périodiques, nous avons soumis à des conditions légales, les auteurs, les éditeurs, les imprimeurs.

Se pourrait-il qu'il en fût autrement en matière

d'éducation? Si le droit de s'adresser publiquement à des hommes faits, d'exercer, par la voie de la presse, un certain degré d'influence sur des esprits déjà formés, a besoin d'être réglé dans son exercice, se pourrait-il que le droit d'élever, non point ses propres enfants, l'éducation domestique est inviolable et sacrée, mais les enfants d'autrui, de rassembler autour de soi plusieurs centaines de jeunes gens, d'exercer sur ces intelligences encore novices une influence à peu près sans bornes, de l'exercer continuellement, en particulier, hors de la vue du public; se pourrait-il, disons-nous, qu'un tel droit dût être abandonné au premier venu, sans qu'il y eût lieu de lui demander ni quel il est, ni d'où il vient, ni quels sont ses titres à la confiance des familles?

Cela serait étrange, messieurs; on le soutient, néanmoins.

Dans plusieurs écrits qui vous ont été distribués, dans la plupart des pétitions qui vous parviennent chaque jour, on réclame avec insistance la liberté absolue de l'enseignement, la liberté telle qu'elle existe en Belgique; en d'autres termes, si l'on sait bien ce dont on parle, on réclame pour tout individu, quel qu'il soit, sans distinction ni exception, pour toute association quelconque, le droit de fonder, non-seulement des écoles, mais des colléges; non-seulement des colléges, mais des universités, sans avoir à remplir d'autre formalité que de prendre patente, comme s'il s'agissait simplement d'ouvrir un magasin ou de tenir une boutique; on réclame le droit d'enseigner ce qu'on



veut, à qui on veut, comme on le veut, sans être tenu de se soumettre à une surveillance quelconque.

Nous n'avons pas à examiner, messieurs, sous l'empire de quelles circonstances cet état de choses, sans exemple peut-être dans le monde, s'est établi chez nos voisins. Nous n'avons point à en apprécier les conséquences sous le double point de vue du maintien de la discipline et de la force des études. Les documents officiels nous manqueraient: ils manquent au gouvernement belge lui-même, dépouillé qu'il est désormais de tout droit d'inspection sur l'instruction particulière, et même sur l'instruction communale et provinciale, lorsqu'il ne lui fournit aucune subvention. S'il en fallait juger néanmoins d'après des témoignages non suspects; s'il en fallait juger d'après le témoignage d'hommes placés assez haut dans le pays, et assez près des faits pour les bien voir et les bien savoir; s'il en fallait juger surtout d'après le rapport du jury chargé, en 1842, de prononcer sur les compositions envoyées au grand concours par les principaux colléges du royaume, l'état des études laisserait fort à désirer. Nous n'affirmons rien à ce sujet. Nous nous bornons à déclarer que rien, dans un pareil état de choses, ne nous paraît ni digne d'envie ni bon à imiter; malgré le nombre des pétitions qui nous ont été remises, malgré l'extrême vivacité des vœux exprimés par les pétitionnaires, dont la plupart, il est vrai, ne semblent pas se rendre exactement compte de la portée de leurs demandes, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de délibérer sérieusement sur la nécessité de persister dans la voie

suivie jusqu'aujourd'hui. Votre commission pense que, aujourd'hui comme il y a dix ans, en matière d'instruction secondaire, comme en matière d'instruction primaire, des garanties sont indispensables; que tout homme qui se destine à la noble et délicate profession d'instituteur de la jeunesse doit être tenu de prouver qu'il est digne de l'exercer; de le prouver régulièrement, devant des juges compétents; que tout établissement formé dans un but d'enseignement doit être soumis à la surveillance des autorités, afin que tout écart, que tout désordre soit promptement et sévèrement réprimé.

Maintenant, ces juges compétents, quels seront-ils?

A qui, sous un régime de liberté, cette surveillance devra-t-elle être confiée?

Ici se présente une question difficile.

L'État, avons-nous dit, donne et doit donner l'enseignement dans les établissements qu'il fonde et qu'il dirige. Ainsi le veut la Charte, ainsi le veut le bon sens, l'intérêt social, qui est la loi des lois, et la raison même de la Charte.

L'État, en ceci, c'est le gouvernement lui-même dans la personne d'un ministre responsable; c'est le département à la tête duquel ce ministre est placé; ce sont les agents d'exécution qu'il emploie. Or, en France, le ministre de l'instruction publique dirige les établissements de l'État, et distribue l'enseignement par l'entremise d'une vaste corporation dont la hiérarchie s'étend à toutes les parties du territoire, dont les mem-

bres tiennent entre eux par les liens d'une étroite et honorable solidarité.

L'Université, cette grande institution de l'Empire, qui porte dans son organisation vigoureuse l'empreinte du génie qui l'a fondée, l'Université, cette unité active et puissante qui a traversé, sans se laisser ni démembrer ni détruire, les jours difficiles de la Restauration et les jours périlleux de 1830, l'Université anime et remplit de sa présence tous les degrés, toutes les fonctions de l'enseignement : administration, professorat, surveillance, le corps enseignant suffit à tout; rien ne se fait sans lui, ni en dehors de lui.

Sous un régime de liberté, l'Université peut-elle être, entre les mains du ministre de l'instruction publique, l'instrument, l'unique instrument, du moins, d'action et de surveillance, en ce qui concerne les établissements particuliers? Est-ce exclusivement dans son sein, qu'en toutes choses, le ministre dépositaire des droits de l'État doit choisir ses agents et ses conseillers?

S'il en est ainsi, ne doit-on pas craindre que l'esprit de corps ne l'emporte trop souvent sur l'esprit de justice; que les membres de l'Université, regrettant la suprématie qu'ils ont exercée jusqu'ici sur les institutions et les pensions; exclusivement préoccupés de l'intérêt des établissements de l'État; voyant dans les établissements libres non plus des auxiliaires, mais des rivaux, dans les instituteurs libres non plus des pupilles, mais des émules, n'entravent la formation de ces établissements par des exigences excessives, ou ne

compromettent leur existence par une surveillance vexatoire et tracassière?

Ne doit-on pas craindre que le ministre lui-même, assiégé d'obsessions, dominé par d'actives influences, ne réussisse pas toujours à tenir la balance égale entre l'intérêt des établissements qu'il dirige et l'intérêt de ceux qui lui sont étrangers?

Nous le répétons, la difficulté est réelle; il ne faut ni l'atténuer ni l'éluder.

S'il était possible d'y couper court en séparant les attributions; s'il était possible de placer la direction des établissements publics entre les mains d'un ministre, et la surveillance des établissements privés entre les mains d'un autre ministre, la difficulté disparaîtrait : mais outre qu'il n'appartient pas à la loi, qu'il n'appartient qu'au Roi seul de répartir les divers services entre les divers départements ministériels, la difficulté ne disparaîtrait que pour faire place à une difficulté bien plus grande. Des intérêts plus puissants et plus pressants se trouveraient par là compromis.

Deux ministres également chargés de veiller à l'instruction de la jeunesse; deux ministres, en face l'un de l'autre, protecteurs d'établissements rivaux, organes l'un contre l'autre, de plaintes, de récriminations réciproques, travaillant sciemment ou à leur insu dans des intérêts opposés, ce serait l'anarchie constituée au sein du gouvernement. L'unité du ministère y périrait sur-le-champ. Un pareil système ne pourrait subsister huit jours.

S'il était possible du moins de constituer dans le sein

du département de l'instruction publique, un domaine à part à l'Université et aux établissements universitaires; de placer à la tête de l'Université, comme dans les temps de l'Empire, un grand maître en qui se personnifiât le corps tout entier, qui fût chargé de la direction active, continue, quotidienne, tandis que le ministre ne se réserverait que la direction générale et supérieure, la difficulté qui nous préoccupe serait un peu moindre au premier aspect. La position du ministre paraîtrait plus impartiale, et son action plus indépendante des préventions de ses agents.

Mais, à regarder au fond des choses, que serait ce prétendu grand-maître?

Serait-il inamovible comme le grand maître de l'Université impériale?

Il serait alors plus puissant que le ministre lui-même; toute responsabilité s'évanouirait.

Serait-il révocable à volonté?

De quelque nom qu'on se plût à le décorer, il ne serait alors qu'un employé, un directeur, un rouage de plus dans l'intérieur du département. Ce ne serait qu'un fantôme de grand maître, à travers lequel on verrait à plein le ministre. L'illusion ne serait pas de longue durée. A parler rigoureusement, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir désormais de grand maître de l'Université. Le ministre ne l'est que de nom. Un membre du cabinet, soumis comme le cabinet, aux vicissitudes de la politique, ne saurait être le chef d'une corporation dans l'État; il ne peut pas faire tout à la fois partie de l'unité mobile du ministère, et de l'unité permanente de

l'Université. Au-dessous de lui-même, il ne peut admettre (les professeurs exceptés), que des conseillers dont il prend l'avis ou des agents dont il dispose.

S'il était enfin constitutionnellement permis de régler, par la loi, les rapports entre le ministre et les établissements privés, de limiter le ministre dans le choix de ses agents, d'exclure de ce choix les membres de l'Université, ce serait encore un expédient; mais quel étrange et misérable expédient ! A qui d'ailleurs le ministre, ainsi réduit à l'isolement, pourrait-il désormais avoir recours? Il lui faudrait donc confier nécessairement des examens à d'autres qu'à des professeurs; des inspections à d'autres qu'à des hommes du métier, faire exécuter des opérations techniques par de simples amateurs !

Cela ne se peut pas, messieurs; cela serait absurde. Il faut bien reconnaître qu'il y a là quelque chose de théoriquement insoluble. On ne peut pas dépouiller le gouvernement du double caractère d'instituteur public et de pouvoir exécutif, chargé de tenir la main à l'observation des lois. Le premier de ces deux attributs le constitue en concurrence avec les instituteurs privés; le second en fait leur supérieur et l'arbitre de leur sort. Placez ces deux attributs dans des mains différentes, vous brisez l'unité de l'administration, vous faussez et dénaturez le gouvernement représentatif; laissez-les réunis dans la même main, le ministre qui les exerce simultanément paraît juge et partie tout ensemble. S'il les exerce par l'entremise de l'Université, on dira de l'Université ce qu'on en dit aujourd'hui; si

l'Université n'existait pas, ce qu'on dit d'elle on le dirait du ministre lui-même, de ses bureaux, des agents qu'il emploierait à quelque titre que ce fût, sous quelque nom qu'on les désignât. On accuserait le monopole bureaucratique comme on accuse le monopole universitaire. La difficulté ne tient pas exclusivement, ni même principalement à l'unité du corps enseignant, à la solidarité de ses membres, bien que cette unité et cette solidarité la rende à la fois plus réelle et plus apparente. Elle tient au fond même des choses.

Mais si cette difficulté est théoriquement insoluble, pratiquement elle ne l'est pas.

S'il est impossible de tout concilier, de donner pleine et entière satisfaction aux esprits rigoureux et méfiants, d'imposer logiquement silence aux préventions, il n'est nullement impossible, à notre avis, de rassurer les esprits libres et sensés, les hommes exempts de préjugés et de parti pris, de donner satisfaction suffisante à tous les intérêts véritables.

Il suffit pour cela, en respectant religieusement les maximes de notre droit public, en laissant au Roi le soin de répartir, selon sa sagesse, les divers services publics entre les départements ministériels, en laissant au ministre de l'instructon publique le libre choix de ses agents, universitaires ou autres, c'est à lui d'en décider ; il suffit, disons-nous d'imposer à ses agents, quels qu'ils soient, dans tous leurs rapports essentiels avec les établissements privés, le contrôle, et, jusqu'à un certain point, le concours d'hommes étrangers à l'Université, d'hommes indépendants par position et par

caractère, d'hommes dont les lumières et la haute impartialité ne puissent être révoquées en doute.

La magistrature inamovible, les corps électifs, la haute administration offrent les éléments naturels de ce concours obligé, de ce contrôle salutaire. Il y a là tout ce qu'il faut pour conjurer, et, au besoin, pour réprimer des tendances qu'il importe sans doute de ne pas méconnaître, mais dont il importe aussi de ne pas exagérer à plaisir la puissance et le danger.

C'est sur ce principe qu'est fondé, dans ses dispositions essentielles, le projet du gouvernement. Ce principe, votre commission l'adopte non-seulement comme bon en soi, mais comme le seul contre lequel ne s'élèvent pas d'insurmontables objections. En l'adoptant, elle s'est efforcée de l'étendre, d'en diversifier les applications, de le développer, en un mot, dans une série d'amendements dont il lui reste à vous rendre compte.

Le projet se divise en trois titres :

Le premier explique et définit l'objet même de la loi;

Le second traite des établissements d'instruction privée, de leur formation, des conditions de leur existence;

Le troisième règle quelques points qui se rapportent à la constitution et à l'avenir des établissements publics; il a pour but de les préparer à la lutte qu'ils sont désormais appelés à soutenir.

Entre le second titre et le troisième se placent des dispositions importantes sur les écoles secondaires ecclésiastiques.

Nous suivrons le projet en quelque sorte pas à pas. Notre travail sera distribué dans le même ordre.

§ 1er *Définition de l'instruction secondaire.*

L'éducation proprement dite a pour but, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, de former l'homme même, dans chaque homme ; de cultiver dans l'enfant, dans l'adolescent, les qualités de l'âme, les dons de l'intelligence, les facultés générales, en laissant à l'éducation professionnelle, quand le moment en est venu, le soin de diriger, de déterminer l'emploi de ces facultés. L'éducation générale fait des hommes ; l'éducation professionnelle fait des artisans, des négociants, des magistrats.

On divise, en France, l'éducation proprement dite, l'éducation générale ou, pour parler le langage de la loi, l'instruction en trois degrés :

L'instruction élémentaire ;

L'instruction secondaire ;

L'instruction supérieure ;

L'instruction élémentaire embrasse l'ensemble des connaissances nécessaires à tous les hommes indistinctement ; elle est donnée dans les écoles communales et dans les écoles privées.

L'instruction secondaire embrasse l'ensemble des connaissances nécessaires aux hommes que leurs talents naturels ou leur position dans la société appellent aux professions libérales, aux fonctions publiques. Elle est donnée dans les colléges de l'État et dans les institutions particulières.

L'instruction supérieure poursuit ce qu'a commencé l'instruction secondaire; elle ouvre largement aux esprits déjà préparés les voies de la science. Elle est donnée dans les facultés.

En ce qui touche l'instruction élémentaire, tout est réglé en France depuis plus de dix ans. La loi du 28 juin 1833 existe et s'exécute avec succès. A ce premier degré, l'enseignement libre existe en concurrence avec l'enseignement public.

La loi qui nous est proposée s'occupe exclusivement de l'instruction secondaire ; elle en trace le cercle en ces termes :

« L'instruction secondaire comprend l'instruction morale et religieuse ; les études des langues anciennes et modernes, de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences physiques et mathématiques, qui servent de préparation, soit aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales. »

Cette définition de l'instruction secondaire nous a paru satisfaisante, cette délimitation du champ dans lequel l'instruction secondaire doit s'exercer nous a paru fondée sur une longue expérience, et conforme aux principes généralement admis. Tout bien considéré, nous n'y proposons aucun changement. Elle a néanmoins donné lieu dans le sein de la commission, aux observations suivantes :

S'il fallait entendre, a-t-on dit, par ces mots : *Instruction morale et religieuse,* un enseignement vague et général, fondé sur les principes du christianisme,



mais étranger au dogme et à l'histoire de la religion, il serait préférable de retrancher un tel enseignement du cours d'études des colléges et des institutions privées, il serait préférable de laisser aux parents le soin d'aviser, selon leur conscience et leur prudence, à l'instruction religieuse de leurs enfants. Un tel enseignement, en effet, aurait pour résultat d'ébranler, dans l'esprit de la jeunesse, les fondements de la foi, de donner aux enfants lieu de penser que la religion tout entière se réduit à la morale. Mieux vaudrait un silence absolu ; cette réserve ne serait pas sans exemple. En Hollande, pays où la piété est sincère et fervente, l'instruction religieuse n'est donnée ni dans les écoles primaires, ni dans les écoles latines, qui correspondent à nos colléges ; elle est purement domestique. Il en est de même à Londres, dans le collége de l'Université. Mais tel n'est point évidemment le sens que les auteurs du projet de loi attachent aux mots : *Instruction morale et religieuse*. Ils entendent par là la religion enseignée dans ses dogmes et dans sa morale ; ils entendent par là un vrai cours de religion positive. On peut s'en convaincre en parcourant le programme d'études de nos colléges royaux. Dès lors, en entrant pleinement et de tout point dans cette pensée, l'énoncé du projet de loi ne paraît pas complet.

D'une part, il n'indique point comme indispensable, en cette matière, l'intervention des ministres du culte, qui seuls ont néanmoins, de concert avec les parents, autorité et mission pour annoncer aux enfants les vérités de la foi.

En second lieu, il ne pourvoit pas à la diversité des cultes ; il n'impose pas aux instituteurs privés l'obligation de faire instruire séparément les enfants qui appartiennent à des communions différentes.

Il ne réserve pas enfin aux parents le droit de faire instruire leurs enfants dans les établissements privés ou publics par des ministres de leur choix, droit précieux pour tous les parents, et qui ne saurait être refusé, sans injustice, aux membres des communions dans lesquelles la dissidence est permise.

La commission, accueillant ces observations, vous propose un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« L'instruction religieuse, en ce qui concerne l'enseignement du dogme et l'histoire de la religion, est donnée séparément, s'il y a lieu, dans les établissements privés ou publics, par un ministre de chaque culte. Les pères de famille peuvent, s'ils le jugent convenable, faire instruire leurs enfants, dans ces établissements, par un ecclésiastique ou par un ministre de leur choix. »

La commission, à cette occasion, ne peut se défendre de remarquer que le nombre d'heures consacrées dans nos colléges à l'instruction religieuse ne semble pas suffisant. On se plaint en général que cette instruction n'excède guère les limites du catéchisme ordinaire ; et ce ne sont pas seulement les détracteurs aveugles de l'Université, ce sont ses professeurs les plus illustres qui ont maintes et maintes fois exprimé ce regret. Nous espérons qu'à l'avenir les colléges de l'État serviront sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, de

modèles aux intitutions libres. Leurs aumôniers ont le rang et le traitement de professeurs de première classe ; qu'ils aient à leur disposition le temps nécessaire, et, nous devons le croire, rien ne leur manquera pour remplir dignement la mission dont ils sont chargés.

En maintenant, sous le bénéfice des considérations qui précèdent, l'instruction morale et religieuse dans le cercle des études propres à l'instruction secondaire, la commission, par des motifs d'une autre nature, s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'en distraire les études de philosophie ; si ces études n'excédaient pas la limite de l'enseignement scolaire ; si la philosophie comme d'autres sciences d'un ordre élevé, comme le droit, par exemple, l'astronomie ou les mathématiques pures, ne rentrait pas exclusivement dans le domaine de l'instruction supérieure, et ne devait pas être réservée aux cours des facultés.

A l'appui de cette idée, les exemples ne manqueraient pas.

Dans presque tout le nord de l'Europe, en Hollande, en Saxe, en Bavière, en Wurtemberg, dans presque toute cette Allemagne où la philosophie tient un si haut rang dans l'ordre des travaux intellectuels, il n'est, si nous sommes bien informés, aucun des établissements qui correspondent à nos colléges, aucun gymnase, aucune école latine qui comprenne même les parties les plus élémentaires de la philosophie dans le cadre de ses études. Il en a été de même en Prusse jusqu'en 1827. A cette époque seulement, la philosophie est descendue dans les gymnases, mais dans une mesure très-limitée.

Il n'en est pas question dans les établissements qui préparent, en Angleterre, aux études des universités, tels que ceux d'Eton, d'Harrow; de Rugby, de Westminster, etc.

On ne manquerait pas non plus d'arguments pour justifier chez nous ce changement dans la distribution des études.

Quelle est, en effet, la philosophie qu'on enseigne de préférence en France, et qu'on y doit enseigner; non-seulement parce qu'elle est d'origine française, mais parce que c'est effectivement la vraie, la saine philosophie ?

C'est la philosophie dont Descartes, chez les modernes, est le fondateur. Ce sont les livres de l'école cartésienne, les livres de Bossuet, de Fénelon, de Malebranche, d'Arnaud, les nouveaux essais de Leibnitz, qu'on met le plus volontiers, et avec raison, entre les mains des jeunes gens. M. le ministre de l'instruction publique nous l'apprend lui-même dans le beau rapport qu'il a publié l'année dernière. Or, quel est néanmoins le point de départ de la philosophie cartésienne? c'est, pour le philosophe, le nécessité de débuter par le doute, par le doute provisoire, s'entend, de ne rien admettre de prime abord, de sonder, avant tout, le fondement même de la certitude, d'en rechercher le caractère distinctif, et, tantqu'il ne l'a pas saisi et reconnu, de tenir son esprit en suspens. Quel est le but définitif que Descartes s'est proposé et qu'il a atteint? c'est d'établir l'indépendance complète et réciproque de la philosophie et de la religion, indépendance sans laquelle il

ne peut exister ni philosophie digne de ce nom, ni religion solidement et régulièrement démontrée. Ces principes sont excellents. Personne ne les a mieux compris, proclamés avec plus de franchise, soutenus avec plus d'éclat et de vigueur que Fénelon, dans son *Traité de l'existence de Dieu*, et Bossuet, dans le *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*. Mais sont-ce là des questions qui puissent être agitées, sans quelque péril, devant des auditeurs de quinze ou de seize ans, par plusieurs centaines de professeurs, jeunes eux-mêmes, et qui débutent ainsi dans la carrière de l'enseignement? Que d'autres questions, non moins délicates, non moins épineuses, celles-là ne soulèvent-elles pas en même temps? La part qu'a prise de nos jours, dans l'enseignement philosophique, l'histoire même de la philosophie, ne place-t-elle pas, bon gré mal gré, les esprits sur une pente bien glissante? En déroulant devant la jeunesse le tableau des grandes aberrations de l'esprit humain, qui peut répondre que la distribution de l'éloge et du blâme sera toujours faite avec un discernement irréprochable et dans une juste mesure?

Si l'on renfermait dans le cercle de l'instruction supérieure les études de philosophie, la philosophie n'y perdrait rien, à coup sûr; ce n'est pas sur l'enseignement des colléges qu'est fondé l'espoir de ses progrès à venir; elle gagnerait, au contraire, à n'être enseignée que dans un petit nombre de grands foyers intellectuels; la philosophie n'a de valeur réelle que par l'intensité et la profondeur des doctrines; le simple bon

sens en sait plus que la philosophie superficielle. L'instruction secondaire n'y perdrait rien non plus. La dernière année des classes pourrait être utilement consacrée à donner plus de force et d'étendue aux études des belles-lettres, à l'enseignement des sciences exactes et de la physique générale. Dans les circonstances présentes, un tel changement aurait l'avantage de dissiper complétement les inquiétudes exagérées, sans doute, mais réelles de quelques pères de famille, et d'imposer silence aux dénonciations, aux déclamations dont retentit une certaine partie de la presse; car c'est apparemment contre l'enseignement de la philosophie dans les colléges que ces incriminations s'élèvent; on ne proteste pas contre les cours des facultés; ceux qui réclament à grands cris l'admission libre et sans condition quelconque, de tous les jeunes gens au baccalauréat ès lettres; ceux qui demandent, en d'autres termes, que tous les jeunes gens puissent être reçus à suivre les cours des facultés, ne supposent pas apparemment que ces cours soient dangereux pour leurs auditeurs.

Malgré la force et l'à-propos de ces arguments, la commission n'a pas cru qu'il fût de son devoir de s'y arrêter.

L'enseignement de la philosophie a toujours fait partie en France du cours d'études des colléges et des institutions privées qui correspondent aux colléges. En France, la dernière année des classes a toujours porté, par excellence, le nom de classe de philosophie. Ce n'est pas sans de mûres réflexions, ce n'est pas sans des ménagements infinis, qu'il convient de porter la main



sur des usages consacrés par une longue suite de siècles. Il faut bien se garder surtout d'entreprendre une réforme de cette portée brusquement, à l'improviste, par des raisons de circonstance, pour échapper à des difficultés passagères, que les hommes sérieux et sensés doivent savoir regarder en face et réduire à leur juste valeur.

S'il est d'ailleurs, dans l'étude de la philosophie, des questions qu'on ne puisse poser et débattre sans quelque péril devant les élèves des colléges, il est, en revanche, des parties de l'enseignement philosophique qui sont entièrement à l'abri d'un pareil reproche, et qui rentrent de tout point dans le but même de l'instruction secondaire; il en est qui sont singulièrement propres à exciter, à développer les jeunes esprits, et à exercer leur vigueur sous le joug d'une discipline salutaire. La logique, par exemple, a cette propriété au plus haut degré; la logique, cette science trop méconnue, trop dédaignée, de nos jours, et qu'il importe désormais de replacer au rang qui lui appartient; la logique, cette science des lois formelles de la pensée, des lois nécessaires du langage, et des règles de la démonstration, s'allie merveilleusement et sans le moindre inconvénient, d'une part avec l'étude des monuments de l'éloquence ancienne et moderne, de l'autre avec celle des mathématiques, lesquelles ne sont, à vrai dire, qu'une logique appliquée; la morale didactique, la théorie des devoirs, telle qu'elle est exposée dans les ouvrages d'Aristote, dans les traités de Cicéron, dans les essais de Nicole, offre aux intelligences de tous les âges une

nourriture parfaitement saine. L'étude de la psychologie elle-même n'a rien de dangereux, lorsqu'elle est contenue dans les limites que lui assigne sa propre nature, lorsqu'elle se borne à l'analyse des facultés de l'âme, lorsqu'elle accepte, sans les mettre en question, les données premières de la connaissance humaine et n'empiète point mal à propos sur le domaine de la haute métaphysique. Pourquoi dépasser le but? Pourquoi tout interdire lorsqu'on peut bien choisir et conserver ce qui est utile; pourquoi recourir aux remèdes héroïques sans une absolue nécessité?

Que M. le ministre de l'instruction publique, que le conseil royal qui lui prête son appui et le concours de ses lumières aient toujours, sur ce sujet délicat, l'œil et l'oreille ouverts; qu'ils tracent d'une main ferme et sévère, en matière de philosophie, la ligne de démarcation entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire; qu'ils n'admettent, dans l'enseignement secondaire, rien qui dépasse les études de logique, de morale, de psychologie élémentaire; qu'ils relèguent dans l'enseignement supérieur toutes les questions qui peuvent ébranler, ne fût-ce qu'un moment, les données sur lesquelles repose la conviction unanime et spontanée du genre humain, altérer de près ou de loin la tranquillité, la sérénité d'esprit de la première jeunesse; que l'enseignement philosophique soit, non-seulement réservé, mais uniforme, non-seulement restreint, mais réglé, et les esprits les plus timides, les plus prévenus se rassureront. Nous insistons sur ce dernier point; puisque l'Université est un corps, ce

corps doit faire sentir partout sa présence, et puisqu'il répond de ses professeurs, s'il doit laisser, dans les facultés, beaucoup de liberté à leur enseignement, il doit en rester dans les colléges le régulateur et l'arbitre.

Nous ne pousserons pas plus loin ces réflexions sur l'article 1er du projet de loi. Ne proposant aucun amendement, ce serait abuser des moments de la Chambre. Ce qui pourrait nous rester à dire, trouvera successivement sa place à l'occasion des autres articles.

§ 2. *Formation des établissements libres.*

La loi du 1er mai 1802 posait en principe qu'aucune école secondaire ne peut être établie sans l'autorisation du gouvernement. Ce principe, conforme à l'esprit et à la lettre de notre ancien droit public, abrogé en 1793, remis en vigueur dès les premiers jours du Consulat, n'a point cessé depuis de régir les institutions privées. Les autorisations sont accordées ou refusées par le ministre de l'instruction publique, de l'avis du conseil royal et sur le rapport des recteurs d'académie. Du 1er janvier 1830 au 1er janvier 1844, il a été accordé 2,118 autorisations; il en a été refusé 198; il a été prononcé 57 ajournements.

C'est le régime de la censure préalable en matière d'enseignement. Ce régime doit être aboli, et remplacé par un régime de liberté légale. En d'autres termes, la faculté de fonder des établissements privés, au lieu de demeurer soumise à la discrétion de l'autorité, doit être exercée librement, sous des conditions réglées par la loi.

Ces conditions sont de deux sortes :

Les unes sont générales; ce sont les conditions qu'il faut remplir pour être admis à prétendre au titre d'instituteur privé.

Les autres sont spéciales; ce sont les conditions qu'il faut remplir pour exercer effectivement la profession d'instituteur privé dans un temps et dans un lieu déterminé.

Pour être admis à prétendre au titre d'instituteur privé, il faut, selon les dispositions de la loi proposée :

1° Être Français.

Le droit d'enseigner étant, en France, un droit constitutionnel, un vrai droit civique, il implique, pour être exercé, disons mieux, il exige impérieusement la qualité de citoyen.

2° Être âgé de vingt-cinq ans.

Nous proposons de substituer à l'âge de vingt-cinq ans celui de trente ans. Nous craignons qu'un instituteur de vingt-cinq ans ne soit bien jeune; que l'expérience, que l'autorité surtout ne lui manque; qu'il réussisse difficilement à maintenir dans son établissement le bon ordre, la discipline, s'il n'a pas, sur la plupart des maîtres et des surveillants qu'il emploie, la supériorité de l'âge.

3° Être irréprochable aux yeux de la loi.

Toute condamnation juridique, toute condamnation, du moins, qui porte atteinte à l'honneur, à la probité, à la délicatesse, rend le condamné indigne d'exercer la profession d'instituteur de la jeunesse.

Cette disposition est empruntée à l'article 5 de la loi sur l'instruction primaire.



4° Enfin, être gradué dans les lettres, et, s'il y a lieu, dans les sciences.

La profession d'instituteur, en effet, est, par excellence, une profession libérale; elle exige, plus que toute autre, une éducation complète et un esprit cultivé par l'étude des lettres et des sciences. Jusqu'ici, on a toujours imposé aux instituteurs privés l'obligation de justifier, par la production d'un diplôme de bachelier ès lettres tout au moins, de la régularité de leurs premières études, de leur admission aux cours des facultés, de leur assiduité à suivre ces cours.

Faudrait-il, désormais, les en dispenser ?

Cela eût été plus raisonnable sous le régime de l'autorisation discrétionnaire. L'autorisation pouvait être considérée comme tenant lieu de toute justification préalable. Mais aujourd'hui, qu'il s'agit de remplacer par des garanties légales l'intervention arbitraire de l'autorité, de toutes les garanties légales, l'obligation d'être gradué est assurément la plus naturelle et la plus inattaquable. Si l'on en dispensait les instituteurs, il n'y aurait aucune raison valable pour y soumettre les avocats et les médecins.

Aussi, personne ne le propose. Mais, dans plusieurs des pétitions qui nous ont été remises, on s'élève, à cette occasion, contre le mode selon lequel les degrés académiques sont conférés en France. C'est, dit-on, l'Université seule qui confère les degrés, qui constate la capacité des candidats. Si cet ordre de choses est maintenu, tous les aspirants à la profession d'instituteur privé seront écartés.

Cette appréhension nous paraît sans fondement.

Que l'on s'inquiète sur le sort des jeunes gens élevés dans les institutions libres, que l'on craigne de les voir, à l'avenir, mal accueillis dans les examens par des juges universitaires, cela se conçoit; nous examinerons ce point tout à l'heure; mais se figurer qu'un candidat puisse être exclu par des juges, quels qu'ils soient, comme aspirant à la profession d'instituteur privé, c'est s'effrayer d'une chimère. Quand un candidat se présente pour être reçu aux épreuves du baccalauréat ès lettres, ou du baccalauréat ès sciences, c'est un jeune homme de dix-huit à vingt ans; il n'est encore engagé dans aucune carrière : ce qu'il demande, c'est la permission de suivre les cours des facultés, sauf à choisir plus tard entre les diverses carrières qui lui seront ouvertes. Personne ne sait s'il sera quelque jour instituteur privé; il le sait rarement lui-même. Comment les juges de l'épreuve pourraient-ils le voir, à ce titre, de mauvais œil, et deviner une résolution qui n'est pas encore formée?

Nulle difficulté donc, en ce qui concerne les conditions générales imposées dans le projet de loi. Quant aux conditions spéciales, il faut, selon ce même projet, pour être admis à exercer effectivement, *hic et nunc*, la profession d'instituteur privé :

1° Obtenir, après examen, un brevet de capacité;

2° Obtenir un certificat de bonne vie et mœurs;

3° Déclarer qu'on n'appartient à aucune association, à aucune congrégation non autorisée par la loi;

4° Déposer le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté ;

5° Faire approuver par l'autorité municipale le plan du local destiné audit établissement; sauf tout recours de droit devant l'autorité supérieure.

Reprenons successivement, dans l'ordre qui vient d'être indiqué, ces diverses conditions, afin d'en apprécier la nature et la portée.

1° Lorsqu'un homme qui, dans sa première jeunesse, à l'issue de ses humanités, a successivement obtenu les diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, de licencié ès lettres, se décide, dix ans, vingt ans après cette époque, à embrasser la profession d'instituteur, il y a lieu de constater s'il a continué, durant ce laps de temps, à cultiver les lettres et les sciences; s'il sait encore à quarante ans ce qu'il savait à vingt ans; si le cours des années et la diversité des préoccupations de la vie ne l'ont point rendu peu à peu étranger aux études de son jeune âge.

Sous ce premier point de vue, un nouvel examen est indispensable. Il l'est également sous un autre rapport.

Pour diriger convenablement un établissement d'éducation quelconque, il ne suffit pas de posséder, à certain degré, la connaissance des choses que l'on se propose d'enseigner; il faut avoir étudié sérieusement les principes généraux de l'éducation, les méthodes approuvées, les ouvrages qui font autorité en cette matière. Il faut posséder les qualités de l'esprit qui rendent propre à exercer sur la jeunesse un salutaire ascendant; il faut être soi-même un homme bien élevé.

La production d'un diplôme de bachelier ou même de licencié, ne garantissant ni la possession de ces connaissances spéciales, ni celles de ces qualités nécessaires, il faut à la société une garantie de plus, une garantie qui résulte d'un examen *ad hoc*, et qui soit constatée par l'admission au brevet spécial de capacité.

Supprimez cette seconde garantie, la première devient illusoire; vous renoncez à protéger les familles contre les folles prétentions de l'esprit de système, contre les promesses et les mensonges des charlatans. Qui vous répondra d'ailleurs que l'homme qui se qualifie de chef de tel ou tel établissement, en est bien le chef, en effet; que ce n'est pas un éditeur responsable, un homme de paille qui trafique d'un diplôme obtenu, bien ou mal à propos, il y a quinze ans ou vingt ans, qui sert de prête-nom à des spéculateurs ignorants et grossiers?

Nous regardons, messieurs, le brevet de capacité comme nécessaire. Il établit seul un rapport direct entre la personne et la profession; le grade peut appartenir à tout le monde; il ne faut, pour l'obtenir, qu'avoir fait des études passables; le brevet de capacité atteste qu'on a étudié pour enseigner; qu'on est un homme spécial; que le titre auquel on prétend, on y prétend pour soi-même; qu'on n'entre pas dans la carrière de l'enseignement, faute de mieux, après avoir essayé de tous les métiers, par esprit de lucre ou d'aventure.

Mais en tenant le brevet de capacité pour indispensable, la commission n'estime point que la matière de l'examen auquel il convient de soumettre les aspirants

à ce brevet doive rester entièrement indéterminée; elle n'admet point qu'on puisse en changer le programme à volonté, inopinément : s'il faut des garanties à la société, il en faut aux hommes qui se destinent à l'enseignement; il ne faut pas que ces hommes soient condamnés à tout savoir, ni exposés à se voir pris au dépourvu. En conséquence, votre commission vous propose de substituer à l'article 7 du projet de loi, lequel porte simplement que la matière et la forme des examens seront déterminées par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique, un article ainsi conçu :

« Les examens auront lieu publiquement.

« Ils porteront exclusivement :

« 1° Sur l'ensemble des connaissances que suppose dans chaque aspirant le diplôme dont il est pourvu;

« 2° Sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation.

« La matière et la forme desdits examens seront déterminés, de cinq ans en cinq ans, par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Ledit règlement sera soumis à l'approbation du Roi, et converti en ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

Ainsi, le programme des examens ne sera ni arbitraire, ni variable, ni tenu secret; il ne sera pas exclusivement l'ouvrage du corps enseignant; il sera soumis au contrôle du conseil d'État et du cabinet tout entier. La Chambre peut voir ici une première application du principe que nous avons signalé plus haut.

La composition du jury chargé de prononcer sur le

résultat des examens est une seconde application du même principe.

Ce jury n'a pas besoin d'être exclusivement composé d'hommes appartenant au professorat. Il n'a pas à statuer exclusivement sur des points d'érudition, de philologie, de sciences positives. Une grande partie de l'examen portera nécessairement sur des questions dont tous les hommes bien élevés, dont tous les esprits cultivés peuvent être réputés bons juges. Aussi, le projet de loi propose-t-il d'admettre dans le jury, sous la présidence du recteur de l'académie, un magistrat, un administrateur, un ecclésiastique, un instituteur privé, des notables; mais il réserve la majorité aux membres directement nommés par le ministre de l'instruction publique; il n'admet que deux membres de droit : le procureur général du ressort, et le maire de la ville où l'examen a lieu; il autorise le ministre de l'instruction publique à choisir entre les instituteurs privés établis dans la circonscription de l'académie, et entre les ecclésiastiques désignés par l'autorité diocésaine ou consistoriale.

Ces précautions nous ont paru excessives. Il n'est pas nécessaire que le corps enseignant soit en majorité dans le jury; il suffit que ce corps y soit bien représenté et que la direction de l'examen lui appartienne; il n'y a point d'avantage, pour le ministre de l'instruction publique, à demeurer responsable, en intervenant dans le choix de presque tous les membres du jury, des décisions sur lesquelles il ne peut et ne doit, en réalité, exercer aucun contrôle.

Nous proposons de maintenir la présidence au recteur de l'académie, assisté de trois assesseurs directement choisis par le ministre parmi les professeurs titulaires des facultés ou les notables du lieu. Nous excluons les proviseurs, censeurs et professeurs des colléges, rivaux présumés des candidats qui se proposent.

Voilà la part de l'administration, la part du corps enseignant.

Nous proposons, aux lieu et place du procureur général, trop souvent retenu par l'urgence et la continuité de ses fonctions, deux conseillers à la cour royale que cette cour désignera elle-même.

Nous maintenons le maire de la ville.

L'autorité diocésaine ou consistoriale désignera elle-même l'ecclésiastique ou le ministre appelé à siéger dans le jury.

Le plus ancien instituteur privé, établi au chef-lieu de l'académie, en fera partie de plein droit.

Dans un pareil jury, la direction appartiendra au corps enseignant; la décision à des hommes contre lesquels aucun soupçon de partialité ne peut s'élever.

Il y aura autant de jurys d'examen que d'académies; tout candidat pourra se présenter devant tel jury qu'il jugera convenable. Le brevet de capacité sera délivré par le ministre de l'instruction publique sur le vu de la déclaration du jury.

2° En possession d'un brevet de capacité, tout candidat au titre d'instituteur privé peut s'établir où il veut. Dès qu'il a choisi le siége de son établissement, il doit déposer dans les mains du recteur de l'académie,

dont cet établissement relèvera, outre son diplôme de grade et son brevet de capacité, un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu de sa dernière résidence.

Selon le projet de loi, ce certificat doit attester que l'impétrant est digne, par ses mœurs et par sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire. Il doit être délivré par le maire de la commune où l'impétrant a résidé durant le cours des trois années précédentes; si l'impétrant a résidé dans plusieurs communes, plusieurs certificats sont nécessaires. En cas de refus, il en est référé au tribunal civil de l'arrondissement, lequel statue, en chambre du conseil, sauf appel, dans la même forme, à la cour royale du ressort.

D'accord avec les auteurs du projet sur la nécessité d'exiger de tout instituteur privé un certificat de bonne vie et mœurs; convaincue, comme les auteurs du projet de loi, qu'en matière d'éducation, la science ne suffit pas, et que, s'il fallait choisir, l'honnêteté devrait passer avant la science, votre commission ne saurait partager leur confiance dans la déclaration des maires, ni considérer comme régulière et comme admissible, sur ce point, l'intervention des tribunaux.

Il faut que la déclaration soit sincère et sérieuse, et, pour cela, il faut qu'elle émane d'une autorité éclairée et indépendante; autrement la précaution est peut-être plus nuisible qu'utile, parce qu'elle rassure mal à propos.

Les maires des petites communes rurales sont malheureusement, pour la plupart, très-peu éclairés, les



maires des grandes communes et des villes, en butte à des attaques continuelles, sont, en général, dans une position qui les rend circonspects, timides même, qui les oblige à ménager les influences diverses dont ils sont entourés, à éviter de se faire des ennemis. L'expérience du système proposé à été faite en matière d'instruction primaire; elle a très-médiocrement réussi; les certificats ont été très-souvent délivrés de complaisance; quelquefois ils ont été refusés par suite d'inimitiés de village et de tracasseries subalternes. Le recours aux tribunaux, tel qu'il est indiqué dans le projet de loi, ne porterait aucun remède à l'abus des certificats de complaisance, puisque ce recours n'est ouvert qu'à la partie lésée, et en cas de refus; dans ce dernier cas, il courrait risque de dépasser le but; car si le refus d'un certificat de bonne vie et mœurs était confirmé par un arrêt juridique, cet arrêt équivaudrait presque à une déclaration d'infamie. Ce ne serait pas d'ailleurs sans de graves inconvénients qu'on dénaturerait la mission et le caractère des corps judiciaires, en les appelant à prononcer, non plus sur des faits distincts et positifs, mais sur des questions d'appréciation personnelle.

Tout ce système a paru inadmissible à votre commission. Ce qui peut être supporté, faute de mieux, en matière d'instruction primaire, parce que là, les élèves sont tous externes et résident dans leurs familles; parce que l'école n'est qu'une école, et l'instituteur qu'un professeur, deviendrait du plus grand danger en matière d'instruction secondaire : les établissements d'instruction secondaire sont, pour la plupart, des pension-

nats ; les élèves y passent des années, loin de leurs familles, sous la direction exclusive du chef de l'établissement ; il faut trouver moyen de s'assurer que ce chef, qui prend la place des parents et qui en assume à lui seul les devoirs, est un homme honnête, bien élevé, un homme dont les mœurs sont graves et les habitudes délicates. Il faut, disons-nous, un moyen de s'en assurer, un moyen réel, un moyen pratique, efficace.

Votre commission a cru le trouver dans l'institution d'un comité d'arrondissement composé :

Du président du tribunal civil ;

Du procureur du Roi ;

Du plus ancien curé du chef-lieu ;

D'un membre du conseil général désigné annuellement par le conseil ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, également désigné par le corps dont il est membre.

Les demandes de certificats seraient adressées au sous-préfet de l'arrondissement qui les transmettrait au comité ; le comité statuerait dans les trois mois, il ne pourrait délibérer qu'autant qu'il y aurait au moins trois membres présents ; en cas de partage, la voix du président serait prépondérante.

Qu'un tel comité ait assez de lumières pour statuer en parfaite connaissance de cause ; qu'il ait assez de force pour résister à toutes les influences locales, personne assurément ne peut le contester. Sa composition répond, en outre, aux appréhensions exprimées dans quelques pétitions touchant les difficultés qui peuvent s'élever quelquefois entre les ecclésiastiques et les

maires. Les ecclésiastiques qui désireront se consacrer à la carrière de l'enseignement trouveront dans le sein du comité des juges respectables, et, s'il en était besoin, un défenseur naturel; sous ces divers rapports, la proposition semble de nature à mériter d'être accueillie. Mais, ne doit-on pas s'en alarmer, dans l'intérêt de la liberté même de l'enseignement?

Ce comité, ainsi composé, sera très-puissant; il sera tout-puissant; il statuera sans recours et sans responsabilité. Ne doit-on pas craindre qu'au lieu de se borner à apprécier les mœurs et la conduite de l'aspirant, il ne s'arroge le droit de prendre en considération toutes les conséquences éventuelles de la demande qui lui est adressée, la capacité de l'aspirant, l'utilité de l'établissement qu'il projette, l'influence que cet établissement nouveau peut exercer dans l'arrondissement, etc.? ne doit-on pas craindre que le régime de l'autorisation préalable ne renaisse sous cette forme, avec cette seule différence que le droit d'autorisation, au lieu d'appartenir au gouvernement central, et d'être exercé par un ministre responsable, sera éparpillé entre plusieurs centaines de comités exempts de toute responsabilité quelconque?

Cette objection n'a point prévalu dans le sein de votre commission.

Pour qu'un corps, quel qu'il soit, se montre disposé à abuser de son pouvoir, à excéder les limites de son mandat, à usurper des fonctions qui ne lui appartiennent point, il faut, selon nous, que ce corps soit véritablement un corps, qu'il existe d'une existence propre et

permanente, qu'il ait intérêt à usurper, que l'usurpation lui profite en quelque chose.

Tel ne sera point ici le cas.

Le comité dont il s'agit ne sera point un corps. Ce sera une réunion fortuite d'hommes appelés à décider, de temps en temps, une question particulière et à se séparer ensuite. Il sera composé de membres dont les uns mobiles, annuellement renouvelés, et les autres, empruntés momentanément et *ad hoc* à la magistrature, au sacerdoce, n'auront entre eux aucun intérêt en commun, et n'auront rien de plus pressé que de retourner à leurs fonctions, à leurs occupations respectives. Quand on leur demandera si tel homme, qui a résidé trois ans dans l'arrondissement, y jouit d'une bonne réputation, comment se figurer qu'au lieu de répondre simplement à cette question toute simple, ils iront se jeter dans des considérations sans nombre, et des investigations interminables ? Que leur en reviendrait-il d'empêcher par leur refus un honnête homme de former un établissement d'éducation, le plus souvant dans un autre arrondissement ou dans un autre département? C'est un danger qui ne nous paraît point réel. Si quelque membre du comité pouvait être tenté de sortir ainsi des limites de son mandat, il y serait rappelé sur-le-champ par les deux magistrats en face desquels il serait placé ; il n'est pas à craindre que des hommes, dont la profession est d'exiger envers la loi une soumission absolue, se montrent, en pareil cas, infidèles à ces habitudes de toute leur vie.

La commission a donc maintenu son amendement.

La Chambre voudra bien remarquer qu'aucun membre du corps enseignant ne figure dans le comité d'arrondissement.

3° Au diplôme, au brevet de capacité, au certificat de bonne vie et mœurs, l'instituteur privé, avant d'entrer en exercice, doit joindre une déclaration écrite qu'il n'appartient à aucune association, à aucune congrégation dont les lois n'autorisent pas l'existence.

Cette obligation n'a rien de nouveau. L'article 2 de l'ordonnance du 16 juin 1828 est ainsi conçu :

« A dater de la même époque (1er octobre 1828), nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons dépendantes de l'Université, ou dans une école secondaire ecclésiastique, s'il n'a affirmé, par écrit, qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement autorisée. »

Comme on le voit, l'obligation est générale, elle est sans exception, elle s'étend à tous les établissements existants, tant ceux qui dépendent de l'Université que ceux qui n'en dépendent pas. Cette ordonnance, rendue sous l'autorité d'un prince dont le zèle pour les intérêts de la religion n'était pas douteux, de l'avis d'un ministère pieux, éclairé, et qui comptait dans son sein un membre du corps épiscopal, n'a jamais été révoquée.

Faut-il n'en plus tenir compte aujourd'hui ? Faut-il dispenser désormais de l'obligation qu'elle impose les chefs des établissements privés?

En d'autres termes, faut-il considérer comme nulles et non avenues les lois générales qui prohibent en

France les corporatians non autorisées, les lois spéciales qui prohibent en France l'existence des congrégations d'hommes, les lois plus spéciales encore qui prohibent en France certaines congrégations dont les membres relèvent d'un supérieur étranger, et ne sont, en tant que tels, citoyens d'aucun pays?

Nous ne le croyons pas, messieurs.

Ces lois existent; les tribunaux ont maintes et maintes fois reconnu qu'elles sont en pleine vigueur; la Chambre des pairs, dans une occasion solennelle, a prêté aux arrêts des tribunaux le concours puissant de son autorité. Si l'on considère ces lois comme contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte, qu'on en demande directement l'abrogation par la voie constitutionnelle; qu'on s'adresse au Roi, aux Chambres, au pays. Le pays fera connaître ses vœux; les pouvoirs publics prononceront; mais tant que ces lois existent, il faut qu'elles soient observées. Personne, en France, n'a qualité pour s'élever au-dessus des lois, pour les éluder ni pour les enfreindre.

Le moment serait-il bien choisi, d'ailleurs, pour permettre à des corporations dont le gouvernement ne connaît, officiellement du moins, ni l'existence, ni le caractère; ni la règle, ni les statuts; ni les engagements, ni les desseins; pour permettre à ces corporations, disons-nous, de s'établir en France, publiquement, à ciel ouvert, d'y exercer le droit de cité, d'y former plusieurs États dans l'État, de s'associer à la lutte des partis, d'y revendiquer, de droit divin, l'éducation de la jeunesse? Ce que la Restauration n'a pas

toléré, le gouvernement actuel le souffrira-t-il? le pourrait-il sans manquer aux règles de la prudence la plus vulgaire?

Dire, comme on le soutient dans un très-grand nombre des pétitions qui nous sont parvenues, que la déclaration dont il s'agit est contraire aux préceptes de la religion catholique, qui commande aux âmes d'élite d'aspirer à la perfection absolue, de se consacrer à Dieu tout entières, de vivre dans le détachement des choses de ce monde, c'est déplacer la question. La déclaration dont il s'agit n'interdit la vie contemplative à personne; elle interdit les fonctions de l'enseignement aux hommes qui sont, par choix, engagés dans des liens et soumis à des obligations que l'État ne connaît pas. Dire que cette déclaration serait une atteinte portée aux droits de la conscience, une violation du sanctuaire de la conscience, c'est se méprendre étrangement. Cette déclaration ne portera ni sur des principes, ni sur des sentiments, ni sur des doctrines; cette déclaration n'est point et ne sera point un formulaire à signer. Êtes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une corporation non autorisée? Quel est l'homme consciencieux qui puisse trouver cette question embarrassante?

Toutefois, afin d'éviter jusqu'à l'ombre d'un reproche, afin d'aller au-devant du moindre scrupule, en ce qu'il peut avoir de légitime, nous avons cru devoir effacer le mot *association* placé mal à propos, selon nous, à côté du mot *congrégation*, dans le texte du projet de loi.

Une congrégation est un corps organisé, dont le ca-

ractère est certain, manifeste, patent ; c'est un corps qui a ses chefs, ses lois, son obédience. Personne ne peut être en doute sur la question de savoir s'il est ou s'il n'est pas membre d'une congrégation non autorisée. Il n'en est pas tout à fait de même d'une simple association. Une simple association n'est souvent qu'une réunion d'un caractère équivoque, et dont la légalité peut être admise ou contestée par des raisons à peu près d'égale valeur. Il existe en France des associations pieuses, des associations purement charitables, que le Gouvernement, non-seulement tolère, mais approuve, qu'il protége, qu'il assiste même quelquefois dans leurs bonnes œuvres, sans les avoir formellement et nominativement autorisées. Serait-il juste qu'un homme qui se destine à la carrière de l'enseignement fût obligé d'y renoncer faute de pouvoir affirmer, en toute conscience, qu'il n'appartient pas à une association de ce genre !

En restreignant l'interdiction aux membres des congrégations illégales, nous restons dans les termes de l'ordonnance de 1828, nous maintenons l'état de choses existant; rien ne nous porte à croire qu'il soit prudent d'y renoncer; rien ne nous prouve qu'il soit nécessaire d'aller au delà.

4° Nous ne disons rien de l'obligation de déposer le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté; c'est une mesure d'ordre qui s'explique d'elle-même.

5° Nous ne disons rien non plus de l'obligation de faire approuver par l'autorité municipale le plan du

local; c'est une mesure de simple police; les précautions prises par le projet de loi pour que l'intervention de l'autorité municipale demeure renfermée dans de justes limites, nous paraissent suffisantes.

Modifiées, ainsi que nous le proposons, les conditions imposées à la formation des établissements privés, ne nous semblent apporter aucune entrave réelle à la liberté de l'enseignement.

Rendons-nous compte exactement, maintenant, de la nature, des caractères, du mode d'existence de ces établissements eux-mêmes.

§ 4. *Pensions.—Institutions.—Institutions de plein exercice.*

On divise, en ce moment, les établissements privés en trois classes.

On donne le nom de pensions aux établissements dans lesquels le cours d'études ne s'élève pas au-dessus des classes dites de grammaire.

On donne le nom d'institutions aux établissements dans lesquels le cours d'études comprend les classes dites de grammaire et les classes dites d'humanités.

On donne enfin le nom d'institutions de plein exercice, aux établissements dans lesquels le cours d'études est complet, c'est-à-dire dans lesquels le cours d'études comprend, outre les classes de grammaire et d'humanités, les classes de rhétorique et de philosophie.

Le nombre des pensions est actuellement de 914, dont 120 sont tenues par des ecclésiastiques.

Le nombre des institutions est actuellement de 102, dont 40 ont pour chefs des ecclésiastiques.

Le nombre des institutions de plein exercice est actuellement de 23, dont 17 sont tenues par des ecclésiastiques catholiques, 2 par des ministres protestants, et 4, seulement, par des laïques.

Trois institutions, par exception, sans être de plein exercice, comprennent, dans leurs cours d'études, la classe de rhétorique. Elles sont établies à Montreuil-sur-Mer, à Saint-Marie (Basses-Pyrénées) et à Yvetot.

Les institutions de plein exercice partagent, seules, avec les colléges royaux et les colléges communaux de premier ordre, le privilége de présenter directement leurs élèves aux épreuves du baccalauréat ès lettres, et cela est naturel, puisque ces établissements sont les seuls où le cours d'études soit complet. Les élèves des pensions et des institutions ordinaires, avant d'être admis aux épreuves du baccalauréat ès lettres, doivent, comme les étèves de collèges communaux de second ordre, achever leurs études dans un établissement de plein exercice public ou privé.

Le projet de loi actuel prend les choses dans l'état où il les trouve; il maintient la distinction entre les trois classes d'établissements privés; il soumet ces établissements divers à des conditions différentes, en ce qui concerne leur personnel, l'organisation de leur professorat; il n'accorde le plein exercice, c'est-à-dire le droit de préparer directement au baccalauréat qu'aux établissements dans lesquels le cours d'études est com-

plet, et le professorat soumis aux conditions les plus élevées.

Il diffère, en cela, du projet de loi présenté en 1836, et même du projet de loi présenté en 1841. L'un et l'autre, en effet, tout en maintenant entre les pensions et les institutions une distinction purement nominale, confondaient, en réalité, tous les genres d'établissements privés, et leur accordaient indistinctement les mêmes avantages.

Le système du projet actuel nous paraît infiniment préférable; à vrai dire même, il nous paraît le seul raisonnable, le seul qui soit admissible.

Confondre toutes les classes d'établissements privés; attribuer à ceux dont le cours d'études ne dépasse point les classes de grammaire, le même rang qu'à ceux dont le cours d'études est complet; reconnaître, à ceux dont le professorat est médiocre ou nul, les mêmes droits, les mêmes avantages qu'à ceux dont le professorat est fortement organisé; ce serait abaisser nécessairement les bons établissements au niveau des mauvais; ce serait donner une prime d'encouragement à l'affaiblissement graduel des études. Pourquoi les établissements qui sont aujourd'hui de plein exercice, auxquels ce titre a été accordé parce que toutes les classes y sont professées, parce que chaque cours y est professé par un maître spécial, parce que les professeurs des classes supérieures y sont choisis dans les rangs les plus élevés de l'enseignement, continueraient-ils à s'imposer tant d'efforts et de sacrifices, s'ils pouvaient arriver aux mêmes résultats, en tronquant, en

mutilant leur enseignement, en confiant plusieurs cours, plusieurs classes aux mêmes professeurs, en prenant leurs professeurs au rabais?

Admettre pêle-mêle aux épreuves du baccalauréat ès lettres les élèves qui ont achevé leurs études et ceux qui ne les ont pas achevées, les élèves qui ont étudié sous des maîtres dont la position et le grade garantissent la capacité, et les élèves qui ont étudié sous des maîtres inconnus et peut-être ignorants, ce serait abaisser inévitablement le niveau des examens. Le niveau des examens se règle, en effet, bon gré mal gré, sur la moyenne des candidats, et quand les trois quarts ou les quatre cinquièmes des candidats ne savent rien, ou peu de chose, la moyenne descend en proportion.

Placer enfin sur un pied d'égalité légale les établissements bien constitués et ceux qui ne le sont pas, ce serait tromper les pères de famille. Les pères de famille ne sont que trop enclins à ne consulter, dans leur choix, que le bon marché; s'il n'y a plus, entre les établissements, d'autre différence que le prix de la pension, les moins bons seront les moins chers; ils auront infailliblement la préférence.

Nous approuvons donc complétement le système du projet de loi, et les conditions qu'il impose à chaque classe d'établissements nous semblent sages et bien réglées.

A l'avenir, toute pension doit avoir pour chef un maître pourvu au moins du grade de bachelier ès lettres, et des professeers pourvus au moins du même grade.

Toute institution doit avoir pour chef un instituteur pourvu au moins du grade de licencié ès lettres ou du double diplôme de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, et des professeurs pourvus au moins du grade de bachelier ès lettres.

Toute institution de plein exercice doit avoir, en outre, pour professer la rhétorique, la philosophie et les mathématiques, deux professeurs pourvus au moins du grade de licencié ès lettres, et un professeur pourvu du grade de bachelier ès sciences mathématiques.

Des établissements ainsi constitués peuvent subsister par leurs propres forces; on peut, sans inconvénient, les dispenser d'envoyer leurs élèves aux cours des colléges royaux ou communaux. Cette obligation, que les décrets impériaux font peser sur tous ceux des établissements particuliers qui se trouvent à portée d'un collége royal ou communal, ne doit plus subsister sous un régime de liberté. Toutefois, s'il est des établissements particuliers qui préfèrent demeurer dans le *statu quo*, profiter pour une rétribution modique, de l'instruction qui se donne dans les établissements publics, et n'avoir pour eux-mêmes que de simples répétiteurs, ils en seront les maîtres; on ne doit pas le leur interdire.

Il est néanmoins, selon le projet de loi, une obligation nouvelle à laquelle aucun établissement privé ne pourra désormais se soustraire, une obligation tout à la fois rigoureuse et indispensable, l'obligation de n'avoir pour préposés à la surveillance que des maîtres d'études pourvus du grade de bachelier ès lettres.

Cette obligation, disons-nous, est indispensable; les

maîtres d'études sont chargés, principalement dans les établissements privés ou publics, de l'éducation pratique; c'est à eux que les élèves sont confiés : ils ne doivent les quitter ni de jour ni de nuit; ils doivent les surveiller dans les dortoirs et dans les repas, dans les classes et dans les récréations; les maintenir dans l'ordre et dans la discipline, les encourager à bien faire, les reprendre et les punir quand ils commettent quelque faute. Ces fonctions importantes ne sont confiées jusqu'ici dans les établissements particuliers, et ne l'ont été trop longtemps dans les établissements de l'État, qu'à des subalternes; il importe qu'elles ne soient plus confiées, à l'avenir, qu'à des hommes qui présentent des garanties d'honnêteté et de bonne éducation; et ces garanties, dans la carrière de l'enseignement comme dans toute autre, on ne peut les demander qu'à la position même des individus. Le grade obtenu est, dans la carrière de l'enseignement, ce qu'est, dans la carrière politique, le cens électoral ou le cens d'éligibilité; le grade atteste des études bien faites, et les fortes études attestent une vie bien employée, des habitudes laborieuses. Déjà, dans tous les établissements de l'État, les maîtres d'études sont pourvus de diplôme de bachelier ès lettres; il en doit être de même dans les institutions privées.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, cette obligation sera, pour eux, très-pesante et très-onéreuse. Les chefs d'institution que votre commission a entendus, s'en plaignent avec amertume. Ils affirment qu'on ne pourra trouver, en assez grand nombre, des maîtres

pourvus de diplôme de bachelier ès lettres; que cette mesure ne sera pas exécutable.

Votre commission n'a point cédé à ces réclamations. En ceci, comme en toutes choses, la demande enfantera la production; les traitements des maîtres d'études s'élèveront en proportion de la difficulté de trouver des hommes propres à remplir cet emploi, dans les conditions de la loi nouvelle; l'élévation du traitement déterminera vers cet emploi des hommes, qui, sans cela, s'en seraient tenus éloignés; peu à peu, la carrière de l'enseignement elle-même se divisera naturellement en deux branches : parmi les jeunes gens qui s'y destineront, les uns auront principalement en vue le professorat; les autres auront principalement en vue l'éducation proprement dite, le gouvernement des esprits, la discipline des mœurs; les uns resteront la pépinière des professeurs de facultés; les autres deviendront celle des chefs d'institutions privées, des proviseurs, des principaux, des censeurs dans les établissements de l'État. C'est une nouvelle distribution du travail, dans cette carrière, dont il importe au plus tôt de poser les bases.

Le projet de loi donne trois ans aux chefs des divers établissements privés actuellement existants, pour se conformer aux obligations qu'il leur impose; c'est un délai très-court, nous devons croire qu'il est suffisant. M. le ministre de l'instruction publique est en mesure, plus que personne, d'apprécier les difficultés et les moyens de les surmonter.

Le projet de loi maintient les droits acquis, en ce qui

concerne la jouissance du plein exercice, et la possession des grades obtenus dans l'origine, sans examen, et par voie de simple collation.

Toutes ces dispositions nous paraissent bonnes.

Nous les adoptons, sauf quelques changements de rédaction. Nous n'y proposons que deux amendements très-simples : le premier a pour but d'autoriser les chefs des établissements privés ou publics à délivrer aux professeurs, aux maîtres d'études qu'ils emploient, un certificat de bonne vie et mœurs, qui vaudra, s'il y a lieu, pour l'admission des impétrants dans d'autres établissements. Le second a pour but de dispenser des dispositions de la loi les professeurs et les maîtres d'études qui ont actuellement plus de quarante ans d'âge et de cinq ans d'exercice non interrompu.

Ce sont des dispositions qui tendent à rendre l'exécution de la loi plus facile, et qui s'expliquent d'elles-mêmes.

§ 5. — *Certificat d'études. — Epreuves du baccalauréat ès lettres.*

Le cours d'études aboutit aux épreuves du baccalauréat ès lettres. Le certificat d'études est le titre d'admission à ces épreuves. D'accord avec le projet de loi sur la nécessité de maintenir, entre les établissements d'instruction secondaire, une certaine gradation; d'accord, en particulier, sur la nécessité de maintenir une distinction nette et tranchée entre ceux qui sont et ceux qui ne sont pas de plein exercice, nous sommes

forcément d'accord avec lui sur le maintien du certificat d'études.

Du moment, en effet, que les établissements de plein exercice ayant seuls un cours d'études complet et un professorat fortement organisé, ont seuls, par cette raison, le droit de préparer directement les élèves au baccalauréat ès lettres, il faut bien que ces élèves, ainsi préparés, puissent se faire reconnaître; il faut un moyen de distinguer ceux qui sortent de ces établissements de ceux qui n'y sont pas encore entrés.

Tant de réclamations s'élèvent néanmoins en ce moment contre le maintien des certificats d'études; on en sollicite la suppression avec tant de vivacité dans les écrits, dans les mémoires, dans les pétitions qui nous ont été distribués; les écrivains, les pétitionnaires se montrent tellement préoccupés du désir de voir tous les jeunes gens, sans exception, sans distinction, admis à concourir pour le diplôme qui ouvre l'accès aux études supérieures, qu'il est à propos, laissant de côté pour un moment toute autre considération, d'examiner sur quelles raisons se fondent cette préoccupation si grande, et ces instances si vives.

Les raisons ne sont pas nombreuses; tout se réduit à ceci : Pourquoi, dit-on, s'informer du lieu où le candidat a fait ses études? Qu'importe le genre d'établissement où il a appris ce qu'il sait? Qu'importe le temps, le lieu, le pays? Sait-il ou ne sait-il pas, voilà toute la question. Interrogez-le; et, s'il répond pertinemment, que vous faut-il de plus?

Sans être décisive, puisque le maintien du certificat

d'études peut se rattaéher à des considérations de plus d'une sorte, l'observation serait fondée, à quelques égards, et mériterait qu'on en tînt compte, si les épreuves du baccalauréat ès lettres avaient la puissance et la portée qu'on semble leur supposer; s'il suffisait d'interroger, pendant trois quarts d'heure tout au plus, un aspirant au diplôme, pour s'assurer qu'il possède réellement les connaissances qu'il doit posséder. Mais cela n'est pas, cela ne saurait être.

Il ne faut pas confondre l'examen d'admission au baccalauréat ès lettres avec l'examen d'admission aux écoles spéciales, à l'École polytechnique, par exemple. Là, tout est de rigueur. La matière de l'examen est spéciale, déterminée, circonscrite. Le candidat est interrogé à fond sur toutes les partie du programme. Il doit répondre, et répondre également bien sur toutes les questions qui en ressortent. Tout ce qu'il sait, tout ce qu'il est tenu de savoir est successivement, inexorablement passé en revue. Un tel examen est concluant par lui-même et à lui senl. Il serait impossible d'interroger un aspirant au baccalauréat ès lettres avec le même degré de précision, d'ensemble et de sévérité. Sur le terrain des études générales, il faut choisir; tout est, jusqu'à un certain point, indéterminé, discrétionnaire. La matière de l'examen n'a point de limites. Jetez les yeux sur le programme; pour le parcourir, de question en question, il faudrait des semaines; pour l'épuiser, il faudrait des mois, des années; c'est une encyclopédie au petit pied; et il n'en saurait être autrement, puisque le cercle de l'instruction secondaire

embrasse tous les éléments des connaissances humaines. Qui ne voit dès lors tout ce qu'un tel examen doit avoir, par la force même des choses, de superficiel et de désultoire. Quatre ou cinq professeurs, qui n'ont chacun à leur disposition que huit ou dix minutes, peuvent-ils approfondir un sujet quelconque? On pose au candidat quelques questions; on lui fait traduire de vive voix quelques passages; on lui dicte une version, et tout est fini. Son succès, dans une pareille épreuve, dépend plus souvent de sa présence d'esprit, de sa mémoire et d'un bon hasard, que de la connaissance solide et sérieuse des matières sur lesquelles il est interrogé.

Aussi, messieurs, dans tous les temps, dans tous les pays où l'instruction a été comptée pour quelque chose, on a considéré la preuve de capacité qui résulte d'un tel examen comme insuffisante à elle seule. On a toujours exigé, pour prononcer, une autre preuve plus réelle et plus décisive; et cette autre preuve, c'est la justification d'un cours complet d'études, suivi pendant un nombre d'années déterminé sous des maîtres approuvés, d'un cours d'études dans lequel les élèves ont été préalablement examinés d'année en année, de classe en classe, et n'ont monté de la classe inférieure à la classe supérieure qu'après avoir montré qu'ils en étaient dignes, de telle sorte que l'épreuve du baccalauréat se trouve être le complément et, pour ainsi dire, le couronnement de toutes les autres.

Réunies, ces deux preuves de capacité sont tout au plus suffisantes; séparées, celle qui résulte du dernier

examen aurait très-peu de valeur; et, s'il fallait choisir, celle qui résulte d'un cours d'études régulier dans un établissement bien dirigé, sous une discipline sévère, devrait être préférée.

Nous disons qu'on en a toujours jugé ainsi dans tous les pays où l'instruction a été honorée et cultivée. Sous notre ancienne monarchie, c'était la règle invariable; les certificats d'études étaient toujours exigés. Depuis le rétablissement de l'Université, on a deux fois essayé de s'écarter de cette règle, et deux fois on a été obligé d'y revenir. Le décret du 17 mars 1808, ne faisait pas mention de certificats; il a fallu que le statut du 16 février 1810 vînt suppléer au silence du décret de 1808. L'ordonnance du 27 février 1821 supprima les certificats d'études; dès le 27 octobre de la même année, il devint nécessaire de les rétablir. En Prusse, nul ne peut se présenter aux études des universités sans produire un certificat dit de *maturité*, lequel équivaut à notre certificat d'études, puisqu'il est délivré aux élèves des gymnases par leurs professeurs, après un examen général qui succède aux examens annuels. Ce certificat leur tient lieu de tout; on n'exige point d'eux d'autre preuve de capacité. Il en est de même en Saxe; c'est la règle de l'université d'Iéna. On n'est admis aux universités de Hollande qu'en présentant des certificats d'études. En Angleterre, pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, dans les universités d'Oxford et de Cambridge, il faut que l'examen soit précédé par un stage de quatre ans dans les colléges de chaque université. L'université de Londres, fondée en 1837, sur

les bases les plus libérales, puisque sa fondation a eu pour but d'ouvrir aux dissidents l'accès aux degrés académiques, réservés jusqu'alors aux membres de l'Eglise établie, l'université de Londres n'admet les candidats que sur la présentation d'un certificat d'études faites dans les colléges qui relèvent de sa juridiction.

Nous pourrions multiplier les exemples.

En supposant donc que la question fût isolée, en supposant donc que la proposition d'abolir les certificats d'études dût être décidée en vue d'elle-même, et d'elle seule, sur les données qui lui sont exclusivement propres, nous n'estimons pas qu'il fût raisonnable de l'accueillir ; elle aurait contre elle la nature des choses et l'autorité de l'expérience. Mais, ainsi que nous l'avons expliqué tout à l'heure, le maintien des certificats d'études se rattache à des considérations d'un ordre encore plus élevé. Veut-on ou ne veut-on pas qu'il y ait quelque gradation, quelque hiérarchie entre les établissements d'instruction secondaire? veut-on ou ne veut-on pas que les pères de famille soient éclairés sur la force relative de ces établissements? veut-on ou ne veut-on pas que le niveau des études et des examens se maintienne?

Nous conservons les certificats d'études.

Ces certificats attesteront que les élèves ont fait leur cours d'études complet; qu'ils l'ont fait ou dans leur famille, ou dans les établissements publics, ou dans les établissements privés; et, dans ces deux derniers cas, qu'ils ont fait au moins leur rhétorique et leur philo-

sophie dans des établissements de plein exercice.

Les certificats seront délivrés par les pères de famille ou les tuteurs;

Par les proviseurs des colléges royaux;

Par les principaux des colléges communaux de premier ordre;

Par les chefs des établissements privés de plein exercice.

Nous ajoutons, afin de prévenir, s'il en était besoin, toute inquisition, toute difficulté, toute entrave, que les, certificats ainsi délivrés feront foi à moins de preuve contraire: en cas de contestation, le conseil académique prononcera.

Les études faites dans l'intérieur des familles présentent, il faut en convenir, beaucoup moins de garanties que les études faites dans les établissements publics ou privés. Cela est prouvé par la proportion des admissions au baccalauréat ès lettres. En 1842 et 1843, voici quelle a été cette proportion :

Études faites dans les colléges royaux, admissions . . . . 53 pour 100

— dans les colléges communaux de premier ordre. . . . . 44 pour 100

— dans les institutions de plein exercice. . . . . 43 pour 100

— dans les familles. . . . . 36 pour 100

Les études de famille ont par conséquent l'inconvénient d'introduire aux examens du baccalauréat un certain nombre d'élèves relativement faibles; c'est un mal inévitable; mais c'est une raison de plus pour ne

pas laisser accroître le nombre des élèves mal préparés; il serait déplorable que l'exception devînt la règle.

Reste à déterminer devant qui seront passés les examens du baccalauréat ès-lettres; reste à désigner les juges qui seront appelés, sous le régime de la liberté d'enseignement, à reconnaître les droits respectifs des candidats, et à décider de leur sort.

C'est une question dont le projet de loi ne s'est point occupé; il laisse subsister le *statu quo* par voie de prétérition. Mais la commission s'en est occupée, parce que le public s'en préoccupe.

En principe, c'est aux facultés, dans la personne des professeurs qui les composent, qu'il appartient de faire subir les examens aux candidats, et de conférer les grades académiques.

« Les grades, dit le décret du 17 mars 1808, sont conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics. »

Ce principe n'est point particulier à la France; il prévaut dans toute l'Europe lettrée; il n'a rien que de très-simple et de très-sage. Les professeurs des facultés sont les juges naturels des jeunes gens appelés à suivre leurs cours.

Néanmoins, ce principe général a fléchi, en France, dans plus d'une occasion.

Dans l'ancienne Université de Paris, par suite d'un concours de circonstances sur lesquelles il serait trop long de s'étendre, les professeurs de la faculté des lettres et de celle des sciences étaient en même temps les professeurs des colléges. Dans la nouvelle Université,

au contraire, dans l'Université impériale, lorsqu'il s'agit de créer simultanément 52 facultés des lettres et 52 facultés des sciences, on éprouva quelque embarras. On fut obligé d'emprunter aux colléges qui existaient alors, sous le nom de lycées, un certain nombre de professeurs; et, bien que ce cumul de fonctions de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure ait peu à peu disparu, si nous sommes bien informés, il s'en rencontre encore quelques traces dans l'académie de Strasbourg et dans celle de Montpellier.

Ce n'est pas tout.

En 1816, une ordonnance ayant réduit à six le nombre des facultés des lettres, et à sept celui des facultés des sciences, on institua, dans toutes les académies où ces facultés manquaient désormais, des commissions d'examen chargées de faire subir aux élèves les épreuves du baccalauréat ès lettres, et de conférer le grade.

La composition de ces commissions a varié; mais les membres sont choisis en général parmi les professeurs des colléges. Sur vingt-sept académies, il n'y en a que onze, aujourd'hui, dans le sein desquelles le grade de bachelier ès lettres ne soit pas conféré par commission.

Enfin, dans quelques facultés des lettres et dans quelques facultés des sciences, les agrégés, chargés, comme suppléants, de professer un cours particulier, prennent part aux examens et à la collation des grades.

Votre commission a pensé, messieurs, qu'à dater de la promulgation de la loi nouvelle, cet état de confusion devait cesser; qu'il était incompatible avec les exigences de la liberté de l'enseignement. On ne peut, dans aucun

cas, laisser aux professeurs des colléges le droit de prononcer sur le sort des jeunes gens élevés dans les institutions libres; on ne peut le laisser à de simples suppléants.

Mais suffit-il de réserver ce droit exclusivement aux professeurs titulaires des facultés? suffit-il de rétablir l'ancienne règle dans sa rigueur? ne faudrait-il pas pousser les précautions encore plus loin?

Les professeurs des facultés sont membres de l'Université; ils sortent des rangs universitaires. Ne doit-on pas craindre qu'ils ne se montrent indulgents envers les élèves des colléges et rigoureux euvers les élèves des institutions libres? Ne doit-on pas craindre qu'ils n'aient dans les examens deux poids et deux mesures?

Pour apprécier à sa valeur cette appréhension, il importe, avant tout, de rappeler quelle est en France la position des professeurs des facultés.

Les professeurs des facultés ne sont point nommés directement par le ministre de l'instruction publique; ils sont nommés, les uns au concours : ce sont les professeurs des facultés de droit et de médecine; les autres, sur une double liste de présentation : ce sont les professeurs des facultés des sciences et des lettres. Dans ce dernier cas, la faculté dans le sein de laquelle une chaire vient à vaquer présente une liste; le conseil académique dans la juridiction duquel cette faculté est placée en présente une autre; et le conseil académique, ainsi que nous l'expliquerons tout à l'heure, est composé en majorité de membres qui n'appartiennent pas à l'Université.

Les professeurs des facultés sont inamovibles; doublement inamovibles; car, d'une part, on ne peut les révoquer, et de l'autre, on ne peut les déplacer, sans leur consentement formel.

Les professeurs des facultés sont parvenus au degré le plus élevé dans la carrière de l'enseignement, ils n'ont rien à craindre ni rien à attendre de personne.

On ne saurait, par conséquent, ni trouver, ni même concevoir des juges qui réunissent plus de conditions d'indépendance. Nous ne voyons que les membres de la cour de cassation qui puissent, sous ce rapport, leur être comparés.

Si l'on récuse un tribunal composé de pareils juges, si l'on veut le dépouiller d'un droit qui lui appartient naturellement, qui lui a appartenu de tout temps, qui lui appartient dans toute l'Europe lettrée, la Belgique actuelle seule exceptée, quel autre tribunal choisira-t-on?

Il s'agit d'examiner des jeunes gens, de constater leurs progrès dans les études classiques, de leur faire expliquer du grec et du latin, de les interroger sur la grammaire, l'histoire, la philologie, la philosophie, les sciences exactes et naturelles. Si l'on récuse et les professeurs des colléges et les professeurs des facultés, à qui s'adressera-t-on?

A des hommes choisis en dehors de la carrière de l'enseignement, à de simples amateurs?

Où trouver, en quantité suffisante, des hommes en état de remplir de telles fonctions; où en trouver qui



veuillent y consacrer, pendant trois ou quatre mois, toutes leurs journées?

Aux professeurs des institutions libres?

Mais alors, dans l'hypothèse où l'on raisonne, la difficulté sera simplement renversée. Ce seront les élèves des établissements de l'État qui se sentiront menacés.

Composera-t-on un tribunal mi-partie de professeurs de collége et de professeurs des institutions libres?

Si l'on voulait créer ce qu'on redoute, provoquer la rivalité, exciter, entretenir la partialité, ce serait le vrai moyen; chaque examen deviendrait un champ de bataille où chacun s'efforcerait de faire triompher les siens.

Dans quelques rangs enfin que l'on choisisse les juges, qui les choisira?

Le sort! Cela est impossible; le sort est aveugle: les résultats qu'il donnerait seraient trop souvent dérisoires.

Le gouvernement, le pouvoir exécutif! Il choisirait très-bien, nous en sommes convaincus; mais qu'aurait-on gagné à substituer une commission à un tribunal inamovible?

On a imaginé, en Belgique, de créer, pour conférer les grades, dans chaque branche de l'enseignement, un jury de sept membres annuellement renouvelés et choisis arbitrairement, savoir : trois par le roi, deux par le Sénat, et deux par la Chambre des représentants. Qu'en est-il résulté? c'est que le choix de ce jury est devenu une affaire de parti, une question de majorité.

C'est la politique qui donne des juges aux étudiants, et qui décide de leur sort.

Toutes ces combinaisons, messieurs, nous ont paru également inadmissibles, et le danger auquel on voudrait porter remède, en adoptant l'une ou l'autre, à peu près imaginaire. Les professeurs des facultés ne sont point, comme les professeurs des colléges, les rivaux des professeurs des institutions libres : ils sont les supérieurs des uns et des autres. Membres de l'Université, ils prennent sans doute un grand intérêt au succès des établissements universitaires, mais de là à commettre envers les élèves des institutions libres de véritables injustices ; de là à priver ces jeunes gens de toute carrière, il y a l'infini : on ne peut pas, on ne doit pas le supposer.

Nous avons cherché néanmoins si, pour prévenir, pour désarmer toute espèce de méfiance, il ne serait pas possible d'appliquer, encore cette fois, le principe général du projet de loi, d'adjoindre aux professeurs des facultés des lettres et des facultés des sciences, les seuls qui soient appelés à prendre part aux examens du baccalauréat ès lettres, quelques membres choisis en dehors de l'Université ; de faire, dans ce cas particulier, ce qui se fait, après tout, aux coucours pour les chaires vacantes dans les facultés de droit et de médecine. Quand il vaque une chaire dans une faculté de droit, cette chaire est mise au concours, les juges du concours sont, en principe, les professeurs de ces facultés ; mais, en fait, on leur adjoint ou des magistrats de cours souveraines, ou des docteurs en droit : il en est de même

quand il vaque une chaire dans une faculté de médecine; les juges du concours, en principe, sont les professeurs de la faculté, mais on leur adjoint, ou des membres de l'Académie royale de médecine ou des docteurs en médecine.

Le conseil académique, qui siége au chef-lieu de chaque académie, nous avait paru le corps dans le sein duquel ces adjonctions pouvaient être prises sans blesser la juste susceptibilité des professeurs des facultés. Le conseil académique a juridiction sur eux, comme sur tous les membres de l'Université en fonctions dans son ressort; il se compose, outre le recteur et les inspecteurs d'académie, du premier président de la cour royale, du procureur général, du préfet, de l'évêque diocésain, de plusieurs membres du conseil général du département et de quelques notables. On pouvait assurément trouver, dans un tel corps, des assesseurs très-convenables. Mais comment leur demander de se livrer tout entiers aux travaux des examens? Les épreuves du baccalauréat ès lettres durent, ainsi que nous l'avons rappelé tout à l'heure, pendant des mois consécutifs; il y faut consacrer toutes les heures de la journée. On ne saurait ajouter de semblables devoirs à des fonctions gratuites et purement bénévoles.

Nous avons donc renoncé à toute espèce d'adjonction. Mais, en même temps nous avons pensé qu'il pouvait y avoir quelque avantage à donner aux membres du conseil académique l'autorisation de siéger, quand ils le jugeraient convenable, aux examens du baccalauréat ès lettres, et même d'y prendre part, sans avoir néan-

moins voix délibérative. Nous disons, sans avoir voix délibérative, parce que, dans tout tribunal, le nombre des juges réels doit être certain et connu d'avance; mais la présence éventuelle de tout ou partie des membres du conseil académique peut donner, dans certains cas, plus de solennité aux examens, prévenir, s'il y a lieu, ce que nous n'avons garde de présumer, des tendances fâcheuses, et, dans tous les cas, rassurer des imaginations inquiètes.

Nous proposons d'inscrire, dans le projet de loi, la disposition suivante :

« Les professeurs nommés à vie qui composent les facultés des lettres et des sciences procéderont respectivement et exclusivement aux examens de baccalauréat et de la licence ès lettres et ès sciences.

« Les membres du conseil académique pourront, dans le ressort de chaque académie, siéger auxdits examens et y prendre part, s'ils le jugent convenable; ils n'auront pas voix délibérative. »

§ 6. — *Surveillance. Pénalités.*

La surveillance de tous les établissements d'instruction secondaire, publics ou privés, appartient aujourd'hui :

1° Au ministre de l'instruction publique qui l'exerce par l'entremise des inspecteurs généraux, des inspecteurs d'académie, ou de tous autres qu'il juge à propos de désigner;

2° Aux autorités administratives et judiciaires, dans les limites de leurs attributions respectives;

3° A l'évêque diocésain et aux autorités consistoriales, en ce qui concerne le culte et l'instruction religieuse.

Les établissements d'instruction privée, sous le régime de la liberté d'enseignement, doivent rester soumis à ces dispositions diverses; nous les avons rappelées expressément et distinctement: l'article 11 du projet de loi, en plaçant ces établissements sous la surveillance du ministre de l'instruction publique, sans faire mention des autres autorités, pourrait être entendu dans un sens trop exclusif.

Nous admettons, sauf quelques changements de rédaction, les dispositions qui punissent de peines diverses:

L'ouverture d'un établissement privé, lorsqu'elle est faite en contravention aux diverses prescriptions de la loi;

La réouverture d'un tel établissement lorsqu'il a été légalement fermé;

L'admission dans un tel établissement de maîtres ou de surveillants non pourvus des certificats et des diplômes que la loi exige;

Le refus de se soumettre à la surveillance, à l'inspection des autorités.

Nous admettons également l'article qui punit, dans les chefs d'institution, dans les maîtres et les surveillants qu'ils emploient, l'inconduite notoire, l'immoralité constatée, par une interdiction de leurs fonctions, à temps ou à toujours. Cette disposition est empruntée à la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Mais l'article 14 du projet de loi a fait naître, dans le sein de votre commission, des objections sérieuses.

Cet article soumet à des peines de discipline les chefs d'établissements d'instruction privée, en cas de *négligence permanente dans les études, ou de désordre grave dans le régime et la discipline de leurs établissements.*

Il nous a paru qu'on ne pouvait rendre l'autorité publique juge du cas de *négligence permanente dans les études*, sans la rendre arbitre du système général de l'enseignement, du choix des méthodes, de la distribution des heures; sans entraver la liberté réelle et effective. Ici l'abus du pouvoir serait trop près de l'usage pour que la sagesse des inspecteurs pût être considérée comme garantie suffisante. Nous proposons de réduire les cas de discipline *au désordre grave* dans le régime intérieur des établissements.

Les peines de discipline, aux termes de ce même article 11, sont:

1° La réprimande, prononcée par le conseil académique, sauf recours au conseil royal de l'instruction publique;

2° La suspension, d'un an à cinq ans, prononcée par le conseil royal de l'instruction publique, sauf recours au conseil d'État.

Nous ne pouvons considérer la suspension d'un chef d'institution privée comme une simple peine de discipline. La suspension entraîne, de toute nécessité, ou la clôture de l'établissement ou sa cession à un tiers; elle équivaut, en réalité, à l'interdiction temporaire de la profession d'instituteur privé, peine qui, selon les ter-



mes même du projet de loi, ne peut être prononcée que par les tribunaux. Il nous a paru impossible d'admettre qu'une peine matériellement la même fût infligée sous des noms différents, pour des fautes inégales, par des juridictions diverses; nous proposons de supprimer la peine de suspension.

Reste uniquement, comme peine disciplinaire, la simple réprimande. Nous proposons de maintenir cette peine unique pour l'unique fait de désordre grave dans l'intérieur d'un établissement, et nous proposons de l'appliquer comme elle est appliquée aux magistrats de cours souveraines, selon les termes exprès de la loi du 20 avril 1810.

Le recteur donnera un premier avertissement.

Si l'avertissement reste sans effet, il fera citer l'inculpé devant le conseil académique, lequel décidera s'il y a lieu à réprimande.

Sa décision ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'instruction publique.

Afin de placer en ce point, au-dessus de toute attaque, la juridiction du conseil académique sur des personnes qui n'appartiennent plus à l'Université, nous avons pensé que la composition de ce conseil, qui dépend plus ou moins du ministre de l'instruction publique, devait être désormais certaine et légale. Nous proposons de consacrer uniformément, par un article de loi, ce que l'usage a établi, sous diverses exceptions, depuis un grand nombre d'années.

§ 7. *Écoles secondaires ecclésiastiques.*

Ici se termine la série des dispositions qui règlent la formation et le mode d'existence des établissements privés. Le moment est venu, par conséquent, d'examiner quelle application le projet de loi fait des principes qu'il vient de poser à cette classe d'établissements mixtes qui, participant tout à la fois au caractère d'établissements privés et à celui d'établissements publics, portent le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, vulgairement *petits séminaires.*

Les écoles secondaires ecclésiastiques sont des collèges spéciaux, exclusivement destinés à recevoir des jeunes gens que leur vocation présumée et le vœu de leurs familles destinent au sacerdoce. Ce sont, s'il est permis de parler ainsi, des pépinières de jeunes prêtres.

Au moment où parut, le 17 mars 1808, le décret qui organisait l'Université, il existait déjà en France un certain nombre de petits séminaires. Ce décret, imposant à toutes les personnes qui se livraient à l'éducation de la jeunesse l'obligation de faire partie de l'Université, on se demanda s'il était applicable aux établissements dont il s'agit, ou si les petits séminaires devaient être considérés comme des démembrements des grands séminaires. Cette question, après avoir été diversement décidée pendant quelque temps, fut définitivement résolue, au profit de l'Université, par un décret du 9 avril 1809. Deux années après, le célèbre décret du 15 novembre 1811, soumit les élèves des

écoles secondaires ecclésiastiques à toutes les obligations qu'il faisait peser sur les établissements privés purement laïques; entre autres, il les soumit à la fréquentation des cours des lycées et des colléges; il permettait néanmoins aux élèves de porter l'habit ecclésiastique, et dans l'intérieur des établissements le son de la cloche remplaçait celui du tambour. Le nombre de ces écoles était d'ailleurs limité, on n'en pouvait établir plus d'une par département; on n'en pouvait établir là où il n'existait ni lycée ni collége communal.

En 1814, une ordonnance, rendue dans les premiers mois de la Restauration, sépara les établissements dont il s'agit du domaine de l'Université, les plaça exclusivement sous la juridiction des archevêques et des évêques, permit d'en ériger partout où le besoin s'en ferait sentir, dispensa les élèves de fréquenter les écoles publiques, et leur accorda divers priviléges.

De grands abus ayant été la conséquence des facilités concédées par cette ordonnance, une nouvelle ordonnance du 16 juin 1828 a réformé ces abus, et sagement réglé le régime actuel des écoles secondaires ecclésiastiques.

Voici quels sont les avantages spéciaux dont jouissent aujourd'hui ces établissements, avantages qui leur sont attribués en vue du but même de leur institution:

1° Leurs directeurs ou supérieurs sont nommés par les évêques ou les archevêques, sous l'approbation du roi; ils ne sont assujettis à aucune condition de grade;

2° Leurs maîtres ou professeurs sont également

nommés par l'autorité ecclésiastique; ils ne sont assujettis à aucune condition de grade;

3° Leurs directeurs sont exempts du droit annuel que payent les chefs d'institution et maîtres de pension, lequel droit s'élève, à Paris, pour les chefs d'institution, à 150 fr., et pour les maîtres de pension, à 100 fr.; dans les départements, à 75 fr. pour les chefs d'institution, et à 50 fr. pour les maîtres de pension;

4° Leurs élèves sont exempts de l'impôt connu sous le nom de rétribution universitaire; le montant de cet impôt varie, à Paris, entre 15 et 116 fr. par élève; dans les départements, entre 15 et 54 fr.; il est réglé au vingtième du prix de la pension;

5° Leurs élèves, lorsqu'ils obtiennent le grade de bachelier ès lettres, sont dispensés du droit d'examen et du droit de diplôme, lesquels s'élèvent ensemble à 60 fr.;

6° Les études et la discipline sont soustraites à toute inspection, à toute surveillance de la part des autorités civiles.

Si des établissements qui sont l'objet de tant et de telles immunités pouvaient indéfiniment se multiplier et s'étendre, s'il leur était permis de recevoir, non-seulement les jeunes gens qui se destinent, *bona fide*, à l'état ecclésiastique, mais ceux qui se destinent à la vie civile, ils feraient aux autres établissements publics ou privés une concurrence ruineuse et désastreuse; ruineuse, puisqu'ils peuvent, grâce à ces immunités, réduire, de moitié au moins, pour chaque élève, le prix

de la pension ; désastreuse, parce que leur succès précipiterait rapidement la décadence des études. Les études sont très-faibles dans les écoles secondaires ecclésiastiques; et cela est inévitable, le professorat y étant constamment mobile et à peu près gratuit. C'est, en général, un poste de transition entre le grand séminaire et les fonctions du ministère sacré. Les jeunes prêtres qui sortent des grands séminaires enseignent dans les petits, en attendant qu'ils puissent être placés. Ce ne sont point, pour la plupart, de vrais professeurs; ils n'en ont point la science et n'en peuvent acquérir l'expérience. Pour lutter de bon marché avec un professorat ainsi composé, il faudrait que, de leur côté, les établissements laïques cherchassent à se procurer des maîtres au rabais; et bientôt dès lors, par la force même des choses, les études des colléges et des institutions privées tomberaient aussi bas que celles des petits séminaires.

C'est afin de prévenir ces conséquences naturelles des priviléges accordés aux écoles secondaires ecclésiastiques, qu'on s'est efforcé de les contenir dans les limites de leur institution.

Ces écoles ne doivent recevoir pour élèves que des jeunes gens qui se destinent sincèrement et sérieusement à l'état ecclésiastique.

Aucune école de cette nature ne peut être établie sans une autorisation du roi.

Le nombre des élèves de chaque école est limité par l'ordonnance de création, selon les besoins de chaque diocèse.

Le nombre total des élèves, pris d'ensemble, ne doit pas excéder vingt mille.

Aucune école secondaire ecclésiastique ne doit admettre d'externes.

A l'âge de quatorze ans, et après deux ans de séjour, les pensionnaires sont tenus de porter l'habit ecclésiastique.

Les élèves qui se présentent aux épreuves du baccalauréat ès lettres, peuvent obtenir un diplôme spécial qui vaut pour être admis aux cours de théologie, mais ils ne peuvent obtenir le diplôme ordinaire qu'après être entrés dans les ordres sacrés.

Ces restrictions sont la compensation des priviléges. Ce sont les clauses onéreuses du contrat ; elles doivent être acceptées par ceux qui profitent des bénéfices. Ce n'est pas sans de mûres réflexions qu'elles ont été imposées aux écoles secondaires ecclésiastiques. L'ordonnance du 16 juin 1828 a été rendue par le roi Charles X, sur la proposition d'un prélat dont la mémoire est chère à tous les gens de bien, M. l'évêque de Beauvais. Elle a été préparée par une commission à la tête de laquelle se trouvait placé feu M. de Quélen, alors archevêque de Paris, et qui comptait dans son sein un autre prélat, M. l'archevêque d'Alby. Notre digne et regrettable collègue, M. le baron Mounier, était secrétaire de cette commission. M. Lainé et M. le président Séguier en faisaient partie. Les autres membres étaient MM. de Labourdonnaie, Alexis de Noailles et Dupin. Cette commission, divisée sur un point, sur un seul point particulier, a été unanime sur la nécessité de

toutes les dispositions que nous venons de rappeler.

Il existe en France, aujourd'hui, 113 écoles secondaires ecclésiastiques.

Le nombre des élèves est de 18,524.

Deux diocèses n'ont point d'établissement de ce genre ; quarante-neuf n'en ont qu'un ; vingt-cinq seulement en ont deux, trois en ont trois, le diocèse de Lyon en a cinq.

Les écoles secondaires de quarante-quatre diocèses n'atteignent point le nombre d'élèves qui leur est assigné par l'ordonnance de répartition. Celles de sept diocèses excèdent ce nombre.

Tout ceci posé, il est facile de comprendre et d'apprécier la partie du projet de loi qui concerne les écoles secondaires ecclésiastiques. L'article 17 ouvre à ces établissements plusieurs alternatives.

S'ils veulent demeurer dans le *statu quo*, ils le peuvent ; ils conserveront les immunités, les priviléges dont ils jouissent, et demeureront grevés des restrictions qui pèsent sur eux.

S'ils veulent devenir des établissements libres et jouir des avantages du droit commun, ils le peuvent également en renonçant à leurs priviléges et en se soumettant de tous points aux conditions du droit commun.

S'ils veulent enfin, en conservant d'ailleurs tous leurs priviléges, *moins un seul*, en restant soumis à toutes les restrictions qui leur sont imposées, *moins une seule*, devenir des établissements de plein exercice ; en d'autres termes, s'ils veulent être admis à présenter

directement leurs élèves pour le diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, ils le peuvent en acceptant la condition que doivent accepter tous les établissements de plein exercice, celle d'avoir, pour professer les deux classes de rhétorique et de philosophie, deux professeurs qui soient licenciés ès lettres, et un professeur qui soit bachelier ès sciences mathématiques.

Tel est le sens du paragraphe 1er de l'article 17.

Jusque-là votre commission entre pleinement dans la pensée du projet de loi. Elle ne voit rien, dans ce premier paragraphe, que de juste et de raisonnable. Il lui paraît sage de travailler à relever les études dans le sein des petits séminaires, soit en offrant à ces établissements toutes facilités pour devenir des institutions libres et ouvertes à tous les jeunes gens indistinctement, soit, du moins, en encourageant leurs directeurs à chercher, pour professer les classes supérieures de l'enseignement, des maîtres habiles, savants, et en état de former des élèves qui leur ressemblent. C'est l'intérêt de l'État, c'est l'intérêt de la société tout entière.

Mais le second paragraphe du même article ajoute que ceux des petits séminaires qui ne profiteront ni de l'une ni de l'autre de ces facilités, qui préféreront rester complétement dans le *statu quo*, pourront néanmoins, à l'avenir, en présentant leurs élèves aux épreuves du baccalauréat ès lettres, obtenir, pour la moitié de ceux qui sortent chaque année, le diplôme ordinaire.

On donne pour raison de cette proposition singulière qu'il sort, chaque année, des petits séminaires, un

certain nombre de jeunes gens entrés avec une vocation apparente, mais dont la vocation ne persiste pas, et qui désirent retourner au siècle, se vouer aux professions libérales, aux fonctions publiques. Il est fâcheux, dit-on, pour ces jeunes gens, de ne pouvoir obtenir *immédiatement* le diplôme ordinaire de bachelier ès lettres; comme on ne peut l'obtenir sans prouver qu'on a fait sa rhétorique et sa philosophie dans un établissement de plein exercice public ou privé, *si ces jeunes gens ont achevé leurs études* au petit séminaire, ils sont obligés de recommencer les deux dernières classes : ce sont deux années de perdues pour leur carrière à venir.

Mais d'abord la supposition est en grande partie gratuite ; on ne peut guère *achever* ses études dans les petits séminaires, attendu que la plupart des petits séminaires n'ont pas de cours d'études complets ; sur cent treize, il en est cent deux qui sont dans ce cas. Il n'y en a, par conséquent, que onze, dont les élèves, pour obtenir le diplôme ordinaire, soient obligés de recommencer leurs dernières classes, de perdre deux années. En second lieu, cet inconvénient, là où il existe, est, ainsi que nous l'avons fait observer tout à l'heure, la clause onéreuse d'un contrat dont les élèves des petits séminaires ont recueilli les bénéfices ; ils ont été élevés en partie aux frais du public, puisqu'ils ont été dispensés de payer directement ou indirectement plusieurs impôts auxquels les élèves des autres établissements sont soumis. Quand on accepte les avantages d'une situation, on est exposé à en subir les consé-

quences éventuelles, et celle-ci n'a rien, après tout, de bien redoutable. Doubler sa rhétorique, doubler sa philosophie, c'est ce que font volontairement une foule d'élèves dans tous les établissements publics ou privés. On évalue, si nous sommes bien informés, au moins à vingt-cinq sur cent le nombre des élèves qui doublent volontairement une ou plusieurs de leurs classes. Enfin, et c'est ici le point important, cet inconvénient, là où il existe, n'est point particulier aux élèves des petits séminaires; il leur est commun avec les élèves de tous les établissements qui ne sont pas de plein exercice.

Les élèves des colléges communaux de second ordre, les élèves des pensions et des institutions ordinaires, sont obligés, comme ceux des petits séminaires, de prouver, pour devenir bacheliers ès lettres, qu'ils ont fait leur rhétorique et leur philosophie dans un établissement de plein exercice public ou privé. Il y a soixante-treize colléges communaux de second ordre qui ont, comme la plupart des petits séminaires, une classe de rhétorique sans avoir une classe de philosophie. La classe de rhétorique faite dans ces établissements, ne compte pas pour les épreuves du baccalauréat ès lettres; c'est aux élèves de prendre leurs précautions en conséquence. On ne voit pas bien pourquoi les élèves des petits séminaires n'auraient pas la même prévoyance; on ne voit pas pourquoi, à l'issue de leurs humanités, avant de commencer leur rhétorique, si leur vocation n'est pas parfaitement décidée, ils ne se mettraient pas en mesure d'obtenir le diplôme ordinaire par les voies

ordinaires, c'est-à-dire en achevant leurs études dans un établissement de plein exercice public ou privé, sauf, après l'avoir obtenu, à entrer, si leur vocation persistait, au grand séminaire.

Les institutions privées de plein exercice, dirigées exclusivement par des ecclésiastiques catholiques, ne manquent point en France; plus des trois quarts, ainsi que nous l'avons vu plus haut, sont dans ce cas, et le nombre en augmentera à l'avenir. Il ne faut point se figurer, d'ailleurs, que le contact des établissements laïques soit mortel aux vocations ecclésiastiques; dans plusieurs diocèses, le recrutement du sacerdoce s'opère, en très-grande partie, parmi les élèves des colléges royaux et communaux; dans d'autres, les élèves des petits séminaires fréquentent les cours de colléges.

On allègue encore, à l'appui de cette proposition, que la crainte d'avoir éventuellement à recommencer les classes de rhétorique et de philosophie peut détourner quelques jeunes gens d'entrer dans les petits séminaires, et rendre ainsi plus difficile le recrutement du sacerdoce. Mais cette appréhension ne paraît pas fondée; le nombre des élèves nécessaires pour faire face aux besoins du sacerdoce a été calculé à 20,000. Ce nombre est à peu près atteint et l'a toujours été; la différence entre le chiffre normal de 20,000 et le chiffre effectif de 18,524 tient à ce qu'il y a des diocèses dans lesquels les évêques ont jugé inutile d'ouvrir un petit séminaire, trouvant toutes les facilités désirables dans les institutions privées et dans les colléges.

Ce qu'on propose donc n'a point pour but d'affran

chir les élèves des petits séminaires d'un inconvénient qui pèse exclusivement sur eux; ce qu'on propose a pour but, au contraire, de faire pour eux ce qu'on ne fait point pour les élèves des établissements laïques qui se trouvent précisément dans le même cas; il s'agit de leur accorder un privilége de plus, le privilége d'obtenir le diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, sans avoir fait ou du moins achevé leurs études dans un établissement de plein exercice.

Est-il bon, est-il à propos de leur accorder ce nouveau privilége? Et d'abord, la mesure, telle qu'elle est proposée, est-elle applicable, est-elle d'une exécution possible?

Il est permis d'en douter.

Une moitié des élèves des petits séminaires serait admise à se présenter aux épreuves pour le diplôme ordinaire qui ouvre l'accès de tous les cours de facultés, et, par suite, l'accès de toutes les professions libérales. L'autre moitié n'y serait pas admise.

Qui choisira entre les admis et les exclus? Comment choisiront ceux qui seront chargés d'une pareille mission : évêques, directeurs, supérieurs, n'importe leur rang ou leurs titres?

Tous les élèves prétendront également au diplôme ordinaire; tous, quelle que soit leur vocation, souhaiteront, tant que la porte de la vie civile reste encore ouverte pour eux, se réserver éventuellement les avantages attachés au diplôme ordinaire. Cela est naturel; disons mieux : il y aurait, de la part de jeunes gens qui n'ont pas encore commencé leur noviciat, confiance

excessive dans leurs dispositions intérieures, témérité même à se conduire différemment.

Tous y prétendant également, à qui le supérieur ecclésiastique accordera-t-il, à qui refusera-t-il la préférence? La refusera-t-il à ceux dont la vocation lui paraîtra certaine, pour l'accorder à ceux dont la vocation lui paraîtra douteuse? Ce sera une terrible responsabilité! Procédera-t-il par la voie du sort? Aura-t-il égard à l'âge, à la priorité de demande? L'un n'est guère plus admissible que l'autre. Ce qui est certain, c'est que les évêques dont les mémoires nous ont été communiqués trouvent impossible de résoudre cette difficulté.

En supposant, néanmoins, qu'on y parvienne; en supposant qu'on trouve, pour opérer ce triage, un procédé juste et rationnel, à combien d'autres objections une semblable mesure ne demeurerait-elle pas en butte?

Si on l'admet, il faut renoncer à voir jamais les petits séminaires réformer l'organisation de leur professorat. Du moment, en effet, où ils pourront tous, en restant comme ils sont, obtenir, chaque année, pour la moitié de leurs élèves, le diplôme ordinaire, ce nombre excédant, d'un commun aveu, celui des vocations manquées, et le diplôme étant inutile aux vocations persistantes, ils n'auront aucun intérêt à remplir les conditions du plein exercice, à se procurer des maîtres licenciés ès lettres, bacheliers ès sciences. Le second paragraphe de l'article 17 détruit le premier. Offrir à ceux qui rempliront ces conditions d'admettre la totalité au lieu

de la moitié de leurs élèves, c'est leur offrir ce dont ils n'ont pas besoin ; la moitié leur suffit, et au delà ; la moitié leur suffit à tous indistinctement.

Ce n'est pas tout.

Tant que les élèves des petits séminaires ne peuvent prétendre au diplôme ordinaire, les directeurs de ces établissements n'ont aucun intérêt à y recevoir, aucune possibilité d'y attirer un plus grand nombre de jeunes gens que ne le permet l'ordonnance de répartition, exclusivement fondée sur les besoins du sacerdoce ; ils sont, sur ce point, à l'abri du soupçon : le refus du diplôme en tient éloignés tous les jeunes gens qui se destinent à la vie civile. Mais du jour où la moitié des élèves des petits séminaires pourrait prétendre au diplôme, ces établissements redeviendraient suspects ; on se souviendrait qu'avant l'ordonnance du 16 juin 1828 ils menaçaient, par leur extension, l'existence des institutions laïques. Les chefs des institutions laïques les accuseraient à grands cris de se transformer en colléges, d'excéder le nombre permis, d'élever les jeunes gens pour la vie civile ; fondées ou non, ces réclamations se feraient jour par la voie de la presse ; le gouvernement en serait assiégé ; les bureaux des deux Chambres seraient chargés de pétitions. Bon gré mal gré, le gouvernement serait forcé d'y pourvoir. Il ne pourrait plus s'en rapporter, sur le nombre des jeunes séminaristes, à la simple déclaration de l'autorité ecclésiastique ; il lui faudrait pénétrer dans l'intérieur des établissements, instituer des enquêtes, compter les élèves ; et, dès lors, commenceraient entre l'autorité civile et

l'autorité ecclésiastique des conflits fâcheux, des altercations déplorables.

Ce n'est pas tout enfin.

Qu'adviendrait-il à ces jeunes séminaristes lorsqu'ils se présenteraient aux épreuves du baccalauréat ès lettres sans avoir terminé et fortifié leurs études dans des établissements de plein exercice? Le plus souvent, ils échoueraient; ils seraient écartés, non point à titre de séminaristes, mais parce que les études des petits séminaires sont très-faibles et très-incomplètes. Dès lors, autre sujet de plaintes et de récriminations. L'autorité ecclésiastique accuserait les juges de partialité; ceux-ci se justifieraient en accusant d'ignorance les élèves et même les professeurs des petits séminaires. Ce serait une querelle permanente, continuelle, et pour ainsi dire organisée, constituée par la loi elle-même.

Nous ne voyons rien qui puisse nous déterminer à donner notre assentiment à une semblable combinaison. Le mal auquel ou veut porter remède n'est pas bieu grand en lui-même; tel qu'il est, il est commun aux élèves laïques et aux élèves ecclésiastiques; c'est une condition imposée à tous indistinctement, dans un intérêt public, supérieur à tous les intérêts privés. Le remède, au contraire, nous paraît plein de complications, d'inconvénients et de dangers.

Nous proposons d'admettre le premier paragraphe de l'article 17 et de rejeter le second. En d'autres termes, nous proposons de maintenir le *statu quo* à l'égard des petits séminaires, en général; mais d'admettre aux épreuves du baccalauréat ès lettres, pour le diplôme

ordinaire, les élèves de ceux de ces établissements qui rempliront les conditions du plein exercice. Et comme il est accordé trois ans aux établissements laïques qui ne remplissent pas aujourd'hui ces conditions pour s'y conformer, nous estimons que le même délai doit être accordé à tout petit séminaire dont le chef déclarera qu'il est dans l'intention de profiter du bénéfice de la loi, et justifiera qu'il fait ses diligences pour satisfaire aux obligations qu'elle impose. Les élèves des petits séminaires qui se trouveront dans ce cas seront admis pendant trois ans aux épreuves du baccalauréat ès lettres, en vertu de dispenses accordées par le ministre de l'instruction publique. Nous ne croyons pas devoir admettre l'article qui donne force de loi aux dispositions des ordonnances de 1828, ces dispositions sont du domaine de la prérogative royale : on ne pourrait les faire passer dans le domaine de la loi sans en changer la nature et le caractère.

§ 8. *Colléges royaux et communaux.*

Nous avons peu de chose à dire sur le troisième titre du projet de loi. Il traite exclusivement des établissements publics d'instruction secondaire. Ces établissements se divisent, comme on le sait, en colléges royaux et colléges communaux.

Les colléges royaux sont entièrement à la charge de l'État. Les départements, les communes ne contribuent à leur entretien par aucune prestation pécuniaire. Quelques-uns ont des revenus en propre ; tous prélèvent

une partie de leurs dépenses sur le produit de leur pensionnat, et les frais d'études de leurs élèves externes.

Leur budget est réglé, chaque année, par le conseil royal de l'instruction publique. Ils sont administrés chacun par un proviseur, et, sous les ordres de ce dernier, par un économe, justiciable de la cour des comptes.

Tous sont des établissements de plein exercice. Leur administration, leur professorat, sont fortement organisés. A des conditions de grades très-élevés, se joint, pour leurs professeurs, l'obligation de réussir dans un concours d'agrégation qui chaque jour devient plus sévère; tous ont aujourd'hui des maîtres d'étude pourvus du diplôme de bachelier ès lettres. Le progrès des études et de la discipline a été, depuis dix ans, constant et rapide dans ces établissements; il est attesté par le progrès de la confiance publique: en 1832, le nombre des élèves des colléges royaux était de 13 598; en 1842, il s'élevait à 18,697. Ces progrès continueront; le passé, sur ce point, nous répond de l'avenir.

Pour faire arriver ces établissements au degré de perfection que comportent leur but et leur nature, le gouvernement n'a pas besoin du concours des Chambres; mais il en a besoin pour les multiplier. Ces établissements sont trop peu nombreux. Il n'en existe en France, que quarante-six, pour une population de 34 millions d'âmes; tandis qu'en Prusse, par exemple, pour une population de 14 millions d'âmes, il y a cent neuf grands gymnases, et qu'en Hollande, pays dont la

population n'atteint pas 3 millions d'âmes, il y avait, dès 1835, plus de soixante écoles latines.

La seule ville de Berlin, qui ne compte que 200,000 habitants, a six grands gymnases, tandis que la ville de Paris, qui compte près de 1 million d'âmes, n'a que cinq colléges royaux.

Le projet de loi pose en principe l'augmentation progressive du nombre des colléges royaux, jusqu'à concurrence d'un collége royal au moins par département; il fixe, en outre, les conditions que doivent remplir les villes lorsqu'elles veulent obtenir que leur collége communal soit érigé en collége royal.

Votre commission admet le principe; mais elle estime qu'il n'est pas à propos de s'engager positivement à établir un collége royal dans chaque département. Si cet engagement est ainsi solennellement contracté, il deviendra très-difficile d'établir, avant de l'avoir acquitté, plusieurs colléges royaux dans une même ville; et cependant il y a des grandes villes dans lesquelles la multiplication des établissements de ce genre serait plus utile et plus urgente que ne peut l'être l'établissement d'un collége royal dans tel chef-lieu de département qui réunit à grand peine 5 ou 6,000 âmes agglomérées sur un même point. Lyon, Marseille, Bordeaux, les plus grandes villes de France, n'ont qu'un seul collége royal. N'est-ce pas de ce côté que les premiers efforts doivent se porter? Nous pensons qu'il est préférable de se borner à déclarer dans la loi que le nombre des colléges royaux sera successivement augmenté selon les besoins des localités.

Quant aux conditions qu'il convient d'imposer aux villes avant d'ériger, sur leur demande, leur collége communal en collége royal, ces conditions nous paraissent justes et raisonnables. Toutefois, la commission ne peut se défendre de faire remarquer à ce sujet combien l'État, en France, se montre avare envers l'instruction secondaire. Qui pourrait croire, si M. le ministre de l'instruction publique ne nous l'apprenait pas lui-même, que la somme totale portée au budget pour nos 46 colléges royaux, n'excède pas 1,334,872 fr., ce qui équivaut à 29,000 francs en moyenne par collége; et que cette dépense, déjà si modique, est plus que compensée par le produit de la rétribution universitaire! Nous espérons qu'après la promulgation de la loi nouvelle cet impôt fâcheux ne sera pas maintenu. Depuis qu'il a cessé d'être un impôt spécial, depuis qu'il est perçu par les agents du fisc, et confondu dans les recettes générales de l'État, il est devenu infiniment plus onéreux; les agents du fisc, portent actuellement dans sa perception plus de rigueur que n'en portaient autrefois les agents de l'Université! Il pourrait à l'aveuir gêner considérablement les institutions libres, en ne permettant pas à leurs chefs de confondre dans un même établissement l'enseignement secondaire, qui y est sujet, et les enseignements primaires ou professionnels qui en sont exempts. Mais son principal inconvénient sera toujours d'opérer comme une sorte d'amende infligée en raison et en proportion de la bonté des études; il est réglé au vingtième du prix de la pension : il s'élève par conséquent à mesure que

le prix de la pension s'élève ; et comme le prix de la pension se règle nécessairement sur l'étendue et la force des études, ce sont les bons établissements qu'il décourage, et les médiocres qu'il contribue à maintenir dans leur médiocrité.

Les colléges communaux sont entièrement à la charge des villes ; l'État ne contribue à leur entretien par aucune subvention ; plusieurs ont des revenus en propre, tous prélèvent une partie de leurs dépenses sur le produit de leur pensionnat et sur la rétribution collégiale acquittée par leurs externes.

Ils sont administrés chacun par un principal et par un bureau, composé du maire de la ville, et de cinq ou sept membres choisis parmi les conseillers municipaux ou les notables.

Le principal, le professorat, le bureau d'administration, sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

Le projet de loi maintient ces dispositions générales, et nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'y rien changer.

Dans plusieurs des pétitions qui nous ont été adressées, on réclame, pour les conseils municipaux des villes, la nomination du principal et des professeurs de leur collége communal ; mais il serait contraire à tous les principes d'attribuer un droit de nomination à des corps électifs et irresponsables; le personnel des colléges communaux serait exposé à varier selon toutes les fluctuations de l'opinion électorale, et ces établissements ne tarderaient guère à être complétement désorganisés.

Ainsi que nous avons déjà eu occasion de le rappeler plus d'une fois, il y a deux ordres de colléges communaux.

Les colléges communaux de premier ordre sont tous des colléges de plein exercice, ils ont un cours d'études complet. Ils sont au nombre de 448.

Le projet de loi décide que leurs régents seront soumis aux mêmes conditions de grade que les professeurs des colléges royaux. Nulle difficulté ne peut s'élever sur ce premier point.

Les colléges communaux de second ordre n'ont point un cours d'études complet; leur enseignement s'élève plus ou moins, depuis les classes de grammaire jusqu'à la rhétorique inclusivement; aucun d'eux n'a de classe de philosophie.

Le projet de loi entend faire cesser cette inégalité, il dispose qu'à l'avenir, dans tout collége communal de second ordre, le cours d'études sera borné aux classes de grammaire.

Cet article a excité de nombreuses et vives réclamations. Nous estimons qu'il est sage d'y avoir égard. Beaucoup de pères de famille désirent conserver près d'eux leurs enfants jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge où ils ont terminé leurs humanités. C'est un désir, après tout, très-raisonnable; il faudrait les plus fortes raisons pour y résister.

L'uniformité est, sans doute, très-bonne en soi; mais il ne faut pas la préférer à toute autre chose. Sans doute aussi, il peut être utile d'exciter les villes dont le collége communal est presque de premier ordre, à

faire un dernier effort pour franchir le dernier pas, et la disposition dont il s'agit peut avoir, dans certains cas, ce résultat. Peut-être même, est-il désirable de voir un jour les colléges communaux d'une condition décidément secondaire, changer de nature, et se transformer, de guerre lasse, en écoles primaires supérieures; mais ce sont là des transformations qui ne doivent s'opérer que peu à peu, et de gré à gré. N'oublions pas que les colléges communaux n'existent que par la bonne volonté et les subventions des conseils municipaux; si l'on met cette bonne volonté à une trop forte épreuve, les subventions seront retirées, et les colléges disparaîtront sans rien laisser à leur place.

Déjà les conditions nouvelles que le projet de loi impose aux conseils municipaux, non-seulement pour fonder, mais pour conserver leur collége communal, sont très-multipliées et très-onéreuses; il les oblige à fournir un local, à l'entretenir, à le garnir du mobilier nécessaire, à garantir pour cinq ans au moins, au principal et aux professeurs, des traitements dont le minimum est déterminé; à avoir au moins quatre professeurs gradués. Il leur interdit d'accorder aucune subvention à des pensions ou institutions privées; toutes ces conditions sont sages, la dernière même est indispensable, si l'on veut empêcher que beaucoup de colléges communaux ne se transforment en institutions privées subventionnées, et ne perdent leur caractère d'établissements publics; mais il faut savoir s'arrêter, et lorsqu'on demande beaucoup, ne pas contrarier



arbitrairement des vœux qui n'ont rien que de légitime.

Le dernier article du projet de loi autorise les conseils municipaux à traiter avec les principaux des colléges, à leur donner, s'il y a lieu, le pensionnat à gérer par entreprise. Cet article nous paraît inutile; nous en proposons la suppression. Ce qu'il permet n'est pas défendu; mais c'est un genre de transaction qui est toujours fâcheux à notre avis. Le principal, en devenant spéculateur, perd, plus ou moins, son caractère de fonctionnaire public, et l'ascendant qui appartient au représentant de l'État. Il suffit de ne point interdire ce qui peut être quelquefois nécessaire; en faire mention dans la loi, ce serait l'approuver et l'encourager.

Nous touchons, messieurs, au terme de ce long travail; en l'entreprenant, nous ne pouvions ignorer ce qu'il aurait tout ensemble d'aride et de délicat. Nous l'avons poursuivi dans un esprit de modération sincère, sans nous préoccuper des agitations du moment, en hommes publics, en pères de famille, et non point en hommes de parti. Étranger à toute polémique, ce travail est étendu parce que le sujet est vaste; il est chargé de détails parce que le sujet est compliqué. Des hommes de parti auraient été droit à leur but. Il n'aurait fallu ni beaucoup de temps, ni des combinaisons bien profondes pour proclamer sur les toits la liberté absolue d'enseignement, et laisser ensuite chacun en abuser à son gré. Il n'en aurait guère fallu davantage pour maintenir, en réalité, l'établissement impérial, sauf à le déguiser sous des apparences mensongères.

Des hommes de bon sens et de bonne foi avaient d'autres devoirs à remplir; nous nous sommes efforcés de concilier, dans le système que l'Empire nous a légué, ce qu'il renferme de sage, de puissant, de conforme à l'éternelle raison et à l'expérience des siècles, avec les prescriptions de la Charte et les besoins nouveaux de la société. Pour y parvenir, il nous a fallu pénétrer dans le mécanisme même de l'instruction publique, démonter, en quelque sorte, la machine pièce à pièce, mettre à nu le jeu des ressorts, chercher comment il était possible d'en tirer parti pour le but que nous nous proposions, sans les fausser ni les briser.

Si nous avons mis trop longtemps votre attention à l'épreuve, que ce soit là notre excuse. Jusqu'à quel point avons-nous réussi? Vous en jugerez; mais vous n'accueillerez qu'avec réserve les réclamations des parties intéressées.

On nous accusera d'imposer à la liberté d'enseignement des conditions sévères; nous admettons le fait, sans accepter le reproche. Oui, si vous adoptez la loi telle que nous la proposons, la liberté d'enseignement aura besoin, pour s'établir, de traverser quelques difficultés, de surmonter quelques obstacles. C'est son honneur et son salut qu'il en soit ainsi. Jamais liberté, digne de ce nom, ne s'est fondée réellement à d'autres conditions. Toute liberté qui s'établit de haute lutte tourne sur-le-champ en désordre, se discrédite et se détruit elle-même. Que n'a-t-on pas dit contre les lois qui modèrent, en France, sans les supprimer, à beaucoup près, les abus de la presse? Si ces lois n'existaient

pas, il y a longtemps que la liberté de la presse n'existerait plus.

On nous accusera, d'un autre côté, de livrer imprudemment au hasard les établissements de l'État, de compromettre leur avenir. Avec la même franchise, nous ferons la même réponse. Oui, si la loi est adoptée, les établissements de l'État seront placés dans une position toute nouvelle. Ils auront des rivaux ; et pour en détourner la jeunesse, pour leur enlever la confiance des familles, ces rivaux n'épargneront rien. Oui, les établissements de l'État auront besoin, pour se maintenir au rang qu'ils occupent, de redoubler d'efforts et de sacrifices ; mais cela leur est bon et nécessaire; la domination exclusive ne vaut pas mieux que la liberté absolue : il faut lutter pour grandir. Avec les ressources dont ils disposent, les soumettre à la concurrence, c'est vouloir leur progrès, leur prospérité, leur durée ; car, de nos jours, rien ne dure qu'en avançant; trop de sécurité est souvent fatale, et la routine est mortelle.

On nous accusera peut-être enfin, et de tous les reproches, celui-ci, s'il était fondé, serait pour nous le plus sensible, on nous accusera d'avoir tout fait pour l'enseignement, et de n'avoir rien fait pour ce qu'on nomme l'éducation, par opposition à l'enseignement. L'enseignement, dit-on très-souvent, est bon en France; chaque jour il fait des progrès ; mais l'éducation est négligée, l'éducation manque. Qu'avons-nous fait pour le gouvernement des âmes, pour la culture des affections et des sentiments , pour la règle des mœurs,

pour la discipline des penchants et des actions?

Nous avons fait, messieurs, ce qu'il appartient à la loi de faire; ce qui peut se faire par voie impérative et générale. Ce qui tient exclusivement au choix des hommes, à leur caractère, à leur conduite; ce qui tient à l'action individuelle, à l'influence personnelle, ne tombe point, du moins directement, sous la main du législateur.

La loi, telle que nous la proposons, place au premier rang des études l'instruction morale et religieuse; elle veut que la morale trouve dans le dogme son autorité, sa vie, sa sanction; elle lui veut pour appui des pratiques régulières; elle confie, sur ce point, la direction, la surveillance, à des hommes revêtus du ministère sacré; elle laisse le choix de ces hommes à la tendresse, à la conscience des parents.

La loi élève la condition de tous ceux qui participent à l'éducation de la jeunesse : instituteurs, professeurs, maîtres d'étude, tous seront pris désormais à une certaine hauteur dans l'enseignement; tous auront une position faite, un rang acquis par le travail, un passé qui répondra du présent, des espérances légitimes, une carrière ouverte devant eux.

La loi maintient les fortes études, et les fortes études sont l'âme de la discipline et la sauvegarde des mœurs. Ce sont les études vigoureusement poursuivies, c'est la saine activité qu'elles suscitent et qu'elles alimentent, qui tient les esprits en bonne voie, qui les préoccupe de pensées élevées, et ne permet pas au vice d'en approcher. C'est l'emploi énergique et régulier des heures

de travail qui rend le repos paisible, les entretiens honnêtes, et les délassements innocents. Il faut que l'ardeur de la jeunesse se porte au bien ou au mal. Ne le perdez jamais de vue, messieurs, dans les écoles comme dans le monde, la pureté des âmes va de pair avec les habitudes laborieuses; partout où les études fléchissent, les cœurs se corrompent et les caractères se dégradent.

La loi convie enfin toutes les communions établies en France à former, sous des conditions égales, des établissements d'éducation qui leur soient propres; des établissements fondés sur un principe exclusivement religieux; des établissements rigoureusement soumis à l'unité des croyances, de culte, de pratiques; des établissements où l'enseignement profane lui-même relève de la religion. L'enseignement de l'État ne saurait avoir ce caractère exclusif: la loi l'offre à tous et ne l'impose à personne.

Que peut-elle faire de plus?

Le reste dépendra des hommes préposés à l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics ou privés; le reste dépendra de leur vigilance, de leur activité constante, de leur assiduité consciencieuse, de leurs vertus, de leurs lumières. Disons mieux, messieurs: le reste dépendra de la vigilance des pères de famille eux-mêmes, du soin qu'ils prendront de bien choisir les maîtres auxquels ils confient leurs enfants, de la surveillance exacte qu'ils exerceront, de leur inexorable sévérité à retirer leurs enfants des établissements où l'éducation est médiocre, des sacrifices

qu'ils s'imposeront au profit des bons établissements. Les efforts des maîtres se régleront, plus ou moins, sur les exigences des pères. Que ceux-ci remplissent leur devoir; les maîtres rempliront le leur. Mais s'ils abdiquent, plus ou moins, le caractère sacré dont ils sont revêtus; s'ils se montrent parfois inattentifs ou trop confiants, s'ils se montrent plus faibles envers leurs enfants que les instituteurs, si les journées de fêtes passées au sein de la famille ne sont pas celles dont l'éducation a le plus à s'applaudir; ils se plaindront, messieurs, mais c'est d'eux-mêmes surtout qu'ils auront à se plaindre. Nous vivons dans un temps et dans un pays où l'on s'en remet volontiers, et où l'on s'en prend plus volontiers encore de toutes choses aux lois, au gouvernement, aux pouvoirs de la société. Cela n'est pas raisonnable: pour que les institutions humaines atteignent, non point la perfection absolue, mais la modeste perfection dont elles sont susceptibles, il faut que chacun y mette du sien.

Ne nous exagérons, d'ailleurs, ni le mal actuel ni les difficultés à venir. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement, ce n'est pas seulement en France qu'on dit : il n'y a pas d'éducation dans les colléges. Cela s'est dit de tout temps, cela se dit dans tous les pays; et il y a toujours dans l'accusation quelque chose de vrai et quelque chose d'excessif. L'éducation publique n'est pas et ne saurait être l'éducation domestique. L'éducation en commun diffère essentiellement, sinon dans son but, du moins dans sa nature et dans ses moyens d'action, de l'éducation individuelle.

Rien ne remplacera jamais, auprès d'un enfant, la préoccupation de parents éclairés, la tendresse d'une mère. Nulle part, les moindres paroles qui lui échappent, les moindres pensées qui traversent son esprit et se peignent sur son front, ne seront accueillies avec la même sollicitude que dans la maison paternelle ; nulle part, les plaies de sa jeune âme ne seront sondées d'une main aussi délicate. Ne demandons rien de semblable au proviseur d'un collége, au directeur d'une institution privée. C'est un magistrat ; ce n'est pas un père. Il gouverne une petite république; on ne gouverne que par des règles générales et des procédés uniformes: et les règles générales ont toujours quelque chose d'aveugle ; les procédés uniformes se contentent nécessairement d'à peu près. C'est un réseau dont les mailles ne sont jamais assez serrées pour que rien ne passe au travers.

L'éducation domestique est essentiellement préventive ; c'est là son mérite incomparable. Son danger, c'est qu'elle ne forme pas toujours des esprits fermes, ni des caractères robustes. Elle élève dans une atmosphère un peu factice, et, pour ainsi dire, en serre chaude, des plantes délicates qui supportent ensuite, à grand'peine, les intempéries du monde extérieur, que le premier souffle de la vie réelle trop souvent détruit ou flétrit.

L'éducation publique est plutôt répressive : elle traite les enfants, jusqu'à un certain point, comme des hommes ; elle les livre les uns aux autres ; elle leur fait subir l'inflexibilité de la loi, l'âpreté de la concur-

rence, les froissements de l'amour-propre; elle les aguerrit au mal et au péril; mais elle ne les y aguerrit qu'en les y exposant quelque peu, qu'en les laissant quelquefois tomber et se relever.

N'exigeons rien de contradictoire; rendons l'éducation publique aussi prudente, aussi vigilante que sa nature le comporte; mais sachons accepter, dans une juste mesure, les inconvénients qui sont inséparables de ses avantages; n'oublions pas que, après tout, l'éducation, c'est déjà la vie; que les enfants seront des hommes, et qu'on n'apprend, en ce monde, à surmonter les épreuves qu'en apprenant à les supporter.

VIII

DISCOURS

SUR LE

TRAITÉ CONCLU AVEC LE MAROC

(16 janvier 1845.)

VIII

DISCOURS

SUR

LE TRAITÉ CONCLU AVEC LE MAROC

(16 janvier 1845.)

Dans le cours de l'année 1844, le gouvernement français fut contraint de diriger une expédition contre l'empire du Maroc, pour tirer vengeance des agressions commises sur les frontières de nos possessions africaines. De promptes victoires sur terre et sur mer rendirent possible la conclusion d'un traité qui fut vivement attaqué par l'opposition, comme ne fournissant pas des réparations suffisantes, et dicté par la crainte d'offenser l'Angleterre. La discussion de ces griefs à la Chambre des pairs amena M. de Broglie à prononcer le discours suivant.

Messieurs,

Ou j'ai mal saisi la pensée des orateurs que nous avons successivement entendus, ou les reproches qu'ils adressent au traité conclu entre la France et le Maroc se réduisent à peu près à ceci :

Le gouvernement n'a pas su profiter de la victoire ;

la guerre avait été conduite avec vigueur et décision; l'honneur en est à nos généraux de terre et de mer. La rapidité, l'éclat de nos succès ont dépassé toutes les espérances; mais le gouvernement, par sa faiblesse, par sa précipitation, en a laissé échapper les meilleurs fruits.

Le traité n'est pas mauvais en lui-même; il est même bon, si l'on veut, sur le papier; mais il ne contient pas de garantie, il ne sera pas exécuté. Ce qu'il fallait, ç'eût été de prendre pied dans le Maroc, c'eût été d'occuper militairement Tanger et son territoire, Tétouan et sa banlieue, Mogador et les contrées adjacentes; car encore faut-il bien avoir de l'eau pour boire et des vivres pour manger. Le gouvernement ne l'a pas osé. Ce sont nos ménagements continuels envers l'Angleterre, c'est la complaisance, c'est la condescendance du ministère envers le cabinet britannique, c'est le rêve de l'entente cordiale, c'est l'infatuation de l'alliance anglaise, qui, cette fois comme toujours, ont compromis notre honneur et nos intérêts.

La valeur de ces reproches, messieurs, le sens et la portée de ces objections dépend essentiellement du point de vue sous lequel on envisage nos rapports futurs avec le Maroc, et nos relations actuelles avec l'Angleterre. Il faut vouloir, et, avant tout, il faut savoir ce qu'on veut. On ne peut pas s'engager tout à la fois dans des directions opposées, et il ne serait pas sage de défaire de la main gauche ce qu'on fait de la main droite.

Que voulons-nous dans nos rapports futurs avec le

Maroc ? que voulons-nous dans nos relations avec l'Angleterre?

Dans nos rapports futurs avec le Maroc, voulons-nous entretenir, perpétuer, renouveler sans cesse l'état de guerre? Cherchons-nous des prétextes d'invasion et des occasions de conquêtes? ou bien voulons-nous simplement protéger notre frontière et donner à nos établissements d'Afrique ce degré de sécurité, sécurité toujours bien imparfaite dans un établissement formé au milieu de peuplades barbares, mais enfin ce degré de sécurité que ce genre d'établissement comporte?

Dans nos relations avec l'Angleterre, voulons-nous vivre sur un pied d'amitié, de bonne intelligence, de confiance réciproque, ou bien voulons-nous vivre dans cet état de hauteur et de froideur, dans cet état de réserve, d'humeur, de méfiance réciproque qui n'est pas tout à fait une rupture, mais qui prépare une rupture et qui la rend tôt ou tard inévitable? Il faut choisir, messieurs, permettez-moi de vous le dire. (*Très-bien!*)

Si nous voulons, dans nos rapports avec le Maroc, entretenir, perpétuer, renouveler sans cesse l'état de guerre; si nous cherchons des prétextes d'invasion et des occasions de conquête; si, comme le disait tout à l'heure un des orateurs que vous avez entendus, nous trouvons que ce n'est pas assez d'une Algérie et qu'il nous en faut une seconde; si nous trouvons que ce n'est pas assez d'entretenir, tous les ans, pour un temps indéfini, 100,000 hommes sur la côte d'Afrique et qu'il en faut entretenir 100,000 autres; si nous trouvons que ce n'est pas assez de dépenser tous les ans 100 ou 120

millions pour nos établissements d'Afrique, mais qu'il en faut dépenser 200 ou 240; oh! alors je conçois qu'on a grande raison d'attaquer le traité qui a été conclu à Tanger; je conçois qu'on a grande raison de réclamer les dispositions qui ne s'y trouvent pas, dispositions par lesquelles on prendrait pied dans le Maroc, on formerait des établissements précaires, j'en conviens, provisoires, mais des établissements militaires sur divers points du territoire.

Savez-vous, en effet, quel est le vrai danger de notre situation? savez-vous quel est le vrai danger de toute nation civilisée qui forme un établissement au milieu de peuplades barbares? C'est de ne savoir, c'est de ne vouloir, c'est de ne pouvoir s'arrêter nulle part; c'est d'être entraîné nécessairement, par une fatalité déplorable, d'occupation en occupation et de conquêtes en conquêtes. Quand une nation civilisée forme un établissement au milieu de peuplades barbares, elle a nécessairement pour ennemies, pendant un temps indéfini, toutes les peuplades qui l'entourent. Elle a constamment, et à chaque instant, contre chacune de ces peuplades, des sujets de plainte très-légitimes, des griefs réels, sérieux, de ces griefs qui sont des raisons de guerre entre nations civilisées; elle a des motifs de sécurité personnelle, des raisons sérieuses, des raisons raisonnables, permettez-moi l'expression, si elle peut être employée, pour attaquer successivement chacune de ces peuplades, pour prendre les devants, pour ne pas attendre que ces complots qu'elle connaît éclatent. Elle a des raisons véritables pour faire à chaque instant

déploiement de forces et manifestation de puissance. Enfin elle est placée de telle sorte, qu'à l'égard de chacune de ces peuplades, elle a, quand elle attaque, certitude de succès.

Vous voyez sur quelle pente elle est placée, et combien cette pente devient rapidement irrésistible.

Voyez ce qui est arrivé aux Anglais dans les Indes. Il n'y a pas cent ans, c'était avant la paix d'Aix-la-Chapelle, qui est, je crois, de 1748, tout l'établissement des Anglais dans les Indes se bornait à trois comptoirs non fortifiés : l'un à Bombay, sur la côte de Malabar, l'autre à Madras, et un troisième au fort Williams, à l'embouchure du Gange. Deux ou trois ans après la paix d'Aix-la-Chapelle, un concours de circonstances tout à fait imprévues de la métropole a rendu la compagnie des Indes propriétaire, souveraine de fait, non pas de droit, de l'une des provinces dans lesquelles un de ces comptoirs était établi. Depuis ce moment jusqu'à aujourd'hui, la compagnie des Indes a été entraînée de conquêtes en conquêtes, d'occupations en occupations, d'extension en extension, à dominer la totalité de la presqu'île, depuis le pied de l'Himalaya jusqu'au cap Comorin, et à avoir en ce moment entre 250 et 300,000 hommes sous les armes.

Et ne croyez pas que ce soit volontairement, de propos délibéré, de dessein prémédité, qu'elle a été entraînée dans cette voie. J'ose affirmer, sans crainte d'être démenti par quiconque aura étudié tant soit peu ce progrès de la puissance anglaise dans les Indes, qu'il ne s'est pas passé de période décennale dans laquelle la

compagnie, toujours obérée, souvent sur le bord de sa ruine malgré ses conquêtes ou plutôt à cause de ses conquêtes, ne se soit effrayée à l'idée de continuer ses entreprises; j'ose affirmer qu'il n'est pas un seul des gouverneurs généraux, depuis le premier, lord Clive, jusqu'au dernier, lord Ellenborough, qui ne soit parti avec l'instruction positive, formelle de s'arrêter. Ils ne l'ont pas pu; il n'en est pas un seul qui soit revenu sans avoir ajouté ou tenté d'ajouter de nouvelles conquêtes aux premières.

Et à nous-mêmes, messieurs, que nous est-il arrivé en Algérie? Croyez-vous que quand la première expédition est parti de Toulon, elle avait dessein de fonder un grand empire dont les limites s'étendissent, d'un côté, jusqu'au Maroc, et de l'autre, jusqu'à Tunis? Vous seriez dans une grande erreur si telle était votre opinion. Quand le gouvernement de la Restauration a fait partir l'expédition, il a déclaré de très-bonne foi à toutes les puissances de l'Europe que si jamais Alger tombait dans ses mains, il s'entendrait avec elles pour savoir ce qu'il en faudrait faire.

Quand Alger est tombé dans nos mains, croyez-vous que la première pensée ait été de le garder? Pas du tout; au moment de la révolution de Juillet, on négociait avec la Porte pour savoir ce qu'on en ferait.

Quand le gouvernement actuel a résolu de le conserver, croyez-vous qu'il en voulait faire la capitale d'un grand empire?

J'ai eu l'honneur d'être ministre dans les premiers mois de la révolution de Juillet, et je me souviens que

la première expédition de M. le maréchal Clauzel dans la Mitidja fut considérée comme quelque chose de très-dangereux; peu à peu, cependant, on s'est étendu à gauche sur Tunis, à droite sur Oran; mais on a dit que l'on ne quitterait pas les côtes, qu'il fallait occuper l'Algérie, comme on s'exprimait alors, le visage tourné vers la mer et le dos tourné vers la terre. Cette position n'a pas été longtemps tenable. Après nous être emparés des côtes, nous avons fait des expéditions dans l'intérieur, nous avons fait une expédition à Mascara. Ce n'était pas pour le garder; non, le commandant devait l'évacuer, et c'est ce qu'il a fait une première fois, mais on y est retourné une seconde, et enfin on y est resté.

De même, quand on a fait la première expédition à Constantine, c'était seulement pour châtier l'insolence du pacha; la première n'ayant pas réussi, on en fit une seconde; Constantine fut prise, ne fut pas évacuée, et nous y sommes restés en définitive.

Combien de fois avons-nous pris, quitté et repris Tlemcen? Ainsi encore, nous avions dit que nous ne dépasserions pas l'Atlas, et nous l'avons dépassé. Enfin, nous avons été amenés par la force des faits et des circonstances, de conquête en conquête, à prendre toute l'Algérie. Je raconte tout ceci sans louer ni blâmer rien ni personne; ce n'est pas un reproche que j'adresse aux divers cabinets sous lesquels cela a eu lieu, je me borne à raconter les faits.

Eh bien! messieurs, c'est ce qui vous arrivera encore, si jamais vous mettez le pied dans le Maroc. Vous n'y entrerez pas avec l'intention de garder les points que

vous occuperez militairement, ce ne sera d'abord, comme à Alger, qu'avec le dessein d'obtenir réparation, satisfaction; ce sera avec le dessein de l'évacuer un jour; puis, quand vous y serez établis, vos troupes y seront insultées, menacées tous les jours par les peuplades environnantes. Si vous souffrez les insultes, elles redoubleront; si vous voulez les châtier, vous serez amenés à faire des expéditions à Fez et sur d'autres points. Dans les premières, vous aurez dessein d'évacuer, et dans les secondes, vous resterez; vous opérerez sur le Maroc comme vous avez opéré déjà sur l'Algérie; vous ne reconnaîtrez plus de limite véritable que le désert et la mer.

C'est cette pensée qui me paraît avoir préoccupé le gouvernement, dès les premiers instants où les hostilités sont devenues menaçantes, je dirai même plus, je crois que c'est une pensée qui l'a préoccupé, avec raison, dès l'instant où nos possessions se sont trouvées limitrophes du Maroc; depuis ce moment, nous avons toujours eu à nous plaindre: le gouvernement a beaucoup supporté, a beaucoup toléré, et il a eu raison, car, avec des barbares, il faut beaucoup supporter, beaucoup tolérer. Il ne faut pas se faire des points d'honneur des plus petites choses.

Cependant, par un concours de circonstances que M. le ministre des affaires étrangères a expliqué hier, il s'est trouvé que les hostilités sont devenues si considérables et si menaçantes, qu'il a fallu prendre les armes. Le gouvernement ne s'est point hâté: il a voulu ménager, à la durée de la paix, toutes les chances possi-

bles; il s'est borné à l'essentiel, à l'indispensable; il a dit à l'empereur du Maroc : « Retirez-vous, laissez en paix mes frontières, dissipez les rassemblements que vous y faites, cessez de prêter secours à mon ennemi, je ne vous demande que cela. »

Ce langage n'a pas été entendu. Qu'a fait alors le gouvernement? Il n'a pas choisi le mode de guerre qui lui était le plus naturellement indiqué et le plus commode, la guerre de territoire, celui qui l'exposait le moins à ces complications avec l'Angleterre que l'on croit que nous redoutons tant. Non, il a dit à son armée de terre : « Vous n'entrerez pas dans le Maroc; restez sur la frontière, bornez-vous à la défensive. Repoussez les agressions et les hostilités, mais point de conquêtes, point d'invasions. » Enfin il a pris le mode d'expédition maritime, parce que ce mode lui paraissait à la fois, et celui qui le conduirait le plus sûrement à la fin de la guerre, et celui qui ne l'engageait pas à entrer dans le Maroc.

Et vous voudriez qu'après avoir ainsi conduit la guerre, le gouvernement conduisît la paix en sens inverse? vous voudriez que ces précautions qu'il avait prises pour ne pas s'engager dans un système d'extension et de conquêtes en temps de guerre, il les négligeât en temps de paix, et qu'il inaugurât le système d'extension en temps de paix? Mais ce serait une chose des plus inconséquentes, des plus absurdes de sa part. Aussi ne l'a-t-il pas fait; il s'en est bien gardé. Il a considéré que ce qu'il y avait de plus important et de plus nécessaire, c'était de faire cesser la guerre par une expédition ma-

ritime, d'amener la soumission de l'empereur de Maroc, d'empêcher que l'état de guerre ne devînt l'état permanent, l'état normal entre l'Algérie et le Maroc.

Il a essayé de relever la barrière morale qui séparait les deux pays ; c'est pour cela qu'il s'est hâté, et qu'il a eu raison de se hâter. Il s'est borné à mettre dans le traité l'essentiel, le nécessaire, l'indispensable, et il s'est contenté du possible.

On dit que le traité ne sera pas exécuté.

Si l'on veut dire que le traité sera exécuté péniblement, peu à peu, imparfaitement, assurément il faut s'y attendre.

Il faut s'attendre que l'empereur de Maroc ne sera pas tout-puissant dans son empire et qu'il n'aura pas plus à l'avenir que par le passé un goût très-passionné pour la France ; il faut s'attendre qu'avec des barbares on doit toujours être sur le qui-vive et prêt à recommencer comme eux. Mais c'est la condition que l'on subit quand on forme un établissement dans le voisinage des barbares. Si l'on ne veut pas de telle condition, ou il faut évacuer l'établissement, ou il faut exterminer les barbares jusqu'au dernier ; mais il ne faut pas prétendre à plus de sécurité que la nature de l'établissement ne le comporte.

Ce qu'a fait le gouvernement, ç'a été de se contenter du possible, de porter remède au mal immédiat, au mal prochain, au mal véritable. Il s'est exposé ainsi aux attaques qu'il endure aujourd'hui et qu'assurément il avait appréciées d'avance. Il a réglé ses prétentions non pas sur sa puissance effective, sur ses droits absolus,



mais sur les intérêts généraux, permanents, qu'il était chargé de défendre. (*Marques d'approbation.*)

On appelle cela de la faiblesse, messieurs; moi j'appelle cela de la force (*Très-bien! très-bien!*)... de la force véritable, de la force la plus rare aujourd'hui, plus rare que celle qui conduit le Français sur la brèche ou à l'assaut d'une batterie. (*Nouvelle approbation.*)

Oui, le gouvernement a déployé là une force véritable. Il s'est arrêté sur un penchant où l'on s'arrête difficilement, et il a donné à ses successeurs, s'il en a jamais (*On rit*), un bon et salutaire exemple; et tout ce que j'espère, c'est qu'ils ne l'oublieront pas. (*Approbation.*)

Mais j'oubliais moi-même que les motifs que j'attribue ici au gouvernement ne sont pas, dit-on, les vrais motifs qui l'ont décidé; que ces vrais motifs, c'est de plaire au gouvernement anglais, c'est d'entretenir, d'exalter dans les esprits ce qu'on nomme l'alliance anglaise.

Avant de discuter cette seconde classe de reproches, permettez-moi une réflexion générale.

Quand j'entends parler si souvent de l'alliance anglaise, quand j'entends se vanter ou d'en avoir posé les fondements ou de l'avoir rétablie; quand j'entends, d'un autre côté, attaquer plus ou moins l'alliance anglaise, dire qu'on lui fait plus ou moins de sacrifices, dire qu'on a tort de lui sacrifier telle ou telle alliance qu'on croirait possible ou préférable, l'alliance de la Russie, l'alliance de l'Allemagne, je ne sais pas trop bien ce qu'on veut dire; je crois qu'il y a ici quelque

équivoque, quelque ambiguïté de langage, je dirais volontiers quelque emphase, quelque ambition de rédaction qu'il est à propos d'éclaircir, parce que cela fausse et dénature les idées.

Il n'y a d'alliance possible entre deux ou plusieurs nations qu'autant que ces deux nations ont tout à la fois un adversaire commun, un but commun à poursuivre, une cause commune, et qu'elles concertent ensemble des opérations.

C'est à cette condition seulement qu'il y a alliance dans le véritable sens du mot.

C'est ainsi, par exemple, que s'est formée en 1780 et que s'est reformée depuis, en 1800, la grande alliance du Nord. Les puissances maritimes du second ordre s'étaient alliées. Elles avaient un adversaire commun, c'était l'Angleterre; elles avaient un but commun et une cause commune : elles voulaient faire prévaloir le principe de la neutralité maritime, et elles concertèrent d'abord leurs opérations diplomatiques et au besoin leurs opérations militaires pour arriver au but qu'elles voulaient atteindre.

C'est ainsi que nous-mêmes, en 1832, nous étions les alliés de l'Angleterre, lors de l'expédition d'Anvers. Nous avions un adversaire commun, c'était le roi de Hollande; nous avions un but commun, c'était l'affranchissement de la Belgique, et nos flottes, nos armées se concertaient dans leurs opérations pour atteindre ce but.

C'est ainsi, enfin, qu'en 1834 nous avions pour alliés l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal. Nous avions deux

adversaires communs, don Carlos et don Miguel ; nous avions un but commun, c'était l'extinction de la guerre civile et l'expulsion des deux prétendants. Le traité d'alliance réglait le concert des opérations entre les diverses puissances.

Y a-t-il aujourd'hui en Europe quelque chose de semblable? La France a-t-elle, soit avec l'Angleterre, soit avec quelque autre puissance que l'Angleterre, un adversaire commun, une cause commune, un but commun? Je ne le crois pas, pour ma part ; c'est ce qui fait que je disais que, quand on me parle de l'alliance anglaise, je ne sais pas trop de quoi on parle.

La France poursuit ses intérêts dans toute l'Europe isolément pour son compte : elle est en paix avec tout le monde; elle entretient des relations pacifiques avec toutes les autres puissances; mais, à mon avis, elle n'est et ne peut être l'alliée de personne. Il n'y a pas d'alliances possibles dans l'état actuel de l'Europe : c'est l'état normal, c'est l'état naturel d'un temps de paix générale.

Mais pour la France et pour toute puissance d'Europe il y a deux manières d'être en paix avec les autres puissances.

On peut être en paix, et puis aussi en bonne intelligence, en amitié, en confiance; ou bien on peut être en paix et puis être dans un état, comme je le disais en commençant, de hauteur, de froideur, dans un état de défiance et de bravade. On peut avoir des relations pacifiques qui soient amicales, et on peut avoir des relations pacifiques qui ne soient pas amicales. Ces deux

situations sont également compatibles avec la paix; mais il ne faut pas s'y tromper cependant, elles ne sont pas compatibles avec la paix également dans tous les cas et pour tous les pays.

Si l'on me disait, et je prie la Chambre de croire que je ne fais ici allusion à aucune circonstance actuelle: je prends une hypothèse pour expliquer ma pensée; si l'on me disait que la France est en paix avec la Russie, et qu'elle n'est pas en bonne intelligence avec la Russie, qu'elle est dans un état de froideur et de méfiance vis-à-vis de cette puissance..... Je ne dis pas que cela soit, c'est une hypothèse... (*Léger mouvement.*) Je le concevrais, je le regretterais, et puis je dirais que c'est un état de choses qui peut durer assez longtemps sans entraîner d'inconvénients graves.

Pourquoi? C'est que la Russie est séparée de la France par 500 lieues de territoire, c'est qu'il y a, entre la Russie et la France, dix, douze, quinze nations différentes; c'est que nous n'avons avec la Russie que des relations commerciales ou autres, rares, relativement du moins, accidentelles; c'est que la marine de la Russie ne parcourt guère que la Baltique et la mer Noire, et que ce sont là deux mers que la nôtre fréquente rarement.

A ces conditions, l'état de paix et un état de froideur et de méfiance peuvent durer assez longtemps sans inconvénients graves.

En est-il ainsi entre l'Angleterre et la France?

Pour ma part, je ne le pense pas.

L'Angleterre et la France sont deux très-grandes na-



tions, deux nations qui marchent à la tête de la civilisation européenne ; ce sont deux nations libres, où la tribune et la presse se développent sans contrainte ; ce sont des nations limitrophes, car c'est être limitrophes que de n'être séparées que par un bras de mer assez étroit pour que des côtes de France on puisse apercevoir les côtes d'Angleterre, et réciproquement ; c'est être limitrophes que d'être placées à une distance assez rapprochée pour qu'on puisse aller en vingt-quatre heures d'une capitale à l'autre. L'Angleterre et la France ont des relations commerciales ou autres immenses, de toutes les natures, de tous les jours et de tous les instants ; ce sont deux nations qui se rencontrent partout, qui ont l'une et l'autre des établissements dans la Méditerranée, l'une et l'autre des établissements dans les Antilles, l'une et l'autre des établissements dans les Indes, l'une et l'autre (et j'avoue que je n'en suis pas bien flatté) des établissements dans l'océan Pacifique. (*On rit.*)

Croyez-vous que, dans un tel état de choses, une situation de froideur, de réserve et de mésintelligence, soit longtemps compatible avec la paix? Si les deux nations se placent dans une telle situation l'une vis-à-vis de l'autre que des deux tribunes on s'envoie à tous les instants des défis; dans une telle situation que, toutes les fois que leurs marins se rencontrent quelque part, ils enfoncent leurs chapeaux et se regardent entre les deux yeux ; que lorsque l'une dit blanc, l'autre dise nécessairement noir; que leurs agents diplomatiques, lorsqu'ils ont à traiter des affaires ensemble, en Es-

pagne, en Grèce, à Constantinople, partout, car ils se rencontrent partout, si l'un prend un parti, l'autre prenne nécessairement un parti opposé, je ne crois pas, pour ma part, qu'un tel état de choses puisse être durable.

Si donc le gouvernement français, ayant à faire la guerre au Maroc, ayant à diriger contre le Maroc une attaque qui devait naturellement éveiller beaucoup la susceptibilité britannique, puisqu'enfin l'empereur du Maroc est le protégé officiel de l'Angleterre, puisque l'Angleterre a des intérêts commerciaux énormes au Maroc, puisqu'enfin du Maroc lui-même dépend la sûreté de Gibraltar, l'une des possessions auxquelles l'Angleterre tient le plus; si, dis-je, le gouvernement français, ayant à diriger une attaque contre le Maroc, a pris en sérieuse considération l'intérêt que l'Angleterre pouvait y porter, s'il en a tenu grand compte, s'il s'est appliqué, par ses démarches, par son langage, à lui bien faire comprendre la nécessité dans laquelle il se trouvait de soutenir les droits et les intérêts de la France, à lui bien faire concevoir la légitimité et la nature de ses prétentions, si même il avait été jusqu'à ce point de sacrifier, je ne dis pas l'honneur ni les intérêts essentiels de la France, mais de faire quelques sacrifices pour prévenir une complication de plus dans une affaire aussi délicate, je crois que non-seulement le gouvernement aurait bien fait, mais même qu'il aurait été bien insensé de faire autrement.

Le seul point est donc de savoir s'il a trop fait; car avoir pris toutes les précautions nécessaires pour que

la guerre avec le Maroc ne devînt pas une guerre avec l'Angleterre, et par là très-probablement une guerre à peu près générale, c'était assurément ce qu'il devait à son pays, à l'humanité, à tous les intérêts qui lui sont confiés.

Qu'a-t-il donc fait? Quand la guerre est devenue imminente entre la France et le Maroc, est-ce que le gouvernement français a pris l'Angleterre pour arbitre de son différend avec le Maroc? est-ce qu'il s'en est remis à elle des conditions à exiger? Nullement. Il a réglé lui-même les conditions auxquelles il accorderait le maintien de la paix, et il les a signifiées au Maroc.

Quand il a choisi le mode de guerre qui lui semblait préférable pour atteindre son but, a-t-il consulté les intérêts, les goûts, les pensées de la nation britannique? Nullement. Il a choisi, comme je l'ai dit, le mode de guerre qui pouvait blesser davantage la susceptibilité du peuple anglais.

A-t-il rien retranché, rien abandonné des droits que la guerre pouvait lui donner, j'entends pour faire la guerre? Non. Il a déclaré positivement qu'il userait du droit de la guerre dans toute son étendue.

Enfin, quand il a dicté à l'empereur de Maroc les conditions de la paix, a-t-il été demander à l'Angleterre quelles conditions lui convenaient? Non, il a dicté lui seul les conditions telles qu'il les entendait, telles que, selon lui, l'exigeaient les intérêts mêmes de la France.

Qu'a-t-il donc fait? J'ai beau chercher, je ne vois que ceci : il n'a pas refusé les bons offices que le gou-

vernement anglais lui offrait pour faire reconnaître ses droits par l'empereur.

En second lieu, quand il a décidé l'attaque de Tanger, il a pensé que, comme la ville est aux trois quarts européenne et à moitié anglaise, il n'était pas juste de faire supporter à des Européens, à des Anglais, les conséquences des torts du Maroc; il s'est borné à la destruction des fortifications, et il a recommandé qu'on respectât ses établissements, la plupart européens.

Enfin, comme il entrait dans ses intentions, parce qu'il entrait dans les intérêts de la France, de ne pas faire de conquête sur le Maroc, de ne pas mettre le pied sur le territoire marocain, de ne pas s'approcher de ce cylindre, ou, quand on a mis le bout du doigt, la main emporte le bras, et le bras emporte le corps; après avoir déclaré cette intention à la tribune de la Chambre des pairs et à celle de la Chambre des députés, il a commis le grand crime de la déclarer au gouvernement anglais; c'est-à-dire qu'il a fait ce qu'on fait toujours, car je n'ai pas besoin de rappeler ici, on du mois il suffit de le rappeler pour que cela soit présent à la mémoire de tout le monde, que, dans la plupart des guerres, les hostilités sont précédées d'un manifeste où l'on fait connaître la nature et la légitimité de sa prétention, qu'on prend grand soin de dire aux puissances qui ne sont pas belligérantes : Prenez garde que nos prétentions sont modérées et qu'il n'y entre aucune idée d'agrandissement. C'est là le formulaire de tous les manifestes qui précèdent une déclaration de guerre.

Voilà, messieurs, ce que le gouvernement a fait, à moins que les déclarations publiques, authentiques, solennelles, qui ont été faites ici, à la tribune, par mon honorable ami M. le ministre des affaires étrangères, ne soient révoquées en doute. Mais je demande sur quel fondement elles seraient révoquées en doute; je demande qui a le droit, qui a le pouvoir de révoquer en doute une déclaration publique, faite au nom d'un gouvernement, par un ministre du roi! (*Marques d'approbation.*)

On cite des passages extraits d'un journal qui a rapporté une conversation qui aurait eu lieu dans la chambre des communes entre un ministre anglais et un membre du parlement. Ce ne serait pas la première fois qu'un ministre anglais, en parlant à l'opposition, en subissant les difficultés de sa position, car il y en a comme ici, aurait été un peu plus loin que sa pensée, et aurait prononcé des paroles qu'il aurait regrettées ensuite. Ce ne serait pas non plus la première fois que, exagérant cette exagération même, on aurait donné à ses paroles plus de portée qu'elles n'en avaient. Je ne sais laquelle des deux explications vaut mieux : ce que je sais, c'est que les déclarations publiques d'un ministre ne doivent pas être révoquées en doute, à moins qu'on n'apporte des preuves, et des preuves concluantes. (*Très-bien !*)

Permettez-moi, avant de finir, de vous soumettre une dernière observation.

Je conçois, sans le partager, le sentiment de ceux qui penseraient que le souvenir des événements de 1840

n'est pas suffisamment effacé par les événements de 1844, qui trouveraient que la défaite et l'abaissement de l'empereur du Maroc n'est pas un équivalent pour la défaite et l'abaissement du pacha d'Égypte. Je conçois, sans le partager, le sentiment de ceux qui penseraient que la destruction des fortifications de Tanger et l'incendie de Mogador ne sont pas l'équivalent de la destruction des fortifications de Saint-Jean-d'Acre et de la ruine de Beyrouth... Je conçois, sans le partager, le sentiment de ceux qui penseraient que nous avons des griefs contre l'Angleterre et que nous avons des satisfactions à lui demander.

Mais, alors même que je partagerais ces sentiments qui ne sont pas les miens, je ne crois pas que ce fût une raison pour avoir, dans une occasion où les intérêts de l'Angleterre sont fortement engagés, le même manque d'égards dont nous nous sommes plaints justement il y a quatre ans. Si nous avons des griefs à exposer, exposons-les ouvertement; si nous avons des satisfactions à demander, demandons-les directement, il n'y a que cela qui soit digne et honorable. Il ne siérait pas à une grande nation de se montrer toujours grondeuse, toujours boudeuse, toujours mécontente, de se plaindre de tout, de prendre tout en mauvaise part, de se fâcher à chaque instant et de toutes choses, sans se fâcher une bonne fois et pour tout de bon. (*Très-bien!*)

Que si, comme je le crois, nous n'avons aucun grief à exposer, aucune satisfaction à demander, efforçons-nous de bien vivre avec l'Angleterre, de nous montrer

bons voisins envers nos voisins, et n'oublions pas que la bonne intelligence avec l'Angleterre est la condition d'une paix durable ; que la paix entre la France et l'Angleterre est la condition de la paix du monde, à laquelle on ne doit ni sacrifier son honneur ni ses intérêts essentiels, mais à laquelle on doit sacrifier toute autre chose. (*Mouvement d'approbation.*)

Et n'oublions pas surtout que la paix serait impossible entre les deux nations, si on les excitait sans cesse l'une contre l'autre (*Très-bien!*), et si l'on faisait un crime aux hommes qui les gouvernent d'échanger de bons procédés, de se tenir compte respectivement de leurs difficultés réciproques, et d'avoir les uns pour les autres des ménagements et des égards.

IX

DISCOURS

SUR LA CONVENTION DU 29 MAI 1845

RELATIVE

A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE

(13 janvier 1846.)

IX

DISCOURS

SUR LA CONVENTION DU 29 MAI 1845

RELATIVE A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE

(13 janvier 1846.)

Par suite du vœu que la Chambre des députés avait exprimé, une négociation fut entamée avec le cabinet de Londres pour modifier les traités qui avaient établi le droit de visite réciproque. M. le duc de Broglie fut chargé de conduire cette négociation, et les instructions qui lui furent données lui prescrivaient de travailler à satisfaire le vœu de la Chambre, sans que l'intérêt de la répression de la traite des noirs fût compromis.

M. de Broglie atteignit ce double but par une convention conclue à Londres le 29 mai 1845, en vertu de laquelle de nouvelles mesures furent concertées entre les gouvernements anglais et français pour la répression de la traite. Le droit de visite fut supprimé; un article spécial de la convention reconnaissait cependant aux croiseurs des deux pays la faculté de vérifier, à leurs risques et périls, la nationalité des navires suspects.

Cette dernière clause ayant été attaquée à la Chambre des

pairs, M. de Broglie expliqua, dans le discours qu'on va lire, en quoi cette faculté différait du droit de visite proprement dit. Ce discours se lie donc étroitement à celui que M. de Broglie avait prononcé deux ans auparavant. (Voir plus haut, t. III, nº v, p. 149.)

Messieurs,

J'ai très-attentivement écouté l'honorable préopinant[1]; lu, très-attentivement, l'écrit qu'il nous a fait distribuer il y a plusieurs jours. Il résulte de cet écrit, il résulte de son discours qui n'en est, à certains égards, que le complément et le commentaire, il en résulte, dis-je, que l'honorable préopinant attaque la convention du 29 mai sous deux points de vue très-distincts.

D'un côté, il affirme qu'en substituant au droit de visite ce qu'il nomme mal à propos, selon moi, le droit de vérifier la nationalité des navires, nous n'avons fait qu'échanger un régime oppressif contre un régime plus oppressif encore; qu'au lieu de soustraire les bâtiments du commerce à un joug odieux, nous leur imposons un joug nouveau, un joug plus odieux, plus vexatoire encore, s'il est possible.

L'honorable préopinant prétend, d'autre part, que les instructions, annexées à la convention du 29 mai, auraient pour résultat de dénaturer les principes du droit des gens en matière de piraterie; et, à cette occasion, il a rappelé qu'il y a vingt ans environ le négociateur de la convention du 29 mai avait émis, dans cette enceinte, une opinion pareille à la sienne.

[1] M. le comte Mathieu de la Redorte.

J'examinerai successivement ces deux propositions, qui servent de base à l'argumentation du préopinant; je les examinerai séparément; et je dirai quelques mots, avant de terminer, sur ce qui me concerne personnellement, quelques mots seulement, afin que mon silence ne soit pas interprété comme un aveu, afin qu'on n'essaye pas de se prévaloir de mes prétendus torts contre la convention à laquelle j'ai concouru.

Venons aux faits :

Nous avons, dit-on, substitué au droit de visite un droit plus onéreux, plus oppressif encore, s'il est possible ; au lieu d'affranchir les bâtiments de commerce d'un joug odieux, nous leur imposons un joug plus odieux encore.

Je nie, messieurs, formellement, que la convention du 29 mai substitue au droit de visite un autre droit quelconque; je nie formellement que la convention du 29 mai introduise un état de choses nouveau et inconnu dans la législation maritime; je nie formellement que la convention du 29 mai soumette les bâtiments de commerce à d'autres conditions que les conditions naturelles qui découlent nécessairement de la force même des choses, des principes généraux du droit des gens et de la pratique constante de tous les temps et de tous les pays.

Il ne faut pas confondre en effet un droit, un droit véritable, un droit positif, un droit régulièrement établi, régulièrement constitué, et une faculté exceptionnelle, une faculté extrême, extraordinaire, dont la force des choses rend quelquefois l'emploi nécessaire, et par

cela même, mais par cela seul, légitime, une faculté que celui qui l'exerce ne peut exercer qu'à ses risques et périls, à charge de répondre de toutes les conséquences.

Un exemple va rendre sur ce point ma pensée plus facile à saisir.

Le droit d'arrêter les personnes suspectes appartient aux agents de la force publique ; c'est un droit que la loi leur confère, c'est un devoir que la loi leur impose ; et tant qu'ils exercent ce droit, tant qu'ils remplissent ce devoir dans les limites de leur mandat, sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques, avec les ménagements convenables, sans vexations, sans violences, aucune des conséquences quelconques de l'arrestation ne saurait leur être imputée. Si le signalement n'a pas été donné avec exactitude, si l'on a arrêté par mégarde, par méprise, une personne au lieu d'une autre, si l'arrestation en définitive ne s'est pas trouvée fondée, si la personne arrêtée en a subi quelque préjudice, c'est un malheur, un malheur très-regrettable sans doute, mais dont les conséquences ne sauraient peser ni sur l'agent de la force publique, qui n'a fait qu'exécuter le mandat, ni sur le magistrat qui l'a délivré; aucune action, aucun recours n'est ouvert à la personne lésée.

Un simple particulier, en revanche, un passant, le premier venu peut se trouver appelé, dans certains cas extraordinaires, à opérer une arrestation, à barrer le passage à un prisonnier qui s'échappe, à saisir un malfaiteur en flagrant délit ; ce n'est pas une fonction qu'il

remplit; ce n'est point un ministère qu'il exerce, c'est une faculté naturelle dont l'emploi se trouve provoqué par des circonstances extraordinaires, qui la légitiment dans ce cas seul, et à la charge par lui de répondre de ce qu'il a fait.

Je pourrais citer d'autres exemples; celui-ci suffit pour faire bien comprendre à la Chambre la distinction qui sépare un droit, un droit véritable, un droit positif d'une faculté exceptionnelle exercée dans certains cas extraordinaires. En effet, si ce passant, si ce premier venu, si ce simple particulier ne s'est pas mépris sur les circonstances qui ont rendu son intervention nécessaire, si c'est réellement un coupable saisi en flagrant délit qu'il a livré à la justice, la justice l'approuve et régularise après coup ce qu'il y a eu d'irrégulier dans le procédé initial. Mais il faut qu'il y prenne garde; car s'il s'est mépris sur le fait qui a rendu son intervention légitime; si la personne qu'il a arrêtée n'était pas coupable; s'il a arrêté une personne innocente, lui qui n'avait ni qualité, ni mission, il répond de ce qu'il a fait, il doit réparation à la personne injustement arrêtée; et s'il lui a causé préjudice, il lui doit un dédommagement.

C'est cette distinction qui sépare le droit de visite, tel qu'il était établi et constitué par les conventions de 1831 et 1833 de la faculté de vérifier, dans certains cas, la nationalité des navires, faculté que la convention du 29 mai n'établit pas; car elle préexiste à toutes les conventions et survivrait à toutes les prohibitions, faculté qu'elle n'érige pas en droit positif, parce qu'il n'est pas

de sa nature d'être érigée en droit positif, mais dont elle reconnaît la nécessité dans certains cas, et dont elle entreprend de prévenir les abus et de régulariser les conséquences.

Aux termes des conventions de 1831 et de 1833, les croiseurs anglais, munis à cet effet de mandats délivrés par le gouvernement français; les croiseurs français, munis à cet effet de mandats délivrés par le gouvernement anglais, avaient le droit, le droit véritable, le droit positif, le droit régulièrement établi d'arrêter, de visiter dans certains parages les bâtiments de commerce anglais et français; et tant qu'ils exerçaient ce droit, tant qu'ils remplissaient ce devoir dans les limites de leurs mandats, sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques, avec les ménagements convenables, sans se permettre ni vexations, ni violences, aucune des conséquences éventuelles de l'arrestation et de la visite ne leur était imputable. Si par malheur le navire avait été plus ou moins détourné de sa route, si la traversée avait subi quelque retard, si les opérations de l'armateur avaient été entravées, si malgré toutes les précautions, la cargaison avait éprouvé des avaries, c'était un malheur, un malheur très-regrettable sans doute, mais dont les conséquences ne pouvaient être imputées au croiseur qui n'avait fait que remplir son devoir, exécuter son mandat.

Ce droit n'existe plus : la convention de 1845 l'abroge, l'abolit sans retour. A dater du 6 mars prochain, aucun croiseur anglais, sur aucun point du globe, n'aura le droit d'arrêter, de visiter un bâtiment français. Aucun

croiseur français, sur aucun point du globe, n'aura le droit d'arrêter, de visiter un bâtiment anglais. Mais voyez ce qui peut arriver, ce qui arrivera infailliblement si l'on n'y pourvoit : le pavillon français va devenir une protection contre toute visite, contre toute recherche de la part d'un croiseur anglais. Dès lors, les bâtiments non français, qui demeurent soumis par les traités à la surveillance des croiseurs anglais, les bâtiments espagnols, portugais, brésiliens et autres, vont avoir intérêt à usurper le pavillon français et à s'en couvrir pour échapper à cette surveillance. Le pavillon anglais va devenir une protection contre toute visite, toute recherche de la part des croiseurs français. Dès lors aussi les bâtiments non anglais, qui demeurent soumis par des traités à la surveillance des croiseurs français, les bâtiments sardes, toscans, napolitains, danois et autres, vont avoir intérêt à usurper le pavillon anglais et à s'en couvrir pour échapper à cette surveillance. Cela est naturel, et si l'on n'y pourvoit, cela est inévitable.

Maintenant, voulez-vous poser en principe que le pavillon fait foi absolue, foi indistinctement et dans tous les cas, de la nationalité du navire? Voulez-vous poser en principe que le pavillon français couvre d'une égale protection ceux qui ont le droit et ceux qui n'ont pas le droit de le porter; qu'il couvre d'une égale protection l'honnête négociant français qui l'honore par un commerce licite, et le négrier brésilien, le contrebandier portugais qui le déshonorent par un trafic infâme et par des pratiques abominables? Voulez-vous

poser en principe que le pavillon français couvre d'une égale protection la bonne foi et la fraude, le crime et l'innocence? voulez-vous établir en principe qu'il suffit au premier bandit, à quelque nation qu'il appartienne, d'attacher une cocarde tricolore à son chapeau pour jouir des droits et priviléges des citoyens français, et qu'il suffit au premier bandit, à quelque nation qu'il appartienne, de mettre une cocarde noire à son chapeau pour jouir des droits et des priviléges des citoyens anglais?

Si vous voulez poser ce principe, supprimez vos croisières; il n'y en a pas une seule qui puisse désormais servir à quelque chose. Il n'existera plus aucune police, aucune surveillance quelconque sur les mers, pas même, remarquez-le bien, la surveillance que les croiseurs français ont le droit et le devoir d'exercer sur les bâtiments de commerce français, pas même la surveillance que les croiseurs anglais ont le droit et le devoir d'exercer sur les bâtiments de commerce anglais; car, quand on voudrait supposer, ce qui serait excessif, que les bâtiments de commerce français ne se livrent jamais à aucun commerce illicite, comme il est toujours plus commode de ne pas être surveillé que de l'être, comme toute surveillance est une entrave, une gêne, un embarras, comme elle entraîne nécessairement certaine déviation dans la route, certains retards dans la traversée, certaines avaries dans la cargaison, les bâtiments même français, quand ils apercevront à l'horizon un croiseur français, prendront, pour lui échapper, le pavillon que ce croiseur est tenu de respecter. Il n'y

aura donc, je le répète, aucune police quelconque sur les mers; et non-seulement il faut supprimer toutes les croisières, mais il faut supprimer aussi toutes les lois que nous avons faites pour la répression de la traite des noirs et toutes celles qui ont pour but la répression de la contrebande maritime.

Voyez, en effet, ce qui ne peut manquer d'arriver en présence d'un pareil principe. Je prends la traite des noirs pour exemple; mais ce que je vais dire s'applique à toute espèce de contrebande.

Un navire, à quelque nation qu'il appartienne, peu importe, se rend à la côte d'Afrique; il y prend un chargement de noirs; il s'encombre de noirs depuis la cale jusqu'au pont; il opère son chargement publiquement, devant tout le monde, à la face du soleil, et puis il met à la voile, et, suivant la croisière qu'il rencontre, il arbore tel ou tel pavillon; s'il passe devant la croisière anglaise, le pavillon français; s'il passe devant la croisière française, le pavillon anglais; si c'est devant la croisière américaine, il prend alternativement l'une ou l'autre : il poursuivra son chemin, et il achèvera sa traversée, se moquant de tout le monde, et n'ayant eu affaire à personne.

Je le répète, si vous voulez poser le principe absolu de l'inviolabilité du pavillon, sans exception ni distinction, il n'y a aucune loi de contrebande maritime qui puisse être exécutée désormais, et aucune croisière qui puisse servir à quelque chose. Mais si le principe absolu de l'inviolabilité du pavillon conduit à des conséquences aussi absurdes, aussi énormes, aussi insuppor-

tables, faut-il passer pour cela dans l'extrémité opposée? Faut-il pour cela substituer au principe absolu de l'inviolabilité du pavillon, le principe absolu de la vérification du pavillon; admettre que tous les bâtiments de guerre, à quelque nation qu'ils appartiennent, aient le droit d'arrêter tous les bâtiments de commerce, à quelque nation qu'ils appartiennent aussi, et de vérifier la sincérité de leur pavillon, sans motif, sans prétexte et sans responsabilité quelconque? Faut-il considérer les bâtiments de guerre de toutes les nations comme une espèce de gendarmerie maritime, ayant qualité et mission pour arrêter tous les bâtiments qui naviguent sur l'Océan, et leur demander leurs passe-ports ? Ce serait tomber dans l'extrémité opposée, et, bien que cet autre extrême n'eût pas de conséquences aussi absurdes que le premier, cependant il aurait aussi des conséquences très-fâcheuses, et que l'honorable préopinant a très-habilement signalées.

Il est parfaitement vrai que le principe absolu de la vérification des pavillons ainsi établi courrait risque de ramener le droit de visite indirectement, obliquement; car, comme il n'y a pas de limite possible au moyen de vérifier la nationalité d'un navire, comme les papiers de bord pourraient être simulés tout aussi bien que le pavillon, on serait amené, dans ce cas, à passer de la vérification des papiers à l'interrogatoire de l'équipage, et, de cet interrogatoire, à la visite de la cargaison, ce qui serait le droit de visite sous une autre forme et sous un autre nom. Et non-seulement cela serait à craindre, mais on peut dire que toutes les fois que le

principe absolu de la vérification du pavillon a été, je ne dirai pas professé d'une manière explicite, car il ne l'a jamais été à ce point, mais exercé sur une grande échelle, sans que les nations qui en ont souffert aient pris soin de réclamer, le fait est arrivé. C'est ainsi que, pendant la Restauration, le gouvernement anglais ayant exercé ce principe sur une grande échelle, et le gouvernement français n'ayant pas réclamé, il est parfaitement vrai que la plupart de ceux de nos bâtiments de commerce qui ont fréquenté la côte d'Afrique, et qui sont passés à la portée des croiseurs anglais, en ont été plus ou moins visités, que quelques-uns même l'ont été complétement, que quelques autres ont été capturés. Ce sont des faits que j'ai signalés le premier à cette tribune, dont j'ai administré les preuves : on me les contestait alors, et je suis bien aise qu'on les reconnaisse aujourd'hui.

Mais, entre le principe de l'inviolabilité du pavillon et le principe absolu de la vérification des pavillons, il y a une ligne de conduite intermédiaire. Entre ces deux extrêmes, il y a un juste milieu ; et dans cette occasion, comme dans toutes les autres, le juste milieu, c'est le bon sens, la vérité, la justice. Il est parfaitement vrai que, en thèse générale, les bâtiments de guerre d'une nation n'ont aucun droit de police, ni de juridiction sur les bâtiments de commerce d'une autre nation; il est parfaitement vrai que la pleine mer est le domaine commun de toutes les nations maritimes, que chacun y est chez soi et n'y relève que de ses supérieurs naturels; mais si les bâtiments de guerre de

toutes les nations ne sont pas une gendarmerie maritime ayant une juridiction sur les bâtiments marchands, et ayant le droit de leur demander leurs passeports, du moins les bâtiments de guerre de chaque nation sont des êtres raisonnables qui se trouvent appelés, dans certains cas, à faire usage, à leurs risques et périls, de leur force, de leur raison, qui participent à cette faculté générale qu'ont tous les êtres raisonnables de veiller à leurs propres intérêts, quand personne n'y veille pour eux, et de se faire, dans une certaine mesure, justice à eux-mêmes, quand justice ne saurait être autrement obtenue ; ce sont, en un mot, des êtres raisonnables qui ont le droit de faire, ou plutôt la faculté de faire, car il faut parler exactement, ce que chacun de nous a la faculté de faire dans la sphère de ses intérêts individuels.

Si je vois, à la tombée de la nuit, s'échapper par la fenêtre du rez-de-chaussée de ma maison un homme avec grand chapeau rabattu sur les yeux, couvert d'un manteau couleur de muraille, et qui a l'air d'emporter quelque chose, et si je suppose que ce qu'il emporte est à moi, bien que je n'aie aucune juridiction sur lui, bien que je ne sois ni commissaire de police, ni juge d'instruction, ni gendarme, je ne le laisse pas s'échapper impunément ; je vais à lui, je lui barre le passage, et je lui demande des explications.

S'il se trouve que cet homme soit un voleur, j'ai eu raison, tout le monde me donne raison, la justice le poursuit et régularise, après coup, comme je l'ai déjà dit, ce qu'il pouvait y avoir d'irrégulier dans le procédé

initial. Mais si je me suis trompé, si cet homme sortait non pas de ma maison, mais de la maison voisine, s'il s'enveloppait d'un manteau pour se garantir du froid, si ce qu'il porte est à lui et non pas à moi, il est évident que j'ai eu tort; alors je fais ce qu'on fait quand on a tort, je reconnais mon erreur, et si j'ai causé à cet homme quelque dommage, je lui alloue un dédommagement. Cela s'est fait, s'est toujours fait dans tous les pays, sur terre et sur mer; c'est une faculté qui préexiste à toutes les lois, à toutes les conventions, qui survivrait à toute prohibition quelconque; mais si cela se fait partout, cela ne s'écrit nulle part, parce qu'il n'est pas dans la nature d'une difficulté de cette espèce de s'écrire; il n'est pas dans la nature des faits extraordinaires, des faits de force majeure, d'être écrits et prévus par avance; il n'est pas de la nature d'une faculté de se faire, dans certains cas exceptionnels, justice à soi-même, d'être jamais érigée en droit positif. Ouvrez le code pénal et vous n'y trouverez nulle part la légitime défense érigée en droit positif; elle est seulement reconnue comme un fait qui porte sa justification dans sa nécessité. Ouvrez le code constitutionnel de toutes les nations, vous n'y trouverez nulle part la résistance à l'oppression érigée en droit positif; mais vous la trouverez partout considérée comme une faculté sous-entendue, comme la sanction et la garantie de tous les autres droits.

Eh bien! messieurs, la faculté dont je parle, la faculté que la convention de 1845 n'établit pas, qu'elle ne fonde pas, qu'elle n'a pas besoin de fonder, ce n'est

pas autre chose qu'une application de cette faculté générale. Quand un croiseur rencontre à la portée de ses canons un navire qu'il a tout lieu de regarder comme soumis à sa juridiction, et qu'il sait emprunter, pour lui échapper, un pavillon qui ne lui appartient pas, il ne le laisse pas échapper impunément; il lui barre le passage: une explication s'ensuit. Si le croiseur ne s'est pas trompé, si le navire était placé sous sa juridiction, si le pavillon était usurpé, il avait raison; tout le monde lui donne raison, et personne n'a droit de réclamer, et moins que tout autre le gouvernement dont on aurait usurpé le pavillon pour un usage criminel; autrement, autant vaudrait dire que, si l'on a emprunté la robe d'un juge ou l'habit d'un gendarme pour en couvrir un voleur, le juge ou le gendarme doivent prendre fait et cause pour l'habit usurpé.

Si, au contraire, le croiseur s'est trompé, si le bâtiment est ce qu'il disait être, si le pavillon n'a pas été usurpé, le croiseur a tort, et il doit faire ce qu'on fait quand on a tort; il doit reconnaître sa méprise, expliquer les causes qui l'ont trompé, faire réparation au bâtiment dont le pavillon n'a pas été respecté; enfin il doit réparer le dommage qu'a éprouvé le navire, s'il y a eu dommage.

C'est là ce que fait la convention de 1845, ni plus ni moins.

Je répète que cela s'est fait partout, de tout temps, sur terre comme sur mer; qu'il est impossible d'interdire d'une manière absolue une pareille faculté, sans supprimer en même temps toutes les croisières, toutes

les lois sur la contrebande et toutes les lois sur la répression de la traite des noirs.

Messieurs, je n'ai pas lu sans quelque étonnement dans la brochure que l'honorable préopinant nous a fait distribuer, que le gouvernement des États-Unis professait, à cet égard, une théorie différente de celle que je viens d'exposer; que le gouvernement des États-Unis professait la théorie de l'inviolabilité absolue du pavillon; qu'il réclamait pour son pavillon le droit de couvrir également ceux qui ont le droit et ceux qui n'ont pas le droit de le porter. C'est une erreur. Le gouvernement des États-Unis professe, à cet égard, la théorie que je viens d'exposer devant la Chambre. Les choses sont réglées entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement anglais en exécution de la convention signée à Washington en 1842, précisément comme elles sont réglées entre le gouvernement français et le gouvernement anglais en exécution de la convention de 1845. Les choses y sont réglées sur le même pied et de la même manière, car elles sont réglées par un échange d'instructions réciproquement communiquées.

Que l'honorable préopinant veuille bien jeter les yeux sur les instructions données par le gouvernement anglais à ses croiseurs, en exécution de la convention signée à Washington en 1842, instructions qui ont été communiquées au gouvernement des États-Unis officiellement, par une dépêche officielle, de laquelle on a accusé réception officiellement, sans avoir élevé aucune réclamation quelconque, et il verra par la com

paraison du paragraphe relatif à la vérification du pavillon dans les deux instructions que les deux passages sont identiques, jusqu'aux moindres mots, jusqu'aux moindres virgules. Il verra seulement qu'il y a cette différence, que le principe de la responsabilité du croiseur et le principe de l'indemnité sont exprimés positivement dans les instructions communiquées au gouvernement français, et qu'ils ne le sont pas dans les instructions communiquées au gouvernement des États-Unis.

Maintenant, qu'il veuille bien se faire représenter les instructions données par le gouvernement des Etats-Unis le 15 mars 1843 au commandant de la station américaine sur les côtes d'Afrique, en exécution de la convention signée à Washington en 1842, et il lira textuellement le passage suivant, que je traduis du texte anglais, sans y rien ajouter et sans en rien supprimer :

15 mars 1843.

« Les États-Unis réclament, pour leurs bâtiments de « commerce, le droit de n'être visités, par les croiseurs « des autres nations, sous aucun prétexte, sauf le soup« çon de piraterie; mais cela suppose que le bâtiment « est réellement américain. Comment ce fait peut-il « être vérifié? C'est la seule question qui présente « quelque difficulté. Le pavillon que porte un vaisseau « est *prima facie* la preuve de sa nationalité; mais ce « n'est pas une preuve décisive; c'est un pur emblème « qui perd son vrai caractère s'il est porté par ceux qui « n'en ont pas le droit. Tout vaisseau qui arbore le pa-

« villon américain se déclare américain; à ce titre, il « peut être légitimement visité par un croiseur amé« ricain s'il se rencontre quelque circonstance qui jus« tifie le soupçon qu'il n'est pas ce qu'il prétend être. « Ce privilége ne s'étend pas aux croiseurs des autres « nations, du moins à titre de droit; ce n'est pas non « plus que les États-Unis prétendent que le simple fait « d'arborer leur pavillon en confère l'immunité à ceux « qui n'ont pas le droit de le porter. Une telle préten« tion exposerait leur pavillon à la dégradation et au « déshonneur, en le faisant servir à couvrir la piraterie « ou d'autres crimes atroces. Mais ils réclament pour « leurs citoyens, lorsqu'ils arborent légitimement ce « pavillon, la protection qu'il doit leur assurer. Lors « donc qu'un croiseur d'une autre nation abordera un « navire portant le pavillon des États-Unis, ce sera « sous la responsabilité de toutes les conséquences. « Si le navire ainsi abordé se trouve être réellement « américain, un tel acte ne sera point par vous tenu « pour régulier; mais la partie lésée pourra recourir, « pour obtenir réparation, selon la nature du cas, soit « aux tribunaux anglais, soit à son propre pays. Si le « navire se trouve n'être pas américain, les État-Unis « n'ont aucune réclamation à former, bien que ce na« vire portât leur pavillon. »

M. LE COMTE MATHIEU DE LA REDORTE. — Je demande la parole.

M. LE DUC DE BROGLIE. — Je crois, messieurs, que ce passage est de nature à ne laisser subsister aucun doute dans aucun esprit.

Comment donc l'honorable préopinant est-il tombé dans l'erreur d'attribuer aux États-Unis une théorie différente dans l'écrit qu'il nous a fait distribuer? Je crois que le voici.

Les gouvernements anglais et américain n'en sont pas venus là du premier coup; ils n'en sont venus là qu'à la suite d'une querelle de plusieurs années, qu'à la suite d'altercations très-vives, et qui ont donné lieu à une polémique véhémente et très-longue. Or, dans une semblable polémique, comme dans toutes les controverses de ce genre, on peut trouver à peu près ce qu'on veut. Les parties contendantes commencent par exagérer leurs prétentions, par se surfaire l'une à l'autre, s'il m'est permis de parler ainsi, par demander le plus pour avoir le moins; puis elles exagèrent les prétentions l'une de l'autre pour se réduire mutuellement à l'absurde, et puis encore, quand le dénoûment approche, après qu'on a fait les concessions qu'il était raisonnable de se faire, chacune essaye de courir un peu après ses paroles, et de ne pas laisser subsister une contradiction trop grande entre ses premières propositions et les concessions qu'elle a cru devoir faire.

On peut donc, je le répète, trouver une foule de passages qui seraient favorables à l'opinion de l'honorable préopinant dans la polémique antérieure au règlement de la difficulté. Mais ce n'est pas là qu'il faut regarder: il faut regarder au résultat, il faut regarder au dénoûment, il faut regarder à l'état de choses, tel qu'il est en ce moment. Cet état de choses a été réglé à la suite de la convention signée à Washington en 1842, par un



échange d'instructions qui sont telles que je viens de les lire à la Chambre, instructions qui ont réglé la difficulté, et qui ne pourraient être changées maintenant qu'à la suite d'un avertissement réciproque, ce qui serait le signal que la difficulté va recommencer.

Je crois, messieurs, avoir établi ce que j'avançais en commençant, à savoir que la convention de 1845 n'a substitué au droit de visite aucun droit quelconque. Elle a simplement reconnu la préexistence naturelle, nécessaire, d'une faculté qu'on ne peut pas interdire aux hommes raisonnables, et que, dans aucune société quelconque, par aucun traité quelconque, ni sur terre ni sur mer, on n'a jamais essayé d'interdire, la faculté de légitime défense contenue par la responsabilité. Je crois également avoir établi que la convention de 1845 n'impose aux bâtiments de commerce d'autres conditions que les conditions naturelles qui résultent de la force même des choses, et que la convention de 1845 n'a eu pour but et pour résultat que de prévenir les abus d'un état de choses nécessaire et d'en régulariser au besoin les conséquences.

Maintenant, messieurs, après être entré dans de si grands détails sur cette première partie de la discussion, je serai plus court sur ce qui concerne la piraterie, qui a cependant formé l'objet principal du discours de l'honorable préopinant.

Nos instructions ne se bornent pas à tracer aux croiseurs français la ligne de conduite qu'ils ont à tenir lorsqu'un navire soumis à leur juridiction usurperait, pour leur échapper, un pavillon qui n'est pas le sien...

Elles s'occupent aussi des cas de piraterie, et cela était indispensable, parce que la piraterie est, quoi qu'en dise l'honorable préopinant, la compagne presque inséparable de la traite des noirs, parce qu'en fait, il n'y guère de bâtiment se livrant à la traite des noirs qui n'emploie les armes dont il est porteur, sans l'autorisation de son gouvernement, à des actes de déprédation ou de brigandage commis ou sur mer ou sur le bord de la mer, et en vue d'une expédition maritime; parce que cela est un fait constant, si du moins j'en dois croire les officiers français et anglais qui ont constamment commandé sur la côte d'Afrique depuis quinze ans, et qui, sur ce point, ont toujours été unanimes, et qui ont des centaines d'histoires à raconter.

Mais, messieurs, on dit que nos instructions auraient pour tendance de dénaturer les principes du droit des gens, en attribuant à la définition de la piraterie une extension que le droit des gens ne comporte pas, en qualifiant de piraterie, non-seulement les actes de déprédation et de brigandage commis à main armée sur les mers, mais le simple fait de naviguer armé sans papiers de bord, ou avec des papiers de bord qui ne justifient pas de la régularité de l'expédition, ou enfin avec des commissions émanées de plusieurs puissances différentes. Et l'on cite à ce sujet une opinion que j'aurais émise, il y a environ vingt ans, lors de la discussion de la loi du 10 avril 1825 sur la répression de la piraterie. Je demande la permission à la Chambre d'ajourner encore un instant ce qui ne concerne que moi; ce qui ne concerne que moi n'intéresse que moi, et n'intéresse

pas beaucoup le public. Ce qui importe ici, c'est de savoir si les instructions sont ce qu'elles doivent être. Comment l'honorable préopinant estime-t-il que des instructions adressées, non par moi apparemment, mais par M. le ministre de la marine aux officiers placés sous ses ordres, devaient être rédigées? Devaient-elles être rédigées conformément ou contrairement aux lois existantes? M. le ministre de la marine est-il chargé d'exécuter les lois du royaume, ou bien avait-il qualité pour les révoquer ou pour les modifier selon telle ou telle théorie individuelle? Les lois du royaume, en définitive, obligent-elles M. le ministre de la marine et les officiers placés sous ses ordres? Je crois qu'ainsi posée la question ne peut pas comporter deux sortes de réponse.

Il est clair que les instructions doivent être rédigées conformément aux lois en vigueur; il est clair que M. le ministre de la marine est chargé d'assurer l'exécution des lois, et qu'il n'est pas chargé de les révoquer ni de les modifier selon telle ou telle théorie; il est clair, en un mot, que les lois en vigueur obligent M. le ministre de la marine et les officiers placés sous ses ordres. Maintenant, que porte l'art. 1er de la loi du 10 avril 1825, loi qui régit aujourd'hui la matière? Voici cet article.

« Seront poursuivis et jugés comme pirates tous les individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de guerre quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour ce voyage de passe-

port, rôle d'équipage, commission, ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

« Tous commandants d'un navire ou bâtiment de guerre armé, porteurs de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances différentes. »

Et pour que le sens ne puisse être contesté, l'art. 2 punit de peines différentes les actes proprement dits de déprédation et de brigandage.

Il n'y avait donc pas à hésiter dans la rédaction des instructions. Quant au principe général, il était impossible que les instructions ne fussent pas rédigées de manière à assurer l'exécution de cette loi; et si les reproches que l'honorable préopinant adresse au principe lui-même sont fondés, c'est à la loi et ce n'est pas aux instructions qu'il s'adressera.

Je lui dirai cependant, pour le rassurer, que, depuis vingt ans que cette loi est établie, elle a été exécutée beaucoup plus souvent qu'il ne l'a dit à la Chambre; car j'ai ici un assez grand nombre de jugements rendus en conformité de l'article 1er de la loi du 10 avril 1825, qui prouvent qu'il n'a jamais excité de la part des puissances étrangères aucune réclamation quelconque, qu'il n'a jamais exposé nos navires à aucune sorte de représailles.

Quoi qu'il en soit, il était, je le répète, impossible que les instructions ne fussent pas rédigées comme elles le sont; et si M. le ministre de la marine, dans les instructions qu'il a données aux officiers qu'il a sous ses ordres, s'était permis de modifier, de rectifier ou d'a-

bolir un article de la loi, il y aurait eu, je crois, un beaucoup plus juste sujet de l'accuser.

Mais, messieurs, on prétend que ses instructions vont plus loin encore que la loi du 10 avril 1825; qu'elles lui donnent une interprétation exagérée, et que de même que l'art. 1er de la loi du 10 avril 1825 va plus loin que le droit des gens, les instructions vont plus loin que la loi du 10 avril. A cet égard, messieurs, voici ce que je dois dire à la Chambre:

Lorsque je me suis trouvé chargé de préparer la première minute de ces instructions, je ne pouvais avoir aucun doute sur la nécessité de faire mention de l'art. 1er de la loi de 1825, et je ne pouvais avoir aucun doute ni sur le sens ni sur la portée de cet article. D'abord l'article est clair en lui-même; ensuite j'avais très-présente à l'esprit une discussion à laquelle j'avais pris part, et une discussion dans laquelle mon opinion n'avait pas prévalu dans le sein de la Chambre, où elle avait été accueillie d'une manière peu favorable, ainsi que j'aurai tout à l'heure l'occasion de le dire en toute humilité. Je ne pouvais donc, je le répète, avoir aucun doute; mais je devais avoir quelques doutes sur le sens de la portée des expressions techniques qui sont énoncées dans cet article. Il est clair que les mots: « navires armés, passe-port, » en tant qu'ils s'appliquent à des navires, « rôle d'équipage, papiers de bord, commissions » sont des expressions de métier, si je puis ainsi m'exprimer, dont la signification précise ne peut être donnée que par des marins ou par les jurisconsultes qui ont

fait de la législation maritime l'objet de leurs études spéciales.

Voici donc ce que j'ai fait :

D'abord, je me suis fait présenter les instructions sous l'empire desquelles les croiseurs passés agissaient sur la côte d'Afrique, et ces instructions sont mentionnées; il y est référé dans les instructions nouvelles.

De plus, j'avais avec moi, à Londres, un certain nombre d'officiers de marine, officiers très-distingués, d'un grade élevé, d'un rare savoir, officiers qui avaient longtemps commandé sur la côte d'Afrique et qui avaient plus d'une fois appliqué l'article de la loi de 1825, sur la piraterie. Je leur ai demandé quel était le sens des diverses expressions employées dans cet article; ils ont été unanimes à m'indiquer le sens qui se trouve consigné dans les instructions, et en particulier sur ce mot *commissions;* ils ont été unanimes à déclarer qu'ils entendaient et qu'on entendait, dans les usages de la mer, l'ensemble des papiers qui servent à régulariser l'expédition des navires, qu'il y avait des commissions de guerre et des commissions marchandes, qu'il y avait des commissions de plusieurs espèces; que c'était un mot générique, et que ce serait restreindre le sens de ce mot, que de le réduire à n'être que l'équivalent de *lettres de marque.*

Je ne me suis pas contenté de ce genre de renseignements; j'ai écrit à M. le ministre de la marine, je lui ai demandé de vouloir bien faire faire dans les archives de son département le dépouillement des arrêts rendus par les tribunaux maritimes en matière de pira-

terie, depuis 1825, et d'avoir la bonté de me l'envoyer.

Il l'a fait. Je ne puis pas dire qu'aucun jugement ait été rendu sur le sens du mot *commission*. Je crois que la question n'a pas été soulevée ; seulement je puis dire que l'ensemble de la jurisprudence de ces tribunaux était parfaitement d'accord, autant qu'il m'a semblé, avec les indications qui m'étaient données par les officiers de marine qui se trouvaient auprès de moi.

Je ne m'en suis pas tenu là.

Un des officiers attachés à la mission de Londres, M. Fleuriot de Langle, un jeune officier plein de savoir et de mérite, le frère de celui dont la France déplore en ce moment la perte, était rappelé à Paris par des affaires de famille ; je l'ai prié de faire dans les archives du conseil d'État, siégeant comme conseil des prises, le même genre de dépouillement, et de vouloir bien m'en adresser le résultat : c'est ce qu'il a fait. Il m'a paru (cela est un peu effacé de ma mémoire, parce que les attaques dirigées contre les instructions sont toutes nouvelles, ne se sont pas produites à l'instant même, et qu'à cette époque on n'attachait pas à tous ces points la même importance), il m'a paru, dis-je, que la jurisprudence du conseil d'État était parfaitement conforme à la jurisprudence des tribunaux maritimes.

Mais ce n'est pas tout.

Quand les instructions ont été préparées, je les ai adressées au département de la marine et j'ai prié M. le ministre de la marine de vouloir bien les examiner lui-même, de les faire examiner dans ses bureaux, afin de voir si ces instructions étaient correctes. Nous n'avions

aucun intérêt à y ajouter ou à y retrancher quelque chose; nous n'avions d'autre intérêt que de reproduire la jurisprudence des tribunaux maritimes et celle du département de la marine, le plus correctement possible. M. le ministre de la marine a fait examiner ces instructions; on y a fait des retranchements, des additions et des rectifications nombreuses. Ce n'est qu'après avoir subi cette dernière épreuve qu'elles ont passé dans la rédaction définitive.

J'ai donc lieu de croire que ces instructions sont correctes, qu'elles sont conformes aux usages de la mer, à la langue des marins, aux habitudes générales de la marine française. Je ne puis pas donner à la Chambre une garantie qui me soit personnelle, car, comme je ne suis ni marin, ni jurisconsulte, je ne puis faire que citer les autorités auxquelles j'ai recouru; je ne puis qu'expliquer à la Chambre les précautions que j'ai prises pour ne tomber dans aucune erreur. (*Très-bien! très-bien!*)

Je crois, d'ailleurs, qu'on peut rassurer l'honorable préopinant sur le résultat définitif de l'extension qu'il suppose avoir été donnée à l'art. 1er de la loi du 10 avril 1825. Il dit que la loi du 10 avril ne qualifie pas de piraterie le simple fait d'avoir navigué armé, avec plusieurs expéditions délivrées par plusieurs puissances différentes, si ces expéditions ne sont pas des lettres de marque, des commissions de guerre données à des corsaires. Je n'admets en aucune façon la théorie qu'il a établie à ce sujet; je m'en tiens aux renseignements qui m'ont été donnés et qui sont dignes de foi. Mais je

veux admettre par hypothèse qu'il ait raison, que la question étant posée devant les tribunaux maritimes ou les tribunaux compétents, elle ait été définitivement résolue en sa faveur. Que s'ensuivrait-il? S'ensuivrait-il que la conduite de nos croiseurs doive être différente et que le sort des captures qu'ils feront soit différent? Nullement. Supposé que le mot *commission* eût le sens qu'il lui attribue, qu'il ne s'applique qu'aux lettres de marque délivrées aux corsaires en temps de guerre, et qu'un navire soit arrêté sous cette prévention d'avoir navigué armé avec plusieurs séries de papiers de bord délivrés par des puissances différentes, ce qui ne serait pas des commissions, je dis que ce navire doit être arrêté, aux termes de la loi de 1825, et que, traduit devant les tribunaux maritimes, il y serait condamné comme pirate. En effet, s'il n'est pas pirate dans le deuxième chef de l'art. 1er, il l'est sous le premier chef. Le premier chef porte que, celui-là est pirate, qui navigue armé, sans papiers qui justifient la légitimité de l'expédition. Or, il a été jugé plusieurs fois, et le bon sens le dirait, quand cela n'aurait pas été jugé, qu'un navire en la possession duquel on trouve plusieurs séries de papiers qui le désignent comme appartenant à des puissances différentes n'a rien qui puisse justifier la légitimité de son expédition. A quoi sont bons, les papiers de bord? A faire reconnaître la nationalité des navires, la composition de leurs équipages, le lieu d'où ils partent, leur destination et le commerce qu'ils font. Eh bien! quand un navire est arrêté, ayant en sa possession plusieurs séries de papiers de bord, il est abso-

lument dans la même situation que s'il n'en avait pas. Quand il a en sa possession des papiers qui le désignent en même temps comme anglais, allemand, sicilien, espagnol; quand ces papiers lui donnent un équipage de 10 hommes, de 20 hommes, de 30 hommes; qu'ils le désignent comme étant parti de la Havane, de Liverpool, ou du Havre, en un mot, qu'ils le désignent comme trois ou quatre personnes morales différentes, il est précisément dans le cas d'un navire qui n'a pas à son bord de quoi justifier la légitimité de son expédition. Cela a été jugé plusieurs fois, et, je le répète, le bon sens l'indiquerait, quand même cela n'aurait pas été jugé.

Ainsi, en allant jusqu'à admettre l'interprétation du mot donnée par l'honorable préopinant, ce que je n'accorde que pour la forme, parce que je crois que les autorités que j'ai citées à la Chambre sont égales à la sienne (je ne dis pas supérieures, mais égales), l'exécution des instructions ne pourrait entraîner aucun inconvénient quelconque; car, dans le cas où le navire ne pourrait pas être poursuivi en vertu du paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi de 1825, il serait poursuivi en vertu du paragraphe 1er.

Maintenant, faut-il que je dise quelques mots, je ne dirai pas au sujet des reproches qui m'ont été adressés, mais des insinuations qu'on a faites sur ce que je n'aurais pas dû concourir à la rédaction de semblables instructions, parce qu'il y a vingt ans j'aurais émis dans cette Chambre une opinion différente de celle qui a prévalu ? Il est très-vrai que cet art. 1er de la loi du

10 avril 1825, je l'ai combattu dans cette Chambre; et, pour dire la vérité, l'événement n'a pas été flatteur pour mon amour-propre : j'ai été tout seul, personne ne m'a appuyé, tous les habiles jurisconsultes qui existaient alors au sein de la Chambre, et dont plusieurs existent encore aujourd'hui, ont condamné mon opinion comme contraire aux principes du droit des gens, à la législation française et à l'usage constant de tous les pays. Un de mes amis, M. Benjamin Constant, reproduisit cette opinion à la Chambre des députés, où il eut précisément la même chance que moi. Il fut seul de son avis, et tous les jurisconsultes le condamnèrent, y compris le rapporteur de la loi du 10 avril 1825 à la Chambre des députés, M. Pardessus, dont le nom fait autorité dans la législation maritime.

Mais, quand bien même un pareil résultat n'aurait pas contribué à m'inspirer peu de confiance dans ma propre manière de voir, depuis quand, je vous prie, serait-il obligatoire pour un homme public de se refuser à concourir à l'exécution d'une loi qu'il n'aurait pas approuvée? Est-ce que les lois n'obligent pas également et ceux qui les ont votées et ceux qui les ont combattues? Elles obligent également tout le monde. Et qui est-ce qui pourrait être ministre, préfet, administrateur, qui est-ce qui pourrait remplir une fonction quelconque, s'il avait le devoir de ne pas concourir à l'exécution des lois, toutes les fois qu'il les trouve défectueuses? Mais l'honorable préopinant ferait en cela une condition bien rude à l'opposition (*On rit*); car, comme son habitude, sa vocation, sont de combattre à

peu près toutes les lois que le gouvernement propose, quand le vent de l'opinion soufflerait en sa faveur, quand son tour arriverait de monter au pouvoir, elle se trouverait dans l'alternative ou d'y renoncer, ou de faire main basse sur toute la législation du pays. (*Très-bien ! c'est cela !*)

Quant à moi, je ne me suis pas cru envoyé à Londres pour y désavouer les lois de mon pays, pour les y dénoncer aux étrangers; je m'y suis cru envoyé au contraire pour les défendre, si elles étaient attaquées et pour les faire prévaloir autant qu'il dépendait de moi. (*Un vif mouvement d'approbation accueille les dernières paroles de l'orateur.*)

X

DISCOURS

SUR

LES MARIAGES ESPAGNOLS

(19 janvier 1847.)

X

DISCOURS

SUR

LES MARIAGES ESPAGNOLS

(19 janvier 1847.)

En reconnaissant, en 1833, la fille de Ferdinand VII comme reine d'Espagne (voir plus haut, nº I, p. 2); en consentant par là à l'abrogation de la loi salique en Espagne, le gouvernement français n'avait pas perdu de vue l'intérêt qui existait toujours pour la France de maintenir la couronne d'Espagne dans la maison de Bourbon. Il attachait donc le plus grand prix à ce que la reine Isabelle, quand elle serait parvenue à l'âge d'être mariée, se choisit pour époux un prince de cette maison.

C'est en effet ce qui eut lieu en 1846. La reine Isabelle épousa son cousin, l'infant don Francisco, aujourd'hui roi d'Espagne; mais, en même temps, il fut convenu que la sœur de la reine, alors héritière présomptive du trône, épouserait le dernier fils du roi Louis-Philippe, le duc de Montpensier.

Cette double alliance (qui resserrait les liens des deux familles régnantes de France et d'Espagne, et qui pouvait amener, en cas de mort de la reine, un prince français sur le trône, à Madrid), fut vue avec un grand déplaisir par le cabinet anglais. En France, l'opposition se fit l'écho des

plaintes et des griefs de l'Angleterre. M. de Broglie prit la défense du gouvernement français dans le discours suivant.

MESSIEURS,

Si l'événement qui préoccupe depuis quelques mois la France et l'Europe avait uniquement trait à des intérêts de famille, je m'en réjouirais en silence; j'y prendrais respectueusement la part que tout bon citoyen, que tout ancien serviteur du roi doit prendre au bonheur de la famille royale; je m'associerais, sans mot dire, aux félicitations de la Chambre. Si cet événement, dont il n'est guère possible de méconnaître la portée, le caractère politique, témoin les tempêtes qu'il a soulevées; si cet événement, dis-je, avait pour unique but d'assurer à la France un certain degré d'ascendant, un certain degré de prépondérance dans les affaires d'Espagne, je m'en réjouirais peut-être un peu moins; j'hésiterais à lui donner mon entière approbation. A tort ou à raison, j'ai peu de goût pour la politique d'ascendant, de prépondérance; j'en fais très-peu de cas. J'estime que tout pays, tout gouvernement qui s'érige de gaieté de cœur, et sans une nécessité absolue, en protecteur d'un autre gouvernement, d'un autre pays, j'estime que tout gouvernement qui fait cela, fait un métier de dupe; qu'il satisfait sa vanité aux dépens de ses intérêts véritables; qu'il s'impose des embarras sans compensation, des sacrifices sans réciprocité, et qu'il n'a après tout que ce qu'il mérite, quand, pour prix de ses sacrifices, il n'obtient de son protégé que de



l'ingratitude et des sujets de mécontentement. (*Mouvement d'approbation.*) Mais autant je regarderais comme contraire à l'équité naturelle, à la saine politique, à celle du moins qui convient à la France de prétendre exercer sur un pays voisin, l'Espagne ou tout autre, cette tutelle un peu exigeante, un peu arrogante que l'Angleterre, par exemple, exerce depuis tant d'années sur le Portugal, ou bien encore, si on veut, cette influence excessive, ombrageuse, tracassière qu'on a souvent accusé l'Autriche d'exercer sur les puissances du second ordre, en Italie ou en Allemagne ; autant je regarde comme légitime, comme nécessaire, comme conforme à la saine politique de ne souffrir que rien de semblable puisse s'établir contre nous, sur nos frontières et à notre détriment. (*Nouveau mouvement d'approbation.*)

Or, que ce soit là la chance dont nous étions menacés depuis quelque temps, que ce soit là le danger dont la sagesse et la décision de notre gouvernement nous ont préservé; qu'à la moindre faute, à la moindre négligence, à la moindre hésitation de sa part, surtout quand est venu l'instant critique et décisif, l'Espagne fût entrée dans une voie toute nouvelle, dans une voie qui l'aurait conduite, tôt ou tard, à devenir politiquement, et quant à nous, l'annexe et l'extension du Portugal, pour en être convaincu, je n'avais aucun besoin des documents qui nous ont été distribués; il me suffisait de consulter ma raison et de rappeler mes souvenirs.

J'étais ministre à la mort de Ferdinand VII; j'étais

ministre des affaires étrangères. En cette qualité, c'est moi qui le premier ai proposé, et dû proposer dans le conseil du roi de reconnaître la reine Isabelle. Je l'ai fait parce que la justice, parce que le bon droit était de ce côté, parce que la reine Isabelle avait pour elle, non-seulement le testament de son père, comme on affecte quelquefois de le dire, mais la loi de son pays, mais un acte des cortès régulièrement rendu en 1789, régulièrement publié en 1830, publié sans qu'aucune des parties intéressées à le contredire, ni don Carlos, ni le roi de Naples, ni le roi de France Charles X, y ait apporté aucun obstacle, et confirmé d'ailleurs, en 1833, par un autre acte des cortès.

J'ai fait cette proposition ; le roi et son conseil l'ont adoptée; mais aucun de nous ne se faisait illusion sur ses conséquences; il était clair que par là tout l'établissement de Louis XIV se trouvait plus ou moins compromis; que l'œuvre commencée par le cardinal Mazarin à la paix des Pyrénées, et même plus tôt, commencée dès le mariage de Louis XIII et d'Anne d'Autriche, poursuivie par Louis XIV pendant tout le cours de son règne, achetée si cher par la guerre de la Succession, achevée au congrès d'Utrecht, malgré nos revers, que cette œuvre était en grand péril. Si, ce qui devenait possible par l'avénement d'une femme au trône d'Espagne, la couronne passait de la maison de Bourbon dans une autre maison royale, c'en était fait, selon toute apparence, de ces rapports d'amitié naturelle, d'intimité habituelle, de confiance réciproque, qui avaient subsisté entre l'Espagne et la France pendant près de

deux cents ans, et qui, malgré quelques interruptions très-courtes, avaient survécu à tant d'épreuves et de fortunes diverses; c'en était fait, pour nous, de toute sécurité sur nos frontières du sud, et par là, il faut en convenir, notre force, notre indépendance, notre liberté d'action sur les frontières de l'est et du nord étaient fort amoindries.

Point de milieu, en effet : telle est, géographiquement, la position de l'Espagne que, pour être comptée au dehors comme elle doit l'être, pour jouer dans les affaires générales de l'Europe le rôle qui lui appartient, pour y être quelque chose, il faut de toute nécessité, ou qu'elle soit l'amie naturelle, l'alliée habituelle de la France, comme elle l'a été sous les princes de la maison de Bourbon, ou qu'elle soit l'ennemie naturelle et la rivale de la France, comme elle l'était sous Charles-Quint et sous Philippe II, ou bien enfin qu'elle soit l'amie naturelle et l'alliée de tous les ennemis, de tous les rivaux de la France, comme sous les trois derniers rois de la maison d'Autriche. Cela est écrit dans l'histoire; cela est écrit sur la carte. (*Marques d'approbation.*)

Séparée par la France du reste du continent, ne pouvant communiquer avec le reste du continent qu'à travers la France, l'Espagne, surtout depuis qu'elle ne possède plus ni les Pays-Bas, ni le Milanais, ni la Franche-Comté, ne peut guère avoir d'affaires au dehors avec nous ou contre nous. Si son action, si son influence ne s'exerce pas de concert avec la nôtre, spontanément, instinctivement, par la pente naturelle des

choses, Madrid deviendra le centre de toutes les intrigues, le point d'appui de toutes les attaques dirigées contre notre puissance et notre grandeur. (*Marques d'approbation.*) Le premier soin de quiconque sera seulement jaloux de la prospérité et de la grandeur de la France, ce sera de nous créer des embarras, des difficultés de l'autre côté des Pyrénées, de diviser ainsi notre attention et nos forces, de nous mettre en quelque sorte un boulet au pied. Et qu'on y réfléchisse ; il n'y va pas seulement de notre intérêt personnel ; il y va de bien plus. Je ne crois pas qu'il soit possible d'apporter une plus grande altération, une perturbation plus considérable à l'équilibre de l'Europe aux dépends de la France, que de laisser le champ libre à toutes les autres puissances, et d'accroître ainsi sans mesure la prépondérance de celles qui, comme la Russie et l'Angleterre, sont inattaquables chez elles et inaccessibles par aucun point de leur frontière.

Or, pour éviter d'en arriver là, pour parer à ce danger, ayant une fois reconnu les droits de la reine Isabelle, nous n'avions plus qu'un moyen : c'était d'obtenir, le moment venu, d'obtenir de la reine Isabelle et de ses conseillers naturels et officiels, bien entendu par voie de raison et de persuasion, que cette princesse choisît son époux, soit parmi les descendants de Philippe V, soit tout au moins parmi les princes issus de la maison de Bourbon.

Mais cela même était très-difficile. La couronne d'Espagne est un digne sujet d'ambition : il fallait s'attendre qu'elle serait disputée; que plus d'un candidat, plus

d'un prétendant se présenterait; il fallait s'attendre que tout candidat, tout prétendant étranger à la maison de Bourbon, par cela même, par cela seul, aurait pour lui les vœux, l'assentiment de la nation anglaise tout entière et de son gouvernement, quel qu'il fût. Personne n'ignore, en effet, de quel œil le traité d'Utrecht, ou du moins cette partie du traité d'Utrecht qui a reconnu les droits de Philippe V au trône d'Espagne, a toujours été considérée en Angleterre; personne n'ignore que les principaux auteurs de ce traité, lord Bolingbroke et lord Oxford, ont été mis en jugement pour l'avoir signé; personne n'ignore que, depuis 1713 jusqu'à aujourd'hui, tous les historiens anglais l'ont signalé à l'animadversion de leur pays, que tous les hommes d'État anglais ont considéré l'avénement de la maison de Bourbon au trône d'Espagne comme le plus grand échec que la politique anglaise eût jamais reçu.

D'un autre côté, il était fort à craindre qu'un prétendant étranger à la maison de Bourbon ne trouvât, par cela seul, un grand parti en Espagne. En 1833, les souvenirs de 1808 n'étaient pas encore complétement effacés; les souvenirs de cette usurpation impériale, si odieuse, il faut le dire, dans son principe et dans les circonstances qui l'ont accompagnée, de cette occupation de cinq ans qui a porté le ravage et la désolation jusque dans les moindres chaumières, vivait encore, du moins en partie, dans les rangs inférieurs de la nation espagnole. Dans les rangs supérieurs, l'intervention de 1823, moins funeste dans ses conséquences, quoique non moins inique dans son principe, en opprimant, en

décimant, en dispersant le parti constitutionnel, nous avait aliéné tous les chefs de ce parti, et les avait obligés de chercher un refuge à Londres et de se jeter en quelque sorte dans les bras du gouvernement anglais. Nous repoussions don Carlos, nous ne reconnaissions que la reine Isabelle; nous ne pouvions donc compter sur le parti absolutiste; nous n'avions, dans le premier moment, sauf la cour d'Espagne, absolument personne pour nous. Enfin, et c'était de tous les points le plus délicat peut-être, en supposant que nous parvinssions à reconquérir l'affection du peuple espagnol; en supposant qu'auprès du parti constitutionnel nous ne fissions pas en vain valoir la communauté des intérêts et des principes, c'était un gouvernement nouveau qu'il s'agissait de fonder; or un gouvernement nouveau est nécessairement chancelant, menacé par la guerre civile, assailli par les factions. Il était donc à craindre que ce gouvernement nouveau mît notre bonne volonté à d'assez rudes épreuves; il était à craindre que le parti constitutionnel, pour prix de son retour, nous demandât de faire pour lui, contre le parti absolutiste, ce que la Restauration avait fait pour le parti absolutiste contre lui: en un mot, qu'on nous demandât d'engager au service de l'Espagne les forces et les ressources de la France plus que ne le permettaient nos intérêts généraux et notre propre situation.

Telles étaient, messieurs, les considérations sérieuses, les considérations formidables qui pesaient sur le conseil du roi au moment où il était appelé à délibérer sur la question de savoir s'il reconnaîtrait ou ne recon-

naîtrait pas les droits de la reine Isabelle. Cependant, je le répète, nous n'avons pas hésité; nous avons pensé qu'en cette occasion comme en toute autre, la justice était le premier des devoirs, et en même temps le plus éclairé des intérêts. Nous avons pris résolûment le parti de la justice, en comptant, pour triompher des difficultés que cette détermination pouvait entraîner, sur le bon sens de la nation espagnole, sur la sagesse et le bon vouloir des gouvernements avec lesquels nous aurions un jour à traiter ces grands intérêts; en comptant surtout sur la pénétration et la vigilance, la persévérance et la prudence des ministres qui nous succéderaient au pouvoir.

Le gouvernement du roi, messieurs, n'a été trompé ni dans ses appréhensions ni dans ses espérances. Il n'a pas été trompé dans ses appréhensions; car, à peine avions-nous reconnu la reine Isabelle, presque au retour du personnage distingué qui avait porté à Madrid la reconnaissance de la France, déjà ce gouvernement nouveau invoquait notre secours, l'appui de nos armes: et chacun sait que plus d'une fois, durant le cours de la guerre civile qui a désolé pendant cinq ans le nord de l'Espagne, nous avons été forcés de résister à des sollicitations semblables, à des instances très-vives et très-réitérées.

Plus tard, quand la guerre civile a tiré vers sa fin, le gouvernement du roi a vu se former contre lui, en Espagne, un très-grand parti, un parti puissant par le nombre, puissant par le nom de ses chefs, puissant par le drapeau qu'il arborait, un parti qui, porté rapide-

ment au pouvoir, a fini par se personnifier dans un dictateur, à qui rien ne semblait devoir résister; ce parti était antifrançais, et il se faisait gloire de l'être.

Enfin, plus tard encore, quand est venu pour la jeune reine le moment de songer au choix d'un époux, nous avons vu se présenter le plus redoutable de tous les prétendants, un prince proche parent de la reine de la Grande-Bretagne, un prince dont la maison a déjà donné deux rois à l'Europe, l'un à la Belgique, l'autre au Portugal; un prince dont l'avénement au trône d'Espagne, en rattachant étroitement à la cour de Londres, les cours de Madrid et de Lisbonne, aurait rangé la Péninsule tout entière sous une seule et même influence.

Toutes les difficultés que le gouvernement français avait prévues, il les a donc rencontrées. Mais, s'il les a rencontrées, je le dis à l'éloge des ministres qui nous ont succédé, je le dis surtout à l'honneur du cabinet actuel, il les a surmontées. Il n'a pas compté en vain sur le bons sens de la nation espagnole, sur son ancienne affection : c'est la nation espagnole elle-même qui s'est chargée de renverser le parti antifrançais, le parti soi-disant national. C'est la rupture de ce parti, de son chef, avec la France, qui a préparé et précipité sa ruine. Tel a été, je ne crains pas de le dire, le fruit des sages ménagements que le gouvernement français a gardés envers l'indépendance de l'Espagne. Si, pour la troisième fois, l'Espagne avait vu des bataillons français traverser ses campagnes, si elle avait vu des baïonnettes françaises faire la police dans ses villes, le nom

de la France y serait détesté aujourd'hui, comme il l'a été en 1823, détesté par ceux-là même qui les y auraient appelés. (*Mouvement.*)

Le gouvernement n'a pas compté non plus en vain sur la sagesse et le bon vouloir des gouvernements avec lesquels il avait à traiter. Quelque dépit, quelque chagrin passager que nos refus d'intervenir à main armée dans les affaires d'Espagne aient pu causer dans les premiers temps, soit au gouvernement de Madrid, soit au parti constitutionnel, des services d'une autre nature, des services d'une plus haute importance, d'une importance plus efficace et plus durable, une longue suite, une suite infatigable de bons offices en ont promptement effacé le souvenir.

D'un autre côté, les soins que le gouvernement a pris d'entretenir constamment avec l'Angleterre les liens d'une étroite amitié, d'une intimité constante, d'une bienveillance réciproque, ont porté leurs fruits.

Quelque intérêt qu'un gouvernement anglais, quel qu'il fût, dût porter aux prétentions d'un prince proche parent de sa souveraine, quel que dût être sur lui l'empire des préjugés nationaux, des instincts héréditaires, il s'est rencontré en Angleterre, de 1841 à 1846, des ministres d'une haute raison, d'une expérience consommée, des ministres vraiment animés d'un esprit de paix, de conciliation, de conservation, préférant l'amitié de la France et la tranquillité de l'Espagne aux traditions d'une politique jalouse et remuante; ces ministres, sans entrer précisément dans nos vues, nous ne pouvions pas le leur demander, ces ministres ont

respecté l'œuvre du temps; ils se sont abstenus sagement, ils ont laissé au gouvernement français le champ libre; ils ont fait plus, ils l'ont secondé, dans une certaine mesure, jusqu'à un certain point, sous certaines conditions dont je parlerai tout à l'heure.

Mais restait toujours de toutes les difficultés la plus grande: c'était l'intérêt légitime, c'était le droit, c'était presque le devoir de la cour et du cabinet de Madrid, des conseillers naturels et officiels de la reine, de faire servir l'établissement de deux jeunes princesses, héritières de Ferdinand VII, à l'affermissement de l'ordre de choses fondé par ce monarque. Un établissement purement intérieur, un double mariage contracté dans l'enceinte de la famille royale d'Espagne, quelque convenable qu'il pût être sous d'autres rapports, n'avait pas cet avantage. On n'obtenait par là aucun point d'appui au dehors, aucun accroissement d'ascendant ni d'autorité au dedans.

Ces avantages, la cour de Madrid les trouvait dans une alliance qui pouvait être considérée, toutes les circonstances étant données, comme une alliance avec la famille royale d'Angleterre, et peut-être même, jusqu'à un certain point, politiquement parlant, comme une alliance entre l'Espagne et l'Angleterre.

En effet, de quelque réserve que le gouvernement anglais eût fait profession, quelque soin qu'il eût pris de ne point porter de ce côté le poids de son influence, il était certain que si le choix de la reine d'Espagne venait à tomber librement sur un prince de la maison de Cobourg, ce choix serait accueilli avec joie, avec

empressement à Londres; il n'était pas moins certain que comme ce choix détruisait l'œuvre de Louis XIV, comme il faisait passer la couronne d'Espagne, de la maison de Bourbon, dans une autre maison régnante, il serait salué en Angleterre comme un événement inespéré, comme une grande et bonne fortune pour la politique britannique. Comment détourner la cour de Madrid d'un pareil choix, autrement qu'en lui offrant un équivalent? Quel autre équivalent lui offrir, qu'une alliance avec la maison royale de France? Et, d'un autre côté, si le roi demandait pour un de ses fils la main de la reine Isabelle, c'était donner un démenti à des déclarations qu'il avait faites, et qu'il avait faites librement, très-haut, devant toute l'Europe; c'était rentrer plus ou moins dans la situation qu'on avait mis tant de prix à éviter; c'était établir entre l'Espagne et la France une union plus étroite que la prudence peut-être ne le permettait, c'était rendre les deux monarchies, jusqu'à un certain point, solidaires l'une de l'autre.

C'est, messieurs, entre ces deux écueils que le gouvernement a été appelé à naviguer; c'est sur ce terrain glissant qu'il a fallu établir la négociation depuis 1841 jusqu'à aujourd'hui, et c'est sur ce terrain-là qu'elle s'est maintenue. C'est pour ainsi dire sur cette arête étroite que le gouvernement a été obligé de marcher, en assurant chacun de ses pas et en ayant constamment l'œil et l'oreille au guet.

Nous ne connaissons qu'imparfaitement la partie purement anecdotique de cette négociation, qui a duré

quatre ans : nous savons, en gros, que beaucoup de combinaisons ont été successivement et inutilement essayées; qu'on a parlé du comte de Trapani, du duc d'Aquila, du prince de Lucques, et même du comte de Montémolin. Nous savons que plusieurs cours d'Europe, notamment les cours d'Autriche et de Naples, sont intervenues dans des intérêts différents et à des phases différentes; mais pour toute personne de bon sens, pour toute personne un peu exercée aux affaires, il n'y a jamais eu que deux candidats sérieux, et il a toujours été clair que la négociation devait aboutir ou à l'une ou à l'autre de ces deux issues : une rupture définitive ou une transaction.

La rupture, c'était la séparation définitive de l'Espagne et de la France; c'était l'Espagne passant dans une sphère d'influence d'abord étrangère et bientôt hostile à la France. La transaction, vous la connaissez : la reine d'Espagne a pris pour époux l'un de ses cousins; le roi a permis à l'un de ses fils de demander la main de l'infante, et il a consenti à ce que les deux mariages fussent célébrés en même temps. Ce dernier point était tout le nœud de la difficulté. C'est la concession, la seule concession que le gouvernement ait faite, et qu'il n'a faite qu'à la dernière extrémité. Il ne l'a faite qu'à la dernière extrémité, d'abord par une raison dont je parlerai tout à l'heure, mais aussi parce que tel était son intérêt, parce qu'il était grandement dans l'intérêt de la France, si cela était possible, que le second mariage n'eût lieu qu'après qu'il serait survenu un héritier à la couronne d'Espagne, parce que

personne n'est plus intéressé que nous en Europe à ce que aucun des fils du roi ne soit appelé à partager la couronne d'Espagne.

Mais si le gouvernement avait gagné ce point dans la transaction, il aurait tout obtenu; le gouvernement espagnol aurait tout concédé. Ce n'est pas ainsi qu'on transige; se flatter que la cour de Madrid renoncerait volontairement à ses avantages, qu'elle changerait, sans y être obligée, le certain contre le possible, qu'elle livrerait l'alliance à laquelle elle attachait tant de prix à l'incertitude de l'avenir, au hasard des événements, c'était se flatter plus que de raison.

Dans toute transaction, il y a des concessions réciproques. On en parle très à son aise lorsqu'on dit : pourquoi ne s'être pas tenu au mariage de la reine d'Espagne? pourquoi n'avoir pas différé celui de l'infante? pourquoi même l'autre mariage? On oublie que dans toute négociation il y a deux parties en présence; on oublie qu'il y a deux consentements à obtenir et deux intérêts à concilier.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire quant à la série des événements qui nous a conduits au point où nous sommes. Je tenais à faire comprendre l'étendue et la réalité des dangers dont nous avons été menacés jusqu'au dernier moment; je tenais à faire comprendre combien, dans une négociation aussi longue, dans une affaire aussi compliquée, aussi difficile, d'aussi longue haleine, qu'il a fallu préparer et conduire pendant des années, où tant d'intérêts différents se sont trouvés successivement engagés, je tenais, dis-je, à faire com-

prendre combien de difficultés le gouvernement avait eues à surmonter.

Du dehors on ne juge les choses qu'à moitié, on ne s'arrête qu'aux apparences; on ne prononce sur les faits qu'au fur et à mesure qu'ils se produisent au grand jour. Il faut avoir tenu ou tenir dans ses mains les fils des affaires complexes, pour bien concevoir combien ces fils sont nombreux et combien il est difficile de les empêcher de se brouiller ou de se rompre à chaque instant.

Mais, messieurs, toutes les grandes affaires ont leurs faces diverses, et celle-ci, par malheur, ne fait pas exception à la règle. Tandis qu'ici nous nous félicitons du dénoûment, que nous nous en félicitons plus ou moins, avec plus ou moins d'abandon ou de réserve, de l'autre côté du détroit on s'en plaint, on s'en indigne. On parle de traités violés, d'engagements méconnus, de duplicité, de surprise; on parle de procédés contraires ou aux égards ou à la confiance réciproques.

Il s'est opéré depuis sept à huit mois un assez grand changement dans les conseils de la Grande-Bretagne. Au ministère dont je parlais tout à l'heure, au ministère avec lequel le gouvernement français a traité pendant quatre ans, a succédé un ministère nouveau : celui-ci se montre très-irrité; à ses yeux, la préférence accordée par la reine d'Espagne à l'aîné des infants sur le plus jeune est un choix regrettable et auquel, lui, gouvernement anglais, se félicite de n'avoir pas participé. A ses yeux, le mariage d'un fils du roi des Français, le quatrième dans l'ordre de naissance, le huitième

ou neuvième, quant à présent, dans l'ordre de succession, est une infraction au droit des gens, une atteinte portée à l'équilibre européen, un principe de bouleversement et de guerre dans un avenir plus ou moins prochain. A ses yeux, le plan de conduite arrêté entre le gouvernement français et le ministère qui l'a précédé, c'est un marché, c'est une transaction dans laquelle apparemment chaque parti aurait trafiqué de ce qui ne lui appartenait pas, c'est-à-dire de la couronne d'Espagne et de la main de la jeune reine : ou le mot de *marché* signifie cela, ou il n'a pas de sens. Ce marché, d'ailleurs, cet arrangement, le ministère anglais actuel ne le connaît pas officiellement, il n'en a trouvé aucune trace dans les archives du Foreign-Office; il ne le connaît que par ouï-dire, mais il en sait assez pour affirmer que le gouvernement français n'a pas été fidèle à sa parole. Puis, personnellement, il aurait à se plaindre; on se serait caché de lui, on aurait pressé, brusqué, précipité les mariages à son insu ; on aurait déserté la politique d'entente et de concert pour passer dans une politique de réserve et d'isolement.

Voilà, je crois, les différents griefs qui se trouvent allégués dans les pièces qui nous ont été communiquées.

Qu'y a-t-il de vrai dans tout cela, messieurs, ou plutôt, pour parler plus exactement, y a-t-il dans tout cela quelque chose de vrai? Pour ma part, je ne le crois pas. Mais examinons cependant : si le gouvernement français avait eu des torts, il faudrait les constater, pour en tenir compte à telles fins que de raison.

Je ne dis rien du premier grief, de la préférence donnée par la reine d'Espagne à l'aîné des infants sur le plus jeune : c'est un fait que le gouvernement français n'aurait aucune raison de désavouer, s'il y avait participé, mais il y est resté étranger; c'est un fait qui d'ailleurs s'explique naturellement par la position relative des jeunes princes, dont l'un était à Madrid et l'autre en exil, dont l'un s'était montré sujet fidèle et l'autre s'était placé à la tête d'une faction révolutionnaire. Si le ministère anglais regrette que le choix de la reine ne se soit pas fixé sur ce dernier, c'est qu'apparemment il a pour cela des motifs que nous ne connaissons pas.

Passant au second grief, est-il vrai que le mariage d'un héritier de la couronne de France à un degré quelconque avec une héritière de la couronne d'Espagne à un degré quelconque soit une atteinte portée à l'article 6 du traité d'Utrecht, un démenti donné aux renonciations qui garantissent l'exécution de cet article? Est-il vrai que les enfants nés d'un tel mariage soient en quelque sorte entachés d'un péché originel, qu'ils doivent être considérés comme frappés d'une double exclusion, d'une double déchéance; déchus de leurs droits à la couronne de France, parce qu'ils descendraient de la branche des Bourbons d'Espagne; et déchus de la couronne d'Espagne, parce qu'ils descendraient de la branche des Bourbons de France?

Il serait fâcheux que cela fût; car voyez les conséquences! Comme cette théorie est nouvelle, comme on ne s'en était pas avisé jusqu'ici, comme il s'est conclu

beaucoup de mariages entre les deux branches de la maison de Bourbon, on peut dire qu'il n'y a en ce moment sur les marches du trône de France aucun prince qui n'ait dans ses veines un peu de sang des Bourbons d'Espagne. Les fils du roi sont les fils de la reine, et la reine descend de Philippe V. On peut dire également qu'il n'y a, ni sur le trône, ni sur les marches du trône d'Espagne, aucun prince, aucune princesse qui n'ait dans les veines un peu de sang des Bourbons de France. La reine Isabelle, l'infante sa sœur, ses oncles et ses cousins, sont tous fils ou petit-fils de Charles IV, et la femme de Charles IV, la mère ou l'aïeule de ces princes ou princesses, était petite-fille de Louis XV; d'où il suit que si cette théorie devait prévaloir, le plus pressé serait de faire dans les deux pays maison nette des races royales, de déclarer les deux trônes vacants, et de convoquer les deux nations pour y pourvoir. (*On rit.*)

Mais rassurons-nous, le traité d'Utrecht n'est pas si méchant; il n'a voulu qu'une seule chose, la séparation absolue et perpétuelle des deux couronnes. Pour y parvenir, il s'y est pris de plusieurs manières : il a été d'abord au plus pressé.

Philippe V était roi d'Espagne et, en même temps, héritier de de la couronne de France, si bien qu'il n'y avait entre lui et le trône que la frêle existence d'un enfant de deux ans. Philippe V touchait presque de la main la couronne de France; le grand dauphin son père, le duc de Bourgogne son frère, le duc de Bretagne, fils aîné du duc de Bourgogne, étaient morts; on a exigé qu'il renonçât à tous droits éventuels à la

couronne de France. On a pris la même précaution en sens opposé ; cela n'était ni moins nécessaire ni moins urgent. En effet, les héritiers de la couronne de France après Philippe V, à savoir : le duc de Berry, son frère, et le duc d'Orléans son oncle, étaient héritiers de Philippe V à la couronne d'Espagne. Entre la couronne d'Espagne et eux, il n'y avait que Philippe V et sa famille. Or, à cette époque, Philippe V n'avait que deux enfants en bas âge. La reine leur mère était mourante d'une maladie héréditaire et qu'on croyait contagieuse. Philippe V lui-même était atteint d'un mal incurable qui plus d'une fois a porté atteinte à sa raison. On avait encore sous les yeux la funeste destinée du duc de Bourgogne, qui avait été moissonné lui et presque toute sa famille en peu de mois. On a exigé du duc de Berry et du duc d'Orléans qu'ils renonçassent à leurs droits de succession à la couronne d'Espagne.

Cela fait, et ces deux précautions prises, l'art. 6 du traité d'Utrecht, prévoyant qu'on pouvait arriver à la couronne par d'autres voies encore que par voie de succession, par l'élection, par testament, par mariage, cet article a posé le principe général que la sécurité de l'Europe ne permettait pas que, dans aucun cas, les deux couronnes fussent réunies; d'où il suit que si, par un concours de circonstances fortuites, les deux couronnes venaient à se réunir sur la même tête, le prince à qui elles tomberaient en partage, en même temps, serait contraint d'opter, de résigner l'une ou l'autre.

Voilà ce qu'a fait le traité d'Utrecht; ce qu'il a fait avant que Philippe V eût promulgué cette nouvelle loi

de succession, qui reléguait la succession féminine au dernier rang; la succession, en Espagne, était telle alors qu'elle existe aujourd'hui. Ces stipulations sont encore en pleine vigueur. Aujourd'hui encore, si ce qu'à Dieu ne plaise, toute la branche des Bourbons d'Espagne venait à s'éteindre, aucun des princes de la branche des Bourbons de France ne pourrait prétendre à leur succéder. De même, si ce qu'à Dieu ne plaise, toutes les branches des Bourbons de France venaient à s'éteindre, aucun prince de la branche des Bourbons d'Espagne ne pourrait prétendre à leur succéder. Aujourd'hui encore si, par un concours de circonstances quelconque, les deux couronnes venaient à se réunir sur la même tête, il y aurait lieu à option.

Mais dire que le traité d'Utrecht a à jamais prohibé les mariages entre les deux branches, il est impossible de trouver trace de cela, ni dans l'art. 6 du traité d'Utrecht, ni dans le texte des renonciations; il n'y a là aucune clause, aucune expression dont on puisse inférer rien de semblable. Non-seulement on ne le peut pas, mais remarquez que deux ou trois années après le traité d'Utrecht, lorsque toutes les parties qui l'avaient signé étaient vivantes, lorsqu'en Angleterre le gouvernement de Georges Ier poursuivait lord Bolingbroke et lord Oxford, Louis XV, roi de France, a été fiancé à la fille aînée de Philippe V, et Louis Ier, prince des Asturies, héritier de la couronne d'Espagne, a été fiancé à la fille du régent. A-t-on jamais pensé que les enfants qui naîtraient de ces mariages seraient privés : les uns, de la couronne de France : les autres, de la couronne

d'Espagne? Non, parce que dans le texte du traité, ni dans celui des renonciations, il n'y a rien qui pût autoriser une induction semblable. C'est donc une supposition parfaitement gratuite et parfaitement arbitraire : arbitraire, parce que le traité est muet sur ce point; gratuite, parce que, si le cas se présentait que les deux couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur la même tête, il y aurait lieu à option.

Mais il est vrai que le ministère anglais actuel trouve dans le traité d'Utrecht un autre sens que celui-ci. A son avis, le but de ce traité n'a pas été seulement de prévenir la réunion des deux couronnes sur une seule tête, mais aussi l'union trop intime, trop étroite entre la France et l'Espagne, l'union, par exemple, qui résulterait de ce simple fait, que, le père étant assis sur le trône de France, le fils serait assis sur le trône d'Espagne. Oh! messieurs, si c'est là ce que le traité d'Utrecht a voulu prévenir, il s'y est singulièrement pris : ce qu'il voulait prévenir, il l'a fait précisément : il n'a pas fait descendre Louis XIV du trône de France, il a reconnu les droits de Philippe V; il a donc fait absolument et sur-le-champ ce qu'on prétend qu'il ne voulait pas faire. (*Sensation.*)

Est-il vrai maintenant que le plan de conduite arrêté entre le gouvernement français et le ministère anglais précédent, au mois de septembre 1845, soit un acte dans lequel les deux parties auraient trafiqué de ce qui ne leur appartenait pas, de la couronne d'Espagne et de la main de la reine?

Messieurs, vous savez maintenant en quoi consiste

cette transaction. Elle consiste en un échange de déclarations purement verbales, de déclarations libres, spontanées, volontaires de part et d'autre. Le gouvernement anglais a déclaré qu'il n'entendait pas favoriser les prétentions d'un candidat de la maison de Cobourg; qu'à son avis un des descendants de Philippe V serait un choix préférable, et qu'il contribuerait à faire adopter ce choix autant qu'il serait en lui, dans la mesure d'une influence raisonnable et discrète. Le roi des Français a déclaré, de son côté, qu'il n'entrait pas dans ses intentions de demander pour l'un de ses fils la main de la reine d'Espagne, et qu'il ne se réservait de demander la main de l'infante qu'après que la succession directe de la couronne d'Espagne serait assurée, ajoutant toutefois que, s'il voyait le choix de la reine se porter sur un prince pris dans une autre maison royale que celle de Bourbon, il se regarderait comme libre de ses engagements et comme maître de prévenir un événement aussi contraire aux intérêts de la France, en demandant pour l'un de ses fils soit la main de l'infante, soit celle de la reine elle-même,

Je demande si, dans une pareille transaction, les deux gouvernements ont disposé d'autre chose que de ce qui leur appartenait en propre, s'ils ont porté la moindre atteinte à la dignité de la couronne d'Espagne, et si la liberté de la jeune reine n'a pas été constamment et complétement réservée. Je demande enfin si le mot de *marché*, appliqué à une semblable transaction, n'est pas une expression regrettable, pour ne rien dire de plus. (*Très-bien!*)

Mais enfin cet arrangement, cette transaction, quelque nom qu'on veuille lui donner, le gouvernement français, dit-on, n'y a pas été fidèle. Il y a eu de sa part duplicité, surprise. Duplicité, en quoi? surprise, comment?

Voici ce qui est arrivé : c'est toujours d'après les pièces communiquées que je parle, je ne sais que ce que j'y ai appris.

La transaction est intervenue au mois de septembre 1845. Au mois de novembre de la même année, la cour de Madrid a proposé au gouvernement français de terminer le débat entre elle et la cour de France par un arrangement tout pareil à celui qui vient d'avoir lieu : par un double mariage, dans lequel, la reine d'Espagne épousant l'un de ses cousins, l'un des fils du roi épouserait l'infante, sœur cadette de la reine, sous la condition que les deux mariages auraient lieu simultanément; le gouvernement français a refusé. Pourquoi? Parce qu'à ses yeux le *casus fœderis* n'était pas encore arrivé, parce que les négociations entamées entre la cour de Madrid et la maison de Cobourg n'avaient pas, à son avis, un caractère assez menaçant. Mais quatre mois après, ces négociations ayant fait de nouveaux progrès, qu'a fait le gouvernement français? Il a été droit au gouvernement anglais. Il a consigné dans un mémorandum que vous avez sous les yeux les clauses et les conditions de l'arrangement convenu six mois auparavant, au mois de septembre 1845. L'ambassadeur de France a placé ce mémorandum dans les mains du principal secrétaire d'État de la reine de la Grande-

Bretagne, et lui a dit : Voilà ce qui a été convenu entre nous; et je vous préviens que si les négociations avec la maison de Cobourg prennent plus de consistance, le gouvernement français entend user de la liberté qu'il s'est réservée. Je demande si l'on peut taxer une pareille conduite de duplicité; je demande s'il y a surprise; je demande s'il y a jamais eu gouvernement mieux averti, si de semblables procédés ne sont pas empreints d'un caractère évident de franchise et de droiture.

Mais, quoi! dit-on encore, tout ceci s'est passé entre le gouvernement français et le cabinet précédent; le cabinet actuel n'en a rien su. Il n'en a rien su! Et à qui la faute? Ce n'est pas, du moins, la faute du gouvernement français; car il résulte de la dépêche adressée le 22 septembre à l'ambassadeur d'Angleterre à Paris, que, peu de jours après l'avénement du ministère actuel, le chargé d'affaires de France a été trouver le nouveau secrétaire d'État de la reine et lui a demandé, au nom du gouvernement français, son concours, en vertu de l'arrangement dont il s'agit, et dont il lui a exposé la teneur et la substance. C'est ce que vous pouvez voir à la page 4 des pièces qui vous ont été communiquées.

Mais le mémorandum lui-même, on ne l'a pas retrouvé aux archives du Foreign-Office. On ne l'a pas retrouvé! A qui la faute? Ce n'est pas du moins la faute de l'ambassadeur de France; car remarquez que ce mémorandum n'était qu'une instruction à lui adressée pour servir de base aux entretiens qu'il aurait avec le principal secrétaire d'État de la reine de la Grande-Bretagne.

Eh bien! il a fait plus que ce que lui avait demandé son propre gouvernement, il a communiqué ses propres instructions au secrétaire d'État de la Grande-Bretagne, il les lui a mises dans les mains. Que pouvait faire de plus le gouvernement français pour que ce mémorandum se trouvât au Foreign-Office?

M. GUIZOT, *ministre des affaires étrangères.*—J'avertis l'orateur que ce mémorandum n'a pas été laissé entre les mains de lord Aberdeen. Il l'a tenu, il l'a lu, mais la pièce n'a pas été laissée entre ses mains.

M. LE DUC DE BROGLIE.—C'est précisément ce que j'expliquais à la Chambre. Ce mémorandum n'étant pas destiné au gouvernement anglais et n'étant qu'une instruction adressée à l'ambassadeur français, et d'après laquelle il devait parler, il était tout naturel qu'on le lui rendît. C'est pour cela qu'il ne se trouve pas au Foreign-Office.

Mais on dit encore : Pourquoi avoir précipité, brusqué les mariages? Il n'y avait pas urgence; le *casus fœderis* n'était pas arrivé. Rien ne prouve que les négociations entre la cour de Madrid et la maison de Cobourg eussent fait un si grand pas. Il n'y avait aucune urgence, messieurs, et les négociations n'avaient fait aucun pas! Et nous trouvons dans la dépêche adressée à l'ambassadeur d'Angleterre, le 31 octobre 1846, la déclaration formelle du gouvernement anglais lui-même que, dès les premiers instants de son avénement, il avait eu connaissance de l'activité avec laquelle ces négociations se poursuivaient, qu'on s'adressait à lui, qu'il était obsédé à Madrid, dans la personne de son mi-

nistre, et lui-même à Londres par l'ambassadeur d'Espagne, pour demander son adhésion. Je citerai ses propres paroles :

« Il est vrai qu'à l'époque où les ministres actuels de Sa Majesté entrèrent en fonctions, la cour d'Espagne fit de grands efforts pour obtenir d'eux quelque expression d'opinion en faveur du prince Léopold. Non-seulement ces efforts furent faits à Madrid, mais le duc de Sotomayor vint en France, où il était en congé, pour faire personnellement la même demande. Le gouvernement anglais traita ces sollicitations comme des démarches sérieuses exprimant les vœux réels de la cour d'Espagne. »

Enfin, messieurs, le dernier grief est celui-ci : On aurait dû avertir le gouvernement anglais avant la conclusion de l'affaire; on a quitté, sans l'en prévenir, la politique d'entente et de concert pour passer dans la politique de réserve et d'isolement.

Pourquoi cela? Pourquoi, messieurs? Parce que le gouvernement anglais lui-même avait donné le premier l'exemple; parce que dès les premiers jours de son avénement, le gouvernement anglais avait adressé, sans se concerter avec la France, sans la consulter, à son ministre à Madrid, une dépêche dans laquelle il avouait officiellement, pour la première fois, la candidature du prince de Cobourg, déclarant en même temps que ce candidat serait aussi agréable au gouvernement d'Angleterre qu'aucun autre; parce qu'il avait fait cela sans en prévenir le gouvernement français; parce qu'il avait pris une position nouvelle; parce qu'il avait donné un

exemple que le gouvernement français devait suivre.

Le gouvernement français a vu et devait voir en effet dans une pareille déclaration, sous des formes suffisamment ménagées, précisément cet acte d'adhésion qu'on lui demandait, et qu'il déclare lui-même qu'on lui demandait.

Au demeurant, messieurs, je dis cela sans aucune récrimination. Je suis très-disposé à reconnaître qu'il serait déraisonnable de porter dans les relations d'État à État cette susceptibilité un peu pointilleuse qui n'est guère à sa place, et qui même n'y est pas toujours dans les relations de l'intimité privée. Je reconnais qu'entre deux grands gouvernements les procédés doivent être sincères et réguliers, mais qu'ils doivent aussi être libres et sérieux; l'amitié politique entre deux grands peuples doit être une amitié solide et virile, exempte d'ombrages et de petites exigences, compatible avec la diversité des intérêts et la liberté d'action réciproque.

Si le gouvernement anglais actuel a jugé convenable de reprendre à Madrid, dès le début de sa nouvelle administration, la position qu'il y avait il y a sept ou huit ans, s'il a jugé convenable de se replacer ouvertement à la tête du parti qui professe une certaine inimitié contre la France, s'il a jugé convenable de faire cela sans nous en avertir, je ne l'en blâme pas : il en avait le droit. Mais le droit qu'il n'a pas, c'est celui de se plaindre quand il voit sa politique en défaut sur le terrain qu'il a choisi, c'est de dire comme je ne sais quel voyageur : Les requins sont des animaux si féroces, qu'ils se défendent quand on les attaque. (*Hilarité.*)

Cela étant dit, messieurs, et tous ces prétendus griefs étant réduits à leur juste valeur, c'est-à-dire, en vérité, à peu près à néant, que reste-t-il? Il reste simplement que le gouvernement anglais actuel est mécontent, qu'il se plaint. Il est mécontent de quoi? quelle est la vraie cause de son mécontentement? Je ne sais trop, et peut-être qu'au fond, lui-même il ne s'en rend pas exactement raison. Mais voici ce que j'entrevois.

Il n'y a rien de si rare au monde que d'être de son avis; il n'y a rien de si difficile que de vouloir ce que l'on veut. J'appelle vouloir ce que l'on veut, vouloir la chose que l'on veut avec toutes ses conséquences, avec toutes ses conditions bonnes ou mauvaises, agréables ou fâcheuses. J'appelle être de son avis, accepter, sans murmurer, les inconvénients du parti que l'on a préféré.

Le gouvernement anglais s'était résigné; il nous le dit et, puisqu'il le dit, je le crois; le gouvernement anglais s'était résigné à voir la reine d'Espagne épouser l'un de ses cousins, à voir la couronne d'Espagne maintenue dans la maison de Bourbon. Il ne voulait pas le succès du prince de Cobourg; il n'y a pas travaillé: il nous le dit, et du moment qu'il le dit, j'en suis convaincu. Mais ce qu'il voulait, messieurs, peut-être ne le voulait-il que du bout des lèvres; peut-être qu'au fond de l'âme, et sans trop s'en rendre compte, il espérait un peu que les circonstances lui viendraient en aide; que ce à quoi il n'avait pas travaillé ne s'en ferait pas moins, se ferait par le cours naturel des choses. L'événement a tourné autrement. Ce à quoi il s'était résigné est arrivé, et je crains qu'il ne trouve en ce moment la

résignation un peu plus difficile en réalité qu'en perspective. Il ne faut pas s'en étonner ; cela est fort naturel, cela arrive à tout le monde; personne sur ce point n'a le droit de jeter à personne la première pierre.

Nous-mêmes, sans aller bien loin, nous-mêmes, sans sortir de la question qui nous occupe, que nous arrive-t-il dans ce moment même? Tout le monde en France veut ce que l'on nomme improprement l'alliance anglaise; tout le monde convient que l'intimité, l'entente cordiale, la bonne intelligence avec l'Angleterre est une chose excellente; que c'est une grande garantie pour la paix du monde, un grand principe d'ordre, de civilisation et de progrès pour les deux pays; tout le monde convient que pour maintenir une chose aussi bonne, aussi excellente, il faut faire tous les sacrifices qui ne compromettent aucun de nos intérêts essentiels. Voilà ce que tout le monde dit et pense sincèrement. On le veut en théorie; mais vient l'occasion de passer de la théorie à la pratique, il y a quelque différence; vient l'occasion, comme elle est venue il y a deux ans, de faire pour le maintien de la bonne intelligence avec l'Angleterre, je ne dirai pas un sacrifice, mais seulement un acte de justice, à l'instant combien de gens s'écrient que nous sommes à la remorque de l'Angleterre, que nous sommes les satellites de l'Angleterre, que nous sommes les esclaves de l'Angleterre ; on crie : A bas les ministres de l'étranger! on crie : A bas les députés Pritchard! (*Rires d'approbation.*)

Puis vient le revers de la médaille; vient une occasion où le gouvernement français se trouve appelé à



défendre un de nos intérêts essentiels, un intérêt vital; la sécurité de nos frontières, notre indépendance en Europe. Il prend des mesures pour protéger cet intérêt; il ne le peut sans mécontenter un peu le gouvernement anglais. Eh bien! ces mêmes gens lèvent les mains et les yeux au ciel : on a sacrifié l'alliance anglaise à des intérêts de famille; l'alliance anglaise est rompue, nous sommes isolés, tout est perdu; il n'y a plus qu'à s'envelopper la tête dans son manteau. (*Même mouvement.*)

C'est là ce que j'appelle n'être pas de son propre avis, ne vouloir pas ce que l'on veut. Nous ne sommes pas plus sages que nos voisins; tâchons de le devenir.

Sachons envisager de sang-froid une situation qui n'a rien d'extraordinaire ni d'imprévu.

Nous sommes isolés, dit-on. Mais l'isolement, c'est la situation naturelle de toutes les puissances en temps de paix générale. L'alliance, l'entente cordiale, l'intimité, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, c'est une situation exceptionnelle, c'est une situation qui a ses hauts et ses bas, qui a ses bons et ses mauvais moments. Il faut savoir profiter des bons et supporter les mauvais.

On dit que l'isolement peut entraîner certains dangers. Je ne dis pas non; mais qu'y faire? Les choses sont ce qu'elles sont. Ne faisons rien pour aggraver une pareille situation, ne faisons rien pour la prolonger. Nous n'avons aucun tort dans le passé, n'en ayons aucun dans l'avenir. Ne donnons au gouvernement anglais aucun sujet de mécontentement légitime; ne lui

donnons surtout pas occasion de dire que nous voulons abuser, que nous voulons même user de nos avantages en Espagne; que nous prétendons gouverner l'Espagne de Paris, influer sur le choix de ses ministres ou la direction de ses affaires. Sécurité, tranquillité sur nos frontières des Pyrénées, c'est tout ce que nous avons à demander à l'Espagne. Mais en même temps ne donnons pas lieu au gouvernement anglais de croire que nous regrettons d'avoir exercé nos droits, d'avoir défendu notre cause et soutenu nos intérêts. Il y va de notre honneur, il y va de notre avenir. (*Très-vives marques d'assentiment.*)

Tous tant que nous sommes, gouvernement ou public, législateurs, écrivains, publicistes, au nom du ciel, s'il est possible, faisons trêve sur un point seulement et pendant quelques temps à nos querelles de personnes et à nos dissensions intérieures. (*Très-bien! très-bien!*) Ne donnons pas le droit de dire de nous que nous sommes un peuple de grands enfants, passant à chaque instant d'un extrême à l'autre, incapables de vouloir aujourd'hui ce que nous voulions hier; un peuple d'enfants hargneux, n'ayant d'autre souci que de dire blanc quand on leur dit noir, et oui quand on leur dit non. (*Marques prolongées d'approbation.*)

XI

DISCOURS

SUR LES NÉGOCIATIONS

RELATIVES A LA GUERRE CIVILE DE SUISSE

(16 janvier 1848.)

XI

DISCOURS

SUR LES NÉGOCIATIONS

RELATIVES A LA GUERRE CIVILE DE SUISSE

(16 janvier 1848.)

M. le duc de Broglie fut, en 1847, chargé de représenter la France à Londres comme ambassadeur. Dans le cours de cette même année, éclata en Suisse une guerre civile dont les conséquences pouvaient amener la modification du pacte constitutif de la Confédération helvétique dont toutes les puissances d'Europe avaient garanti le maintien par le traité de Vienne. Des négociations furent engagées entre les représentants de ces puissances pour déterminer la conduite qu'il leur convenait de tenir dans cette éventualité (qui en effet se réalisa l'année suivante). Le siége de ces négociations étant à Londres, M. de Broglie y prit une part personnelle, ce qui l'amena naturellement à défendre la conduite du gouvernement, l'année suivante, dans le débat engagé à ce sujet devant la Chambre des pairs. Ce discours est le dernier que M. de Broglie ait prononcé, la révolution de Février ayant éclaté peu de temps après.

Messieurs,

Je demande à la Chambre, je demande à l'honorable préopinant[1] lui-même la permission de réduire tout

[1] M. le comte Pelet de la Lozère.

le débat entre nous et lui à cette unique et très-simple question :

En prenant connaissance du différend qui s'est élevé dans le sein de la Confédération helvétique, en s'interposant dans ce conflit, par voie d'avertissement, de médiation, de bons offices, le gouvernement français et ses alliés ont-ils ou n'ont-ils pas exercé un droit légitime? ont-ils ou n'ont-ils pas rempli un devoir impérieux? Pouvaient-ils faire moins? devaient-ils faire plus qu'ils n'ont fait? et si le peu de succès de leurs efforts tient précisément à l'extrême réserve, aux ménagements, peut-être excessifs, qu'ils se sont imposés, est-ce là pour eux un sujet d'éloge ou de blâme? est-ce un tort ou un mérite?

Pour répondre à la première partie de cette question, il suffit, messieurs, d'interroger les traités existants et de se reporter à l'époque où ces traités ont été conclus. Pour répondre à la seconde, il suffit de rappeler, d'exposer fidèlement les actes auxquels nous avons pris part et les faits qui se sont passés sous nos yeux.

J'examinerai donc avant tout la position, ou, pour parler plus exactement, la condition que les traités existants ont faite à la Confédération helvétique. Et, quand je parle des traités existants, des traités de 1815, entendons-nous bien, messieurs; point de méprise ici, point de prévention purement française. La Suisse n'est pas la France. Autant les traités de 1815 ont été onéreux à la France en général, autant ils ont été avantageux à la Suisse, et, par contre-coup, à la France dans ses rapports avec la Suisse. La Confédération helvétique

leur doit sa propre existence; sans eux, sans l'assistance que les puissances étrangères lui ont prêtée, à Zurich d'abord, à Vienne ensuite, elle ne se serait pas même formée; elle l'a reconnu plus d'une fois elle-même, et même, je le crois, dans des documents officiels. Les traités de 1815 ont agrandi son territoire, étendu et fortifié ses frontières, réglé par une transaction équitable ses difficultés intérieures, modéré dans les cantons l'esprit de contre-révolution, l'esprit de réaction qui, là comme ailleurs, dominait à cette époque; ils ont consacré les droits acquis, l'égalité entre les cantons, l'affranchissement des sujets, conservé autant que possible les bienfaits de la Révolution française et de la médiation impériale; en un mot, ils ont traité la Suisse en enfant gâté : ils lui ont garanti, pour peu qu'elle l'eût voulu, le rêve de l'abbé de Saint-Pierre : la paix perpétuelle. Messieurs, si la Confédération helvétique se récrie aujourd'hui contre les traités de 1815, elle est bien ingrate; avant de les accuser, qu'elle commence par se replacer dans la position où ils l'ont trouvée et par rendre aussi ce qu'ils lui ont donné. (*Très-bien! très-bien!*)

Mais passons; je n'insiste pas sur ce point, je suis le premier à reconnaître que la France a gagné, beaucoup plus gagné qu'elle n'a perdu aux avantages qui ont été faits à la Suisse à cette époque. Venons aux faits.

La Confédération helvétique se compose de vingt-deux États souverains, indépendants, ou du moins presque indépendants l'un de l'autre, mais unis par un lien fédéral, et soumis aux conditions d'un pacte.

c'est-à-dire d'un traité d'alliance qui limite, à certains égards, et pour certains cas déterminés, la souveraineté de chaque canton. En ceci elle ressemble non pas aux États-Unis de l'Amérique du Nord, mais à la Confédération germanique ; ce n'est pas une république fédérative, c'est une simple fédération d'États. Les publicistes connaissent parfaitement la valeur et la portée de cette distinction : dans une simple fédération d'États, point de gouvernement central proprement dit, point de pouvoir central ayant action sur les citoyens, point d'inférieur ni de supérieur. Le canton d'Uri, par exemple, qui ne compte pas 13,000 habitants, est souverain et indépendant, non pas comme l'État de New-York, mais comme le royaume de Bavière. Le canton de Zug, qui compte 15,000 âmes, est souverain et indépendant, non pas comme l'État de Pensylvanie, mais comme le royaume de Saxe ou l'électorat de Hesse. Je veux dire que ces très-petits cantons, comme ces royaumes, n'ont aliéné et mis en commun qu'une fraction très-minime de leur souveraineté; je veux dire qu'à Berne, comme à Francfort, la diète chargée de gérer ce fonds commun, ce fonds commun très-exigu, se compose exclusivement d'ambassadeurs, de plénipotentiaires, de simples fondés de pouvoir délibérant sous mandat impératif, et en vertu d'instructions préalablement arrêtées par leurs commettants.

C'est avec ces vingt-deux États ainsi constitués, ainsi posés vis-à-vis les uns des autres, ainsi revêtus d'une souveraineté et d'une indépendance presque entière, que les puissances réunies au congrès de Vienne ont

traité en 1815; c'est à ces vingt-deux États ainsi constitués, ainsi posés vis-à-vis l'un de l'autre, ainsi revêtus d'une souveraineté et d'une indépendance presque entière, qu'elles ont accordé : premièrement, la neutralité perpétuelle; en second lieu, l'inviolabilité de leur territoire, en ajoutant qu'il était dans l'intérêt général de l'Europe que la Confédération helvétique se maintînt dans une entière indépendance de toute influence étrangère.

Et ici encore entendons-nous bien. Que signifient dans le langage du droit public ces mots : *neutralité perpétuelle*, *inviolabilité territoriale?* L'état de neutralité se rapporte exclusivement à l'état de guerre; il n'y a de neutres que là où il y a des belligérants. En conséquence, la neutralité perpétuelle, en temps de paix, n'existe qu'en puissance et en perspective. Lorsque les puissances ont garanti à la Suisse la neutralité perpétuelle, elles lui ont garanti qu'en cas de guerre européenne, en cas de guerre entre les puissances limitrophes, la Suisse demeurerait neutre nécessairement et de plein droit; qu'aucune des parties belligérantes ne pourrait la contraindre à prendre fait et cause pour elle, comme cela était arrivé dans les guerres de la Révolution française.

L'inviolabilité territoriale se rapporte exclusivement à l'état de neutralité dont elle est la conséquence et la sanction. Quand cette inviolabilité a été accordée à la Confédération helvétique, les puissances lui ont garanti qu'en cas de guerre, son territoire ne pourrait plus devenir un champ de bataille comme il l'avait été

en 1799, qu'il ne pourrait plus être traversé ni occupé par les armées belligérantes, comme il l'avait été à deux reprises, d'abord en 1800, lorsque le premier consul marchait à Marengo, puis en 1814, quand les alliés ont traversé la Suisse pour envahir l'Alsace.

Pour donner à cette garantie force et vigueur, pour la mettre, s'il était possible, à l'abri de toute atteinte, les puissances réunies au congrès de Vienne se sont empressées de constituer pour la Suisse, de constituer à leurs dépens, une bonne frontière défensive, et à cet effet elles ont fait entrer dans la Confédération helvétique de petits États qui n'en avaient jamais fait partie; elles lui ont restitué généreusement les territoires que la guerre lui avait enlevés et lui ont concédé plus généreusement encore d'autres territoires considérables qui n'en avaient jamais fait partie.

Voilà ce que l'Europe entière a fait pour la Suisse en 1815; elle l'a fait par des motifs excellents, dans un but très-désirable, s'il peut être atteint: dans le but d'interposer entre les grandes monarchies militaires du continent une barrière qui les sépare, un boulevard qui les couvre réciproquement, et les dispense réciproquement d'élever sur une grande portion de leur frontière une chaîne de forteresses; elle l'a fait, en un mot, pour rendre, s'il était possible, la guerre plus difficile et plus rare en en resserrant le théâtre.

Elle l'a fait, ainsi que je le rappelais tout à l'heure, en imposant à la Confédération helvétique une transaction qui mettait un terme aux griefs, aux récriminations, aux réclamations réciproques des cantons, pen-

sant avec raison que la paix au dehors est toujours bien précaire et compromise quand elle n'existe pas au dedans ; mais elle l'a fait surtout, avant tout, plus que tout, sous cette condition générale qui n'a jamais besoin d'être stipulée, parce qu'elle est impliquée dans tous les traités, parce qu'elle domine et pénètre en quelque sorte tous les traités ; à savoir, que les États envers lesquels elle est engagée, que les parties contractantes au contrat subsisteraient, qu'elles subsisteraient dans l'intégrité de leurs droits, dans la plénitude de leur existence, qu'elles ne cesseraient jamais d'être, en un mot, les mêmes personnes morales, les mêmes individus politiques.

En effet, messieurs, ce que l'Europe tout entière a jugé bon, sage, raisonnable de faire à l'égard de la Suisse telle je viens da la décrire, à l'égard d'une autre Suisse elle se serait bien gardée de le faire. A la place de ces vingt-deux États isolés, pour ainsi dire; ne tenant ensemble que par un fil, trop faible, chacun pour son compte, pour concevoir des pensées d'ambition, trop différents d'origine et d'habitudes, de religion et de langage, pour s'enflammer naturellement des mêmes passions, pour se laisser entraîner volontairement dans des entreprises communes, trop préoccupés de leurs intérêts domestiques pour concevoir des pensées d'agrandissement et de turbulence ; à la place de ces vingt-deux États, supposez, je ne dis pas une monarchie, je ne dis pas même une république unitaire, une république une et indivisible comme la république française mais simplement une république fédérative pareille

aux États-Unis d'Amérique ; supposez un pouvoir central fortement organisé, un gouvernement central, distinct des États subordonnés et dépendants, une armée permanente, et des revenus suffisants pour l'entretenir et l'augmenter au besoin, supposez enfin une puissance capable de devenir guerrière, agressive, menaçante pour le repos de ses voisins comme les États-Unis le sont aujourd'hui ; pensez-vous que les royaumes voisins de la Suisse se fussent montré fort empressés de se dépouiller eux-mêmes, pour faire, d'un pareil pays, une forteresse inexpugnable ? Pensez-vous que l'Europe tout entière se fût empressée d'accorder à un pareil pays le privilége d'une neutralité perpétuelle, sans savoir si ce privilége ne tournerait pas directement contre son but ; aux risques de voir cet État prétendu neutre, se montrer le premier à se jouer des conditions de la neutralité ; aux risques de le voir, l'ambition lui venant avec la puissance, menacer le repos de ses voisins, se mêler à leurs querelles, prendre parti, le cas échéant, tantôt pour une puissance, tantôt pour l'autre, ouvrir son territoire prétendu neutre, tantôt à celui-ci, tantôt à celui-là ; découvrir la frontière de France, pour couvrir celle d'Allemagne, ou réciproquement ! Non, messieurs, on s'en serait bien gardé. La neutralité perpétuelle présuppose, dans l'État auquel elle est concédée, non-seulement l'obligation morale, mais la nécessité réelle de rester perpétuellement pacifique, l'impossibilité de cesser de l'être. Autrement la neutralité n'est qu'un mensonge, autrement ce n'est qu'un piége : entre le prétendu État neutre et

ses voisins, c'est un contrat léonin; tous les bénéfices d'un côté et tous les sacrifices de l'autre. (*Très-bien! très-bien!*)

Aussi, messieurs, depuis 1815 jusqu'aujourd'hui, toutes les fois que des agitations intérieures, que des troubles précurseurs en apparence de quelques grands changements, se sont manifestés dans le sein de la Confédération helvétique, on a vu toutes les puissances de l'Europe, je dis toutes, sans aucune exception, s'en émouvoir et y regarder de très-près; on les a vues toutes élever la voix assez haut pour se faire entendre.

En voulez-vous un exemple? Il en est un d'autant plus frappant que, n'étant pas très-récent, il n'est pas choisi pour la circonstance; d'autant plus frappant, qu'il nous a été donné par un homme d'État, dont la diète, réunie maintenant à Berne, ne récusera pas le témoignage. Lisez, messieurs, si, par hasard, elle vous tombe sous la main, la dépêche adressée, le 12 juin 1832, par le principal secrétaire d'État actuel de Sa Majesté Britannique à son ministre en Suisse, et communiquée par ce ministre à la diète : vous y verrez les idées que je viens de développer exposées avec un degré d'autorité, de vigueur et de clarté que, pour mon compte, je n'ai pas la prétention d'égaler.

N'exagérons rien néanmoins : est-ce à dire que nous ayons jamais prétendu contester aux cantons dont se compose la république helvétique le droit de réformer, chacun pour son compte, sa propre constitution intérieure? Non, messieurs. Comme de telles réformes ne changent rien à la position relative des cantons, ne

changent rien à leur indépendance relative, nous ne nous en sommes jamais préoccupés. A cet égard, liberté entière, liberté complète, jusques et y compris ce droit de révolution, ce droit d'insurrection, dont assurément les cantons helvétiques ont largement usé depuis dix-huit ans; nous n'avons jamais admis que personne fût en droit de leur demander compte, et, comme l'a rappelé l'honorable préopinant, dans une occasion solennelle, nous avons déclaré que toute intervention étrangère, qui se fonderait sur un pareil motif, nous rencontrerait sur son chemin.

Est-ce à dire encore que nous ayons jamais prétendu enchaîner la Confédération helvétique tout entière au pacte de 1815? Tout aussi peu. Nous avons toujours admis que le pacte de 1815, qui n'est qu'un traité d'alliance entre des États indépendants, que ce pacte pouvait recevoir, du consentement de toutes les parties intéressées, toutes les réformes, toutes les améliorations qui paraîtraient compatibles avec ses bases fondamentales. Et lorsqu'en 1833 la Confédération helvétique parut sur le point de se donner, aux conditions que je viens d'indiquer, presque un pacte nouveau, notre influence morale n'a manqué, ni au dedans ni au dehors, aux hommes qui poursuivaient cette œuvre de régénération avec une habileté et une persévérance dignes d'un meilleur succès. Mais ce que nous avons toujours maintenu, ce que toute l'Europe n'a jamais cessé de maintenir avec nous, c'est que tout changement de fait ou de droit, c'est que toute tentative, toute entreprise dont le but serait non pas de réformer le pacte fédéral,

mais de le transformer, mais de dénaturer la Confédération helvétique, mais de supprimer ou d'opprimer la souveraineté cantonale, mais de subordonner les cantons les uns aux autres en dehors et au delà des limites du pacte actuel, mais de créer au-dessus d'eux un pouvoir central en état de les dominer, de les contraindre, ce que nous avons toujours maintenu, c'est qu'une telle tentative ouvrirait sur-le-champ aux puissances signataires des traités de 1815 un droit de réclamation, un droit de protestation, et, dans le cas où ces protestations ne seraient pas écoutées, ce serait à ces puissances à se consulter et à prendre conseil de leurs intérêts et des circonstances. (*Très-bien!*)

Si ces principes sont vrais, et, pour ma part, je les tiens pour incontestables, j'ajoute que, jusqu'à présent, ils n'ont pas encore été contestés; si ces principes sont vrais, arrivons à l'application.

Quel spectacle offrait à l'Europe, vers le commencement de l'été dernier, la Confédération helvétique? Je ne dis rien des actes de violence; je ne dis rien des révolutions, des insurrections perpétuelles dont ce malheureux pays était le théâtre depuis trois ans : j'admets que ces actes de violence étant purement locaux, que ces insurrections étant purement cantonales, personne n'avait le droit de s'en enquérir. Je ne dis même rien des faits plus généraux que l'honorable préopinant a rappelés, des faits qui portent plus directement atteinte aux bases fondamentales de la Confédération helvétique ; par exemple, de la suppression des couvents d'Argovie, au mépris d'un article formel du pacte,

ou l'attaque dirigée contre Lucerne, contre Fribourg par des corps de volontaires armés, organisés, équipés sous les yeux, par les soins de certains gouvernements cantonaux, qui ne s'en sont jamais défendus, qui s'en vantent aujourd'hui. Je laisse de côté tous les antécédents, tous les incidents, toutes les questions de détail, tout ce qui pourrait donner matière à contestation. Quel spectacle, je le répète, offrait, au commencement de l'été dernier, la Confédération helvétique à l'Europe?

Deux camps, deux armées, deux confédérations en présence; deux groupes de cantons se mesurant de l'œil, se menaçant du geste et de la voix, et s'imputant mutuellement le dessein de porter la hache dans le pacte fédéral et de le ruiner de fond en comble; là une majorité, la majorité plus un des cantons, sommant la minorité de se rendre à discrétion, et d'en passer par les conditions qu'elle entendait lui imposer; ici la minorité, une minorité considérable, le tiers des cantons accusant ouvertemant la majorité d'usurpation et de tyrannie; deux ou trois cantons détachés ou isolés prenant parti en principe et dans la diète pour la minorité, en fait, sur le champ de bataille, désirant plutôt rester neutres.

Voilà le spectacle que présentait à l'Europe, au commencement de l'été dernier, la Confédération helvétique : c'est un fait général, incontesté et incontestable. Je le demande, messieurs, à l'aspect d'un pareil état de choses, les gouvernements gardiens dans leur propre intérêt, garants jusqu'à un certain point des conditions



fondamentales du pacte fédéral, pouvaient-ils rester aveugles et muets? pouvaient-ils, sans abdiquer leurs droits, sans trahir les intérêts qui leur sont confiés, pouvaient-ils affecter de ne rien voir et de ne rien entendre? pouvaient-ils imiter la diète de 1839, lorsque réunie à Zurich, au moment où une révolution éclatait dans cette ville, elle a suspendu ses séances et s'est mise à la fenêtre pour regarder passer les événements, en se déclarant d'avance parfaitement satisfaite de tout ce qui pourrait arriver.

La Chambre compte dans son sein beaucoup d'hommes d'État, beaucoup d'hommes exercés au maniement des affaires, beaucoup d'hommes qui ont représenté leur pays à l'étranger : c'est à eux que je m'en rapporte. N'y avait-il pas là quelque chose à dire, quelque chose à faire? S'il y avait quelque chose à dire, s'il y avait quelque chose à faire, qu'y avait-il à dire, et qu'y avait-il à faire? Une seule chose apparemment : examiner les faits, examiner les accusations, les prétentions réciproques, et chercher de quel côté pouvait être le bon droit, la raison, la justice, pour porter de ce côté le poids de leur autorité, le poids de leur influence morale. Or, en vérité, la tâche n'était pas bien difficile; il ne fallait pas beaucoup d'hésitation pour voir de quel côté était le bon droit, la raison, la justice.

Que demandaient en effet à cette époque (j'écarte encore un coup, tous les antécédents, tout ce qui pourrait être matière à contestation), que demandaient, à l'époque dont je parle, les deux parties? que demandaient, par exemple, alors les sept cantons dont se

composait la minorité? Ils ne demandaient rien, messieurs, rien, absolument rien ; ils demandaient qu'on les laissât tranquilles chez eux, qu'on ne se mêlât pas de leurs affaires, qu'on ne les soumît pas à d'autres obligations que celles qui étaient prescrites par le pacte.

A cette unique condition, ils se déclaraient prêts à poser les armes, à se séparer, à rentrer chacun chez eux; et en supposant que leur association, association purement défensive, et dont l'histoire des cantons helvétiques offre vingt exemples, en supposant que cette association fût irrégulière en principe, ils se déclaraient prêts à la dissoudre.

Que demandaient en revanche les douze cantons et demi dont se composait alors la majorité? Ils demandaient que la minorité se soumît, pieds et poings liés, à la plus étrange, à la plus extraordinaire, à la plus capricieuse de toutes les exigences; ils demandaient que la minorité expulsât de son sein, au mépris de ses droits écrits dans le pacte et reconnus par deux diètes successives, au mépris des convictions bien ou mal éclairées de sa conscience, une corporation religieuse établie en Suisse depuis plus de trente ans, et contre laquelle on n'articulait aucun grief quelconque: la majorité exigeait cela sans motif, sans raison, sans prétexte, uniquement parce que le nom de cette corporation religieuse lui déplaisait.

Je n'ai pas en ce moment à m'expliquer sur cette corporation, j'ai eu l'occasion de le faire plus d'une fois devant cette Chambre; au besoin je dirais encore

ce que j'en pense; mais ce n'est pas aux proscrits, aux vaincus, que j'aime à dire leurs vérités ; je ne trouve à cela ni dignité ni plaisir. (*Marques d'approbation.*)

Les établissements formés par cette corporation en Suisse étaient, je le sais, les ennemis du gouvernemen français, les ennemis déclarés de son roi, de la famille qui règne sur nous, des institutions qui nous régissent. Mais il faut être juste envers tout le monde, même envers ses ennemis, même envers les jésuites; je suis obligé de répéter que depuis trente ans que ces établissements existaient en Suisse, que depuis trois ans qu'ils étaient l'objet des persécutions les plus acharnées, il n'a pas été possible, je ne dis pas de découvrir, mais d'inventer, de supposer un fait quelconque dont on pût se prévaloir pour demander leur expulsion. Si bien qu'on a été réduit à déclarer que leur présence troublait la tranquillité de la confédération, attendu que leurs adversaires se livraient contre eux, ou à leur occasion, aux excès les plus détestables : on en a été réduit à leur faire un crime des crimes dont ils étaient l'objet, et dont ils sont devenus les victimes. (*Sourires approbatifs.*)

Cela étant, le gouvernement français, les gouvernements intéressés au maintien du pacte fédéral dans ses conditions essentielles n'avaient pas le choix entre deux partis. Souffrir sans réclamer, sans protester hautement, une pareille énormité, autant dire que le pacte fédéral n'existait plus, autant dire que la minorité appartenait à la majorité corps et biens, âme et conscience, à merci et miséricorde ; autant dire qu'en

Suisse la puissance brutale du nombre dominait sans partage. Et aussi bien, c'était assez la prétention, puisque cette même majorité déclarait ouvertement, dans le sein de la diète, par l'organe de son président, qu'elle entendait changer, réformer le pacte fédéral dans ses bases essentielles et ne conserver de la souveraineté cantonale que ce qui serait conforme à ses principes, à ses convenances.

Nous avons réclamé, messieurs, nous avons protesté; la protestation de la France est contenue dans une dépêche du 2 juillet 1847, remise par notre ambassadeur en Suisse au président de la diète. Je dis remise au président de la diète, je ne dis pas communiquée à la diète; car, si je suis bien informé, le président de la diète l'a gardée pour lui (*On rit*), traitant ainsi la majorité comme la majorité traitait la minorité.

Cette protestation est sous vos yeux; elle est conçue certainement dans des termes graves et fermes, mais dans un langage sincère et bienveillant. C'est l'avertissement d'un ancien ami.

Cet avertissement n'ayant pas été entendu, ce langage ayant été accueilli avec l'arrogance que certains gouvernements prennent pour de la fierté, il ne restait plus, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, aux gouvernements intéressés au maintien du pacte fédéral, qu'à se consulter, qu'à prendre conseil de leurs intérêts et des circonstances.

Le cabinet de Vienne avait déjà pris les devants; dès le 15 juin, quinze jours avant la communication de cette dépêche, il avait proposé au gouvernement fran-

çais, il avait proposé à ses alliés en général, d'adresser en commun à la diète helvétique une déclaration, de lui signifier qu'elle eût à s'abstenir de toute violence, de toute contrainte, de toute voie de fait à l'égard de la minorité des cantons. Une telle déclaration dans un tel moment, il faut bien le dire, c'était à peu près une sommation, et la sommation, en cas de refus, entraînait à peu près nécessairement une intervention armée, une protection armée de la minorité des cantons. Si le gouvernement français avait eu dès lors les intentions que certaines gens lui prêtent, s'il avait été fort empressé d'intervenir, à main armée, dans les affaires de la Suisse, si même, ne voulant pas se compromettre, il en eût simplement nourri au fond de son âme le désir, la pensée, à coup sûr, l'occasion était belle, et son rôle était bien facile. Il n'avait pas besoin d'accepter la proposition qui lui était faite, il lui suffisait de n'y pas mettre trop sérieusement obstacle ; il lui suffisait, en s'abstenant sous un prétexte quelconque, de laisser le champ libre aux autres puissances.

Dès qu'un bataillon des troupes étrangères aurait franchi la frontière helvétique, de toutes parts en France, dans tous les rangs, dans tous les partis, il n'y aurait eu qu'un cri : on l'aurait sommé d'intervenir à son tour, de ne pas laisser occuper le territoire helvétique par les armées d'une seule puissance, de prendre des sûretés, de faire en un mot en Suisse ce qu'il avait fait à Ancône en 1831. Le gouvernement français n'a pas accepté la proposition qui lui était faite, et non-seulement il ne l'a pas acceptée, mais il

en a détourné, dissuadé les autres gouvernements.

Pourquoi cela? Serait-ce qu'il considérât que le principe de l'inviolabilité territoriale, tel qu'il a été établi au profit de la Suisse en 1815, fût un obstacle insurmontable? Assurément non. A ses yeux, ce principe n'est applicable qu'en temps de guerre et au cas de guerre; en temps de paix, le territoire de la Suisse est protégé comme tous les autres territoires par les règles générales du droit des gens.

Serait-ce qu'il aurait, en matière d'intervention, des principes absolus, inflexibles, invariables? serait-ce qu'il considérerait dans tous les temps, dans toutes les hypothèses, toute intervention comme illégitime? Non, messieurs, pas davantage; le gouvernement sait qu'il y a des interventions légitimes, nécessaires, bienfaisantes. Lorsqu'en 1827 la France, l'Angleterre et la Russie sont intervenues, après dix ans de luttes, pour protéger les débris des populations grecques contre le sabre des musulmans, et lorsque le royaume de la Grèce est sorti du sein de cette intervention, ces puissances ont accompli une œuvre de justice et d'humanité; elles ont bien mérité de la civilisation tout entière.

Lorsque, depuis 1830, la France et l'Angleterre, la Prusse, la Russie et l'Autriche, sont intervenues pour séparer les éléments discordants du royaume des Pays-Bas, et lorsque le royaume de Belgique est sorti de cette intervention, toute l'Europe s'en est félicitée et s'en félicite encore.

Mais le gouvernement français est un gouvernement

libre et constitutionnel ; à ce titre, il pousse jusqu'au scrupule le respect de l'indépendance des peuples ; à ce titre, toute intervention lui répugne et lui est suspecte ; c'est, à ses yeux, une mesure extraordinaire qui ne peut être justifiée que par des circonstances extraordinaires ; c'est un remède extrême qui doit être réservé pour des cas extrêmes. Or, ici, il ne trouvait aucune raison qui justifiât suffisamment l'emploi de ce remède extrême, de cette mesure extraordinaire. Pas de traités antérieurs qui eussent stipulé l'intervention dans certains cas déterminés, comme l'a fait le traité de la quadruple alliance entre la France et l'Angleterre d'une part, l'Espagne et le Portugal de l'autre. Point d'intérêt pressant, urgent, immédiat, pareil à l'intérêt qui fit entrer subitement en Belgique, en 1831, l'armée française pour préserver ce royaume naissant de l'invasion des Hollandais. L'intérêt du maintien du pacte helvétique n'est, après tout, qu'un intérêt lointain, d'avenir et d'équilibre. Point de considérations puisées dans des sentiments d'humanité, dans le désir d'arrêter l'effusion du sang, de faire cesser les ravages de la guerre civile ; le sang n'avait pas encore coulé, et la guerre civile n'existait encore qu'en appréhension, qu'en perspective. Le gouvernement français n'a pas trouvé là un motif suffisant pour se prêter à la proposition qui lui était faite. Il s'y est refusé ; et non-seulement il s'y est refusé, mais, encore un coup, il en a dissuadé les autres gouvernements.

C'était remplir un devoir, sans doute, mais c'était en même temps contracter une obligation ; c'était con-

tracter l'obligation, dans le cas où la guerre civile deviendrait inévitable, de substituer à la mesure qu'il n'approuvait pas, quelque autre mesure plus appropriée, selon lui, aux circonstances; c'était contracter l'obligation, dans le cas où la guerre civile deviendrait inévitable, de remplacer l'intervention armée, l'intervention à force ouverte, par une intervention morale, pacifique, mais efficace cependant, et dont il fût permis de se promettre le succès. De là, messieurs, l'idée d'une médiation européenne; de là l'idée, si la guerre civile devenait inévitable, de peser sur les deux parties belligérantes du poids de l'Europe tout entière. Je dis si la guerre civile devenait inévitable, car veuillez remarquer que, jusque vers le milieu du mois d'octobre, tout était encore incertain : point de majorité en diète pour l'exécution immédiate. Dans tous les rangs, dans tous les partis, les uns craignaient, les autres espéraient encore, et non sans fondement, un ajournement indéfini.

Aussi longtemps que le gouvernement français a pu partager ces espérances, aussi longtemps qu'il a pu se flatter de voir la guerre civile détournée par la sagesse même des cantons, de voir le différend recevoir une solution nationale purement helvétique, il s'est abstenu de provoquer même une intervention pacifique, même une intervention morale. Quand cet espoir s'est évanoui, quand il n'a plus été permis de douter de l'approche réelle de la guerre civile, alors, mais alors seulement, il s'est mis à l'œuvre; alors il s'est appliqué à réunir, dans une offre de médiation, les cinq grandes

puissances qui représentent, d'un commun aveu, les intérêts généraux de l'Europe.

C'était une tâche laborieuse et délicate, une œuvre hérissée de difficultés nombreuses et considérables. Il ne s'agissait de rien moins que d'entreprendre simultanément des négociations sur tous les points de l'Europe : à Vienne, à Berlin, à Saint-Pétersbourg et à Londres; il ne s'agissait de rien moins que de réunir dans une action commune et un langage commun des puissances placées dans des positions très-diverses, et dont les sentiments n'étaient pas, il faut bien le dire, absolument les mêmes. En effet, le différend qu'il s'agissait de concilier était d'origine et de nature purement religieuses; il fallait le faire envisager du même œil par deux puissances catholiques, par deux puissances protestantes et par le chef de la religion grecque.

Ce différend était politique dans son caractère, dans sa portée; il mettait en présence les deux principes qui divisent l'Europe depuis soixante ans. Il fallait le faire envisager du même œil par deux gouvernements constitutionnels, par deux monarchies absolues, je me sers de ce mot pour abréger et sans y attacher aucun sens qui puisse offenser personne, et par une puissance qui n'est entrée jusqu'à présent qu'à moitié dans le régime constitutionnel.

Les gouvernements limitrophes de la Suisse, menacés dans leur sécurité intérieure par l'explosion de la guerre civile, pouvaient bien renoncer actuellement à toute intervention armée, mais ils ne pouvaient y renoncer définitivement; ils ne pouvaient pas se priver

de ce moyen éventuel de défense; ils étaient obligés de faire leurs réserves; et naturellement ces réserves devaient inspirer beaucoup de jalousie, beaucoup de méfiance aux puissances éloignées du théâtre de la guerre, et qui, dans aucun cas, ne pouvaient participer à une pareille intervention.

Je pourrais pousser plus loin l'énumération des difficultés que le gouvernement français rencontrait; ce que je viens de dire suffit pour des esprits intelligents. Le gouvernement français ne s'en est pas laissé décourager; il a poursuivi ses négociations avec beaucoup d'activité; il s'est proposé dans le cours de ces négociations, deux règles de conduite dont il ne s'est jamais départi : point de transactions, point de concessions sur le fond même des principes qui devaient servir de base à la médiation, à savoir : le respect actuel et le maintien à venir de la souveraineté cantonale, l'égalité parfaite entre les cantons, l'égalité entre les deux parties belligérantes, entre la diète et le Sonderbund; point d'obstination, en revanche, sur tout le reste; la plus grande facilité sur toutes les questions accessoires, sur toutes les questions de détail, sur toutes les questions de forme et de langage; les plus grands ménagements pour toutes les susceptibilités, pour tous les préjugés naturels, pour toutes les méfiances bien ou mal fondées ; point d'amour-propre d'auteur, qui mît obstacle à quoi que ce soit. C'est ainsi qu'on l'a vu, son premier thème ayant été adopté par deux puissances et contesté par une troisième, abandonner ce thème quant aux formes, quant au langage, pour

en adopter un autre et essayer de le faire prévaloir.

Cette conduite, à la fois ferme et conciliante, a eu, dans la région des négociations, un plein succès; en moins de cinq semaines, le gouvernement français avait réussi à amener à un même langage et à une action commune les cinq puissances dont je viens de parler, à obtenir l'assentiment de ces cinq cabinets.

Que lui a-t-il manqué, messieurs, pour achever son ouvrage? que lui a-t-il manqué pour atteindre son but?

Il lui a manqué ce qui ne dépend de personne, ce dont aucun homme, ce dont aucun gouvernement ne dispose : quelques jours, quelques heures. Le temps, messieurs, le temps mesuré par jour et par heure échappe à tous les calculs, il ne tombe sous la prise d'aucune prévoyance; le temps mesuré par jour et par heure, il n'y a que Dieu qui en dispose; c'est lui qui, au dénoûment des grandes affaires, dans les moments suprêmes, précipite ou retarde de quelques jours, de quelques heures, le cours des événements. (*Très-bien! très-bien!*)

Dieu n'a pas voulu que l'œuvre de conservation que nous avions entreprise fût consommée; il a voulu, dans ses desseins impénétrables, que l'œuvre de destruction, que l'œuvre d'iniquité s'accomplît peut-être; il a voulu, pour notre enseignement à tous, que nous revissions encore une fois à l'œuvre et dans son triomphe le principe qui domine aujourd'hui dans la Confédération helvétique, et qui paraît relever la tête sur plusieurs points de l'Europe; il a voulu que nous revissions encore, après soixante ans, la conquête avec ses exigences im-

pitoyables; l'occupation militaire avec ses exactions cupides, la profanation des lieux saints, la dévastation des choses saintes, les proscriptions en masse, les confiscations en bloc (*Très-bien! très-bien!*), des gouvernements révolutionnaires improvisés à la pointe des baïonnettes, et improvisant à leur tour, sous le nom de lois, l'inquisition et la persécution aux acclamations de la populace. (*Nouvelle approbation.*)

Que sortira-t-il, messieurs, de ce chaos? quelle est la Suisse nouvelle que le nouveau pacte nous prépare? Quels seront les rapports que les gouvernements européens, que les gouvernements réguliers, civilisés, pourront entretenir avec elle? Quelles sont les précautions que les gouvernements limitrophes doivent prendre pour contenir, s'il se peut, dans son lit, ce torrent de radicalisme, de communisme, de socialisme, qui menace de déborder de toutes parts? Je l'ignore; personne ne peut le savoir. Toute conjecture à ce sujet serait téméraire et prématurée; mais, quel que soit l'avenir, l'avenir plein d'obscurité, de périls, qui s'ouvre devant nous de ce côté, le gouvernement français n'aura rien à regretter, rien à rétracter, rien à désavouer dans la conduite qu'il a tenue jusqu'ici. Il n'est pour rien dans les troubles de la Suisse; il s'est efforcé de bonne heure, à plusieurs reprises, de les prévenir par de sages avis, par les conseils d'une amitié bienveillante; il a revendiqué avec modération et persévérance les droits qu'il tenait des traités; il a évité, autant qu'il l'a pu, de se prononcer entre les partis : forcé de se prononcer; il s'est prononcé hautement, pour le bon droit, pour la

justice, en méprisant les injures et les calomnies; il s'est prononcé, sans prendre d'engagement envers qui que ce soit, en conservant jusqu'au bout sa liberté d'action; il a écarté toute idée d'intervention armée; il a préservé de ce malheur et de cette honte le territoire helvétique. S'il n'a pas réussi dans l'œuvre de pacification qu'il avait entreprise, il a du moins posé par là les bases d'une entente durable entre les puissances médiatrices, les bases d'une conduite commune entre les puissances limitrophes, d'une conduite vigilante et ferme, prudente et mesurée, seul moyen de rétablir un jour la paix intérieure, l'ordre moral et social, dans cet infortuné pays. Que ceux qui nous attaquent aujourd'hui nous disent ce qu'ils auraient fait à notre place. Le gouvernement français, je m'assure, ne sera pas embarrassé de répondre. (*Mouvement très-vif et prolongé d'approbation.*)

XII

RÉVISION

DE LA CONSTITUTION DE 1848

(28 juin 1851.)

XII

REVISION

DE LA CONSTITUTION DE 1848

(28 juin 1851.)

Après la révolution de Février, M. de Broglie ne fut pas appelé à faire partie de l'Assemblée qui donna une constitution à la république. Ce ne fut qu'en 1849 que les électeurs du département de l'Eure le désignèrent pour les représenter dans la première et la seule Assemblée législative qui ait été élue sous l'empire des institutions républicaines.

L'organisation des pouvoirs publics, telle que la constitution de 1848 l'avait établie avait paru, dès le premier jour, très-vicieuse à M. de Broglie. Il ne lui semblait pas douteux que l'existence simultanée d'un président et d'une Assemblée, issus l'un et l'autre du suffrage universel et placés sans intermédiaire en face l'un de l'autre, aboutirait dans un temps donné à un conflit, qui mettrait soit l'ordre, soit la liberté, en péril. Ce conflit ne tarda pas, en effet, à s'engager entre l'Assemblée, dont M. de Broglie faisait partie, et le prince Louis Bonaparte, élu président, l'année précédente. A mesure que les deux pouvoirs approchaient de l'époque fixée par la constitution pour le terme de leur mandat, le différend prit plus de gravité, et il devint évident que ce terme ne serait pas atteint sans une crise qui jetterait le pays hors des voies légales. Il fut manifeste surtout que le prince Louis,

déclaré non rééligible par la constitution, ne se soumettrait pas à cette condition, et que, pour se maintenir au pouvoir, il trouverait un puissant appui, soit dans l'armée que séduisaient les souvenirs glorieux attachés à son nom, soit dans les classes populaires qui l'avaient élu.

Dans cette situation menaçante, plusieurs membres de l'Assemblée voulurent tenter un dernier effort pour épargner à la France de nouvelles convulsions. La constitution avait prévu elle-même le cas de sa propre révision, et réglé d'avance les moyens d'y procéder. A la majorité des trois quarts des votants, l'Assemblée législative pouvait convoquer une nouvelle constituante, et celle-ci, investie d'un mandat souverain, pouvait d'une part permettre au prince Louis de se présenter une seconde fois, légalement, aux suffrages de ses concitoyens, et, de l'autre, prendre contre les abus possibles de son pouvoir des mesures plus efficaces et mieux combinées. Cette transaction donnait le moyen de prévenir une lutte imminente et dont l'issue n'était que trop aisée à prévoir.

Une proposition, conçue dans cet esprit, fut lue à l'Assemblée et dut être renvoyée à une commission, dont M. de Broglie fut nommé président. Dans le sein de cette commission, il développa avec quelque étendue les motifs qui lui paraissaient rendre nécessaire la révision immédiate de la constitution. Les séances des commissions n'étant pas publiques, nous n'avons pu retrouver le texte de ces considérations dont la forme, tout improvisée, fut d'ailleurs, celle d'une conversation plus que d'un discours. Mais les journaux du temps en firent connaître la substance, et ce sont leurs extraits collationnés avec quelques notes que M. de Broglie avait conservées qu'on trouvera ici. Les événements qui ont suivi prêtent quelque intérêt aux prévisions alors formées par l'orateur, et dont plus d'une s'est réalisée.

M. de Broglie dit qu'après la longue discussion qui vient d'avoir lieu, il sera court et ira droit au but. Il



ne se mettra point en peine de faire une profession de foi ni en faveur de la république ni contre elle. La république et la constitution existent; il ne les a désirées ni faites. Il a même refusé, l'an dernier, d'être maire de son village, pour n'avoir pas à les proclamer sur la place publique. Mais elles existent : ce sont les lois du pays, et il se comporte envers elles comme un bon citoyen doit se comporter envers les lois. Ce n'est pas pour ébranler les institutions actuelles au profit d'une monarchie quelconque, c'est, au contraire, pour les raffermir et leur donner une sanction qui leur manque qu'il demande la révision de la constitution.

On soutient tout haut, chaque jour, que le régime républicain a été établi par surprise, sans consulter le pays. On ajoute que l'Assemblée constituante n'a pas été élue librement; qu'une fois installée, elle a été en proie aux obsessions de la multitude et menacée à tout instant par l'émeute. La constitution a été délibérée sous le régime de l'état de siége. Quand la question des deux Chambres a été soulevée, M. de Lamartine a pu dire avec quelque apparence de raison, que les circonstances exigeaient la dictature d'une assemblée unique. Enfin, après l'adoption de la constitution, le pays n'a pas été consulté.

La demande de révision a pour objet, d'une part, de donner à la constitution nouvelle, dans un temps tranquille, un caractère de liberté qu'elle n'a jamais eu; de l'autre, de faire disparaître les vices qu'elle renferme et qui en rendent la durée impossible.

Quels sont donc ces vices? On prétend ne pas les

connaître, et on soutient que si la constitution éprouve quelques difficultés dans sa marche, c'est la faute, non de l'institution elle-même, mais des hommes qui se trouvent chargés de l'appliquer. Cet argument est entaché d'une pétition de principe; car ces hommes, ce sont les institutions qui les ont portés là. Les institutions sont faites précisément pour amener de bons choix et imprimer aux hommes qui les appliquent une bonne direction. Si elles sont conçues de telle sorte qu'elles excitent les passions, fomentent les divisions, facilitent ou suggèrent les vues ambitieuses, elles sont mauvaises, et il faut les changer.

Parlons franchement : on n'accuse pas les hommes, mais un seul homme, le président de la république. C'est lui qui est accusé d'entraver la constitution pour la détruire et usurper le pouvoir. M. de Broglie n'a pas mission de le défendre; il n'est ni son ministre, ni son conseiller, ni son ami ; il n'a fait connaissance avec lui que pour l'envoyer au fort de Ham, quand il a été appelé à le juger. S'il médite un 18 brumaire, M. de Broglie l'ignore et ne veut pas le supposer. Admettons pourtant que ce soit là sa pensée et que ce danger existe. Le président lui-même, qui l'a fait ? la constitution.

Demander au suffrage universel d'élire un président pour un grand pays unitaire comme la France, n'était-ce pas précisément appeler de toute nécessité un prétendant à la présidence ? Qui veut-on que les masses choisissent, excepté un homme dont le nom exerce sur elles un prestige superstitieux, ou par la grandeur de sa race, ou par l'éclat de ses aventures ? un homme,

par conséquent, précisément fait pour être en mesure et par là même tenté d'usurper le pouvoir? Nous aurions Washington, John Adams, Monroë, en un mot un de ces républicains éclairés et modestes qui ont honoré les Etats-Unis, que la foule, qui saurait à peine leur nom, ne les nommerait pas. La foule fera toujours un choix extraordinaire. Ce sera un aventurier ou un prince : le prince de Joinville aussi aurait des chances, s'il s'y prêtait; et si ce n'est pas un prince, ce sera alors quelque démocrate en blouse qui flattera le peuple et lui promettra des merveilles par des utopies.

Si l'on veut avoir un président qui ne mettra pas l'existence de la république en question, il faut renoncer à l'élire, comme le veut la constitution, par le suffrage universel.

Si le président, une fois élu, est tenté de sortir de la constitution, encore ici à qui la faute? à la constitution même. Elle remet à un homme la disposition de la totalité des forces d'une grande nation et l'environne, lui seul, de tout l'éclat du pouvoir royal : elle le place dans une situation où il est l'égal d'un roi, et lui donne les moyens de tout oser. Puis, elle le somme, au bout de quatre ans, de prendre son chapeau et de s'en aller loger dans un hôtel garni. Elle le place entre le néant et l'usurpation, et elle s'étonne qu'il ne veuille pas le néant! Mettez un homme au haut des tours Notre-Dame, vous étonnerez-vous qu'il ait le vertige?

Si M. de Broglie désire la révision, c'est pour que toutes ces conditions de l'élection du président soient

changées. Toute cette partie de la constitution est extravagante.

On nous dit que l'Assemblée constituante, élue pour la révision, sera élue sous un souffle bonapartiste, qu'elle détruira la république et inaugurera un autre régime. M. de Broglie, à en juger par la partie de la France qu'il connaît, croit que la France n'a nulle envie de se lancer dans de nouvelles aventures, qu'elle est plutôt atteinte d'un désir immodéré du *statu quo*. Si, en ce moment, il y a dans le public un mouvement très-prononcé pour la révision de la constitution, c'est que la constitution, en obligeant de procéder le même jour à la réélection du président (et d'un nouveau président) et à celle de l'Assemblée, trouble le pays dans son repos et rouvre elle-même la carrière des aventures. Par la révision, permettez au pays de garder la situation actuelle, et dans son goût de repos, il s'en contentera et ne se prêtera pas à de nouveaux changements.

Mais admettons que le mouvement actuel du pays soit bonapartiste. L'arrêterons-nous, ce mouvement, en voulant enfermer le président dans une barrière constitutionnelle? Ne serons-nous pas emportés par lui? Aux élections de la prochaine Assemblée législative, ceux qui auront refusé de donner, en temps utile, satisfaction au désir public, n'auront-ils pas encouru une impopularité qui les empêchera d'être réélus? Ceux qui les remplaceront, seront des bonapartistes apparemment, et alors, qui les empêchera de pousser le bonapartisme jusqu'au bout? Notre testament, à nous

Assemblée dont le mandat va finir en mai prochain, n'aura pas plus de valeur que n'en ont ordinairement ceux des rois mourants pour leurs successeurs.

Au mois de mai prochain, avant peut-être, on pourra nous dire ce que Sieyès disait le soir du 18 brumaire : « Messieurs, vous avez un maître. »

Quand le résultat arrivera, M. de Broglie est décidé à résister, bien qu'il trouve ridicule de se draper d'avance comme un Brutus. Mais, ne vaut-il pas mieux l'éviter en corrigeant à temps les vices de la constitution qui ont amené cette triste situation? Et que demandons-nous? l'appel au pays? Cet appel, la constitution le fait à tout instant, pour l'élection de tous les corps, jusqu'à en fatiguer le pays lui-même, et on nous le refuse quand le pays le demande d'une voix unanime.

C'est nous qu'on accuse d'agiter le pays? Singulier reproche! C'est la constitution elle-même qui l'agite. Elle nous donne pour l'année prochaine, 1852, plus de cent mille élections à faire : 37,000 conseils municipaux; 3,600 conseils cantonaux; 86 conseils généraux; une Assemblée législative de 750 membres ; un président! Et quand nous demandons une seule élection, celle d'une Assemblée puissante qui mette ordre à toute cette confusion, on dit que c'est nous qui agitons le pays! Le grand agitateur, l'O'Connell du pays, c'est la constitution dont nous demandons la révision.

La proposition de révision n'ayant réuni qu'une majorité inférieure aux trois quarts exigés demeura sans suite. Le 2 décembre suivant, le mandat de l'Assemblée législative était terminé par un coup d'État.

XIII

ÉLOGE

DU BARON SILVESTRE DE SACY.

(27 avril 1840.)

XIII

ÉLOGE

DU BARON SILVESTRE DE SACY.

(27 avril 1840.)

Messieurs,

Antoine-Isaac-Silvestre de Sacy est né à Paris, le 21 septembre 1758. Il est mort dans cette même ville, le 21 février 1838, à l'âge de quatre-vingts ans moins sept mois. L'avant-veille du jour où nous l'avons perdu, il siégeait dans cette enceinte et prenait part à nos travaux ; il s'était levé de bonne heure, selon son usage ; après avoir entendu la messe et vaqué à ses études du matin, il avait professé la langue persane au Collége de France ; examiné, à la Bibliothèque royale, des manuscrits orientaux dont cet établissement devait s'enrichir ; assisté à l'une des réunions de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Presqu'au sortir de la Chambre des pairs, retournant chez lui, seul, à pied, livré à ses méditations ordinaires, il s'est senti défaillir ; des mains étrangères, mais pieuses, l'ont recueilli, rendu à sa

famille, et déposé sur le lit dont il ne s'est plus relevé.

Ce dernier jour est l'image de toute sa vie.

Né dans une condition honorable et modeste (son père était notaire), orphelin dès l'âge de sept ans, élevé dans la retraite et dans les principes d'une orthodoxie rigide, sous les yeux d'une mère qu'il n'a perdue qu'en 1819, durant le cours de sa première éducation il n'a guère quitté le foyer domestique. Engagé de très-bonne heure dans la carrière qu'il a parcourue soixante ans avec tant de gloire, il ne s'est éloigné qu'une seule fois des lieux qui l'avaient vu naître. Ce fut à la fin de 1805. Gênes était alors tombée sous la domination de la France; il fut envoyé pour explorer les archives de cette république longtemps célèbre et rechercher si l'histoire du moyen âge n'y pourrait pas puiser quelques lumières. De retour à Paris vers les premiers mois de 1806, il est rentré paisiblement dans ses habitudes laborieuses et sédentaires, partageant son temps entre la prière et l'étude, entre l'enseignement et l'activité des affaires, comme avait commencé cette journée qu'il ne lui a pas été donné de finir.

Une telle vie offre peu de vicissitudes.

C'est sous le double point de vue de la philosophie de l'esprit humain et du progrès de nos connaissances en histoire, en grammaire générale, en archéologie, en philologie profane et sacrée, qu'elle mérite surtout de fixer l'attention. Le développement régulier et persévérant d'une haute intelligence qui grandit, d'effort en effort, pendant une longue suite d'années, est un spectacle instructif et salutaire. Des travaux qui chan-

gent la face de tout un ordre de sciences, et qui placent un homme, un pays, un siècle en tête des autres hommes, des autres siècles et des autres pays, sont un juste sujet d'admiration, même pour ceux qui n'en sauraient apprécier dignement la nature et la portée.

On se tromperait néanmoins, si l'on venait à penser qu'isolé dans le silence du cabinet, M. de Sacy ait complétement échappé au tumulte des événements dont l'Europe est le théâtre depuis plus d'un demi-siècle. Ces événements, c'est à Paris qu'ils ont pris naissance; c'est de Paris qu'ils ont ébranlé le monde ; il a suffi de vivre à Paris pour en ressentir l'atteinte et pour leur payer tribut. On se tromperait d'ailleurs encore davantage en se figurant M. de Sacy sous les traits de l'un de ces solitaires de Port-Royal, qui cultivaient les lettres au pied de la croix, affranchis des soucis de la vie, étrangers à ce qui se passe; ou de l'un des membres de ces congrégations savantes, uniquement vouées à évoquer les souvenirs et à compulser les monuments du passé dans les studieux loisirs du cloître. M. de Sacy a vécu dans le commerce des hommes; il s'est exercé au maniement de leurs intérêts; il aurait cru se manquer à lui-même s'il se fût dérobé, sous un prétexte quelconque, à la responsabilité qu'impose, dans les troubles civils, la qualité d'homme et de citoyen. Il avait, en politique comme en religion, des principes austères, des croyances inébranlables, des convictions positives, solides, raisonnées; jamais il n'a hésité à les manifester tout haut, et à risquer, pour leur rendre témoignage, son repos, sa fortune et sa vie.

Les occasions ne lui ont pas manqué.

Destiné par sa famille à la magistrature, en terminant ses humanités il s'était livré à l'étude de la jurisprudence, étude pour laquelle, bien différent en cela de plusieurs hommes qui se sont fait comme lui un grand nom dans les lettres, il a toujours conservé de l'attrait. En 1781, à l'âge de vingt-deux ans, il avait été pourvu d'une charge de conseiller à la cour des Monnaies, charge dont il remplit dix ans les fonctions, avec cette régularité et cette exactitude qu'il porta toujours en toutes choses. Cette charge ayant été supprimée au commencement de la Révolution, Louis XVI le nomma l'un des commissaires généraux des monnaies. Bien que sa réputation fût déjà faite en Europe, bien qu'il fût déjà compté au premier rang parmi les érudits, il accepta cette fois, comme il avait précédemment cédé au vœu de sa famille, sans empressement, sans répugnance, convaincu que son temps appartenait à son pays avant d'appartenir à la science ; mais l'année d'après, au moment où le trône succombait sous l'effort des factions, il demeura fidèle, et, refusant de prêter au parti vainqueur l'honneur de son nom et le secours de son expérience, il brava la persécution en se retirant.

D'autres périls l'attendaient dans sa retraite. Il avait choisi pour asile un village situé à quelques lieues de la capitale. Dans ce village, et dans tous ceux qui l'environnaient, les églises étaient fermées ; des lois terribles interdisaient toute manifestation extérieure du culte chrétien. Sous le coup de ces lois sanguinaires, en face des autorités non moins sanguinaires aux-

quelles l'application en était confiée, M. de Sacy, durant tout le cours de l'année 1793, fit célébrer publiquement l'office divin dans sa maison, mettant ainsi le crime au défi d'attenter à la liberté de sa conscience.

Plus tard, en 1795, un décret de la Convention ayant créé auprès de la Bibliothèque nationale une école publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, il fut invité à se charger de l'une des chaires instituées par ce décret; et plus tard encore, quoique dans le cours de la même année, une loi nouvelle ayant rétabli, en les réunissant dans un corps unique, les académies dispersées par la tourmente révolutionnaire, il fut appelé, tout d'une voix, à faire partie de la classe de la littérature et des beaux-arts. Mais l'autorité exigeait à cette époque, comme condition indispensable de tout emploi public, de toute distinction sociale, le serment de haine à la royauté. M. de Sacy était attaché à la royauté par principe ; il ne concevait le rétablissement de l'ordre en France que dans le retour de la monarchie ; il refusa sans hésiter de prêter ce serment absurde et odieux ; il envoya sa démission de membre de l'Institut, et résigna la chaire dont il était titulaire, en consentant toutefois à continuer d'enseigner jusqu'au moment où il serait remplacé.

Le remplaçant ne se trouva point. On a vu depuis M. de Sacy membre du Corps législatif sous l'Empire, député sous la Restauration ; après la révolution de Juillet, la Chambre des pairs s'est honorée de le compter pour l'un des siens. Nul d'entre nous n'a oublié avec quelle assiduité exemplaire, avec quelle fermeté conscien-

cieuse, avec quelle rare intelligence des hommes et des faits, des institutions et des lois, il remplissait ses devoirs publics. Chose singulière ! il avait essentiellement l'esprit et le goût des affaires.

Dans tous les établissements de science, d'enseignement ou d'utilité, à la tête desquels sa destinée l'a placé, il a laissé sur ce point en particulier des traces de son passage. Recteur de l'académie de Paris, en 1816, il avait pris place au conseil de l'instruction publique ; aucun de ses collègues ne se trouvant en état de veiller aux détails de la comptabilité, il s'en chargea ; et c'est de cette époque que date, dans cette partie des travaux du conseil, l'ordre et la régularité. Administrateur du bureau de charité de son arrondissement, il surveillait avec une attention scrupuleuse la distribution des secours, et les savants qui, de toutes les contrées de l'Europe, accouraient pour le consulter sur quelques points épineux d'érudition ou de linguistique, trouvaient son escalier encombré de pauvres qui venaient, de leur côté, le prendre pour confident de leurs misères, réclamer des *cartes*, des *bons*, ou simplement des conseils. Le Collége de France et l'École spéciale des langues orientales n'oublieront jamais avec quelle sagesse et quelle vigilance il les a régis pendant seize ans. La Société asiatique fut fondée par lui. A l'âge de soixante-quinze ans, en qualité d'inspecteur des types orientaux à l'Imprimerie royale, il remplissait le rôle d'éditeur des ouvrages qui se publiaient en arabe et en persan dans ce vaste établissement, et le remplissait au pied de la lettre, relisant chaque épreuve, ne négli-

geant aucun détail. En qualité de secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, il tenait au courant les procès-verbaux des séances, suivait la correspondance dans toutes ses parties, animait de sa présence et de ses conseils les diverses commissions, soutenait auprès du gouvernement les intérêts du corps et des membres, composait l'éloge des académiciens décédés, douloureux devoir qu'il fut naguère appelé à remplir envers les plus chers et les plus illustres de ses élèves, envers ces hommes auxquels il avait ouvert la carrière qu'ils ont tant illustrée; Abel Rémusat, Chezy, Champollion, Saint-Martin, qu'une même année nous a ravis, qu'un même fléau, parti des rives du Gange, envahissant l'Europe par cette route du Caucase, théâtre des antiques migrations des peuples, est venu moissonner coup sur coup, comme si l'Orient s'était montré jaloux du voile qui couvre ses secrets, et prêt à frapper tous ceux dont la main menacerait de le soulever.

Insister sur cette partie peu connue du caractère et de la vie de M. de Sacy, ce n'est point s'arrêter à des détails d'un intérêt médiocre, ni détourner sa pensée des vrais titres de cet homme éminent à la renommée qu'il s'est acquise en Europe; c'est, au contraire, pénétrer dans le plus intime de lui-même, et remonter ainsi au principe de ses travaux, à la raison de ses succès.

L'attrait qu'il ressentit, en effet, dès sa première jeunesse, pour les antiquités, les langues, et la littérature orientale, a pris naissance dans ses préoccupations d'une piété fervente. La direction qu'il a imprimée à ses rares facultés, dans ce genre de recherches, se rat-

tache étroitement à l'empire qu'exerçait sur lui l'idée du devoir conçue et acceptée dans toute sa sévérité. Le caractère particulier des monuments qu'il a élevés à la science tient tout à la fois et aux événements qui ont fait peser sur lui, dans la maturité de l'âge, les fonctions du professorat, et à ce tour d'esprit ferme et réfléchi qui le portait naturellement à prendre toutes choses au sérieux, et à considérer l'étude elle-même, non comme une affaire de goût personnel, de choix ou d'entraînement, mais comme une vocation de la vie sociale, comme un emploi du temps qu'il convient de régler sur les circonstances de sa destinée, comme une mission active et pratique.

A l'âge de douze ans, M. de Sacy était déjà versé dans la connaissance des livres saints; il les lisait assidûment, avec sa mère, dans la traduction française; avec son précepteur, d'abord dans la Vulgate, puis dans la version grecque des Septante; il aspirait à étudier l'Ancien Testament dans l'original hébraïque. Un événement, insignifiant au premier aspect, en augmentant chez lui ce désir, lui aplanit les premières difficultés, et décida de son avenir.

Il se promenait, d'ordinaire aux heures de récréation, dans le jardin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, occupée par les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. L'un de ces religieux, dom Berthereau, s'y promenait comme lui, dans les instants de loisir que lui laissaient ses doctes travaux; il préparait alors une collection des historiens arabes qui racontent, au point de vue de leur nation et de leur religion, les expédi-

tions des croisés. Le bon vieillard se prit d'amitié pour cet enfant ; il l'accueillit avec bienveillance, l'interrogea, devint le confident de cette ambition d'apprendre tout à la fois si jeune et si sérieuse, et remarquant en lui une étonnante pénétration, une vocation décidée pour les recherches philologiques, en quelque sorte le génie des langues, il l'encouragea par son exemple et l'assista de ses conseils.

Ce fut sous de tels auspices que M. de Sacy, mettant d'ailleurs à profit les leçons d'un juif très-instruit dont un autre hasard l'avait rapproché, entreprit l'étude de l'hébreu, et bientôt cette langue lui devint assez familière pour qu'il en fît usage soir et matin, en récitant de vive voix les parties du rituel empruntées aux Psaumes et aux autres livres de l'Ancien Testament. Mais il n'était point dans son caractère de s'en tenir là. L'hébreu n'est que l'un des six idiomes distincts dont se compose la grande famille des langues dites sémitiques, c'est-à-dire parlées par les peuples qui descendent de l'aîné des fils de Noé. Chacune de ces langues renferme, ou des versions particulières de l'Écriture sainte, ou des monuments qui se rattachent à l'origine et à la destinée du peuple d'Israël, à la propagation, et aux premières vicissitudes du christianisme en Orient. Pressé de la même curiosité, animé par un premier succès, M. de Sacy apprit avec le même zèle et la même rapidité le syriaque, le chaldéen, le samaritain, l'éthiopien et l'arabe.

L'esprit du temps, non moins que son penchant naturel, l'appelait dans cette voie.

L'époque où il faisait apparition dans le monde savant était, pour la critique sacrée, une époque de grande activité, de vastes recherches, de travaux nombreux et profonds. Aux guerres de religion, qui avaient ensanglanté l'Europe durant tout le cours du XVIe siècle, aux controverses puissantes et passionnées qui avaient illustré, partagé, épuisé en quelque sorte, dans une lutte incessante, les hautes intelligences du siècle suivant, avait succédé le calme de la tolérance, l'impartialité, l'examen, la liberté de penser et d'écrire; heureux progrès de la civilisation, dispositions précieuses qui, sans doute, chez certaines nations et dans certaines régions de la philosophie et de la littérature, dégénérèrent trop promptement en incrédulité, mais qui, chez d'autres nations, en Allemagne par exemple, s'arrêtant alors dans de justes limites, ou plutôt engageant la science au service de la foi, portaient les hommes les plus éminents à remonter, le flambeau de l'érudition à la main, aux pures sources de leurs croyances, à vérifier les traditions primitives, à compulser, à confronter les manuscrits, à chercher enfin, dans la restauration des textes et dans leur saine interprétation, ce principe de réconciliation entre les communions diverses dont la découverte avait été l'objet des espérances de Leibnitz et des efforts de Bossuet.

Les premiers essais de M. de Sacy furent empreints de ce double caractère, tout à la fois scientifique et biblique. Ils parurent dans le grand répertoire de littérature orientale que publiait alors, à Leipsick, le célèbre Eichorn. Ils frappèrent à tel point les hommes en état

d'en bien juger, que leur jeune auteur se trouva sur-le-champ en relation avec Michaëlis, William Jones et les orientalistes les plus illustres. Le gouvernement français les apprécia; et le roi ayant créé, en 1785, huit places d'associés libres auprès de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'une de ces places fut donnée à M. de Sacy, à peine âgé de vingt-six ans.

Il envisagea cette distinction comme une récompense anticipée de ses efforts, et comme un engagement d'honneur envers l'avenir. Dès lors, il partagea régulièrement son temps entre ses nouvelles fonctions d'académicien et celles qu'il remplissait déjà à la cour des Monnaies. Dans le vaste champ de la littérature orientale, il marqua de l'œil le domaine qu'il entendait cultiver, s'y renfermant exclusivement, afin de l'exploiter en entier, s'il était possible; choisissant sagement pour objet de ses recherches les pays et les langues qui se trouvent placés, par rapport à l'Europe, sur le premier plan, et dont l'influence sur la marche de la civilisation est historique et incontestée, l'Égypte, l'Arabie, l'Asie Mineure, la Perse; laissant, enfin, à d'autres hommes et à d'autres temps la tâche de pénétrer jusqu'à l'Inde, dont les trésors de toute nature n'étaient pas encore conquis et transportés en Angleterre, jusqu'à la Chine, retranchée alors comme aujourd'hui derrière sa muraille inhospitalière, jusqu'aux peuplades innombrables qui se disputent le plateau de la Tartarie.

A l'étude constante des langues sémitiques, il joignit la connaissance approfondie du persan, langue qui dérive

d'une souche entièrement différente, et bientôt après celle du turc actuellement répandue dans toute la partie de l'Orient qu'il se proposait d'explorer.

L'Arabie fixa d'abord son attention, l'Arabie, berceau des croyances qui ont civilisé le monde, théâtre des merveilles qui ont signalé leur apparition, contrée singulière, dont les peuples habitent encore sous la tente comme au temps de Nachor et d'Abraham, bien qu'ils aient donné les rois pasteurs à l'Égypte, les califes à Babylone, des souverains à Grenade, conquis la moitié de l'empire romain, disputé l'Occident à Charlemagne, conservé et transmis à l'Europe moderne, en les accroissant, les richesses scientifiques de la Grèce et des Alexandrins, fondé enfin une religion qui règne sur le trône de Constantin, envahit la presque totalité de l'Afrique, et a pénétré dans les régions les plus reculées de l'Asie.

Dans la multitude des traditions fabuleuses et des fictions poétiques, seules annales des tribus nomades de la Péninsule arabique, il s'efforça de démêler avec précision, et de dégager le petit nombre de données certaines dont la chronologie soit en droit de s'emparer ; il s'appliqua à déterminer les époques vraiment historiques, et à remplir, autant qu'il se peut, les cadres de ces époques, en présentant un tableau exact des dynasties de princes ; il s'attacha ensuite à saisir, dès l'origine et dans ses premiers linéaments, l'écriture désormais en usage chez les nations musulmanes, à la suivre dans ses phases diverses et sous la multiplicité des formes qu'elle a successivement affec-

tées, complétant cet ensemble de recherches fondamentales et méthodiques, par une analyse raisonnée des principaux monuments de la littérature arabe, et par l'extrait détaillé des manuscrits inédits en cette langue que renfermait la Bibliothèque du roi.

Un tel travail n'épuisait ni le temps ni le courage de M. de Sacy; il en menait un autre de front sur les antiquités de la Perse; un autre tout différent, non-seulement quant à son objet, mais quant à sa nature, et d'autant plus digne de remarque, que ce fut le premier exemple, on peut même dire le premier modèle dans l'art de déchiffrer les caractères d'une écriture inconnue, de restituer, à force d'observations patientes et de conjectures hardies, un alphabet entièrement effacé de la mémoire des hommes, art qui est devenu depuis, entre les mains de Champollion, le grand instrument de la plus merveilleuse découverte dont l'archéologie se puisse glorifier de nos jours.

M. de Sacy exerça cet art, qui tient en quelque sorte de la divination, sur un certain nombre d'inscriptions dessinées par le célèbre voyageur Niebuhr, d'après des bas-reliefs qui se rencontrent dans les environs de Persépolis; bas-reliefs dont l'époque, le caractère et la signification étaient demeurés jusqu'alors un mystère pour les savants. Il démontra que ces bas-reliefs appartenaient au troisième siècle de notre ère; que les personnages qui s'y trouvaient figurés étaient des princes de la dynastie des Sassanides; que les sujets représentés se rapportaient à divers événements du règne de ces princes, restaurateurs du culte de Zoroastre; que

les inscriptions étaient, soit en langue pehlvie, sorte de dialecte mélangé de chaldéen et de persan, soit en langue zend, autre dialecte alors presque ignoré, mais sur lequel les travaux récents de M. Eugène Burnouf ont jeté de grandes lumières; et faisant sur-le-champ une application de sa découverte à toute une série de médailles bien connues des antiquaires mais dont le classement régulier n'avait pas encore été possible, il prouva, par le contenu de leurs légendes, qu'elles étaient de même date que les inscriptions de Persépolis, et présentaient l'effigie des mêmes princes.

Ses travaux bibliques n'étaient point suspendus d'ailleurs.

Il avait débuté dans la carrière, en donnant une nouvelle version latine des lettres adressées à Scaliger par le petit nombre de ces communautés samaritaines dont on trouve encore quelques restes en Égypte et en Syrie; lettres pleines de renseignements précieux sur les rites propres au culte samaritain, et sur les traditions recueillies de génération en génération, à dater de la séparation des dix tribus au temps de Roboam. Il poursuivit en comparant soigneusement les trois versions du Pentateuque, dont ces communautés sont dépositaires, dans les trois langues successivement parlées par leurs ancêtres, l'hébreu, le samaritain et l'arabe, et en relevant les variantes qu'offrent les trois versions, soit entre elles, soit avec le texte de nos livres saints.

En même temps, il préparait les matériaux de son grand ouvrage sur l'histoire et la religion des Druses,



ouvrage auquel il travailla toute sa vie, et qu'il réserva pour sa vieillesse, *senectuti seposuit.*

La Révolution vint le surprendre dans ce cours d'investigations profondes et variées. La Révolution, ainsi que nous l'avons vu, changea sa destinée sans troubler la sérénité de sa vie, ni porter atteinte à la dignité de son caractère. D'un magistrat de cour souveraine, cultivant la philologie dans ses heures de loisir, elle fit un simple professeur, mais le premier des professeurs, dans le premier de ces établissements magnifiques qui sont la gloire de notre temps et de notre pays, où, dans toutes les branches des connaissances humaines, l'enseignement, à tous les degrés, est dispensé gratuitement, chaque jour pour ainsi dire à tout venant, offert également aux plus élevés comme aux plus humbles esprits, avec cette hospitalité généreuse qui sied à la grandeur, avec cette profusion libérale qui donne sans mesure et s'épanche sans s'épuiser.

Inopinément appelé aux devoirs de l'enseignement, dans sa trente-septième année, c'est-à-dire à l'âge où les habitudes de l'esprit sont formées, où les idées ont pris leur assiette, où l'homme n'apprend plus simplement pour apprendre, mais pour appliquer ce qu'il sait déjà, M. de Sacy embrassa ces devoirs, nouveaux pour lui, dans toute leur étendue. Il comprit mieux que personne tout ce qu'il y a de différence entre posséder une langue au degré suffisant pour la faire servir d'instrument à des recherches ultérieures, c'est-à-dire pour en consulter tous les auteurs avec une égale facilité, pour les lire librement, couramment, sans être arrêté par

la diversité des sujets, des idées, des dialectes, et posséder cette même langue littéralement, s'il est permis de parler ainsi, à titre d'objet propre et spécial, c'est-à-dire être initié profondément à son génie, pénétrer dans la nature intime et dans les complications variées de son système grammatical, en manier familièrement les idiotismes, connaître à fond la filiation des termes, la délicatesse des tours, les propriétés du style, les secrets de l'élocution.

Ce qui lui manquait à cet égard, ce qui manquait à tous les orientalistes, ce qui manquait aux Arabes eux-mêmes, non comme exemples, mais comme préceptes. non comme écrivain, mais comme critique, M. de Sacy résolut de l'acquérir.

A cela se présentaient des difficultés insurmontables, du moins en apparence. Point de livres élémentaires, point de grammaires arabes qui méritassent ce nom. Celles que l'on possédait à cette époque, rédigées primitivement par de simples missionnaires, ou compilées d'après celles-ci, n'étaient que des essais informes, des abrégés insuffisants et superficiels. Il fallait nécessairement recourir aux livres composés *ex professo*, aux commentaires écrits dans la langue originale; livres innombrables, commentaires volumineux, conçus selon la singularité du système grammatical propre aux idiomes sémitiques, hérissés de subtilités, embarrassés dans l'appareil d'une terminologie moitié technique, moitié mystique, et qui multiplient sans fin les problèmes avant d'en préparer la solution. Point de collections classiques non plus; point de choix d'au-

teurs ni de passages, réunis dans un but purement littéraire, afin de mettre à portée d'apprécier l'histoire de la langue, le génie des époques et des écrivains, les ressources du style, dans tous les genres de composition. Pour s'en former quelque idée, il fallait commencer par déchiffrer péniblement des manuscrits. Nulle connaissance enfin de la prosodie, du rhythme, du système métrique, en un mot, de tout ce qui constitue le matériel de la poésie.

M. de Sacy résolut sur-le-champ de composer, dans l'intérêt de l'enseignement, les livres les plus nécessaires, et d'en faire l'explication, dans ses leçons, avec une rigueur d'analyse qui ne laissât rien à désirer aux esprits les plus difficiles. Pour tout autre que lui, c'eût été l'œuvre de toute une vie ; c'eût été l'emploi laborieux d'une existence scientifique commencée de bonne heure, poussée jusqu'aux limites de la vieillesse, uniquement vouée à ce genre de travail. A son âge, avec la position qu'il occupait dès lors aux yeux du monde savant, c'était en quelque sorte abdiquer ; c'était s'ensevelir dans sa chaire; c'était renoncer (il devait le craindre du moins) à la carrière des découvertes dans le champ de l'antiquité, et à l'avenir d'une réputation qui grandissait d'année en année. Il n'hésita point ; et, par un juste retour, c'est précisément cette résolution consciencieuse qui a fait sa gloire, en imprimant aux études orientales une impulsion inattendue, et en leur ouvrant des voies toutes nouvelles.

Il n'était guère possible de le prévoir alors ; maintenant, et après coup, il est facile de s'en rendre compte.

Quel que soit le but, en effet, que poursuive l'intelligence humaine, à quelque objet qu'elle applique la puissance, l'étendue, la diversité des facultés dont elle est douée, elle est une et la même au fond; la loi du progrès est uniforme pour toutes les sciences; leur histoire offre des époques distinctes et qui correspondent ou à peu près, des phases qui se succèdent dans un ordre naturel et presque invariable. En tout genre, les premiers pas de l'esprit humain le mènent assez loin; ses premiers travaux étonnent par l'abondance et la variété des résultats; ses premières vues par la grandeur et l'originalité; mais s'il débute avec la confiance et la vigueur de la jeunesse, il en a l'inexpérience, et bientôt il hésite, tourne dans un cercle et se décourage. Ses moyens d'apprendre sont bornés; les instruments dont il dispose, imparfaits et fautifs; ses méthodes manquent de rigueur, de prudence, de véritable fécondité philosophique; il aperçoit plus qu'il n'observe; il devine plus qu'il ne découvre; il embrasse plus qu'il n'analyse et ne saisit; l'immensité des détails, après l'avoir enchanté, l'accable et le frappe de langueur.

Arrivé là, s'il persistait, s'il ne s'ingéniait point, tout serait dit; impuissant à de nouveaux progrès, il reviendrait sans cesse sur ses pas, et parvenu, pour ainsi parler, au vestibule de la science, il circulerait autour du sanctuaire, sans jamais y pénétrer. C'est le moment, pour lui, de faire preuve, tout ensemble, de discernement et de fermeté, en s'arrêtant court et en se repliant sur lui-même; c'est le moment de faire trêve aux espérances téméraires, aux entreprises pré-

maturées, et, sans plus regarder au but, de concentrer sur les moyens tout ce qu'il a de ressource et d'énergie. Inventer des instruments puissants, s'imposer des méthodes sévères, renoncer, en toutes choses, à l'à peu près, aux aperçus, aux conjectures, s'attacher exclusivement aux faits, sans les presser dans leurs conséquences lointaines, les recueillir, les classer avec cette exactitude qui n'omet rien, avec cette précision qui les dégage, les circonscrit, et les signale sous leurs vrais caractères, avançant ainsi pas à pas, et tenant compte des moindres détails, advienne d'ailleurs que pourra du résultat définitif; c'est là, du moins, pour un temps, sa tâche et son partage; c'est par là seulement qu'il peut aspirer à triompher des obstacles, à forcer le passage, et à se frayer, dans le champ sans limites de la nature et de la vérité, des routes où il ne courra plus risque de s'égarer.

S'il était besoin d'appuyer ces idées par des exemples, on n'aurait que l'embarras du choix.

A l'époque où M. de Sacy prit courageusement la résolution qui vient d'être rappelée, l'étude des langues et de la littérature orientales semblait précisément arrivée à ce point stationnaire où viennent aboutir en tout genre les premiers essais. Ce qu'il avait été possible de faire avec les ressources du temps, avec les méthodes en usage, avec les seuls moyens d'apprendre dont les érudits disposaient alors, avait été fait. L'espoir d'aller plus loin déclinait, et avec lui s'évanouissait rapidement l'ardeur primitive. Lorsque M. de Sacy, tout jeune encore, se présenta au Collége de

France pour suivre les cours de Cardonne, il apprit, non sans quelque consternation, de la bouche même du maître, que, depuis plusieurs années, l'auditoire était désert, et le professeur ne professait plus. Il en était de même à peu près partout. En Allemagne, Reiske était mort, sans même avoir publié son grand ouvrage (le texte de la *Chronique d'Albufeda*); en Hollande, les deux Schultens père et fils, dont le mérite avait jeté tant d'éclat sur l'université de Leyde, avaient disparu sans laisser de successeurs. Tout manquait à la fois, maîtres et disciples, livres et leçons; l'ancienne école avait fait son temps.

M. de Sacy fonda la nouvelle.

Il la fonda sur les principes mêmes qui ont régénéré et remis en honneur toutes les sciences, l'observation patiente, l'exactitude sévère, l'abnégation philosophique en fait d'idées personnelles et de systèmes préalablement conçus. Il créa et mit entre les mains des étudiants des instruments d'étude d'une puissance et d'une délicatesse encore inconnues; il inventa les méthodes nouvelles; il en fit l'application dans ses cours avec une habileté merveilleuse, avec une persévérance infatigable; il apprit, pour ainsi parler, aux yeux à voir, aux oreilles à entendre, aux esprits à raisonner avec rigueur et réserve; il apprit à apprendre, enseignement le plus rare et le plus difficile de tous. Aussi n'a-t-il pas seulement éclairé; il a animé, remué, vivifié les intelligences; il a communiqué à l'esprit philologique cette vigueur, cet éclat que l'Europe admire aujourd'hui, et dont l'histoire, l'archéologie et toutes

les sciences qui s'y rattachent recueillent désormais les fruits précieux.

Les ouvrages élémentaires que M. de Sacy a publiés dans un but d'enseignement sont au nombre de quatre, la *Chrestomathie*, la *Grammaire*, l'*Anthologie* et le *Traité de prosodie*.

On peut également ranger dans cette classe l'édition arabe qu'il a donnée des *Fables de Pilpaï*, en l'accompagnant d'un commentaire composé dans cette même langue, et surtout celle du livre intitulé les *Séances d'Hariri*, collection de drames moraux, où le même personnage est successivement produit sur la scène, dans les diverses circonstances de la vie humaine; le but de M. de Sacy ayant été, dans ces deux publications, de mettre à la portée des amateurs et des commençants, des thèmes d'exercice agréables et variés. « La lecture des *Séances d'Hariri*, dit-il lui-même, doit surtout être envisagée comme un moyen d'acquérir une profonde connaissance de la langue arabe; le mérite de ces compositions étant bien moins dans le choix des sujets qui y sont traités, que dans la forme dont l'auteur a su les revêtir. »

La *Chrestomathie* atteignait encore mieux ce but.

C'est un immense recueil, composé de morceaux empruntés à toutes les branches de la littérature arabe, aux poëtes les plus brillants, aux prosateurs les plus remarquables, d'extraits raisonnés des meilleurs ouvrages de critique et de didactique, publiés, la plupart, pour la première fois, disposés dans un ordre méthodique, de telle sorte que les difficultes aillent croissant

avec la science, enrichis de commentaires, d'éclaircissements, de notes historiques, littéraires, philologiques, qui sont, pour les érudits eux-mêmes, de véritables trésors.

L'*Anthologie*, qu'il ne publia que plus tard, est, en quelque sorte, le complément de ce recueil; c'est un travail du même genre et de la même importance, exécuté sur les grammairiens et les scoliastes.

La grammaire arabe est elle-même un monument d'un ordre très-supérieur à l'un et à l'autre.

Avant de l'entreprendre, fidèle à sa coutume de regarder, en tout, au fond même des choses, de puiser aux sources, de ne rien faire à demi, il se livra, pour la première fois, à l'étude de la métaphysique; il s'appliqua à remonter aux principes de la grammaire générale, aux lois de la philosophie du langage, aux données constitutives dans lesquelles se résout la pensée humaine, et composa même sur ce sujet un traité *ex professo*, traité très-bref, très-substantiel, plein de réflexions neuves et de vues originales dont il fit d'abord usage dans l'éducation de ses enfants, mais qui, depuis, a été traduit dans plusieurs langues et adopté soit en France, soit à l'étranger, comme un livre essentiel à l'instruction primaire.

Une fois en possession de ces théories, il réussit, à la clarté de ces règles éternelles qui découlent de la nature même de l'intelligence, à s'orienter dans le labyrinthe du système grammatical approprié aux langues sémitiques, et plus ou moins admis chez tous les peuples de l'Asie, où s'est établie la domination des Arabes; il

parvint, à force de labeur, de persévérance et de haute critique, à présenter un tableau raisonné de ce système, un exposé lucide, élégant, achevé, accessible même aux jeunes gens, où les singularités apparentes, les anomalies réelles, la multiplicité des formes et les propriétés de la terminologie, sont ralliées à des principes généraux et réduites sous le joug d'une méthode sévère. Jamais, de l'aveu de juges en cette matière, entreprise plus vaste et plus ardue ne fut menée à terme avec plus de bonheur.

Enfin, le traité de prosodie qu'il fit paraître à la suite de la seconde édition de la grammaire, compléta l'ensemble de ses travaux. Ce traité, où, pour la première fois, le système métrique des Arabes, et par contrecoup celui des Persans, sont mis en lumière, et qui est la clef de tant de choses dans des langues dont la poésie fait le fond, dont le style est, en quelque sorte, tout ellipse et tout figures, où, matériellement, les voyelles se devinent et ne s'écrivent point; ce traité appartient tout entier à M. de Sacy, non-seulement pour la forme, mais pour le fond ; il n'a trouvé aucun secours chez ses devanciers, aucun chez les écrivains originaux ; il lui a fallu rapprocher, conjecturer, vérifier par lui-même, sans autre guide que sa pénétration naturelle, sans autre *criterium* que le succès même de ses efforts.

Tel a été, et pour lui et pour la science, le fruit de trente ans de recherches, exécutées en partie sans doute dans le silence du cabinet, mais en grande partie aussi sous les yeux mêmes du public, en présence des premiers savants des lus savantes contrées de l'Europe,

qui venaient s'asseoir, pour l'entendre, sur les mêmes bancs qu'une jeunesse avide de ses moindres paroles, et empressée à les recueillir. Il faut, dit-on, avoir assisté à ces leçons pour bien savoir tout ce que peut exercer d'action sur les esprits un intérêt soutenu, une possession parfaite de soi-même et de toutes les délicatesses de son sujet, une sagacité vive et prompte, enfin et surtout cette puissance d'attention opiniâtre, inexorable, incessante, attribut et condition de tout ce qui vise au grand, véritable levier dans l'ordre des choses intellectuelles, et à laquelle Buffon faisait sans doute allusion lorsqu'il disait : « le génie, c'est la patience. »

Ainsi s'écoulèrent, pour M. de Sacy, les années de l'âge mûr, et celles de la vieillesse. Chacune de ces années, néanmoins, fut signalée par d'autres productions d'un genre différent et d'importance diverse, qu'il trouvait le temps de terminer et de mettre au jour. On rencontre en foule, dans tous les recueils scientifiques de l'époque, dans le *Journal des Savants*, dans le *Magasin encyclopédique*, dans les *Mines d'Orient*, dans les *Annales des Voyages*, des dissertations qu'il y faisait insérer, et qui toutes traitent des points d'érudition singulièrement curieux et variés. Il publia, en 1810, la traduction d'un voyage en Égypte, exécuté vers le commencement du XIIIe siècle, sous le règne du grand Saladin, par Abdallatif, médecin de Bagdad, très-instruit, très-observateur; ouvrage qui contient sur le climat, l'état du pays, la géographie, l'histoire naturelle, les renseignements les plus précieux. Il lisait assidûment à l'Institut de savants mémoires, dont les plus

importants, ceux où il expose les changements que le système de la propriété a subis, dans cette même contrée, sous la domination des Arabes et sous celle des Turcs, et réfute victorieusement une opinion hasardée de Montesquieu, acquièrent, des circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui, un nouveau degré d'intérêt. Mais quel que soit le mérite de ces écrits, dont le moindre suffirait pour fonder la réputation d'un savant distingué, la sienne repose sur une base plus large et plus solide encore, son nom est désormais inséparablement uni à l'essor immense qu'ont pris, depuis quarante ans, les sciences qu'il a cultivées. Ses grands ouvrages, ce sont les grands orientalistes qui se sont partagé, sous ses yeux, l'Asie tout entière, et qu'il n'a cessé d'animer, en quelque sorte, du geste et de la voix. D'autres l'ont devancé sans doute, et leurs travaux ne seront point oubliés; mais c'est de lui que date une ère toute nouvelle. D'autres poursuivent aujourd'hui, dans des directions diverses, des routes qu'il n'a point fréquentées; mais ils se sont instruits à son école, ou formés sur son exemple. S'il est permis maintenant de se livrer, sans témérité, à de hardies spéculations sur l'affinité originelle des langues, sur la filiation des races, sur la dispersion primitive et progressive de la race humaine dans les diverses contrées de la terre, c'est parce que l'art d'interroger les faits avec puissance et précaution, d'assigner aux moindres détails leur vraie signification et leur importance relative, a fait, grâce à lui, d'incomparables progrès. Il a préparé l'avenir, précisément parce qu'il s'est interdit de le devancer.

Le dernier écrit de M. de Sacy est l'exposé de la religion des Druses. Ce fut, on peut le dire, son ouvrage favori ; il l'avait commencé dès sa jeunesse ; il y trouvait sa consolation dans ses jours d'affliction ; il le perfectionna toute sa vie et ne l'a fait paraître qu'en 1837. C'est un livre à la portée de tous les esprits éclairés et sérieux. Il est impossible de lire sans un vif intérêt ce tableau curieux, animé, instructif au plus haut degré, de toutes les sectes, de toutes les hérésies qui ont déchiré l'islamisme depuis son origine jusqu'au commencement du XIe siècle. C'est une page nouvelle ajoutée à l'histoire philosophique de l'esprit humain.

« Il me reste un devoir à remplir, disait M. de Sacy dans la préface de ce livre ; c'est de remercier la Providence, qui m'a permis de terminer ce travail à un âge où l'on peut à peine compter sur le lendemain, et de souhaiter qu'elle fasse servir ce tableau de l'une des plus insignes folies de l'esprit humain, à apprendre aux hommes qui se glorifient de la supériorité de leurs lumières, de quelles aberrations est capable la raison humaine livrée à elle-même. »

Presque en même temps, il rédigeait son testament, et plaçait, en tête, ces paroles graves et solennelles :

« Avant de rien régler de ce qui concerne mes affaires temporelles et les intérêts de ma famille, je regarde comme un devoir sacré, pour moi qui ai vécu dans un temps où l'esprit d'irréligion est devenu presque universel et a produit tant de catastrophes funestes, de déclarer, en présence de Celui aux regards de qui rien n'est caché, que j'ai toujours vécu dans la foi de

l'Église catholique, et que si ma conduite n'a pas toujours été, ainsi que j'en fais l'humble aveu, conforme aux règles saintes que cette foi m'imposait, ces fautes n'ont jamais été chez moi le résultat d'aucun doute sur la vérité de la religion chrétienne, et sur la divinité de son origine. J'espère fermement qu'elles me seront pardonnées par la miséricorde du Père céleste, en vertu du sacrifice de Jésus-Christ, mon Sauveur, ne mettant ma confiance dans aucun mérite qui me soit propre et personnel, et reconnaissant, du fond du cœur, que je ne suis, par moi-même, que faiblesse, misère et indigence. »

Le vieillard octogénaire qui rendait ainsi témoignage, sur le bord même de sa tombe, aux croyances de ses pères, à la foi de sa jeunesse, était, à coup sûr, celui de tous les hommes auxquels il avait été donné d'examiner de plus près les fondements du christianisme, et d'étudier plus profondément les circonstances de son apparition sur la terre.

L'humble chrétien qui s'exprimait ainsi sur lui-même et sur les infirmités de notre nature, dans le langage et selon les enseignements de l'Évangile, était peut-être, de tous les hommes, celui auquel il aurait été le plus permis de s'enorgueillir des dons de la Providence et de l'emploi qu'il en avait fait.

Il semble, en effet, que sa vie nous ait été offerte en exemple des succès que Dieu promet à la sagesse, et des bénédictions qu'il tient en réserve pour la vertu. Tout a réussi à M. de Sacy, sans doute parce qu'en toutes choses il a choisi la meilleure part. Fils soumis

et reconnaissant, il a pu jusqu'aux jours de sa propre vieillesse, honorer la vieillesse de celle qui l'avait nourri et élevé. Engagé de très-bonne heure dans les liens du mariage, il a goûté pendant près de cinquante ans les douceurs d'une union pure et pieuse. Père d'une nombreuse famille, il a vu fructifier dans ses enfants ses leçons et ses exemples. Homme de lettres, les amertumes et les soucis de la carrière qu'il avait embrassée ne l'ont point atteint; il a fait reconnaître sa supériorité, simplement et sans effort. Cet écrivain, dont les livres ont, en Europe, un si petit nombre de juges, a joui d'une célébrité que pourrait envier le plus brillant des poëtes, l'orateur le plus populaire. Ce savant, modeste et retiré, a vu réunir sur sa tête tout ce que peut conférer de distinctions le suffrage des citoyens dans un pays libre, et le choix éclairé du prince dans une monarchie. Exempt des infirmités de corps et d'esprit qui marquent le déclin de l'âge, il est mort dans le libre exercice de ses facultés; il est mort, pour ainsi dire, tout plein de vie, comblé de jours et d'honneurs, prouvant ainsi ce qu'avait dit une femme de grand sens et de grand renom[1], que, même selon le monde, et dans la mesure des intérêts purement humains, rien n'est aussi habile qu'une conduite irréprochable.

[1] Madame de Maintenon.

XIV

ÉLOGE

DU MARÉCHAL MARQUIS MAISON.

(22 mars 1843.)

XIV

ÉLOGE

DU MARÉCHAL MARQUIS MAISON.

(22 mars 1842.)

MESSIEURS,

La France, le Roi, la Chambre des pairs ont fait naguère une perte douloureuse et prématurée. Le 13 février 1840, Nicolas-Joseph Maison, maréchal de France, pair de France, ancien ministre des affaires étrangères et de la guerre, ancien ambassadeur près des cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg, nous a été enlevé inopinément, après quelques jours de maladie. Né à Épinay-sur-Seine, le 19 décembre 1771, il entrait à peine dans sa soixante-huitième année. C'est l'époque de la retraite pour les simples officiers généraux; ainsi le veut une loi trop rigoureuse peut-être : c'est l'âge de repos pour les hommes ordinaires; ce n'est point le terme naturel d'une carrière consacrée au commandement des armées, aux travaux de la haute administration, à la direction suprême des af-

faires. La mort a frappé M. le maréchal Maison encore debout et, pour ainsi dire, tout entier. Si, pour le malheur du monde, la guerre eût éclaté de nouveau, il était de ceux dont trente campagnes et autant de blessures n'avaient épuisé ni le sang ni les forces. Si le bien de l'État l'avait exigé, il pouvait rentrer dans les conseils du Roi; il pouvait, encore une fois, représenter dignement, dans les Cours étrangères, la gloire de nos armes et la gloire non moins pure, non moins légitime, de la révolution de Juillet. Une longue expérience ne se remplace pas aisément; il y a dans un demi-siècle de grands services une autorité qui n'a pas besoin d'élever la voix pour se faire entendre et respecter.

Appelé par sa veuve et par ses enfants à rendre devant vous un dernier hommage à sa mémoire, je dois cet honneur à l'honneur que j'ai eu de présider, en 1835, l'un des cabinets dont il a fait partie. Ma tâche sera très-simple; je me bornerai à retracer rapidement les principaux événements de sa vie.

Pour M. le maréchal Maison, comme pour la France qui le compte au nombre de ses plus dignes enfants, l'histoire de nos cinquante dernières années se partage en trois époques distinctes.

De 1792 à 1814, il a combattu d'abord pour maintenir l'indépendance de notre pays, l'intégrité du territoire français; puis pour faire reconnaître en Europe, pour faire admettre sur un pied d'égalité, par les vieilles sociétés européennes, la société nouvelle que le progrès des temps et les lumières de la civilisation ont fondée laborieusement parmi nous sur les débris du passé.

De 1814 à 1830, il a prêté appui à la Restauration, par raison plutôt que par choix, et l'a fidèlement servie sans la flatter dans ses illusions, sans partager son aveuglement.

En 1830, il a pris parti, dès les premiers instants, dans la lutte engagée au nom du bon droit; il a porté à la bonne cause le poids de son nom et de son épée, et n'a cessé depuis de marcher au premier rang parmi ceux auxquels il a été donné de faire prévaloir, après le succès, cette politique digne et juste, résolue et raisonnable, qui honore les gouvernements et affermit l'œuvre des révolutions.

La famille de M. le maréchal Maison était peu connue; il attachait lui-même quelque prix à rappeler, dans l'occasion, l'obscurité de son origine, répondant ainsi, par un sentiment de fierté légitime, aux puériles suggestions de la vanité. Lorsque l'Empereur, au faîte de la gloire et de la fortune, lui dit un jour, en présence de toute sa cour : « Maison, vous descendez sans doute de l'ancienne famille dont vous portez le nom. — Non, sire, répondit simplement le maréchal, je suis fils d'un paysan. » Et ceux qui l'ont vu, depuis, gouverneur de Paris, en 1814, faire, à ce titre, les honneurs de la capitale aux compagnons d'exil de Louis XVIII et du comte d'Artois, se souviendront sans doute d'avoir vu sa mère, vêtue en simple villageoise, assise auprès de ces vieux uniformes de l'armée de Condé, demeurant ainsi, de son côté, fidèle aux traditions de sa jeunesse, et rendant honneur aux souvenirs du passé.

Les parents du jeune Maison le destinaient au com-

merce. En possession d'une fortune modeste mais honorable, ils n'avaient rien négligé pour le préparer à cette profession par une éducation libérale. Mais les événements en disposèrent autrement. On sait quel noble enthousiasme se saisit de la France entière, en 1792, aux premières approches de l'ennemi. Le jeune Maison partagea cet enthousiasme. Il partit à l'improviste, sans consulter ses parents, entraînant toute la jeunesse du village qu'il habitait. Arrivé sous les murs de Saint-Denis, à l'entrée du pont qui traverse la petite rivière de Crou : « Vois-tu ce pont, Lefebvre, dit-il à l'un de ceux qui l'accompagnaient ; eh bien, j'y repasserai maréchal de camp. » De toute cette troupe qui marchait à sa voix, pleine de joie, d'ardeur et de confiance, un seul devait repasser avec lui ce même pont : Lefebvre, devenu son lieutenant, a péri à ses côtés ; la guerre a moissonné tous les autres sur divers champs de bataille.

La fortune réservait au jeune Maison bien plus qu'il n'avait rêvé. Mais il est des temps où la fortune n'accorde rien en pur don ; il est des hommes qui n'obtiennent d'elle que l'occasion de mériter les honneurs et les dignités. Notre collègue a été de ce nombre. Il a payé les honneurs et les dignités de tout le prix qu'un homme y peut mettre. Simple grenadier en 1792, la paix de 1814 l'a trouvé simple officier général. Durant ce long période, il a servi sans interruption, avec zèle, avec éclat. Il a servi trois ans à l'armée du Nord, trois à l'armée de Sambre-et-Meuse, un an en Italie, une autre année à l'armée du Rhin, une autre à l'armée

de l'Ouest. Il a commandé deux fois en Hollande, une fois en Hanovre. Il a pris rang, à plusieurs reprises, parmi les généraux de la grande armée, associé son nom aux travaux gigantesques de l'Empereur, suivi ou plutôt guidé nos drapeaux sous les murs de Vienne et sous les murs de Madrid, combattu glorieusement dans les plaines de la Russie et dans celles de Leipsick, et lorsqu'enfin le jour du revers a lui sans lendemain, reculant pied à pied devant le nombre, il est venu rendre, au dernier moment, son dernier combat, sur cette même frontière de Belgique où, vingt-deux ans auparavant, il avait entendu le feu pour la première fois. De toutes les affaires auxquelles il a pris part, on compterait, pour ainsi dire, celles où il n'a pas donné de son sang. De tous les grades qu'il a obtenus, à peine s'il en est un qui n'ait pas été la récompense directe d'une action brillante ou d'une blessure grave. Il en est qu'il a été contraint de gagner deux fois à la pointe de son épée.

Nommé capitaine, en effet dès sa première campagne, distingué dans toute l'armée pour avoir, à la bataille de Jemmapes, sous les yeux du duc de Chartres, aujourd'hui le roi des Français, rallié son bataillon enfoncé par l'ennemi, et repris lui-même le drapeau, il fût tout à coup destitué par l'un de ces caprices révolutionnaires dont les représentants du peuple, en mission, donnaient alors tant d'exemples. Redevenu simple volontaire, il n'obtint qu'au bout de deux ans d'être réintégré dans son grade. Pendant ces deux ans, le volontaire Maison s'était fait remarquer à la bataille

de Fleurus; il avait été blessé une première fois, de plusieurs coups de sabre, à la prise d'une redoute sous Maubeuge; puis laissé pour mort sur le champ de bataille, à l'attaque du mont Parisel, devant Mons; puis atteint d'un coup de feu au bras, en enlevant une batterie tout près d'Ehrenbreitstein. Capitaine pour la seconde fois, il avait à réparer le temps perdu : l'occasion s'en présenta dès l'année suivante. Après avoir, par sa résolution, décidé le passage du Rhin sur l'un des points les plus difficiles, emportant, à la tête d'une colonne de grenadiers, le pont de Limbourg sur la Lahn, il reçut un autre coup de feu qui le priva de la vue pendant quelques mois. Ce fut alors que le général en chef Jourdan le fit apporter tout sanglant et presque aveugle devant le front du 88ᵉ régiment, et le proclama chef de bataillon.

Depuis, son avancement, toujours lent et laborieux, fut cependant plus régulier.

Attaché à la division du général Bernadotte, aujourd'hui le roi de Suède, il suivit, pendant plusieurs années, la fortune et partagea les travaux de cet illustre capitaine. Il fit avec lui, en Allemagne, la pénible campagne de 1796, et, en Italie, la brillante campagne de 1797. Blessé de nouveau grièvement à la bataille de Würtzbourg, il fut fait adjudant général à la paix de Campo-Formio.

Peu après, la guerre ayant éclaté de nouveau, le général Bernadotte, devenu ministre, envoya l'adjudant général Maison en mission, d'abord à l'armée du Rhin, où il vengea sur le corps des hussards de Szekler

l'assassinat des plénipotentiaires de Rastadt, puis à l'armée de Hollande, où il demeura, sa mission terminée, pour assister en volontaire à la bataille d'Alckmaër. Il y reçut une balle qui lui traversa la poitrine de part en part; on le crut mort, et cette méprise fit qu'il ne fut point porté sur le tableau des promotions. Ce ne fut que cinq ans après cet événement, et pour prix de sept années passées constamment sous les drapeaux, qu'ayant, à la bataille d'Austerlitz, enfoncé le corps des gardes nobles russes, il fut nommé général de brigade.

L'amitié du général Bernadotte n'était pas un titre à la faveur. Sept autres années s'écoulèrent avant qu'il fût donné au général Maison de franchir un autre degré, sept années pareilles aux premières, sept années de fatigue, de périls et d'actions d'éclat. Dans les deux campagnes de Prusse, son nom figura souvent aux bulletins de la grande armée; il se fit remarquer à Schleist, à Hall, à Crewitz, à la prise de Lubeck, au combat de la Passarge, à la bataille de Friedland. Dans la campagne d'Espagne, il prit une telle part à la victoire d'Espinosa, que l'Empereur se crut obligé de lui en témoigner sa satisfaction en présence de toute l'armée. Quelques jours plus tard, il eut le pied droit fracassé à la prise de Madrid. Employé en 1809 et en 1810, après le débarquement de Walcheren, à la défense d'Anvers et de la Hollande, M. le maréchal Oudinot lui confia provisoirement le commandement d'une division d'infanterie toute composée de nouvelles levées; entre ses mains, l'instruction de ce corps

fut si belle et si rapide, qu'il excita l'admiration des plus vieux officiers : l'Empereur lui-même en témoigna son étonnement.

Néanmoins le commandement de cette division, formée par ses soins, ne lui fut pas conservé. Il demeura général de brigade ; et ce fut en cette qualité qu'à l'instant où éclata, en 1812, la dernière guerre de l'Empire, il rejoignit le deuxième corps sur les bords de la Dwina.

On sait quelle fut sa conduite à la journée du 30 juillet, et le 18 août à la fameuse bataille de Polotzk. Le grade de général de division en fut enfin la récompense.

A dater de cette époque, sa réputation, déjà grande, grandit de jour en jour, et le porta rapidement au premier rang. Étranger à l'art de la guerre, il ne m'appartient point de parler de la part glorieuse qu'il prit à la retraite du deuxième corps, après la seconde bataille de Polotzk, ni des services éminents qu'il rendit au passage de la Bérésina, où, blessé assez grièvement, il refusa de quitter le commandement de son corps, ni des combats qu'il soutint pendant le reste de la retraite, où sa division forma l'arrière-garde de l'arrière-garde.

Il m'appartient encore moins de raconter et d'apprécier les faits d'armes et les manœuvres habiles par lesquels il s'est signalé dans les campagnes suivantes : aux grandes batailles de Lützen, de Bautzen, de la Katzbach, à la funeste journée de Leipsick, où, blessé pour la dernière fois, il donna de nouveau le rare exemple d'un chef qui continue tranquillement à

donner ses ordres sans tenir compte du sang qu'il perd et des douleurs qu'il endure. Ce qui est certain, c'est qu'en présence de ces terribles événements, tout l'éloignement que l'Empereur avait eu pour lui si longtemps s'était dissipé. L'Empereur s'entretenait souvent avec lui, lui communiquait ses plans d'opération ; on s'attendait, dans l'armée, à le voir bientôt élevé à la première des dignités militaires. Aussi, lorsque à la fin de 1813, on le vit appelé au commandement en chef de l'armée du Nord et chargé de la défense de la Belgique, ce témoignage de confiance parut un premier acte de justice qui en présageait et en préparait un second.

Il n'est pas besoin de rappeler que jamais confiance ne fut mieux placée. Personne n'a oublié, et les étrangers ont oublié moins que personne, comment, dans la mémorable campagne de 1814, l'armée du Nord, réduite à quelques poignées de soldats, tint en échec, pendant cinq mois trois corps formidables, disputa les terrains, maintint toutes les places fortes, déjoua toutes les entreprises, repoussa toutes les attaques, et finit par remporter une victoire éclatante sous les murs de Courtray, le jour même où Paris était contraint d'ouvrir ses portes aux alliés.

Durant le cours de cette campagne, la fermeté du général Maison fut mise à plus d'une épreuve.

Le gouvernement impérial penchait vers sa ruine. La grande armée était écrasée, la France était épuisée, la Restauration se préparait. En Flandre, en Artois, le parti royaliste commençait à se montrer. On savait que le général Maison n'avait jamais été compté parmi les

hommes de guerre qu'attachaient à l'Empereur les liens d'une ancienne affection et d'une reconnaissance personnelle. Quel triomphe s'il eût été possible de le détacher de la cause impériale, et de s'assurer le concours d'une armée, petite sans doute, mais victorieuse! Vers la fin du mois de mars, le roi Louis XVIII fit offrir au général Maison le bâton de maréchal, le gouvernement à vie des places de Belgique qu'il avait si vaillamment défendues, et un établissement proportionné à cette haute fortune. Ces propositions furent repoussées comme elles devaient l'être. La cause impériale était encore, à cette époque, la cause de la France. Bien loin de trahir l'Empereur, bien loin de l'abandonner dans cette extrémité désespérée, le général Maison se hâtait, dès le lendemain de la victoire de Courtray, de réunir toutes les troupes dont il pouvait disposer, pour opérer une diversion puissante en se portant à marches forcées sur les derrières de l'ennemi, lorsque la nouvelle de l'abdication de Fontainebleau l'obligea de poser les armes.

Cet événement terminait tout.

La France était appelée de nouveau à se donner un gouvernement. Chaque citoyen recouvrait le droit de concourir librement à ce choix. Le général Maison, consulté confidentiellement par l'un de ses compagnons d'armes, le général Dessolle, alors engagé dans la négociation qui se suivait près des souverains alliés en faveur de la maison de Bourbon, se déclara prêt à reconnaître et à servir le gouvernement qui obtiendrait l'assentiment de la France; mais il exprima de grands

doutes quant à la possibilité de fonder sur les idées inséparables d'une restauration un ordre de choses solide, durable et national.

Il faut rendre au roi Louis XVIII cette justice qu'au moment où le général Maison lui fut présenté à Calais, il ne se souvint ni de ses offres refusées, ni de la liberté avec laquelle le général avait énoncé son opinion, ou plutôt que, s'il s'en souvint, ce fut pour honorer la fidélité et récompenser le patriotisme. Il accueillit le général Maison avec empressement, le félicita des services qu'il venait de rendre à la France, persista à lui destiner la dignité de maréchal, et le nomma gouverneur de Paris. «Comme vous avez été fidèle à l'Empereur, lui dit-il, vous serez fidèle au roi de France.»

C'était penser et agir en roi; la confiance de ce prince éclairé ne fut point trompée. Tant que dura la première Restauration, le général Maison remplit les devoirs de sa charge avec un dévouement inaltérable, donnant au gouvernement nouveau de salutaires conseils, arrêtant, autant qu'il dépendait de lui, des prétentions surannées, contenant, avec une égale fermeté, tous les partis, demeurant étranger à tous les complots. Lorsque éclata la révolution des Cent-Jours, non-seulement il resta, jusqu'au dernier moment, à son poste près de Louis XVIII; mais en prenant congé du monarque exilé pour la seconde fois, en recevant ses embrassements avec une reconnaissance respectueuse, il déclara hautement qu'aucune considération ne pourrait le déterminer à s'associer aux événements qui se préparaient, qu'il regardait son épée comme brisée, et sa

carrière comme terminée; la cause de l'émigration n'avait jamais été, à ses yeux, la cause de la France, il ne pouvait l'embrasser; la cause impériale ne l'était plus, il ne pouvait la soutenir.

Il exécuta sa résolution sur-le-champ, il se retira dans une terre qu'il possédait sur les bords du Rhin. Là, il repoussa à regret, mais avec persévérance, les instances réitérées, les sollicitations pressantes de l'Empereur; avec indignation les efforts qui furent tentés pour le contraindre à prendre parti dans un sens directement opposé.

Cette partie de la vie du général Maison a été diversement appréciée. Il a toujours dédaigné de repousser les attaques dirigées contre lui de plusieurs côtés. Il a agi comme ont agi deux hommes dont le souvenir est cher à la France, et dont l'histoire a placé les noms parmi les plus honorés : M. le maréchal Saint-Cyr et M. le maréchal Macdonald. Toutefois, en exposant à ses amis les motifs de sa détermination, en confiant à ses enfants le soin de faire connaître, au besoin, toute la vérité sur ce sujet délicat, en déposant dans leurs mains tous ses papiers, toutes ses correspondances, il attachait un grand prix à répéter qu'il considérait son opinion comme lui étant propre et exclusivement personnelle, qu'il avait obéi surtout à des devoirs de position, et qu'à défaut de son bras, son cœur avait toujours été au milieu de ses frères d'armes, et sous le drapeau de son pays.

Ce qu'il a voulu, ce qu'il a fait en 1814, sous la pre-

mière Restauration, le général Maison l'a voulu, l'a fait pendant toute la durée de la seconde.

A la Chambre des pairs, il a constamment siégé dans les rangs de cette majorité qui s'est formée, en quelque sorte, dès les premiers jours de 1815, que la faveur n'a pas démembrée, que les coups d'État n'ont pu détruire, qui s'est proposé pour but invariable de maintenir, avec une égale fermeté, les droits de l'autorité contre les violences des factions, les droits du pays contre les empiétements de l'autorité, les droits de la justice contre l'esprit de ressentiment et de vengeance, majorité éclairée et modérée, loyale et libérale, qui aurait sauvé la Restauration, s'il eût été possible de la sauver.

A la cour, dans les affaires, il a partagé successivement la bonne et la mauvaise fortune du parti constitutionnel; tour à tour employé, disgracié, rappelé, selon que ses amis politiques étaient ou n'étaient pas au pouvoir, selon que l'esprit de modération prenait, perdait ou recouvrait l'ascendant. « Dites-lui bien, s'écriait au plus fort de la réaction de 1815 le ministre de la guerre parlant à l'un de ses aides de camp, dites-lui bien qu'il se perd, que la vivacité de son opposition désarme ses meilleurs amis, qu'une promotion va avoir lieu, qu'il brise son bâton de maréchal. — Dites-lui bien, répondait le général Maison par le même intermédiaire, que j'entends conserver l'indépendance de ma conduite et de mon langage, et que, s'il y faut renoncer, je ne veux point de bâton de maréchal à ce prix. »

Il ne l'eut point; cette récompense suprême de tant de travaux et de services lui échappa encore cette fois.

Il était réservé au dernier ministère constitutionnel qu'ait eu la Restauration de mettre, douze ans plus tard, un terme à cette longue injustice.

En 1828, le général Maison fut chargé de diriger l'expédition française en Morée; il reçut cette mission du cabinet auquel M. de Martignac a laissé son nom, cabinet illustré par tant de lumières et de probité. Le but était d'achever, sans coup férir, s'il était possible, l'œuvre entamée par les négociations, poursuivie au bruit du canon de Navarin; le but était d'assurer, sans détruire, sans trop affaiblir même l'Empire ottoman, cette indépendance que la Grèce avait méritée par dix années de combats héroïques et de souffrances inouïes. C'était une entreprise délicate plutôt que périlleuse. L'armée française était assez forte pour avoir facilement raison de tous les obstacles, mais elle devait agir sous l'autorité des protocoles de Londres, dans les liens d'une sorte de médiation armée en ménageant la susceptibilité de nos alliés, de concert avec une diplomatie jalouse, divisée, là était la difficulté. L'opération fut conduite avec un mélange de promptitude, de prudence et de décision, avec ce degré d'ascendant et de mesure qui présageait dès lors ce que le général Maison serait bientôt dans une autre carrière et dans des conjonctures plus difficiles. Elle réussit en peu de mois, complétement, presque sans effusion de sang, aux applaudissements de la Grèce entière, qui en a conservé, qui en conserve encore à la France, à l'armée française et à son chef un reconnaissant souvenir.

Parvenu enfin au dernier degré de la hiérarchie mi-

litaire, le maréchal Maison revint en France dans le courant d'avril 1829. A cette époque, la terre tremblait déjà sous nos pas; le pouvoir, un instant ressaisi par le parti constitutionnel, lui échappait de nouveau; l'orage qui devait emporter la monarchie deux fois restaurée grondait sourdement. Le maréchal Maison l'avait vu se former de loin. J'ai parlé des inquiétudes qu'il avait conçues et exprimées dès 1814. En 1818, assistant en simple particulier au congrès d'Aix-la-Chapelle, il avait eu sur ce sujet, avec l'empereur Alexandre, un entretien qui fit grand bruit dans le temps. Il s'était expliqué respectueusement, mais nettement, dans cet entretien, sur le caractère du comte d'Artois, et sur les dangers auxquels les qualités comme les défauts de ce prince exposeraient un jour lui-même, sa famille et son royaume. L'empereur Alexandre, en rendant justice à la loyauté et à la sagacité de son interlocuteur, avait paru partager ses appréhensions. On peut juger, par la conduite et les sentiments du maréchal, de quel œil il a dû voir les ordonnances de juillet, et dans quels rangs a dû le trouver la révolution qui s'en est suivie.

Le lendemain de ces fatales ordonnances, la France n'avait plus le choix qu'entre la résistance et le déshonneur. Une telle alternative n'en était pas une. Ainsi que je l'ai dit en commençant, le maréchal Maison mesura d'un coup d'œil toute la profondeur de l'abîme que Charles X venait de creuser entre lui et le pays; il comprit à regret, mais sans hésiter, l'impérieuse justice, l'inexorable nécessité d'un événement que per-

sonne n'avait préparé, que personne ne dirigeait, qui s'accomplissait irrésistiblement de lui-même, comme un arrêt de la Providence. Il prit la part que lui marquaient sa position et son caractère, en s'interposant entre les combattants, en prévenant une plus longue effusion du sang français par des mains françaises, en acceptant du prince alors lieutenant général du royaume, sous l'autorité des deux Chambres, une mission pareille à celle que ce prince remplissait lui-même, une mission d'ordre et de paix, de patriotisme et d'humanité. De concert avec deux hommes placés, comme lui, très-haut dans l'opinion, il se transporta à Rambouillet où se trouvait encore Charles X, menacé par la population de Paris victorieuse, protégé par les débris toujours formidables de la garde royale. Il lui fit entendre, en homme dont la parole avait toujours été digne de confiance, le langage sévère de la raison et de la vérité. Il lui représenta quel crime ce serait de prolonger une lutte désespérée, sans autre issue, sans autre chance que la chance odieuse de rendre peut-être impossible le rétablissement de l'ordre, la fondation d'un gouvernement régulier, et de livrer la France en proie à l'étranger. Charles X ne demeura point sourd à cet appel; il céda, il ordonna à la garde royale de poser les armes; il plaça sa personne et sa famille sous la sauvegarde de la foi publique; il confia aux commissaires délégués près de lui sa tête blanchie sous le poids de la couronne et sous le poids de l'adversité; à leur voix, s'abaissèrent toutes les barrières déjà élevées pour intercepter sa retraite; à leur voix, se

contint l'explosion des passions populaires ; pas un acte, pas un mot, pas un cri ne vint troubler les égards dus à la royauté et au malheur.

La séparation fut, de part et d'autre, solennelle et douloureuse. Charles X appréciait mieux alors que d'autres ne l'ont fait depuis de quels dangers il avait été préservé, de quels respects il avait été l'objet.

J'insisterai peu sur les événements qui suivirent. Ils sont récents ; ils sont présents à tous les esprits.

Dans ce flux et reflux d'opinions que les grandes crises politiques soulèvent à grand bruit, et que le temps seul fait rentrer sous la loi d'une oscillation lente et régulière, le premier ministère de la révolution de Juillet ayant été, comme on devait s'y attendre, rapidement entraîné, le maréchal Maison accepta, par dévouement et sous l'expresse condition de ne le conserver qu'en dépôt, le ministère des affaires étrangères. Il profita de son court passage dans ce poste éminent pour protester, au nom de la foi des traités, contres les folles illusions de cette époque, et faire entendre, en faveur du système de la paix, la voix d'un vieux soldat couvert d'honorables cicatrices. Mais c'était sur un autre terrain qu'il devait être appelé bientôt à parler au nom des mêmes principes, dans un langage différent et contre d'autres adversaires.

Vers le commencement de 1831, il fut envoyé à Vienne en qualité d'ambassadeur ; il y demeura jusqu'à la fin de 1833. A cette époque, il succéda au maréchal Mortier dans l'ambassade de Saint-Pétersbourg ; il occupa ce dernier poste jusqu'en 1835.

Je voudrais qu'il me fût permis, je voudrais qu'il me fût possible de rendre une entière justice à la conduite que M. le maréchal Maison a tenue dans ces deux missions importantes, de faire bien connaître les difficultés qu'il a dû surmonter, et faire bien comprendre quel mélange de résolution et de prudence les circonstances exigeaient. Mais ces détails presque personnels sur l'intérieur des cabinets étrangers, sur le caractère des souverains, les intentions de leurs ministres, les préventions de leurs cours et de leurs familles, ces narrations qui tirent tout leur prix des incidents et des anecdotes dont elles sont semées, ne peuvent être convenablement livrées au public, avant que le temps en ait émoussé les traits; et s'il est un homme à qui cette réserve soit commandée, c'est, la Chambre le comprendra sans peine, celui qui se trouvait chargé, dans ces conjonctures délicates, de transmettre au maréchal Maison les ordres du Roi.

Au mois de mars 1835, le maréchal se trouvait à Saint-Pétersbourg, honoré de l'Empereur, respecté de tous ceux qui l'approchaient, sur un pied d'amitié et de bienveillance réciproque avec le corps diplomatique, dans une position qu'il s'était faite, et qu'il désirait conserver. Ce fut à cette époque qu'appelé moi-même par la confiance royale à diriger un cabinet dont les services ne sont pas encore tout à fait oubliés, j'obtins la permission de proposer à notre ambassadeur en Russie le département de la guerre. C'était échanger une situation élevée, sûre et durable, dont toutes les épines avaient successivement disparu, contre les fluc-

tuations de la politique du jour, contre les orages de la tribune, contre les outrages de la presse, contre la certitude de tomber bientôt du pouvoir. Le maréchal accepta; courrier pour courrier il se mit en route, il vint livrer, avec nous, quelques-unes de ces batailles dont, il faut l'espérer, ni les Chambres ni la place publique ne seront plus le théâtre, et couvrir le Roi de son corps contre la mitraille de Fieschi.

Les dix-huit mois qu'il a passés au ministère de la guerre n'ont point été stériles pour l'armée ni pour sa propre réputation. Son administration éclairée, intègre, vigilante, a maintenu invariablement les droits de la discipline, conservé, agrandi quelquefois, les résultats obtenus par ses prédécesseurs, complété des parties d'organisation que la difficulté du temps et les vicissitudes de la politique avaient forcé de laisser en souffrance. La réorganisation du corps de l'intendance militaire et du service de santé, la création du cadre de vétérance, la mise en activité des conseils d'enquête destinés à garantir l'état des officiers, la constitution civile et militaire de nos possessions d'Afrique, d'autres travaux encore que les hommes du métier ont appréciés, attestent avec quelle activité son attention se portait sur toutes les branches de l'administration. Le temps ne lui a pas permis d'en faire davantage. Fidèle au principe du gouvernement qui nous régit, à ce principe qu'il avait constamment mis en pratique à d'autres époques, entré dans les affaires avec ses amis politiques, il en sortit avec eux; il en sortit sur une question toute politique, dont l'importance était grande

il y a quatre ans, et dont on se souvient à peine aujourd'hui.

En rentrant pour toujours, l'événement l'a prouvé, dans la condition privée, le maréchal Maison n'y porta ni regrets, ni dépit, ni vains retours d'ambition. La cause qu'il avait servie sous tous les régimes et dans toutes les carrières, sous la République comme sous l'Empire, sous la monarchie restaurée comme sous la monarchie de Juillet, dans les conseils comme dans les camps, la *bonne vieille cause* de 1789 et de 1830, il l'a servie librement sur ces bancs. Le coup qui l'a frappé l'a surpris sans l'émouvoir; la mort l'a trouvé aussi intrépide au coin de son foyer que sur le champ de bataille. Résolu et résigné, homme jusqu'au bout, maître de lui-même, tant qu'un souffle de vie lui est resté, il a continué à régler ses dernières dispositions avec un sang-froid inaltérable. Il ne s'est, en quelque sorte, assis que pour mourir; et, comme le laboureur qui dételle vers le soir, après avoir porté le poids du jour et de la chaleur, après avoir pourvu à tout, il s'est endormi.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME.

VIII.

IX.

X.

XI.

XII.

XIII.

XIV.

FIN DE LA TABLE

DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

PARIS.—IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS.

LA VIE POLITIQUE

DE

M. ROYER-COLLARD

SES DISCOURS ET SES ÉCRITS

PAR M. LE BARON DE BARANTE

2 vol. in-8.—14 fr.

PENSÉES ET RÉFLEXIONS

MORALES ET POLITIQUES

DU COMTE DE FIQUELMONT

PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE PAR M. DE BARANTE

1 volume in-8.—7 fr.

VIE DE MATHIEU MOLÉ

SUIVIE DE NOTICES SUR ÉD. MOLÉ ET M. LE COMTE MOLÉ

PAR M. DE BARANTE

1 vol. in-8. —7 fr.

SOUVENIRS CONTEMPORAINS

D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE

PAR M. VILLEMAIN

2 volumes in-8.—Prix : 14 fr.

MADAME SWETCHINE

SA VIE, SES PENSÉES, SES LETTRES

PUBLIÉES PAR

M. LE COMTE DE FALLOUX

4 vol. in-8.—30 fr.

ÉTUDES SUR

L'HISTOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Histoire de Washington et de la fondation de la république des États-Unis, par M. Cornélis de Witt, précédé d'une étude par M. Guizot. Nouv. édit. 1 vol. in-8, portrait et carte. 7 »

Thomas Jefferson. Étude sur la démocratie américaine, par M. Cornélis de Witt. Nouv. édit. in-8, portrait. 7 »

Paris.—Imprimé chez Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Augustins.

Paris.—Imprimé chez Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Augustins.



